



Agir contre la violence

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ouverte à la signature lors de la 121^e session du Comité des Ministres, tenue les 10 et 11 avril 2011 à Istanbul. Photo: Ahmet Davutoğlu, ministre des Affaires étrangères de la Turquie, signe la Convention en présence du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe.

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme



Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 83, 1^{er} mars – 30 juin 2011

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an, en français et en anglais, par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 83 : septembre 2011. Prochaine parution : janvier 2012. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	4
Contexte, 4	
Convention, 4	
Signatures et ratifications	23

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre	24
Lautsi et autres c. Italie, 24	
Giuliani et Gaggio c. Italie, 27	
Sabeh El Leil c. France, 29	
Sélection d'arrêt de chambre	30
Kiyutin c. Russie, 30	
Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie, 31	
RTBF c. Belgique, 33	
M. c. Suisse, 34	
Parti républicain de Russie c. Russie, 36	
R.R. c. Pologne, 37	
Khodorkovskiy c. Russie, 41	
Mosley c. Royaume-Uni, 43	
Association « 21 Decembre 1989 » et autres c. Roumanie, 45	
Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, 48	
Négrépontis-Giannisis c. Grèce, 49	
Shimovolos c. Russie, 50	
Adamov c. Suisse, 51	
Nunez c. Norvège, 52	
Anatoliy Ponomaryov et Vitaliy Ponomaryov c. Bulgarie, 53	
Krušković c. Croatie, 54	

Exécution des arrêts de la Cour

110^e, 110^e et 115^e réunions DH – informations générales	57
Nouvelles méthodes de travail (adoptées lors de la 110 ^e réunion), 57	
Principaux documents d'information publics, 57	
Principales affaires examinées	58
Sélection de décisions adoptées, 58	
Résolutions intérimaires (extraits)	73
Sélection de Résolutions finales (extraits)	75

Comité des Ministres

Présidence du Comité des Ministres – l'Ukraine présente ses priorités	98
Le Conseil de l'Europe adopte une nouvelle convention destinée à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, 99	
Le Conseil de l'Europe appelle les gouvernements européens à renforcer les mesures pour promouvoir les droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société, 99	
Déclarations du Comité des Ministres et de son Président	99
Journée internationale 2011 pour l'élimination de la discrimination raciale, 99	
121 ^e Session du Comité des Ministres (Istanbul, 10-11 mai), 100	
Conférences	101
Conférence internationale à Kyiv sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants, 101	
Une Conférence du Conseil de l'Europe adopte la « Déclaration d'Izmir » sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, 102	

Assemblée parlementaire

Situation des droits de l'homme . 103

Le surendettement des Etats menace la démocratie et les droits de l'homme, 103

Le respect des droits humains doit être au cœur de la lutte contre la pauvreté, 103

Le rapporteur de l'APCE salue l'acquiescement de Oleg Orlov, défenseur des droits de l'homme en Russie, 104

Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : nécessité d'impliquer les parlementaires, 104

José Mendes Bota demande le soutien du Parlement européen sur la violence domestique, 104

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient aider les demandeurs d'asile et les réfugiés qui affluent sur les rives sud de l'Europe à se réinstaller, 105

Que peuvent faire les parlements pour défendre les droits de l'homme ?, 105

Une convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des jeunes, 105

Situation dans les pays membres . 106

Le Prix des droits de l'homme 2011 de l'Assemblée parlementaire attribué à l'ONG russe « Comité contre la torture », 106

Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme 106

Commissaire aux droits de l'homme

Suivi des pays 107

Visites, 107

Rapports et dialogue continu 109

Travail thématique, sensibilisation et conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme 111

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications 114

A propos de la Charte 114

Événements marquant le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne 115

Réclamations collectives : derniers développements 116

Réclamations contre la France relatives au temps de travail et à la rémunération des heures supplémentaires dans le cadre du régime de forfait en jours, 116

Décisions sur le bien-fondé, 116

Décisions sur la recevabilité, 116

Enregistrement de réclamations collectives, 117

Bibliographie 118

Publications internes, 118

Convention pour la prévention de la torture

Visites périodiques 119

Bosnie-Herzégovine, 119

Norvège, 119

Moldova, 120

Espagne, 120

Visites ad hoc 121

Région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie, 121

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 122

Moldova, 122

Espagne, 122

Turquie, 123

Estonie, 124

Lituanie, 124

Géorgie, 124

Déclaration publique 125

Un professeur de droit azerbaïdjanais à la tête du Comité anti-torture européen 125

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Rapport annuel de l'ECRI 126

Monitoring pays-par-pays 126

Travaux sur des thèmes généraux 128

Recommandations de politique générale, 128

Séminaire avec des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : leurs activités dans le domaine de l'emploi, 129

Table ronde de l'ECRI en France, 129

Publications 130

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Premier cycle de suivi 131

Avis sur la Lettonie, 131

Résolutions du Comité des Ministres, 132

Deuxième cycle de suivi 132

Avis sur la Lituanie, 132

Avis sur l'Ukraine, 133

Résolutions du Comité des Ministres, 133

Séminaire de suivi du Comité consultatif, 134

Troisième cycle de suivi 134

Rapports étatiques, 134

Visites du Comité consultatif, 134

Avis du Comité consultatif, 134

Avis sur l'Italie, 134

Avis sur l'Arménie, 135

Avis sur la Finlande, 135

Résolutions du Comité des Ministres, 136

Election d'experts sur la liste d'experts éligibles au Comité consultatif . . . 136

Commission de Venise

Bélarus – avertissement officiel au Comité de Helsinki 137

Contexte, 137

Conclusions de la Commission, 137

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme 139

Combattre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme 139

Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme 139

Orientation sexuelle et identité de genre 140

Société de l'information, des médias et de la protection des données

Réunions du Comité directeur, comités d'experts et des groupes de spécialistes 141

3^e réunion du Groupe consultatif ad hoc sur la gouvernance des médias de service public (MC-S-PG), 141

3^e réunion du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM), 141

14^e réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), 142

Principaux événements 142

Conférence sur la liberté de l'internet – Des principes à un traité mondial? Contenu, acteurs, forme, 142

EuroDIG 2011, 143

Protection des données à caractère personnel 143

Convention 108 et Comité Consultatif, 143

Principaux événements, 143

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Arménie 145

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Soutien pour l'accès à la justice en Arménie », 145

Géorgie 146

« Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe », 146

Moldova 146

Programme de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe : « Soutien à la démocratie en République de Moldova », 146

Fédération de Russie 149

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Instauration d'une voie d'appel dans le système judiciaire russe », 149

Turquie 149

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et procureurs militaires turcs aux questions de droits de l'Homme », 149

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie dans le respect des normes européennes », 150

Ukraine 151

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Transparence et efficacité du système judiciaire ukrainien (JP TEJSU), 151

Soutien à la réforme pénitentiaire en Ukraine, 152

Activités multilatérales 152

Programme européen de formation aux droits de l'Homme pour des professionnels du droit : programme HELP II, 152

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Lutte contre les mauvais traitements et l'impunité », 153

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du partenariat oriental », 153

Réunion multilatérale sur l'amélioration des conditions de détention et des soins de santé en milieu carcéral, 154

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : « Projet ciblé Peer to Peer II : promouvoir les mécanismes non judiciaires nationaux indépendants pour la protection des droits de l'Homme, et en particulier pour la prévention de la torture », 154

Activités bilatérales 156

Avant-projet russe des Comités de citoyens observateurs (CCO), 156

Autres activités des SNDH et MNP, 156

Coopération intercontinentale, 156

Traités et conventions

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Contexte

Le 7 avril 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle convention phare sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cette convention est le premier instrument juridiquement contraignant au monde créant un cadre juridique complet pour prévenir la violence, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. Elle définit et érige en infractions pénales différentes formes de violence contre les femmes (dont le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement, les violences physiques et psychologiques et les violences sexuelles). Elle prévoit également la création d'un groupe international d'experts indépendants visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national. Elle a été ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011 et signée par 13 pays.

Convention

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention, Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes ;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes ;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002) ;

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protec-

tion des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977) ;

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
Reconnaissant que la réalisation *de jure et de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ;

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits ;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes ;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique ;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,
Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 – Buts de la Convention

1. La présente Convention a pour buts :
 - a de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - b de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ;
 - c de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
 - d de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - e de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
2. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.
2. Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
3. La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des

droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;

- b. le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- c. le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d. le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;
- e. le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;
- f. le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.
2. Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :
 - en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les

femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe ;

- en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions ;
 - en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.
3. La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.
 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

1. Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 – Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 – Politiques globales et coordonnées

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.
2. Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.
3. Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 – Organe de coordination

1. Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables

- pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte de données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.
2. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.
 3. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

Article 11 – Collecte des données et recherche

1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :
 - a. à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
 - b. à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.
2. Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
3. Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.
4. Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III – Prévention

Article 12 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.
3. Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.
4. Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
5. Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.
6. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 – Sensibilisation

1. Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes

par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.

2. Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 – Education

1. Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.
2. Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 – Formation des professionnels

1. Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.
2. Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non

violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.
3. En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

1. Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.
2. Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV – Protection et soutien

Article 18 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les

autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.

3. Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre :
 - soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime
 - soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large ;
 - visent à éviter la victimisation secondaire ;
 - visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence ;
 - permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux ;
 - répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.
4. La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.
5. Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 – Services de soutien généraux

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le

conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 – Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des

conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.
2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 – Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

Article 28 – Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ

d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V – Droit matériel

Article 29 – Procès civil et voies de droit

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.
2. Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 – Indemnisation

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.
2. Une indemnisation adéquate par Etat devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.
3. Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne

compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 – Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 – Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 – Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :
 - a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
 - b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
 - c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre

de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 – Mariages forcés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a. l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ;
- b. le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin ;
- c. le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 – Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;
- le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 – Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 – Aide ou complicité et tentative

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 – Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 – Compétence

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a. sur leur territoire ; ou
 - b. à bord d'un navire battant leur pavillon ; ou
 - c. à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes ; ou
 - d. par un de leurs ressortissants ; ou
 - e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
2. Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
3. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.
4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.
5. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne

peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.

6. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
7. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 – Sanctions et mesures

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
2. Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :
 - le suivi ou la surveillance de la personne condamnée ;
 - la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 – Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a. l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitante avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- b. l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée ;

- c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières ;
- d. l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant ;
- e. l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ;
- f. l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ;
- g. l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme ;
- h. l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime ;
- i. l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 – Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considé-

ration les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations

de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :
 - disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime ;
 - émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ;
 - le cas échéant, émises *ex parte* avec effet immédiat ;
 - disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
 - autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 – Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 – Procédures *ex parte* et *ex officio*

1. Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies confor-

mément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 – Mesures de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :
 - a. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;
 - b. en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;
 - c. en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;
 - d. en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés ;

- e. en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
 - f. en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises ;
 - g. en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités ;
 - h. en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve ;
 - i. en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.
2. Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 – Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 – Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII – Migration et asile

Article 59 – Statut de résident

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur

partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.
3. Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :
 - a. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle ;
 - b. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.
4. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.
2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces

motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre VIII – Coopération internationale

Article 62 – Principes généraux

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :
 - a. de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
 - b. de protéger et assister les victimes ;
 - c. de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ;
 - d. d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformé-

ment à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.
4. Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des Etats tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées soient prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.

Article 64 – Information

1. La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent

- impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.
2. Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.
 3. La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 – Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX – Mécanisme de suivi

Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
2. Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.
3. L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de cinq membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.
4. L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :
 - a. ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention ;
 - b. le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ;
 - c. ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques ;
 - d. ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - e. ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.
5. La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
6. Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.
7. Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargés d'effectuer les visites dans les pays, tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 – Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les

membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.

3. Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 – Procédure

1. Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.
2. Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.
3. La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.
4. Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.
5. Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.
6. Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
7. Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.
8. Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de

l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.

9. Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.
10. Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.
11. Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.
12. Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.
13. Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de

limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.

14. Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.
15. Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 – Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 – Participation des parlements au suivi

1. Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.
3. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.
2. Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Conven-

tion, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre XI – Amendements à la Convention

Article 72 – Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 76.
2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
3. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII – Clauses finales

Article 73 – Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 – Règlement de différends

1. Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, de concilia-

tion, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 – Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument

d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 – Application territoriale

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 78 – Réserves

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :
 - l'article 30, paragraphe 2 ;
 - l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 ;
 - l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures ;
 - l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39 ;

- l'article 59.
- 3. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.
- 4. Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 – Validité et examen des réserves

1. Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
3. Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 80 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e. toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78 ;
- f. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80 ;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le 11 mai 2011, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.



« Tout commence par des cris et ne doit jamais finir dans un grand silence. »
Image et slogan utilisés dans le cadre de la Campagne anti-violence du Conseil de l'Europe

Signatures et ratifications

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats

Les Pays-Bas ont accepté cette Convention le 30 juin 2011.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption

La Finlande a accepté le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption le 24 juin 2011.

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques,

Le Protocole additionnel a été ratifié par l'Allemagne le 10 juin 2011 et accepté par la Finlande le 20 mai 2011.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Finlande a accepté la Convention le 9 juin 2011. La Roumanie a ratifié la Convention le 17 mai 2011.

Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

La Serbie a ratifié le 3^e Protocole additionnel le 1^{er} juin 2011.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, et le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Chili a adhéré à cette Convention, aux Protocoles additionnels le 30 mai 2011.

Convention sur la cybercriminalité

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention le 25 mai 2011.

Charte sociale européenne (révisée)

L'Autriche a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) le 20 mai 2011.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

L'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et la Turquie ont signé cet instrument le 11 mai 2011.

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

L'Ukraine a ratifié la Convention le 4 mai 2011.

Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales

Moldova a ratifié le Protocole additionnel le 29 avril 2011.

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données

L'Arménie a signé la Convention et le Protocole additionnel le 8 avril 2011.

Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

L'Albanie a signé et ratifié la Convention le 30 mars 2011.

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

La France a signé la Convention le 23 mars 2011.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

La Convention a été ratifiée par la Hongrie le 21 mars 2011 et par l'Allemagne le 10 juin 2011.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} mars au 30 juin 2011 :

- 475 (367) arrêts prononcés

- 463 (349) requêtes déclarées recevables, dont 458 (346) dans un arrêt sur le fond et 5 (3) par décision séparée

- 13 880 (13 462) requêtes déclarées irrecevables

- 1 227 (900) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Lautsi et autres c. Italie

Arrêt du 18 mars 2011. L'affaire concernait la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie, laquelle, selon les requérants, était incompatible avec l'obligation de l'Etat de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes : la Cour ne constate pas de violation.

La Cour dit, à la majorité (par quinze voix contre deux), qu'il y a eu non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction).

Principaux faits

Les requérants sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1957, 1988 et 1990. La requérante, M^{me} Soile Lautsi, et ses deux fils,

Dataico et Sami Albertin¹, résident en Italie. Ces derniers étaient scolarisés en 2001-2002 dans l'école publique Istituto comprensivo statale Vittorino da Feltre, à Abano Terme. Un crucifix était accroché

dans les salles de classe de l'établissement.

Le 22 avril 2002, au cours d'une réunion du conseil d'école, le mari de M^{me} Lautsi souleva le problème de la présence de symboles religieux

1. « Les deuxième et troisième requérants » : dans sa requête, la requérante indique agir en son nom ainsi qu'au nom de ses enfants alors mineurs, Dataico et Sami Albertin. Devenus entre-temps majeurs, ces derniers ont confirmé vouloir demeurer requérants.

dans les salles de classe, du crucifix en particulier, et posa la question de leur retrait. Suite à la décision du conseil d'école de maintenir les symboles religieux dans les salles de classe, M^{me} Lautsi saisit, le 23 juillet 2002, le tribunal administratif de Vénétie, dénonçant notamment une violation du principe de laïcité.

Le 30 octobre 2003, le ministre de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche – qui en octobre 2002 avait pris une directive aux termes de laquelle les responsables scolaires devaient s'assurer de la présence du crucifix dans les salles de classe – se constitua partie dans la procédure initiée par M^{me} Lautsi, dont la requête était, selon lui, dénuée de fondement puisque la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques se fondait sur deux décrets royaux de 1924 et 1928².

En 2004, la Cour constitutionnelle déclara la question de constitutionnalité, dont l'avait saisi le tribunal administratif, manifestement irrecevable car les textes qu'elle visait – les articles pertinents des deux décrets royaux – ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, ayant rang réglementaire et non de loi.

Le 17 mars 2005, le tribunal administratif rejeta le recours de M^{me} Lautsi. Il conclut que les dispositions des décrets royaux en question étaient encore en vigueur et que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques ne se heurtait pas au principe de laïcité de l'Etat, qui faisait « partie du patrimoine juridique européen et des démocraties occidentales ». Le tribunal estima, notamment, que le crucifix était davantage un symbole du christianisme en général que du seul catholicisme, de sorte qu'il renvoyait à d'autres confessions. Il considéra de surcroît qu'il s'agissait d'un symbole historique-culturel, ayant une « valeur identitaire » pour le peuple italien, ainsi qu'un symbole du système de valeurs innervant la charte constitutionnelle italienne.

Saisi par M^{me} Lautsi, le Conseil d'Etat confirma, dans un arrêt du 13 avril 2006, que la présence de crucifix dans les salles de classe des

écoles publiques trouvait son fondement légal dans les décrets royaux de 1924 et 1928 et que, eu égard à la signification qu'il fallait lui donner, était compatible avec le principe de laïcité. En tant qu'il véhiculait des valeurs civiles caractérisant la civilisation italienne – tolérance, affirmation des droits de la personne, autonomie de la conscience morale face à l'autorité, solidarité, refus de toute discrimination – le crucifix dans les salles de classes pouvait, dans une perspective « laïque », avoir une fonction hautement éducative.

Griefs et procédure

Invoquant les articles 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants se plaignaient de la présence de crucifix dans les salles de classe de l'école publique où étaient scolarisés Dataico et Sami Albertin.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils estimaient qu'ils avaient de ce fait, dès lors qu'ils n'étaient pas catholiques, subi une différence de traitement discriminatoire par rapport aux parents catholiques et à leurs enfants.

Conformément à l'article 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 44 § 2 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, se sont vus accorder l'autorisation d'intervenir dans la procédure écrite³ :

- trente-trois membres du Parlement européen agissant collectivement
- les organisations non gouvernementales suivantes : *Greek Helsinki Monitor*⁴ ; *Associazione nazionale del libero Pensiero* ; *European Centre for Law and Justice* ; *Eurojuris* ; agissant collectivement : commission internationale de juristes, *Interrights et Human Rights Watch* ; agissant collectivement : *Zentralkomitee der deutschen Katholiken*, Semaines sociales de France, *Associazioni cristiane lavoratori italiani*
- les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de

la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, de Monaco, de la Roumanie et de la République de Saint-Marin

Les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte et de la République de Saint-Marin ont en outre été autorisés à intervenir collectivement dans la procédure orale.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 1

Il ressort de la jurisprudence de la Cour⁵ que l'obligation des Etats membres du Conseil de l'Europe de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents ne vaut pas seulement pour le contenu de l'instruction et la manière de la dispenser : elle s'impose à eux « dans l'exercice » de l'ensemble des « fonctions » qu'ils assument en matière d'éducation et d'enseignement. Cela inclut l'aménagement de l'environnement scolaire lorsque le droit national prévoit que cette fonction incombe aux autorités publiques. La décision relative à la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relevant des fonctions assumées par l'Etat italien, elle tombe sous l'empire de l'article 2 du Protocole n° 1. Cette disposition confère à l'Etat l'obligation de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Selon la Cour, s'il faut voir avant tout un symbole religieux dans le crucifix, il n'y a pas d'élément attestant de l'éventuelle influence que l'exposition d'un symbole de cette nature sur des murs de salles de classe pourrait avoir sur les élèves. De plus, s'il est néanmoins compréhensible que la requérante puisse voir dans l'exposition d'un crucifix dans les salles de classe de l'école publique où ses enfants étaient scolarisés un manque de respect par l'Etat de son droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de ceux-ci conformément à ses convictions

2. Article 118 du décret royal n° 965 du 30 avril 1924 (règlement intérieur des établissements d'instruction moyenne) et article 119 du décret royal n° 1297 du 26 avril 1928 (approbation du règlement général des services d'enseignement primaire).

3. Observations des tiers intervenants : voir §§ 47 à 56 de l'arrêt.

4. Déjà intervenante devant la Chambre.

5. Arrêts *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* du 7 décembre 1976 (§ 50), *Valsamis c. Grèce* du 18 décembre 1996 (§ 27), *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* du 9 octobre 2007 (§ 49) et *Folgerø et autres c. Norvège*, arrêt de Grande Chambre du 29 juin 2007 (§ 84).

philosophiques, sa perception subjective ne suffit pas à caractériser une violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

Le gouvernement italien soutenait que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques correspond aujourd'hui à une tradition qu'il juge important de perpétuer. Pour lui, au-delà de sa signification religieuse, le crucifix symbolise les principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale, sa présence dans les salles de classe étant justifiable à ce titre. Sur le premier point, la Cour souligne que, si la décision de perpétuer une tradition relève en principe de la marge d'appréciation des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'évocation d'une tradition ne saurait les exonérer de leur obligation de respecter les droits et libertés consacrés par la Convention et ses Protocoles. Sur le second point, relevant que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation italiens ont des positions divergentes sur la signification du crucifix et que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée, elle considère qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur un débat entre les juridictions internes.

Il reste que les Etats jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de concilier l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et le respect du droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. La Cour se doit donc en principe de respecter les choix des Etats dans ces domaines, y compris quant à la place qu'ils donnent à la religion, dans la mesure toutefois où ces choix ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement. Ainsi le choix de mettre des crucifix dans les salles de classes relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat, d'autant plus en l'absence de consensus européen⁶. Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle par la Cour, à qui il appartient de s'assurer que ce choix ne relève pas d'une forme d'endoctrinement.

A cet égard, elle constate qu'en prescrivant la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, la réglementation italienne donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Elle estime toutefois que cela ne suffit pas pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'Italie et pour établir un manquement aux prescriptions de l'article 2 du Protocole n° 1. Elle rappelle sur ce point avoir déjà jugé⁷ qu'au regard de la place prépondérante d'une religion dans l'histoire d'un pays, le fait qu'une part plus large que les autres religions lui soit accordée dans les programmes scolaires ne s'analyse pas en soi en une telle démarche. Elle souligne ensuite qu'un crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, dont l'influence sur les élèves ne peut être comparée à un discours didactique ou à la participation à des activités religieuses.

La Cour estime en outre que les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire méritent d'être encore relativisés au vu des éléments suivants : cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme ; selon le Gouvernement, l'espace scolaire en Italie est ouvert à d'autres religions (port des symboles et tenues à connotation religieuse non prohibé chez les élèves, prise en compte des pratiques religieuses non majoritaires, possibilité de mettre en place un enseignement religieux facultatif pour toutes les religions reconnues, fin du Ramadan souvent fêtée dans les écoles...) ; rien n'indique que les autorités se montrent intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques qui ne se rattachent pas à une religion. Elle note ensuite que les requérants ne prétendent pas que la présence du crucifix en classe a suscité des pratiques d'enseignement à connotation prosélyte, ou que Dataico et Sami Albertin ont été confrontés à un enseignant qui se serait tendancieusement appuyé sur cette présence. Enfin, la Cour observe que M^{me} Lautsi, en tant que parent, a conservé entier son droit

d'éclairer et conseiller ses enfants et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques.

La Cour conclut qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentées par les enfants de la requérante, les autorités ont agi dans les limites de la latitude dont dispose l'Italie dans le cadre de son obligation de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'elle assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer cette instruction conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ; par conséquent, il n'y a eu de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 concernant la requérante. La Cour considère en outre qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 9.

La Cour parvient à la même conclusion s'agissant du cas des deuxième et troisième requérants.

Article 14

Dans son arrêt de Chambre la Cour a estimé, eu égard à sa conclusion de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 9, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14.

Après avoir rappelé que l'article 14 n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés garantis par les autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles, la Grande Chambre juge qu'à supposer que les requérants entendent dénoncer une discrimination dans la jouissance des droits garantis par les articles 9 et 2 du Protocole n° 1, elle ne voit là aucune question distincte de celles qu'elle a déjà tranchées sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette partie de la requête.

Opinions séparées

Les juges Bonello, Power et Rozakis ont chacun exprimé une opinion concordante. Le juge Malinverni a exprimé une opinion dissidente, à laquelle s'est ralliée la juge Kalaydjieva. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

6. Voir §§ 26 à 28 de l'arrêt.

7. *Folgero et autres c. Norvège*, arrêt de Grande Chambre du 29 juin 2007 ; arrêt de Chambre *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* du 9 octobre 2007.

Giuliani et Gaggio c. Italie

Décès d'un manifestant lors du sommet du G8 à Gênes en 2001 : pas de violation.

La Cour conclut à :

- à la non-violation de l'article 2 (droit à la vie) pour ce qui est du recours à la force meurtrière ;
- à la non-violation de l'article 2 pour ce qui est du cadre législatif interne régissant l'utilisation de la force meurtrière ou pour ce qui est des armes dont les forces de l'ordre étaient pourvues lors du G8 de Gênes ;
- à la non-violation de l'article 2 pour ce qui est de l'organisation et de la planification des opérations de police lors du G8 de Gênes ;
- la non-violation de l'article 2 pour ce qui est du défaut allégué d'enquête effective concernant le décès ;
- qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable) ;
- à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) ;
- à la non-violation de l'article 38 (examen contradictoire de l'affaire).

Arrêt du 24 mars 2011. L'affaire concerne le décès du fils et frère des requérants, Carlo Giuliani, alors qu'il prenait part à des heurts survenus lors du sommet du G8 qui se tint à Gênes du 19 au 21 juillet 2001.

Principaux faits

Les requérants, Giuliano Giuliani, son épouse Adelaide Gaggio et leur fille Elena Giuliani sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1938, 1944 et 1972 et résidant à Gênes et Milan (Italie). Ils sont les parents et la sœur de Carlo Giuliani.

Le 20 juillet, au cours d'une manifestation autorisée, des affrontements d'une extrême violence éclatèrent entre militants « antimondialistes » et forces de l'ordre (18 000 hommes basés à Gênes pour le G8). Vers 17 heures, sous la pression des manifestants, un peloton de carabinieri – qui s'était positionné en retrait pour se reposer, se réorganiser et faire monter les agents blessés dans des jeeps – se replia à pied laissant deux jeeps isolés. L'un des véhicules, à bord duquel se trouvaient trois carabinieri, resta immobilisé place Alimonda. Il fut encerclé et violemment pris à partie par un groupe de manifestants, dont certains étaient armés de barres à mines, manches de pioche, pierres et autres objets contondants. L'un des carabinieri, blessé, sortit son arme de service et, après sommation, tira deux coups de feu vers l'extérieur du véhicule. Carlo Giuliani, qui portait une cagoule et participait activement à l'agression, fut mortellement blessé par une balle en plein visage. Tentant de dégager le véhicule, le conducteur roula deux fois sur le corps du jeune homme mourant. Lorsque les manifestants furent dispersés, un médecin se rendit sur les lieux et constata le décès.

Une enquête fut aussitôt ouverte par les autorités italiennes. Des poursuites pénales pour homicide volontaire furent engagées contre l'auteur des coups de feu et le conducteur du véhicule. L'autopsie, effectuée dans les 24 heures suivant le décès, révéla que la mort avait été provoquée par le coup de feu et non par les manœuvres de dégagement du véhicule. Le médecin légiste estima que le coup de feu avait été tiré selon un angle allant du haut vers le bas.

A la demande du parquet, trois expertises furent effectuées. Dans les conclusions de la troisième expertise, rendues en juin 2002, un

collège de quatre experts (dont l'un avait publié dans une revue spécialisée un article accréditant la thèse selon laquelle le carabinier avait tiré en légitime défense) déplora l'impossibilité d'examiner le corps que le parquet avait entre temps autorisé la famille à incinérer. Il put néanmoins conclure que la balle avait été tirée vers le haut par le carabinier mais qu'elle avait été déviée par une pierre lancée contre le véhicule par un autre manifestant.

Le 5 mai 2003, la juge des investigations préliminaires classa la procédure sans suite. Elle estima que le conducteur du véhicule, qui n'avait provoqué que des contusions et ecchymoses, ne pouvait être tenu pour responsable d'homicide car il n'avait pas pu voir Carlo Giuliani compte tenu de la confusion régnant autour du véhicule. Quant à l'auteur du coup de feu mortel, la juge estima qu'il avait tiré en l'air sans intention de tuer et qu'il se trouvait de toutes manières en état de légitime défense, du fait de la violente agression dont lui et ses collègues avaient fait l'objet.

Griefs

Invoquant l'article 2, les requérants alléguaient que le décès de Carlo Giuliani avait été provoqué par un usage excessif de la force, que le cadre normatif interne présentait des lacunes (dont il serait résulté que les conséquences néfastes de l'usage de la force n'avaient pas été réduites autant que possible), que l'organisation des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public avait été défaillante et, enfin, que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur sa mort. Invoquant l'article 3, ils alléguaient également que l'absence de secours immédiats après que Carlo Giuliani s'était écroulé et le passage d'une jeep sur son corps avaient contribué à son décès et avaient constitué un traitement inhumain. Ils se plaignaient encore de l'efficacité de l'enquête sous l'angle des articles 6 et 13. Ils alléguaient enfin que le gouvernement italien avait violé l'article 38 en omettant de soumettre des informations à la Cour ou en lui soumettant des informations fausses.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

Le recours à la force meurtrière

La Cour – qui a pu visionner des vidéos et photos de l'incident à l'origine de l'affaire – relève que le carabinier auteur des coups de feu était confronté à un groupe de manifestants qui menaient une attaque illégale et très violente contre le véhicule à l'intérieur duquel il se trouvait bloqué. Elle estime qu'il a agi dans la conviction honnête que sa propre vie et son intégrité physique, ainsi que la vie et l'intégrité physique de ses collègues, se trouvaient en péril du fait de l'agression dont ils faisaient l'objet. Il ressort par ailleurs clairement des éléments à sa disposition que le carabinier a procédé à des sommations en tenant son arme de manière bien visible et que ce n'est que face à la poursuite de l'agression qu'il a tiré les coups de feu. Dans ces circonstances, le recours à un moyen de défense potentiellement meurtrier, tels des coups de feu, était justifié.

Il n'est pas nécessaire pour la Cour de se pencher sur le bien-fondé de la théorie – contestée par les requérants – selon laquelle la balle a été déviée. Elle se borne à relever (sur la base des conclusions de la juge des investigations préliminaires de Gênes et des images à sa disposition) que le carabinier ne pouvait tirer, pour assurer sa défense, que dans l'espace exigu existant entre la roue de secours et le toit de la jeep. A elle seule, la circonstance qu'un tir dirigé dans cet espace risquait de blesser l'un des agresseurs, voire de le toucher mortellement, comme cela a malheureusement été le cas ne saurait conduire à estimer que l'action défensive était excessive ou disproportionnée.

La Cour en conclut que le recours du carabinier à la force était absolument nécessaire au sens de la Convention et, sur ce point, l'article 2 n'a pas été violé.

La question de savoir si l'Italie a pris les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour réduire autant que

possible les conséquences néfastes de l'usage de la force

La Cour constate tout d'abord que les textes encadrant l'usage de la force dans cette affaire (articles 52 et 53 du Code pénal) ont un libellé qui, s'il n'est pas exactement identique à celui de l'article 2 de la Convention, n'en est pas moins proche, et que cette différence de libellé est susceptible d'être comblée par l'interprétation des tribunaux internes (la Cour s'appuyant sur ce point sur la jurisprudence nationale pertinente).

Elle examine ensuite l'argument selon lequel les forces de l'ordre auraient dû être équipées d'armes non létales. Elle constate toutefois que des spéculations à cet égard ne sont pas pertinentes ici, dans une affaire où la mort a été infligée lors d'une attaque violente et ponctuelle qui constituait un danger imminent et grave pour la vie de trois carabinieri. La Convention ne saurait conduire à la conclusion qu'il n'est pas loisible aux forces de l'ordre de disposer d'armes létales pour contrer de telles attaques.

La Cour note enfin que les requérants se plaignent que des carabinieri auraient utilisé face aux émeutiers des armes non réglementaires (matraques métalliques), mais elle ne voit pas en quoi cela pourrait être mis en relation avec le décès de Carlo Giuliani.

Aucune violation de l'article 2 ne peut donc être constatée s'agissant de ce grief.

L'organisation des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public⁸

La Cour constate que l'attaque contre la jeep a eu lieu à un moment de calme relatif après une longue journée d'affrontements (le peloton des carabinieri s'était positionné en retrait pour se reposer, se réorganiser et faire monter les agents blessés dans les jeeps) : il était imprévisible qu'une attaque d'une telle violence se produirait à cet endroit précis et dans les conditions qui l'ont caractérisée. De plus, le gouvernement avait mis en place un dispositif de 18 000 hommes, appartenant à des corps spécialisés ou (comme le carabinière dont le tir a touché Carlo Giuliani) ayant reçu une formation spéciale. La Cour ne formule pas non plus de critique

s'agissant des décisions prises par les carabinieri juste avant l'attaque contre la jeep (par exemple abriter des blessés dans des véhicules non blindés). Enfin, rien ne prouve que les secours portés à Carlo Giuliani aient été défailants ou tardifs et/ou que le passage de la jeep sur son corps ait été un acte intentionnel ; en tout état de cause, comme il ressort du rapport d'autopsie, les lésions cérébrales étaient d'une gravité telle qu'elles ont provoqué la mort en quelques minutes.

Les autorités italiennes n'ont donc pas manqué à leur obligation de faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour fournir le niveau de protection requis lors d'opérations entraînant un risque potentiel de recours à la force meurtrière. Sur ce point non plus, la Cour ne constate pas de violation de l'article 2.

L'absence alléguée d'enquête effective sur le décès

Les informations fournies par l'enquête interne ont offert à la Cour suffisamment d'éléments pour s'assurer qu'à aucun égard, la responsabilité de l'Italie ne pouvait être engagée s'agissant du décès de Carlo Giuliani (voir ci-dessus). L'enquête a par conséquent été suffisamment effective pour permettre de déterminer si le recours à la force avait été justifié et si l'organisation et la planification des opérations de police avaient été conformes à l'obligation de protéger la vie.

La Cour doit néanmoins encore examiner trois questions.

Tout d'abord, elle doit déterminer si les requérants ont eu suffisamment accès à l'enquête pour « sauvegarder leurs intérêts légitimes ». A cet égard, elle note notamment que même si les requérants ne pouvaient pas se constituer partie civile, le droit italien leur offrait, en tant que partie lésée, des droits et facultés dont ils ont fait usage au cours de l'enquête. Ils n'ont certes pas pu mandater un expert de leur choix et obtenir sa présence lors des examens médico-légaux, mais l'article 2 n'exige pas qu'une telle faculté soit reconnue aux proches de la victime. De plus, les requérants n'ont pas apporté la preuve de défaillances sérieuses lors de l'autopsie et, de toute façon, la cause du décès de Carlo Giuliani (la balle tirée par le carabinière) est

claire. Certes, les parties ne s'accordent pas sur le point de savoir si la balle a été déviée par un autre objet mais la Cour rappelle que ce point n'est pas décisif car l'usage de la force aurait été justifié même si cette théorie n'avait pas été retenue. Au demeurant, la Cour relève que c'est à la demande des requérants que l'incinération du cadavre de Carlo Giuliani, qui a empêché tout autre examen médico-légal, a été autorisée.

Ensuite, la Cour doit s'assurer que les personnes chargées de l'enquête étaient indépendantes de celles qui étaient impliquées. La principale question à cet égard concerne la nomination dans l'enquête interne d'un expert ayant une idée préconçue pour avoir fait paraître un article ayant ouvertement soutenu la thèse de la légitime défense. Cela dit, il ne s'agissait que d'un expert sur quatre, nommé par le parquet (et ne se présentant donc pas comme un assistant neutre et impartial pour le juge) et dont l'intervention s'est pour l'essentiel limitée à des vérifications techniques dans le cadre de l'expertise balistique. Sa présence ne saurait donc, à elle seule, avoir compromis l'impartialité de l'enquête.

Enfin, la Cour doit déterminer si les poursuites ont satisfait aux exigences de célérité voulues par la jurisprudence de la Cour. L'enquête interne ayant duré environ un an et quatre mois après le décès de Carlo Giuliani, il a bien été satisfait à cette exigence.

Au final, la Cour ne constate pas non plus de violation de l'article 2 concernant l'enquête.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour a déjà examiné – sous l'angle de l'article 2 – les faits sur lesquels les requérants fondent ce grief et il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau sous l'angle de l'article 3.

Articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif)

Les requérants soutenaient que, vu des résultats selon eux incohérents et incomplets de l'enquête, l'affaire nécessitait des approfondissements, dans le cadre de véritables débats contradictoires. Selon la Cour, cette

8. La Cour souligne que cette requête ne porte pas sur l'organisation des services de maintien de l'ordre au cours du G8 entier, mais pose uniquement la question de savoir si, dans l'organisation et la planification de cet événement, il y a eu des défaillances pouvant être mises en relation directe avec la mort de Carlo Giuliani.

question n'est à examiner que sous l'angle de l'article 13⁹. Elle rappelle avoir jugé qu'une enquête interne effective conforme à l'article 2 a été menée sur les circonstances de la mort de Carlo Giuliani. Cette enquête était susceptible d'aboutir à l'identification et à la punition des responsables. Les requérants n'ont pas pu se constituer partie civile dans cette procédure (le juge pénal ayant conclu à l'absence d'un acte pénalement répréhensible), mais ils ont néanmoins pu y exercer les facultés reconnues en droit italien à la partie lésée. Enfin, ils avaient la

possibilité d'exercer une action civile en dédommagement. Les requérants ont donc disposé de recours effectifs pour faire redresser leur grief tiré de l'article 2. L'article 13 n'a pas été violé.

Article 38 (examen contradictoire de l'affaire)

La Cour estime que, même si les informations qui lui ont été fournies par les autorités italiennes ne couvraient pas certains points de manière exhaustive, le caractère incomplet de ces informations ne l'a pas empêchée d'examiner l'affaire.

L'article 38 n'a donc pas été violé.

Opinions séparées

Trois opinions partiellement dissidentes communes sont jointes à l'arrêt (opinion partiellement dissidente commune aux juges Rozakis, Tulkens, Zupančič, Gyulumyan, Ziemele, Kalaydjieva et Karakaş ; opinion partiellement dissidente commune aux juges Tulkens, Zupančič, Gyulumyan et Karakaş ; opinion partiellement dissidente commune aux juges Tulkens, Zupančič, Ziemele et Kalaydjieva).

Sabeh El Leil c. France

L'impossibilité, pour un comptable renvoyé par une ambassade à Paris, de contester son licenciement est contraire à la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal).

Arrêt du 29 juin 2011. Dans cette affaire, le requérant, un ex-employé de l'ambassade du Koweït à Paris, se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour contester son licenciement intervenu en 2000.

Principaux faits

Le requérant, M. Farouk Sabeh El Leil, est un ressortissant français. Par un contrat à durée indéterminée du 25 août 1980, il fut engagé comme comptable par l'ambassade du Koweït à Paris. Il fut promu chef comptable en 1985.

En mars 2000, l'Ambassade licencia le requérant pour motifs économiques, invoquant en particulier la restructuration de l'ensemble de ses services. M. Sabeh El Leil saisit alors le conseil de prud'hommes de Paris, qui, par un jugement rendu en novembre 2000, lui octroya diverses indemnités d'un montant total de 82 224,60 euros. Contestant le montant des sommes accordées, le requérant interjeta appel. La cour d'appel de Paris infirma le jugement de première instance, concluant en particulier à l'irrecevabilité de l'action de M. Sabeh El Leil en application de l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'Etat du Koweït, lequel ne pouvait en conséquence être attrait devant les tribunaux français.

Griefs

M. Sabeh El Leil estimait avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison de l'immunité de juridiction invoquée par son employeur et retenue par les juridictions internes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2005 et déclarée recevable le 21 octobre 2008. Le 9 décembre 2008 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, aucune des parties ne s'y étant opposée.

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour rappelle qu'il faut ménager aux Etats contractants la possibilité de redresser dans leur ordre juridique interne les violations des droits de l'homme alléguées contre eux avant d'avoir à en répondre devant un organisme international. En l'espèce, M. Sabeh El Leil a affirmé devant les juridictions françaises qu'il n'avait pas participé à l'exercice de l'activité de puissance publique de l'Etat du Koweït ni exercé ses fonctions dans l'intérêt du service public diplomatique, et qu'en conséquence l'immunité de juridiction de l'Etat du Koweït ne pouvait lui être opposée. Dès lors, M. Sabeh El Leil a bien soulevé en substance devant les juridictions internes son grief tenant au défaut d'accès à un tribunal, lequel est donc également recevable devant la Cour.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour constate que M. Sabeh El Leil demandait également réparation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et que ses fonctions au sein de l'ambassade ne sauraient justifier des restrictions à l'accès de l'intéressé à un tribunal pour des motifs objectifs dans l'intérêt de l'Etat.

L'article 6 § 1 trouve donc à s'appliquer dans son affaire. La Cour observe ensuite que l'immunité des Etats, consacrée par le droit international, vise à favoriser les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat. Cependant, l'immunité absolue des Etats a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004. Cette dernière a introduit une exception importante en matière d'immunité des Etats, le principe étant que la règle de l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un Etat et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf dans un nombre limité de situations dont la présente affaire ne relève pas. En effet, le requérant, qui n'était ni agent diplomatique ou consulaire du Koweït ni ressortissant de cet Etat, ne relevait

9. L'article 6 n'est applicable que s'agissant de contestations portant sur des « droits ou obligations de caractère civil » ou d'accusations « en matière pénale » dirigées contre le(s) requérant(s). Dans la présente affaire, les requérants n'étant pas accusés pénalement, seul le volet civil pourrait éventuellement être applicable. Or, selon le droit italien, les requérants ne pouvaient pas se constituer partie civile dans la procédure pénale contre le carabinier ; la Cour estime donc plus approprié d'examiner leurs doléances sous l'angle de l'article 13.

d'aucune des exceptions énumérées dans la Convention de 2004. En particulier, le requérant n'a pas été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique, et il n'est aucunement établi qu'il existait un risque quelconque d'interférence avec les intérêts de l'Etat du Koweït en matière de sécurité.

La Cour observe en outre que, si la France n'a pas ratifié la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, elle l'a signée le 17 janvier 2007 et la procédure de ratification est actuellement en cours devant le Parlement français. De plus, la Cour souligne que la Convention de 2004 s'applique au titre du droit international coutumier même à des Etats,

comme la France, qui ne l'ont pas ratifiée.

Par ailleurs, M. Sabeh El Leil a été recruté et a travaillé en tant que comptable jusqu'à son licenciement pour motif économique en 2000. A cet égard, deux documents, une attestation de fonction établie en 1985 à l'occasion de sa promotion au poste de chef comptable et un certificat de travail datant de 2000, ne mentionnaient que sa qualité de comptable, sans évoquer d'autres tâches ou fonctions qui lui auraient été assignées. Si les juridictions nationales ont évoqué une série de responsabilités supplémentaires que M. Sabeh El Leil aurait assumées, elles n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient conclu que l'intéressé, du fait de ces responsabilités,

participait à l'exercice de l'activité de puissance publique du Koweït.

La Cour conclut que les juridictions françaises ont rejeté la demande de M. Sabeh El Leil sans donner de motifs pertinents et suffisants, portant ainsi atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par seize voix contre une, que la France doit verser au requérant 60 000 euros pour l'ensemble des dommages, et 16 768 euros pour frais et dépens.

Sélection d'arrêt de chambre

Kiyutin c. Russie

Arrêt du 10 March 2011. L'affaire concerne le refus de permis de séjour opposé par les autorités russes au requérant, de nationalité ouzbek, au motif qu'il avait été testé séropositif.

Principaux faits

Le requérant, Viktor Kiyutin, est un ressortissant ouzbek né en 1971 en URSS (Union des républiques socialistes soviétiques) et vit depuis 2003 dans la région d'Oryol (Fédération de Russie). Il a épousé une ressortissante russe en juillet 2003 et leur fille est née l'année suivante.

Parallèlement, M. Kiyutin demanda un permis de séjour et fut prié de passer un examen médical, au cours duquel il fut testé séropositif. Sa demande fut refusée en application d'une disposition légale interdisant la délivrance d'un permis de séjour aux étrangers séropositifs. Il attaqua ce refus en justice, soutenant que les autorités auraient dû tenir compte de son état de santé et de ses attaches familiales en Russie. Sur la base de la même disposition légale, les tribunaux russes rejetèrent ses recours.

Griefs

Invoquant en particulier les articles 8 et 14 de la Convention, M. Kiyutin alléguait que son refus de permis de séjour avait perturbé sa vie familiale. La Cour a décidé d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

Décision de la Cour

Article 14

La Cour rappelle d'emblée que le droit pour un étranger d'entrer ou de s'installer dans tel ou tel pays n'est pas garanti par la Convention. Bien que M. Kiyutin se soit marié légalement en Russie, la Convention ne fait aucunement obligation de respecter le choix, par des couples mariés, de leur lieu de résidence commune. Cependant, M. Kiyutin ayant fondé une famille en Russie, sa situation relève du champ d'application de l'article 8. Dès lors, l'article 14 est applicable en combinaison avec cette disposition et la Russie avait l'obligation d'exercer de manière non discriminatoire son contrôle en matière d'immigration. Bien que l'article 14 ne fasse pas expressément figurer l'état de santé ou les problèmes médicaux parmi les motifs sur le fondement desquels la discrimination est interdite, la Cour considère que la séropositivité relève de « toute autre situation ».

Epoux d'une ressortissante russe et père d'un enfant russe, M. Kiyutin était dans une situation analogue à celle d'autres étrangers cherchant à obtenir en Russie un permis de séjour pour motif familial. Il a été traité différemment en application d'une disposition légale qui prévoyait que toute demande de

permis de séjour devait être refusée si l'étranger ne pouvait pas établir qu'il était séronégatif.

La Cour souligne que les séropositifs constituent un groupe vulnérable de la société, victime dans le passé de discriminations revêtant bien des formes, que ce soit en raison des idées fausses concernant la propagation de cette pathologie ou des préjugés se rapportant au mode de vie qu'on en croit à l'origine. Par conséquent, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe de ce type, l'Etat dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question.

Au sein du Conseil de l'Europe, les 47 Etats membres sont tous parties à la Convention et seuls six d'entre eux subordonnent la délivrance d'un permis de séjour à la séronégativité du demandeur. Seuls trois Etats européens prévoient l'expulsion des étrangers séropositifs. Par conséquent, le refus d'octroi de permis de séjour aux séropositifs ne reflète pas un consensus européen établi en la matière et cette politique ne trouve guère d'appui parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Cour reconnaît que les restrictions aux déplacements permettent

Le refus de délivrer un permis de séjour à un étranger en raison de sa séropositivité est discriminatoire

La cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de discrimination), en combinaison avec l'article 8 (protection du domicile et de la vie familiale).

éventuellement de protéger efficacement la santé publique, mais seulement contre les maladies hautement contagieuses ayant une courte période d'incubation comme le choléra, la fièvre jaune ou, plus récemment, le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et la grippe aviaire (H5N1). Toutefois, la seule présence d'un séropositif sur le territoire du pays ne constitue pas en elle-même une menace pour la santé publique, surtout vu que les modes de transmission du VIH restent les mêmes quelle que soit la durée du séjour ou la nationalité des gens. De plus, les restrictions aux déplacements pour cause de VIH ne sont pas imposées aux touristes, aux visiteurs de courte durée ni aux ressortissants russes revenus au pays après un séjour à l'étranger. Aussi n'existe-il aucune justification à l'imposition de restrictions aussi sélectives, dès lors que nul ne peut conclure que les autres catégories de personnes sont

moins susceptibles d'adopter un comportement à risque que les migrants établis. De surcroît, les tests ne permettent pas d'identifier tous les étrangers atteints du VIH s'ils sont pratiqués sur des personnes nouvellement affectées pendant la période au cours de laquelle le virus ne se manifeste pas.

La Cour observe ensuite que, si les étrangers séropositifs peuvent éventuellement risquer de grever lourdement le système public de santé, pareille considération doit être écartée en l'espèce étant donné que, en Russie, les étrangers n'ont pas droit aux soins médicaux gratuits, sauf en cas d'urgence, et doivent payer eux-mêmes toutes leurs prestations médicales.

La Cour relève enfin que le refus d'octroi de permis de séjour aux étrangers séropositifs est prescrit de manière expresse, systématique et inconditionnelle par le droit russe, qui prévoit également l'expulsion

des étrangers révélés séropositifs. Il n'y a aucune possibilité d'examen individualisé fondé sur les circonstances particulières de chaque cas, et ni les instances d'immigration ni les juridictions du pays ne s'estiment liées par la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle des permis de séjour temporaires peuvent être délivrés pour des motifs humanitaires.

La Cour juge que M. Kiyutin a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, en violation de l'article 14, combiné avec l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

En vertu de l'article 41 de la Convention, la Cour dit que la Russie doit verser au requérant 15 000 euros pour dommage moral ainsi que 350 euros pour les frais et dépens.

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie

Les droits d'anciens propriétaires de terrains expropriés pour agrandir le port de Riga n'ont pas été violés.

La Cour conclut :

– à la majorité, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété);
– à l'unanimité, à la non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Arrêt du 8 mars 2011. L'affaire concerne l'expropriation de grands terrains, au milieu des années 1990, dans le cadre de l'agrandissement du port autonome de Riga. Cette expropriation reposait sur une loi spéciale dérogeant aux règles normales d'expropriation.

Principaux faits

Les requérants Jānis Vistiņš et Genādijs Perepjolkins, sont deux ressortissants lettons. Par des contrats de donation entre vifs signés en 1994, ils devinrent propriétaires de terrains de plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés situés sur l'île de Kundziņsala. Cette île fait partie de Riga et est essentiellement constituée d'infrastructures portuaires. Les terrains avaient été illégalement expropriés par l'Union soviétique après 1940 et les personnes qui les ont offerts à MM. Vistiņš et Perepjolkins (en contrepartie de services rendus) avaient recouvré le droit de propriété y relatif dans le cadre de la « dénationalisation » au début des années 1990. La valeur purement indicative des terrains mentionnée sur les contrats de donation – pour le calcul de l'impôt foncier – était de 500 ou 1000 lati lettons (LVL) par terrain (environ 705 et 1410 euros).

En juillet 1994, MM. Vistiņš et Perepjolkins furent enregistrés au livre foncier comme propriétaires des terrains. Hormis une taxe notariale de 0,25 LVL, ils ne durent acquitter aucun impôt suite aux donations décrites ci-dessus.

Le 15 août 1995, le conseil des ministres adopta un règlement relatif à la fixation des limites du port de Riga, qui inclut les terrains de MM. Vistiņš et Perepjolkins dans le périmètre du port. Cette inclusion fut confirmée par la loi du 6 novembre 1996 sur le Port autonome de commerce de Riga. Cette loi greva également tous les terrains privés situés dans les limites du port d'une servitude, en contrepartie d'une compensation.

En janvier 1996, le Centre d'évaluation immobilière du Service foncier de l'Etat, saisi par MM. Vistiņš et Perepjolkins, évalua en janvier 1996 la valeur (« valeur cadastrale ») du terrain de M. Vistiņš à 564 410 LVL (environ 900 000 EUR) et de ceux de M. Perepjolkins à plus de 3,12 millions LVL au total (environ 5,01 millions EUR). En 1997, la direction du port saisit à son tour le Centre d'évaluation et lui demanda de calculer le montant des indemnités qui seraient dues en cas d'expropriation de ces terrains. Cette évaluation fut réalisée en vertu de la décision du Conseil suprême sur les modalités de l'entrée en vigueur de la loi générale de 1923 sur l'expropriation, qui plafonne les indemnités d'expropriation de terrains tels que ceux

concernés par cette affaire à hauteur de leur valeur cadastrale au 22 juillet 1940, multipliée par un coefficient de conversion. Le 12 juin 1997, les indemnités d'expropriation le cas échéant dues à MM. Vistiņš et Perepjolkins furent ainsi évaluées respectivement à 548,26 LVL (environ 850 EUR) et 8 616,87 LVL (environ 13 500 EUR).

Par un règlement du 5 août 1997, le conseil des ministres ordonna l'expropriation des terrains en cause au profit de l'Etat. Par une loi spéciale du 30 octobre 1997, le Parlement confirma l'expropriation et ordonna le paiement à MM. Vistiņš et Perepjolkins d'indemnités égales aux montants indiqués par le Centre d'évaluation (environ 850 et 13 500 euros). Ces montants furent versés sur des comptes ouverts au nom de chacun des requérants à la Banque hypothécaire et foncière de Lettonie. MM. Vistiņš et Perepjolkins ne retirèrent toutefois pas ces sommes.

Fin 1998, le juge des livres fonciers de Riga ordonna l'enregistrement du droit de propriété des terrains expropriés au nom de l'Etat.

MM. Vistiņš et Perepjolkins intentèrent des actions en justice visant à obtenir des arriérés de loyers pour

l'usage de leurs terrains par le Port autonome de Riga depuis 1994. Au terme de ces procédures en 1999, ils se virent accorder respectivement, au total, l'équivalent d'environ 85 000 euros et 593 150 euros.

En janvier 1999, MM. Vistiņš et Perepjolkins assignèrent le ministère des Transports, demandant que l'enregistrement cadastral du droit de propriété de l'Etat soit annulé et à être à nouveau inscrits en tant que propriétaires des terrains dans les livres fonciers. Ils soutenaient que la procédure d'expropriation prévue par la loi générale sur l'expropriation, prévoyant notamment la négociation du montant des indemnités et la possibilité d'un recours judiciaire en cas de litige sur ce montant, n'avait pas été respectée. Le 29 mars 2000, la cour régionale de Riga les débouta de leur demande, au motif que l'expropriation de leurs terrains n'avait pas été fondée sur la loi générale sur l'expropriation mais sur la loi spéciale du 30 octobre 1997. Le 28 septembre 2000, la chambre des affaires civiles confirma cette décision en appel, de même que, le 20 décembre 2000, le sénat de la Cour suprême, saisi d'un recours en cassation.

Courant 1999, des procédures de redressement fiscal au titre de l'impôt foncier relatif aux terrains en cause dans cette affaire furent ouvertes contre MM. Vistiņš et Perepjolkins, mais ils ne durent payer aucune somme à ce titre au final.

Depuis 2000, l'Etat loue les terrains en cause à une société privée de transport.

Griefs

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, MM. Vistiņš et Genāijs Perepjolkins se plaignaient des conditions de l'expropriation de leurs terrains, soutenant en particulier avoir été privés de leur propriété au mépris de la législation nationale. Invoquant de surcroît l'article 14 de la Convention, ils se plaignaient d'avoir subi une discrimination fondée sur leur « fortune ».

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété)

La Cour doit s'assurer que l'expropriation remplissait trois conditions fondamentales.

Premièrement, l'expropriation doit avoir été réalisée « dans les condi-

tions prévues par la loi ». Comme les juridictions lettones l'ont constaté, la procédure normale d'expropriation en Lettonie à l'époque des faits était fixée dans la loi générale de 1923, mais le cas de MM. Vistiņš et Perepjolkins a été réglé par la loi spéciale de 1997, qui prévoyait une procédure dérogatoire d'expropriation. Certes, avant l'adoption de la loi spéciale, MM. Vistiņš et Perepjolkins pouvaient s'attendre à ce qu'une expropriation éventuelle se déroule selon les conditions prévues par la loi de 1923, mais cela ne suffit pas en soi à contester la légalité des dispositions spéciales adoptées dans leur cas. De plus, la Cour accepte la thèse de la Lettonie selon laquelle l'expropriation des terrains dans cette affaire s'inscrivait dans le processus de dénationalisation après le retour de la Lettonie à l'indépendance (le Législateur lui-même ayant précisé cela). Or, précisément dans ce domaine, il est possible qu'une loi particulière établisse des règles spéciales pour une ou plusieurs personnes sans nécessairement porter atteinte à l'exigence de légalité : le Législateur doit en effet disposer d'une marge de manoeuvre particulièrement large notamment pour corriger, pour des motifs d'équité et de justice sociale, des lacunes ou injustices créées lors de la dénationalisation. La Cour ne voit rien de déraisonnable ou manifestement contraire aux objectifs fondamentaux de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la loi spéciale du 30 octobre 1997, et l'expropriation des terrains de MM. Vistiņš et Genāijs Perepjolkins a donc été effectuée « dans les conditions prévues par la loi ».

Deuxièmement, l'expropriation doit avoir été menée « pour cause d'utilité publique ». La Cour admet également que tel était le cas, dans la mesure où la mesure imposée à MM. Vistiņš et Genāijs Perepjolkins tendait à l'optimisation de la gestion des infrastructures du port autonome de Riga, question qui relève de la politique des transports et, plus généralement, de la politique économique du pays.

Troisièmement et dernièrement, un « juste équilibre » doit avoir été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu – ce qui touche ici à la question du montant de l'indemnité d'expropriation. La Cour précise à cet égard qu'elle ne peut pas se substituer aux juridictions lettones pour déterminer sur quelle base elles avaient à

fixer le montant de l'indemnisation. Certes, elle constate une extrême disproportion entre la valeur cadastrale actuelle des terrains en cause et celle – prise en compte pour déterminer le montant de l'expropriation – des terrains en 1940, la première étant environ 350 fois supérieure à la seconde. Toutefois, il est évident que cette augmentation très forte de la valeur des terrains a résulté du développement des infrastructures portuaires qui s'y trouvent et du changement total de l'importance stratégique de ces terrains au cours de plusieurs décennies, facteurs objectifs auxquels ni MM. Vistiņš et Perepjolkins ni les anciens propriétaires n'ont contribué. La Cour relève ensuite que MM. Vistiņš et Perepjolkins avaient acquis les terrains en question gratuitement et ne les ont possédés que trois ans, sans rien y investir ni sans payer d'impôts y relatifs. Les autorités lettones étaient donc fondées à ne pas rembourser à MM. Vistiņš et Perepjolkins la pleine valeur marchande des biens expropriés. La Cour note encore que MM. Vistiņš et Perepjolkins ont perçu environ 85 000 EUR et 593 150 EUR au titre d'arriérés de baux sur leurs terrains. Même si ces sommes leur ont été payées sur un fondement juridique totalement distinct de l'expropriation, il n'en demeure pas moins qu'ils ont profité d'un « effet d'aubaine » et, si l'on observe la situation dans son ensemble, les montants payés au titre de l'indemnisation (environ 850 euros et 13 500 euros) ne paraissent pas disproportionnés. La Cour relève encore que MM. Vistiņš et Perepjolkins ont bénéficié de garanties procédurales adéquates et que le cas présent est comparable à celui de 23 terrains occupés par l'aéroport de Riga et expropriés de la même façon auparavant.

La Cour en conclut, par six voix contre une, à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 14 (interdiction de la discrimination)

La discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables.

Or, la Cour doute fort que la situation dans laquelle se trouvaient MM. Vistiņš et Perepjolkins fût comparable à celle d'autres propriétaires de bien immobiliers. A supposer toutefois le contraire, vu la cause d'utilité publique que pour-

suivait l'expropriation, ainsi que la marge d'appréciation dont disposait la Lettonie vu que l'on se trouvait dans un processus de dénationalisation, la Cour considère que le traitement particulier réservé à MM. Vistiņš et Perepjolkins se

fondait sur une justification objective et raisonnable (voir les développements concernant l'article 1 du Protocole n° 1).

La Cour en conclut, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 14.

Opinion séparée

Le juge Casadevall a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

RTBF c. Belgique

L'interdiction préventive de diffuser une émission était contraire à la liberté d'expression de la radio-télévision belge.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation des articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 10 (liberté d'expression).

Arrêt du 29 mars 2011. L'affaire concerne l'interdiction provisoire faite par le juge des référés à la Radiotélévision belge de la communauté française (RTBF) de diffuser une émission – consacrée entre autres aux droits des patients face aux médecins – jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le litige entre le médecin visé par l'émission et la RTBF.

Principaux faits

La requérante, la RTBF, est une entreprise de radio et télévision de service public de la Communauté française de Belgique. Elle produit depuis de longues années une émission mensuelle d'actualités et d'investigations spécialement consacrée aux affaires judiciaires au sens large, dénommée « Au nom de la loi ». L'émission programmée pour diffusion le 24 octobre 2001 comportait une séquence consacrée aux risques médicaux et, plus généralement, aux problèmes de communication et d'information des patients et à leurs droits. Il fut décidé de prendre en exemple les plaintes des patients du docteur D.B., un neurochirurgien. En 2000, des journaux belges nationaux et régionaux firent état de reproches émis par divers patients qui avaient été opérés par lui. Ces articles ne suscitèrent alors aucune réaction de sa part. Dans le cadre de la préparation de l'émission, le docteur D.B. refusa toute interview télévisée, mais accepta de répondre, à plusieurs reprises pendant plusieurs heures, en présence de ses conseils, aux questions des journalistes de la RTBF.

Le 3 octobre 2001, le docteur D.B. assigna la requérante devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, aux fins d'interdire la diffusion de l'émission. Par une ordonnance du 24 octobre 2001 du président du tribunal de première instance, la diffusion fut interdite jusqu'au prononcé d'une décision au fond, sous peine d'une astreinte de deux millions de francs belges par diffusion. La séquence de l'émission qui devait être consacrée aux prétendues erreurs médicales du docteur D.B. fut remplacée par un débat entre un journaliste et le producteur de l'émission, durant lequel la société requérante commenta longuement l'ordon-

nance d'interdiction de diffuser. Le 5 novembre 2001, la RTBF interjeta appel contre cette ordonnance.

Le 6 novembre 2001, le docteur D.B. introduisit une procédure au fond contre la RTBF, ayant un objet identique à l'action introduite en référé. Elle fut ajournée et était toujours pendante à la date d'introduction de la requête de la RTBF devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La cour d'appel, statuant en appel de référé le 21 décembre 2001, décida que l'article 25 de la Constitution sur la liberté de la presse n'était pas applicable car il concernait la presse écrite et non la presse audiovisuelle. Elle jugea que la restriction à l'exercice de la liberté d'expression n'était interdite ni par la Constitution ni par la Convention européenne des droits de l'homme, tant qu'elle trouvait son fondement dans la loi, ce qui était le cas en l'espèce, le juge des référés pouvant ordonner des restrictions préventives à la liberté d'expression dans les « cas flagrants de violation des droits d'autrui ». Or, elle estima que le communiqué de présentation de l'émission donnait à penser qu'elle pourrait porter atteinte à l'honneur, à la réputation et à la vie privée du docteur D.B. Par un second arrêt, la cour déclara l'appel de la RTBF non fondé, estimant notamment que l'émission se concentrait sur cinq interventions chirurgicales très différentes, dont rien ne prouvait qu'elles étaient représentatives, qu'une seule action en responsabilité civile avait été engagée contre le docteur D.B., qu'aucune expérience de patient satisfait n'était présentée, que la requérante n'avait pas tenu compte de la manière dont le téléspectateur moyen était susceptible de percevoir ces informations et que la RTBF ne pouvait se justifier en invoquant l'intérêt du public d'être informé et protégé.

Le pourvoi en cassation de la requérante fut rejeté le 2 juin 2006. La Cour de cassation confirma les conclusions de la cour d'appel relativement aux dispositions pertinentes de la Constitution et jugea que la Constitution, la Convention et le code judiciaire, interprétés de manière constante par elle, autorisaient les restrictions prévues à l'article 10 § 2 de la Convention et qu'ils étaient suffisamment précis pour permettre à toute personne, s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir les conséquences juridiques de ses actes. Sur le rejet du second moyen présenté par la requérante dans son pourvoi – qui invoquait la violation de l'article 10 de la Convention – elle dit que la RTBF aurait dû invoquer la violation de l'article 584 du code judiciaire pour critiquer l'appréciation de la cour d'appel.

Griefs

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), la requérante se plaignait du refus de la Cour de cassation de prendre en considération le second moyen de son pourvoi concernant sa liberté d'expression. Sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression), elle se plaignait de l'interdiction à titre préventif de diffuser une de ses émissions de télévision.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle qu'il existe aujourd'hui un large consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant à l'applicabilité de l'article 6 aux procédures provisoires, la procédure provisoire et la procédure au principal portant dans bien des cas sur les mêmes « droits ou obligations de caractère civil », au sens de l'article 6. En l'espèce, l'ordonnance du 24 octobre 2001 avait le même objet que la procé-

du principal – interdire la diffusion de l'émission litigieuse –, visait à se prononcer sur le même droit à la liberté d'expression et à communiquer des informations par voie de presse et était exécutoire immédiatement. En outre, au jour de l'introduction de la requête, la procédure au fond était pendante. L'article 6 est donc applicable.

Le fait pour la requérante d'avoir eu accès à la Cour de cassation ne suffit pas à dire que le degré d'accès procuré par la législation suffisait à lui assurer un « droit à un tribunal ». Or la règle appliquée par la Cour de cassation pour déclarer irrecevable le second moyen du pourvoi de la RTBF est une construction jurisprudentielle ne découlant pas d'une disposition légale spécifique, mais inspirée par la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, dont le contrôle est limité au respect du droit. Cette jurisprudence n'est par ailleurs pas constante, la Cour de cassation ayant parfois admis des pourvois contre des décisions de référé, alors même qu'ils ne mentionnaient pas la violation de l'article 584.

La Cour estime que la Cour de cassation n'était pas dans l'impossibilité de déterminer la base juridique conformément à laquelle elle devait procéder au contrôle de la décision des juges des référés et que le second moyen de la requérante invoquait de façon détaillée une violation de l'article 10 de la Convention. Le formalisme excessif dont a fait preuve la Cour de cassation était ainsi contraire à l'article 6 § 1.

Article 10

La Cour estime que la RTBF a épuisé tous les recours de la procédure en référé, jusqu'au pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu en appel. La procédure au fond introduite par le docteur D.B. n'aurait en aucun cas

permis de réparer le préjudice causé par l'interdiction de diffusion. La requérante a donc satisfait à la condition d'épuisement des voies de recours internes.

L'interdiction, jusqu'au prononcé d'une décision au fond, de diffuser une séquence d'une émission de télévision traitant de questions judiciaires d'actualité constituait une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression de la RTBF. La Cour recherche si cette ingérence avait une base légale et rappelle que l'on ne peut considérer comme une « loi » au sens de l'article 10 § 2 qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen, s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir les conséquences d'un acte déterminé. Si l'article 10 n'interdit pas, en tant que tel, les restrictions préalables à la diffusion audiovisuelle, celles-ci doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict – délimitation de l'interdiction, contrôle juridictionnel contre les éventuels abus – car l'information est un bien périssable dont l'intérêt est susceptible de pâtir même du plus petit retard. Dans sa recherche de base légale à l'ingérence en question, la Cour relève que la Constitution belge autorise la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression, seulement une fois qu'ils ont été commis et non avant. Quant au code judiciaire et au code civil, ils ne précisent pas le type de restrictions autorisées, leur but, leur durée, leur étendue et leur contrôle. Plus particulièrement, s'ils permettent l'intervention du juge des référés, il y a divergence dans la jurisprudence quant à la possibilité d'une intervention préventive de celui-ci. Ainsi, il n'existe pas en droit belge de jurisprudence nette et constante qui aurait permis à la requérante de

prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences pouvant résulter de la diffusion de l'émission en question.

La Cour relève que, sans un encadrement précis et spécifique des restrictions préventives à la liberté d'expression, de nombreuses personnes craignant d'être mises en cause dans les programmes télévisés – annoncés d'avance – seraient susceptibles de saisir les juges des référés qui donneraient des solutions différentes à leurs recours, ce qui serait impropre à préserver l'essence de la liberté de communiquer des informations. En outre, si la Cour, en n'empêchant pas les États de soumettre les médias audiovisuels à un régime d'autorisation, admet le principe d'un traitement différencié pour ces médias et les médias écrits, l'application par la Cour de cassation de différents articles de la Constitution suivant que la presse écrite et audiovisuelle est concernée, semble artificielle et n'assure pas un cadre légal strict aux restrictions préalables de diffusion, d'autant que la jurisprudence belge ne tranche pas la question du sens à donner à la notion de « censure », prohibée par la Constitution.

Ainsi le cadre législatif combiné avec la cadre jurisprudentiel en Belgique, tel qu'il a été appliqué à la requérante, ne répondait pas à la condition de prévisibilité voulue par la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 10. Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire de contrôler le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 10.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Belgique doit verser à la requérante 42 014,40 euros pour frais et dépens.

M. c. Suisse

Arrêt du 26 avril 2011. L'affaire concerne le refus des autorités suisses de délivrer un nouveau passeport à un ressortissant suisse résidant en Thaïlande, afin de le contraindre à rentrer en Suisse pour s'y soumettre à une enquête pénale, et les conséquences de cette mesure sur sa vie privée et familiale.

Principaux faits

Le requérant, M. M., est un ressortissant suisse né en 1942 et résidant en Thaïlande depuis plusieurs années. Il vit avec une ressortissante thaïlandaise, déjà mère de trois enfants et avec laquelle il eut également deux enfants, en 2005 et 2009.

La Suisse lui verse une rente d'invalidité.

En octobre 2004, il demanda à l'ambassade de Suisse à Bangkok le renouvellement de son passeport, qui lui était nécessaire afin de pouvoir épouser sa compagne. Sa demande fut transmise à l'office fédéral de la police (Fedpol) en

Suisse, qui constata que M. M. était recherché pour escroquerie par métier. Conformément à la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses, Fedpol contacta le ministère public, qui s'opposa à la délivrance d'un passeport. Seul un « laissez-passer » permettant un retour direct en

Le refus de renouveler le passeport d'un citoyen expatrié pour le forcer à rentrer en Suisse et s'y soumettre à une enquête pénale n'était pas une mesure disproportionnée. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Suisse pouvait lui être délivré. Répondant aux contestations de M. M., le ministère public indiqua qu'il n'excluait pas d'émettre un mandat d'arrêt international contre lui s'il ne rentrait pas en Suisse. Par décision du 1^{er} avril 2005, Fedpol rejeta formellement la demande de passeport, examinant dans le détail les arguments de M. M.. Il justifia le refus de délivrance de passeport par la nécessité d'assurer le bon déroulement de la poursuite pénale et ajouta que les certificats médicaux produits par M. M. afin de démontrer qu'il ne pouvait prendre l'avion ne prouvaient pas qu'il ne pouvait pas voyager autrement.

M. M. entreprit plusieurs démarches pour se plaindre de cette décision. Le 15 avril 2005, il la contesta devant le Département fédéral de justice et de police. Le 26 juillet 2005, celui-ci rejeta son recours. Il détailla notamment pourquoi, au vu de l'infraction pour laquelle il était poursuivi, le refus de lui délivrer un passeport pour le contraindre à se soumettre à l'enquête pénale constituait une mesure proportionnée (et moins contraignante qu'un mandat d'arrêt international), pourquoi un interrogatoire personnel en Suisse était plus approprié dans ce cas qu'une commission rogatoire à Bangkok, et pourquoi les certificats médicaux – relativement anciens – soumis par M. M. ne permettaient pas de conclure qu'il lui était impossible de voyager de quelque façon que ce soit. Le 11 avril 2006, le Tribunal Fédéral rejeta le recours de droit administratif dont M. M. l'avait saisi, en reprenant largement les arguments de l'instance inférieure. Souhaitant ultérieurement faire enregistrer ses enfants, M. M. fut informé par l'ambassade de Suisse à Bangkok que cela n'était possible que sur présentation de son passeport. Il déposa sans succès une

nouvelle demande de délivrance de passeport.

Griefs

Invoquant en particulier l'article 8, M. M. se plaignait du refus des autorités suisses de lui délivrer un nouveau passeport et des répercussions de cette mesure sur sa vie privée et familiale. En particulier, elle l'empêcherait de se marier en Thaïlande, d'enregistrer auprès de l'ambassade suisse ses enfants, nés hors mariage, ainsi que les enfants de sa future épouse, afin, notamment, d'obtenir une rente pour enfant qui compléterait sa rente invalidité, et d'être admis à l'hôpital afin d'y subir une intervention chirurgicale.

Décision de la Cour

Une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, telle que celle induite par le refus de renouveler le passeport de M. M. (qui ne peut, entre autres, ni se marier ni enregistrer ses enfants en Thaïlande) n'est acceptable du point de vue de l'article 8 que si certaines conditions sont réunies. Elle doit tout d'abord avoir été prévue par la loi et poursuivre un but légitime – ce qui ne fait pas de doute ici, la mesure ayant été prise en conformité avec la loi sur les documents d'identité des ressortissants suisses et en vue de garantir le bon déroulement d'une procédure pénale. Elle doit encore pouvoir être considérée comme étant « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime recherché. Sur ce point, central ici, la Cour fait les constats suivants.

M. M. ne peut pas ignorer qu'il est poursuivi pour escroquerie par métier, qui constitue un crime en droit suisse. En refusant de revenir

en Suisse, il s'est soustrait volontairement à ces poursuites. C'est pourquoi les autorités compétentes, appliquant la loi suisse, ont jugé opportun de ne pas renouveler le passeport de M. M., afin d'assurer sa présence en Suisse.

Or, la Cour rappelle que c'est avant tout aux autorités nationales qu'il appartient d'appliquer leur droit, et que les Etats jouissent d'une latitude considérable quant à la décision de poursuivre ou non une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et sur les mesures d'enquête ou de poursuite qui doivent être prises.

Dans le cas de M. M., les autorités suisses ont dûment motivé leurs décisions, expliquant pourquoi la présence de M. M. en Suisse était nécessaire pour le bon déroulement de la procédure pénale, ou démontrant de façon pertinente que les certificats médicaux produits par M. M. ne prouvaient pas l'existence de raisons impératives l'empêchant de rentrer en Suisse par quelque moyen que ce soit.

En outre, la mesure décidée par les autorités suisses à l'égard de M. M. est moins contraignante que d'autres, également envisageables en vue de l'obliger à se soumettre à l'enquête pénale. En particulier, la délivrance d'un mandat d'arrêt international, liée à une demande d'extradition, aurait pu avoir pour conséquence une détention d'une certaine durée en Thaïlande.

A la lumière des décisions détaillées des autorités nationales et vu l'importance de l'intérêt public que représente le bon déroulement de la poursuite de la criminalité, la Cour estime que dans le cas de M. M., le refus de lui délivrer un nouveau passeport était acceptable du point de vue de l'article 8, qui n'a donc pas été violé.

Parti républicain de Russie c. Russie

Arrêt du 12 avril 2011. L'affaire concerne le grief du parti requérant relatif à l'ingérence des autorités dans son fonctionnement interne et à sa dissolution en 2007 sur décision de justice.

Principaux faits

Le requérant est le Parti républicain de Russie, créé en novembre 1990 par la fusion de l'aile démocratique du Parti communiste soviétique puis sa séparation d'avec ce parti. En août 2002, il fut enregistré en tant que parti par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie. Dans ses statuts figuraient comme objectifs le développement de la société civile en Russie et la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays et de la coexistence pacifique de sa population multiethnique.

En décembre 2005 se tint un congrès général extraordinaire du Parti au cours duquel furent élus ses organes de direction, dont les présidents devinrent d'office les représentants du Parti, et qui décida de changer l'adresse du Parti et de créer plusieurs antennes régionales. Le Parti demanda par la suite au ministère de la Justice de modifier les informations correspondantes dans le registre national des personnes morales, ce que le ministère refusa de faire à deux reprises, en janvier et début avril 2006, arguant que le Parti n'avait pas prouvé que le congrès général s'était tenu en conformité avec la loi et ses statuts. Le ministère considéra notamment que les documents soumis par le Parti présentaient un certain nombre d'omissions qui interdisaient d'établir si les congrès régionaux désignant les candidats au congrès général avaient réuni le quorum voulu et si donc le congrès général avait un caractère légitime.

Le parti requérant contesta ces refus devant un tribunal, faisant notamment valoir que le ministère de la Justice n'était pas habilité à vérifier si les congrès du Parti étaient légitimes puisque la législation interne n'exigeait pareille vérification qu'avant l'enregistrement d'un nouveau parti ou à l'occasion de l'amendement des statuts et que, en tout état de cause, le congrès général avait été convoqué conformément au droit interne et aux statuts du Parti. Il soutint que le refus de modifier le registre emportait violation de sa liberté d'association et l'enlevait dans ses activités. La décision du ministère de ne pas enregistrer les amendements fut confirmée par le tribunal de district

et, en décembre 2006, par le tribunal de Moscou. Celui-ci, s'appuyant sur une disposition de la loi sur les organisations à but non lucratif entrée en vigueur le 16 avril 2006, déclara qu'un parti politique demandant à modifier les informations contenues dans le registre devait produire les mêmes documents que ceux exigés pour l'enregistrement d'un parti.

Dans le cadre d'une procédure distincte, le ministère de la Justice procéda à un contrôle des activités du parti requérant et demanda à la Cour suprême de la Fédération de Russie de dissoudre le Parti au motif qu'il comptait moins de 50 000 membres et moins de 45 antennes régionales ayant plus de 500 membres, au mépris de la loi sur les partis politiques. La Cour suprême ordonna la dissolution du Parti en mars 2007, jugeant que, un certain nombre d'antennes régionales du Parti ayant été dissoutes par des décisions de justice, leurs membres ne pouvaient être pris en compte, et que huit branches régionales avaient moins de 500 membres. Le parti requérant forma un recours, alléguant que la haute juridiction avait refusé d'accueillir des éléments de preuve qu'il avait soumis, à savoir des documents confirmant le nombre d'adhérents du Parti, et que le contrôle mené par le ministère avait été arbitraire puisque la législation interne ne prévoyait aucune procédure à ce sujet. Le 31 mai 2007, le collège d'appel de la Cour suprême confirma la décision de première instance.

Griefs

Invokant en particulier l'article 11 de la Convention, le parti requérant dénonçait le refus de modifier les informations le concernant dans le registre national des personnes morales, ce qui a perturbé ses activités, ainsi que sa dissolution.

Décision de la Cour

Article 11 (refus de modifier le registre national)

La Cour admet l'argument du parti requérant selon lequel le refus du ministère de la Justice d'enregistrer ses représentants d'office a nui à ses activités, ce qui a entraîné une ingé-

rence dans ses droits garantis par l'article 11.

Quant à la question de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi », la Cour observe que le droit interne n'indique pas précisément la procédure à suivre pour l'enregistrement d'amendements au registre national des personnes morales. Les dispositions pertinentes ne mentionnent pas les documents qu'un parti politique doit soumettre pour faire enregistrer de tels amendements. La Cour est également frappée par le fait que, pour justifier l'obligation de soumettre les mêmes documents que pour l'enregistrement d'un nouveau parti politique et les pouvoirs de l'autorité de refuser l'enregistrement si ces documents sont incomplets ou incorrects, les tribunaux internes se sont appuyés sur une disposition de la loi sur les organisations à but non lucratif, laquelle n'est entrée en vigueur que postérieurement au refus du ministère d'amender le registre. Etant donné qu'aucun autre document ou disposition juridique définissant la procédure à suivre pour amender le registre n'a été citée au cours de la procédure interne, la Cour considère que les mesures prises par l'autorité d'enregistrement n'étaient en l'espèce pas fondées sur une base légale suffisamment claire.

Même si pareil constat suffirait en soi à pour conclure à la violation de l'article 11, la Cour souhaite néanmoins signaler qu'elle ne saurait approuver l'argument du Gouvernement selon lequel l'atteinte au droit du requérant à la liberté de réunion était « nécessaire dans une société démocratique », en l'occurrence pour protéger le droit des membres du parti requérant. Les Etats peuvent intervenir de manière justifiée dans l'organisation d'une association en cas de conflit interne grave et prolongé. Toutefois, en l'absence de plainte de la part de membres du Parti au sujet de l'organisation de ses congrès, les irrégularités dans l'élection des délégués ne justifiaient pas l'atteinte importante de l'Etat à son fonctionnement interne. Dès lors, il y a eu violation de l'article 11 pour ce qui est du refus de modifier le registre national.

La dissolution d'un parti russe d'opposition n'était pas justifiée.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu : – violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) en raison du refus des autorités de modifier les informations concernant le Parti républicain figurant dans le registre national des personnes morales et, à l'unanimité, – qu'il y a eu violation de l'article 11 en raison de la dissolution de ce parti.

Article 11 (dissolution du Parti)

La Cour est disposée à admettre que les exigences relatives au nombre minimum de membres et à la représentation régionale, ainsi que la dissolution du Parti pour non-respect de ces exigences, visaient à protéger la sécurité nationale, à défendre l'ordre et à protéger les droits d'autrui et, ainsi, poursuivaient des buts légitimes aux fins de l'article 11.

Notant l'argument du gouvernement selon lequel, après sa dissolution, le parti requérant aurait pu se réorganiser pour devenir une association publique, la Cour souligne avoir déjà conclu dans d'autres affaires qu'il était inacceptable qu'une personne morale soit contrainte de prendre une forme juridique que ses fondateurs et membres n'avaient pas choisie. Une transformation en association publique aurait de plus privé le parti requérant de la possibilité de participer aux élections, puisqu'en Russie les partis politiques sont les seuls acteurs de la scène politique habilités à présenter des candidats aux élections fédérales et régionales. Il était donc essentiel pour le parti requérant qu'il conserve sa forme de parti politique.

Si un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont des exigences concernant le nombre minimum de membres qu'un parti doit avoir, les exigences minimales en vigueur en Russie sont les plus élevées d'Europe, et la législation interne concernant ces exigences a changé fréquemment au cours des dernières années. La Cour n'est pas convaincue par l'argument, avancé notamment dans les notes explicatives aux

dispositions pertinentes du droit interne, selon lequel la limitation du nombre de partis politiques était nécessaire pour éviter des dépenses publiques excessives ; en effet, elle rappelle que, d'après le droit interne, seuls les partis qui ont obtenu plus de 3 % des suffrages exprimés aux élections ont droit à un financement public.

La Cour n'est pas non plus convaincue que l'exigence relative au nombre minimum d'adhérents soit nécessaire pour éviter une fragmentation excessive du parlement, puisque cet objectif est atteint en Russie grâce à un seuil électoral de 7 % et par la règle selon laquelle seuls les partis ayant des sièges à la Douma d'Etat ou ayant recueilli un certain nombre de signatures peuvent présenter des candidats aux élections. En réponse à l'argument selon lequel seules les associations représentant les intérêts de parties considérables de la société doivent pouvoir former un parti politique, la Cour souligne que les petits groupes minoritaires doivent eux aussi avoir la possibilité de créer des partis politiques et de participer aux élections en vue d'être représentés au parlement. Elle note que l'obligation de modifier le nombre de leurs adhérents pour suivre les changements fréquents de la législation, ainsi que les contrôles réguliers de la situation en la matière, ont imposé aux partis politiques russes une charge disproportionnée. Des changements incessants à la législation électorale peuvent être perçus, à tort ou à raison, comme des tentatives de manipulation des lois électorales en faveur du parti au pouvoir.

Pour ce qui est de l'obligation pour un parti politique de disposer d'un

nombre suffisant d'antennes régionales comptant plus de 500 membres, dont l'inobservation constitue le second motif invoqué pour la dissolution du parti requérant, le gouvernement russe a allégué que la justification en était d'empêcher la création et la participation aux élections de partis régionaux, qui constituent une menace pour l'intégrité territoriale du pays. Tout en admettant que, à l'époque de la chute de l'Union soviétique et au début de la réforme démocratique, il y avait probablement une nécessité particulière de prendre des mesures pour assurer la stabilité, le Gouvernement n'a nullement expliqué pourquoi des préoccupations étaient récemment apparues au sujet des partis politiques régionaux.

La Cour considère que l'on pourrait protéger les lois, les institutions et la sécurité nationale de la Russie autrement qu'en interdisant totalement de fonder des partis régionaux. Le parti requérant existait et avait participé aux élections depuis 1990. Il n'a jamais défendu les intérêts régionaux ni les opinions séparatistes, et la défense de l'unité du pays constituait l'un de ses objectifs. Dans ces conditions, la dissolution du parti requérant était une mesure disproportionnée aux buts visés, et donc contraire à l'article 11.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser au parti requérant 6 950 euros pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Kovler a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

R.R. c. Pologne

La mère d'un enfant né avec un grave handicap après le refus des services médicaux de réaliser une amniocentèse en temps utile reconnue victime de « traitements inhumains ».

La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu :
– violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), et
– violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Arrêt du 26 mai 2011. L'affaire concerne le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une mère enceinte de son troisième enfant, dont on craignait qu'il ne soit atteint d'une grave anomalie génétique, les tests génétiques auxquels elle avait droit. A la naissance de l'enfant, on découvrit qu'il souffrait du syndrome de Turner¹⁰.

Principaux faits

La requérante, R.R., est une ressortissante polonaise née en 1973 et résidant en Pologne. Le 20 février 2002, alors qu'elle était enceinte de 18 semaines, elle passa une échographie à l'issue de laquelle son médecin de famille, le Dr S.B, lui indiqua qu'il soupçonnait une malformation du fœtus. Elle exprima alors le souhait de subir

une I.V.G. dans l'hypothèse où la malformation serait avérée. Elle était alors mariée et mère de deux enfants. Deux autres échographies confirmèrent les soupçons de malformation et une amniocentèse fut recommandée. R.R. consulta alors un spécialiste en génétique clinique, qui lui recommanda de demander au Dr S.B. une ordonnance prescrivant la réalisation de

l'amniocentèse dans un hôpital public de Łódź. Le Dr S.B. refusa.

Au cours de la première semaine de mars 2002, R.R. et son mari prièrent le Dr S.B., qui était alors de garde de nuit à l'hôpital T., d'interrompre la grossesse. Celui-ci refusa.

Le 11 mars 2002, R.R. fut admise à l'hôpital T., où on lui apprit qu'il n'était pas possible de prendre sur place la décision de pratiquer

l'I.V.G. et qu'une telle intervention risquerait de mettre sa vie en danger.

Le 14 mars 2002, à sa sortie de l'hôpital T., R.R. parcourut 150 kilomètres pour se rendre au centre hospitalier universitaire de Cracovie, auquel l'hôpital T. l'avait adressée.

Le médecin qu'elle consulta sur place lui reprocha d'envisager un avortement et refusa d'autoriser les tests génétiques. Elle fut également informée que l'hôpital refusait de pratiquer des I.V.G. et n'en avait pratiqué aucune au cours des 150 dernières années.

Elle resta hospitalisée pendant trois jours et passa une nouvelle échographie, dont les résultats ne furent pas probants. Devant la Cour, elle alléguait que le personnel médical lui avait adressé des remarques dégradantes et l'avait maintenue en hospitalisation sans lui donner d'explication, simplement pour réaliser des tests sans rapport avec ses propres préoccupations (les tests concernaient une éventuelle inflammation du fœtus).

Elle sortit de l'hôpital le 16 mars 2002. Le dossier d'hospitalisation et le certificat médical correspondant indiquent que le fœtus présentait un développement anormal.

Le 21 mars 2002, une nouvelle échographie confirma la malformation.

Le 26 mars 2002, la requérante se présenta, sans ordonnance (n'étant pas parvenue à en obtenir une), aux urgences de l'hôpital, où elle subit une amniocentèse, dans sa 23^e semaine de grossesse. Elle fut informée qu'elle devrait attendre deux semaines pour avoir les résultats.

Le 29 mars 2002, elle présenta à l'hôpital T. une demande écrite d'I.V.G. en vertu de la loi de 1993 sur le planning familial, qui dispose que l'avortement pour cause d'anomalie foetale ne peut être réalisé que tant que le fœtus n'est pas viable, c'est-à-dire normalement avant la 24^e semaine de grossesse.

Le 3 avril 2002, elle retourna à l'hôpital T., où on lui indiqua que le médecin ne pouvait pas la voir car il était malade.

Le 9 avril 2002, elle reçut les résultats des tests génétiques, qui confirmèrent que l'enfant à naître était atteint du syndrome de Turner. Le même jour, elle renouvela sa

demande d'I.V.G. Les médecins de l'hôpital T. refusèrent de pratiquer l'I.V.G. au motif que le délai légal avait expiré.

Le 11 juillet 2002, R.R. donna naissance à une fille atteinte du syndrome de Turner.

Son mari la quitta après la naissance de l'enfant.

R.R. demanda l'ouverture de poursuites pénales contre les médecins qui avaient refusé de pratiquer les tests prénataux en temps utile. Le 2 février 2004, le tribunal compétent jugea qu'aucune infraction pénale n'avait été commise, les médecins n'étant pas « fonctionnaires ».

Le 11 mai 2004, R.R. engagea une action civile contre les médecins et les hôpitaux concernés et sollicita la condamnation du Dr S.B. à lui verser une indemnisation relative à un article de journal publié en novembre 2003, dans lequel il avait dévoilé des détails personnels sur sa santé et l'avait accusée, ainsi que son mari, d'être des parents irresponsables.

Le 19 octobre 2005, le tribunal régional de Cracovie condamna le Dr S.B. à verser à la requérante 10 000 zlotys polonais (PLN) en raison de la déclaration qu'il avait faite dans la presse, mais rejeta tous les autres griefs qu'elle avait formulés contre les médecins et les hôpitaux qui l'avaient traitée.

R.R. contesta ce jugement devant la cour d'appel de Cracovie, qui rejeta l'appel le 28 juillet 2006.

Le 11 juillet 2008, la Cour suprême accueillit le pourvoi de R.R., jugea qu'elle avait subi un stress, une angoisse et une humiliation du fait de la manière dont son cas avait été traité, et renvoya l'affaire.

Le 30 octobre 2008, la cour d'appel de Cracovie condamna le Dr S.B. à verser à la requérante 20 000 PLN pour ne pas lui avoir fait passer les tests génétiques en temps utile et 30 000 PLN relativement à sa déclaration dans la presse. Elle jugea également les hôpitaux responsables de la négligence de leurs employés et constata que les médecins avaient en outre omis de consigner par écrit leurs refus et les motivations afférentes, en contravention avec l'article 39 de la loi sur la profession médicale. Elle condamna l'hôpital T. et le centre hospitalier universitaire de Cracovie à verser à

la requérante 5 000 et 10 000 PLN respectivement.

Griefs

Devant la Cour, R.R. se plaignait de s'être vu refuser l'accès aux tests génétiques prénataux auxquels elle avait droit pendant sa grossesse, en raison du défaut de conseils des médecins, de leur procrastination et de leur désorganisation. Elle soulignait que c'était pour cette raison qu'elle avait dépassé le délai légal d'avortement et en conséquence donné naissance à un enfant atteint du syndrome de Turner. Elle invoquait les articles 3, 8 et 13 (droit à un recours effectif).

Des observations ont été reçues du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique et du Programme international sur le droit de la santé reproductive et sexuelle de l'Université de Toronto (Canada).

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que l'indemnisation (35 000 PLN) octroyée à la requérante par les juridictions polonaises est insuffisante au regard des questions soulevées devant elle.

Elle considère donc que l'intéressée n'a pas perdu la qualité de victime.

Elle considère également qu'il n'était pas nécessaire que la requérante forme un recours constitutionnel.

Elle observe que l'échographie pratiquée à la 18^e semaine de grossesse confirmait la probabilité que le fœtus souffre d'une malformation, que, à la suite de cette échographie, la requérante craignit que le fœtus ne souffre d'une affection génétique, et que, à la lumière des résultats des échographies subséquentes, on ne saurait dire que ses craintes n'étaient pas fondées. L'intéressée a tenté à plusieurs reprises, mais en vain, de passer des tests génétiques qui lui auraient apporté les informations confirmant ou dissipant ses craintes. Pendant plusieurs semaines, on lui a fait croire qu'elle passerait les tests nécessaires. Elle a été adressée à plusieurs médecins, cliniques et

10. Le syndrome de Turner est une maladie génétique qui touche environ une fille sur 2 500. Il se caractérise par une monochromosomie et une taille souvent inférieure à la moyenne. Le sujet est généralement stérile. Il peut également souffrir de problèmes de reins et d'anomalies cardiaques, d'hypertension, d'obésité, de diabète sucré, de cataracte, de problèmes thyroïdiens et d'arthrite, et éventuellement de troubles cognitifs.

hôpitaux loin de son domicile et même hospitalisée plusieurs jours sans but clinique précis. La Cour juge que la réponse à la question de savoir si elle aurait dû passer les tests génétiques, comme le recommandaient les médecins, a été retardée par la procrastination, la désorganisation et le défaut de conseils et d'information.

La requérante est finalement parvenue, au moyen d'un subterfuge, à être admise dans un hôpital de Łódź, où elle a passé les tests en question, à sa 23^e semaine de grossesse.

Il n'est pas contesté que seuls des tests génétiques pouvaient confirmer ou réfuter le diagnostic initial, et il n'a pas été avancé, encore moins démontré, qu'au moment des faits ces tests n'étaient pas réalisables, faute de matériel, de personnel ou de moyens financiers.

En vertu de la loi de 1993, l'Etat est tenu de garantir l'accès sans entrave à l'information et aux examens prénataux, en particulier en cas de risque d'anomalie génétique ou d'anomalie de développement. Différentes dispositions légales sans ambiguïté en vigueur au moment des faits énonçaient clairement les obligations de l'Etat en matière d'accès des femmes enceintes à l'information sur leur santé et celle de leur foetus.

Or il n'y a aucun signe que les personnes et les institutions qui ont traité les demandes de tests génétiques formulées par la requérante en tant que patiente aient pris en considération les obligations juridiques de l'Etat et du personnel médical relativement aux droits de l'intéressée.

La Cour note que la requérante était dans une situation très vulnérable. Comme l'aurait été toute autre femme enceinte dans sa situation, elle était profondément troublée par la possibilité que son foetus puisse souffrir d'une malformation, et il était donc naturel qu'elle veuille obtenir autant d'informations que possible afin de décider que faire. En conséquence de la procrastination des professionnels de la santé, elle a dû endurer des semaines d'incertitude pénible quant à la santé du foetus, à son propre avenir et à celui de sa famille, ainsi qu'à la perspective d'élever un enfant souffrant d'une maladie incurable. Elle a subi une angoisse extrême, devant réfléchir à la manière dont sa famille et elle pourraient assurer le bien-être de l'enfant et son bonheur et lui apporter des soins adaptés sur le long terme. Les professionnels de

la santé qui ont traité son cas n'ont pas dûment reconnu ses préoccupations et n'y ont pas répondu. Six semaines se sont écoulées entre la première échographie pertinente et les résultats de l'amniocentèse, de sorte que lorsque les résultats ont été disponibles, il était trop tard pour qu'elle puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander une I.V.G., le délai légal ayant alors expiré.

On peut considérer que la souffrance de la requérante, tant avant les résultats des tests que par la suite, a été aggravée par le fait qu'elle avait légalement le droit de bénéficier des services de diagnostic qu'elle demandait et que ces services ont toujours été disponibles.

Il est extrêmement regrettable que les médecins auxquels elle a eu affaire aient été incorrects avec elle. La Cour ne peut que rejoindre l'opinion de la Cour suprême polonaise selon laquelle elle a été humiliée. Partant, il y a eu violation de l'article 3.

Article 8

La Cour note que, si les Etats disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ils autorisent l'avortement, ils doivent une fois qu'ils ont pris une décision en la matière mettre en place un cadre juridique cohérent permettant la prise en compte adéquate des différents intérêts légitimes en jeu conformément à la Convention.

Elle rappelle que l'interdiction de mettre fin à une grossesse pour raisons de santé et/ou de bien-être s'analyse en une ingérence dans la vie privée des personnes visées. Une femme enceinte devrait au moins avoir la possibilité d'être entendue en personne et d'exposer son point de vue. Les organes ou individus compétents devraient aussi motiver par écrit leur décision.

La Cour note que la loi de 1993 autorise l'avortement dans certains cas. Un médecin qui interromprait une grossesse hors des conditions énoncées dans cette loi se rendrait coupable d'une infraction pénale passible d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans. La Cour rappelle que les restrictions légales posées à l'avortement en Pologne, combinées avec le risque pour les médecins de voir leur responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 156 § 1 du Code pénal, risque d'avoir sur eux un effet dissuasif lorsqu'ils doivent déter-

miner si les conditions pour pratiquer un avortement légal sont réunies dans un cas donné. Elle considère que les dispositions régissant la possibilité légale de pratiquer un avortement devraient être formulées de manière à réduire cet effet dissuasif.

Dans le cas de la requérante, ce qui était en jeu était essentiellement un accès en temps utile à un service de diagnostic médical permettant de déterminer si les conditions pour réaliser un avortement légal étaient réunies.

Dans le cadre d'une grossesse, l'accès effectif aux informations pertinentes relatives à la santé de la mère et du foetus est d'une importance directe pour l'exercice de l'autonomie personnelle lorsque la loi autorise l'avortement dans certains cas seulement. Les difficultés expérimentées par la requérante semblent avoir été causées en partie par la réticence des médecins censés prescrire les examens, ainsi que par une certaine confusion organisationnelle et administrative du système de santé polonais.

La Cour souligne que, la législation polonaise autorisant l'avortement en cas de malformation foetale, il incombait à l'Etat de mettre en place un cadre juridique et procédural adéquat pour garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du foetus.

Or, dans le cas de la requérante, six semaines se sont écoulées entre la première échographie pertinente et la délivrance des résultats de l'amniocentèse. Il est important également de noter que la Cour suprême a critiqué la conduite des professionnels de la santé qui sont intervenus dans le cas de R.R. et la procrastination dont ils ont fait preuve avant de décider de prescrire des tests génétiques. En conséquence de leur attitude, l'intéressée n'a pas pu obtenir dans les délais un diagnostic sur la santé du foetus établi avec le niveau de certitude requis, par des tests génétiques, de manière à conserver la possibilité légale d'avorter.

La Cour ne souscrit pas à la thèse du gouvernement polonais selon laquelle donner accès à des tests génétiques prénataux revient en pratique à donner accès à l'avortement. Les femmes peuvent demander de tels tests pour différentes raisons. De plus, les Etats sont tenus d'organiser leurs services de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de

conscience des professionnels de la santé dans un contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder à des services auxquels ils ont légalement droit.

La Cour considère qu'il n'a pas été démontré que le droit polonais contenait des mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles et de faire, à la lumière des résultats des examens, un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. Elle rappelle que la mise en oeuvre effective de la partie pertinente de la loi

de 1993 nécessiterait de garantir aux femmes enceintes l'accès à des services de diagnostic qui montreraient si le fœtus est ou non en bonne santé – services qui sont de fait disponibles.

Elle note également que la législation de bon nombre d'autres pays européens prévoit des conditions régissant l'accès effectif à l'avortement légal ainsi que des procédures de mise en oeuvre des lois pertinentes.

Elle conclut que les autorités polonaises ont manqué à leur obligation de garantir à la requérante le respect effectif de sa vie privée et

que, partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 13

La Cour conclut à l'unanimité qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Pologne doit verser à la requérante 45 000 euros pour dommage moral, et 15 000 euros pour frais et dépens.

Khodorkovskiy c. Russie

La détention de l'homme d'affaires russe Mikhail Khodorkovskiy contraire à la Convention.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), s'agissant des conditions de détention de Mikhail Khodorkovskiy dans des centres de détention provisoire entre le 25 octobre 2003 et le 8 août 2005 ;
- deux violations de l'article 3 en raison des conditions de sa détention à l'audience et dans le centre de détention provisoire après le 8 août 2005 ;
- une violation de l'article 5 § 1 b) (légalité de la détention d'un individu pour insoumission à une ordonnance rendue conformément à la loi) du fait de son arrestation le 25 octobre 2003 ;
- non-violation de l'article 5 § 1 c) (légalité de la détention d'un individu soupçonné d'une infraction pénale) s'agissant de la légalité de sa détention pendant l'enquête ;
- une violation de l'article 5 § 3 (durée de détention) du fait de la durée de son maintien en détention pendant l'enquête et le procès ;
- quatre violations de l'article 5 § 4 (recours concernant la légalité d'une détention avant condamnation) en raison des vices procéduraires ayant affecté la procédure de placement et de maintien en détention ; et
- non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) en ce qui concerne l'allégation de motivation politique des poursuites.

Arrêt du 31 mai 2011. L'affaire concerne l'arrestation et la détention, pendant plusieurs années, de l'un des hommes les plus riches de Russie pour crimes économiques.

Principaux faits

Le requérant, Mikhail Khodorkovskiy, est un ressortissant russe, né en 1963. Il purge actuellement une peine de prison et, en parallèle, il est détenu en lien avec une seconde affaire pénale à son encontre.

Avant son arrestation en octobre 2003, M. Khodorkovskiy était l'un des hommes les plus riches de Russie. Homme d'affaires, il était l'actionnaire principal de *Ioukos*, une importante société pétrolière mise en liquidation en 2007. Il contrôlait également un certain nombre d'autres entreprises minières, industrielles et financières. Vers 2002, M. Khodorkovskiy se lança dans la politique. Tout en finançant des partis politiques d'opposition, il critiqua ouvertement la politique intérieure alors menée en Russie et la qualifia d'antidémocratique.

Le 23 octobre 2003, il fut convoqué pour déposer le lendemain comme témoin à Moscou, dans le cadre d'une affaire pénale. En voyage d'affaires à l'Est de la Russie, il ne put se rendre à cette convocation et en informa les autorités d'enquête. Le 25 octobre 2003, au petit matin, un groupe d'agents de sécurité armés s'approchèrent de son avion à l'aéroport de Novossibirsk, l'arrêtèrent et l'emmenèrent en avion à Moscou.

M. Khodorkovskiy fut interrogé le 25 octobre à 11 heures du matin, d'abord en tant que témoin avant d'être inculpé d'un certain nombre de crimes économiques. Les chefs d'inculpation remplissaient un document de 35 pages qui lui fut lu le même jour à 14h20. Quelque sept heures plus tard, le tribunal ordonna sa détention et, dans son ordonnance de placement en détention, évoqua la gravité des infractions dont il était inculpé ainsi que la possibilité qu'il avait d'influencer les témoins, de faire disparaître des preuves ou de commettre d'autres infractions s'il était libéré. Le tribunal ne précisa pas la durée de la détention.

Le 17 décembre 2003, dans un document de plus de 300 pages, le parquet demanda au tribunal de prolonger la détention de M. Khodorkovskiy. Les avocats de ce dernier ne reçurent pas copie de ce document avant l'audience.

Entre le 23 décembre 2003 et le 24 mars 2005, les tribunaux prolongèrent à sept reprises la détention de M. Khodorkovskiy. A l'appui du maintien en détention, ils invoquèrent les mêmes motifs que ceux mentionnés dans l'ordonnance initiale et, par deux fois, ne fournirent même aucune raison. Il ne semble pas que les juges aient envisagé une alternative à la détention.

Par ailleurs, les deux premières ordonnances de placement en détention furent émises lors d'audiences à huis clos, au cours desquelles les juges omirent d'indiquer la durée de la prolongation de la détention. En outre, pendant ces audiences, M. Khodorkovskiy ne pouvait communiquer avec ses avocats qu'en présence d'un des agents d'escorte et à travers les barreaux d'une cage installée dans la salle d'audience et dans laquelle il se trouvait. De surcroît, une des audiences se tint en son absence et celle de ses avocats, et sa demande de libération présentée le 16 juin 2004 ne fut pas examinée. M. Khodorkovskiy fit appel des ordonnances de prolongement de sa détention mais en vain ; les tribunaux examinèrent ces recours à différents intervalles s'étendant de cinq jours à un mois et neuf jours.

Le 11 novembre 2003, M. Khodorkovskiy reçut la visite d'un des membres de son équipe d'avocats. Lorsqu'elle quitta la prison, cette avocate fut fouillée par des gardiens. Ces derniers saisirent une note mentionnant un certain nombre d'idées sur l'affaire ainsi qu'un projet sur la stratégie juridique à adopter dans l'affaire de Platon Lebedev, co-accusé de M. Khodorkovskiy et ancien cadre supérieur du groupe *Ioukos*. Pour le gouvernement russe, cette note avait été remise illégalement par M. Khodorkovskiy à son avocate et n'était donc pas couverte par la relation privilégiée entre avocat et client ; les tribunaux acceptèrent de porter la note au dossier comme preuve de l'intention de M. Khodorkovskiy de faire pression sur les témoins. Quant à M. Khodorkovskiy, il insista sur le fait que son avocate avait été fouillée en violation flagrante de la relation privilégiée entre avocat et client.

Dans l'attente de son procès, M. Khodorkovskiy fut placé dans deux centres de détention provisoire différents de Moscou et il se plaignit des conditions qu'il y a subies. Il se plaignit notamment du surpeuplement des cellules, de leur température – parfois trop chaudes et parfois trop froides – de l'impossibilité de prendre l'air, du caractère humiliant des toilettes, de l'impossibilité de se laver plus d'une fois par semaine, ou encore de recevoir la visite d'observateurs indépendants ou d'être examiné par ses médecins. Pendant son procès, il fut placé dans une cage qu'il ne put quitter qu'en étant attaché par des menottes à un agent d'escorte.

Le 31 mai 2005, M. Khodorkovskiy fut jugé coupable de tous les chefs d'inculpation. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, peine qu'il devait purger dans la région de Chita, dans laquelle il fut transféré.

Griefs

Invoquant les articles 3, 5 et 18, M. Khodorkovskiy se plaignit du caractère illégal, de la longueur excessive et des conditions épouvantables de sa détention ainsi que de la motivation politique des accusations portées contre lui.

Décision de la Cour

Article 3 (conditions de détention et mesures de sécurité en salle d'audience)

La Cour a jugé que les conditions de la détention de M. Khodorkovskiy entre le jour de son arrestation et le 8 août 2005 n'ont pas emporté violation de la Convention. Certes l'aération était mauvaise et l'usage des toilettes excluait toute intimité mais, moyennant paiement, il avait pu s'entraîner dans la salle de fitness de la prison, prendre quelques douches supplémentaires et avait reçu médicaments et nourriture de ses proches.

A l'inverse, les conditions dans lesquelles M. Khodorkovskiy avait été détenu entre les 8 août et 5 octobre 2005 étaient inhumaines et dégradantes. C'est ainsi notamment que son espace personnel était limité à 4m² et que les conditions sanitaires étaient déplorables. Il y a donc eu violation de l'article 3.

La Cour a conclu également à l'existence d'une violation de l'article 3 en raison de l'humiliation causée à M. Khodorkovskiy par les mesures de sécurité qui lui étaient imposées dans le prétoire lors des audiences. Il était accusé d'infractions non violentes, son casier judiciaire était vierge et il n'existait pas la moindre preuve d'une prédisposition à la violence. Il n'en avait pas moins été placé dans une cage tout au long du procès et exposé ainsi aux regards du public, une situation humiliante, à ses propres yeux du moins, et la source d'un sentiment d'infériorité.

Article 5 § 1 b) (arrestation)

M. Khodorkovskiy n'avait pas satisfait à la convocation comme témoin qui lui avait été adressée le 23 octobre 2003. Cela ne saurait toutefois justifier l'usage de la force pour le transférer à Moscou dans des conditions plus appropriées au traitement de dangereux criminels qu'à celui de témoins. De surcroît, quelques heures à peine après son interrogatoire comme témoin le 25 octobre 2003, M. Khodorkovskiy s'était transformé en accusé visé par un acte d'accusation de 35 pages et une demande de placement en détention de 9 pages dressée par le tribunal.

La rapidité avec laquelle les autorités d'enquête avaient agi laisse à penser qu'elles étaient préparées à ce développement et avaient voulu faire de M. Khodorkovskiy un accusé et non un simple témoin. Dès lors, l'arrestation n'a pas été régulière puisque son objectif réel n'était pas celui avoué.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 b).

Article 5 § 1 c) (autres griefs touchant à la procédure)

La Cour ne conclut pas à l'existence d'une violation de l'article 5 § 1, en dépit du fait que les deux premières audiences consacrées à la détention se soient déroulées à huis clos et que les ordonnances de placement en détention émises alors n'aient pas spécifié pour combien de temps M. Khodorkovskiy devait être détenu. On ne peut certes que regretter l'absence d'une indication de délai dans ces ordonnances mais M. Khodorkovskiy bénéficiait d'une bonne assistance juridique et pouvait donc facilement calculer la durée maximale de détention que le droit russe autorise dans un tel cas.

Article 5 § 3 (durée de la détention et saisie de la note de l'avocate)

Pour la Cour, la détention initiale de M. Khodorkovskiy peut avoir été justifiée par la menace potentielle qu'il pouvait constituer en sa qualité d'un des hommes les plus riches de Russie, ayant par ailleurs joui d'une influence politique certaine quoique non officielle. Toutefois, sa détention a été prolongée à deux reprises – le 20 mai 2004 et le 8 juin 2004 – sans justification.

Par ailleurs, les juridictions russes auraient dû envisager des mesures de contrainte autres que la détention.

Enfin et surtout, la note saisie auprès de l'avocate a été écrite par cette dernière lors de l'entretien qu'elle a eu avec M. Khodorkovskiy et porte sur son affaire pénale. Elle aurait donc dû bénéficier en principe du régime privilégié reconnu à la relation entre avocat et client. Aucune loi russe n'interdit à un avocat de prendre des notes lorsqu'il rencontre ses clients, ou à un client de dicter des instructions à ses avocats, ou d'examiner le dossier préparé par ceux-ci. Dans ces conditions, la fouille de l'avocate du requérant n'était pas justifiée. Les juridictions russes n'en ont pas moins ignoré que la note avait été obtenue en violation de la relation privilégiée entre avocat et client et l'ont invoquée à l'appui de la prolongation de la détention de M. Khodorkovskiy.

La Cour conclut donc que le maintien en détention de M. Khodorkovskiy n'a pas été justifié et a emporté violation de l'article 5 § 3.

Article 5 § 4 (vices affectant la procédure relative à la détention)

La Cour a constaté quatre violations de l'article 5 § 4 pour les motifs suivants :

Premièrement, les avocats de M. Khodorkovskiy n'ont reçu que peu avant la tenue de l'audience consacrée à la détention du 23 décembre 2003 les 300 pages de réquisitions écrites du ministère public demandant le placement en détention et n'ont pas eu la possibilité de communiquer en toute liberté avec leur client. Dès lors, M. Khodorkovskiy s'est trouvé dans

une position désavantageuse vis-à-vis du ministère Public

Deuxièmement, l'audience du 20 mai 2004 ayant abouti au prolongement de six mois de la détention de M. Khodorkovskiy s'est tenue en l'absence de l'intéressé et de ses avocats, d'où l'impossibilité pour lui de se défendre lui-même ou par l'intermédiaire de ces derniers.

Troisièmement, les juridictions russes ne se sont pas penchées sur la demande de libération présentée par M. Khodorkovskiy le 16 juin 2004.

Enfin, les juridictions ont examiné la demande de libération de M. Khodorkovskiy du 2 avril 2004 un mois et neuf jours après son dépôt, donc beaucoup trop tardivement.

Article 18 (allégations de motivation politique)

La Cour fait observer que, si M. Khodorkovskiy est en droit d'avoir des doutes quant à la véritable intention des autorités russes pour lancer les poursuites contre lui, ses allégations selon lesquelles lesdites autorités seraient animées par des motifs politiques ne sauraient se passer de preuves incontestables, qui n'ont pas été apportées.

Que les opposants politiques ou les concurrents en affaires de M. Khodorkovskiy puissent profiter de sa détention ne saurait faire obstacle aux poursuites engagées par les autorités, si elles avaient contre lui des chefs d'inculpation sérieux. Le fait de jouer un rôle politique ne garantit pas d'immunité. Sinon, toute personne dans la situation de M. Khodorkovskiy pourrait lancer des allégations semblables et, en fait, il serait pratiquement impossible de poursuivre ce genre de personnes. La Cour est convaincue que les chefs d'inculpation retenus contre M. Khodorkovskiy s'analysaient en un « soupçon raisonnable » et, partant, étaient compatibles avec la Convention. Dès lors, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

Article 41 (satisfaction équitable)

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser 10 000 euros pour dommage moral, et 14 543 euros pour frais et dépens

Article 46 (mesures d'exécution de l'arrêt)

La Cour rejette la demande de M. Khordokovskiy visant à ce

qu'elle indique au gouvernement russe les mesures spécifiques à prendre pour l'exécution de l'arrêt et dit qu'il appartient au Comité des

ministres du Conseil de l'Europe de contrôler ce genre de mesures.

Mosley c. Royaume-Uni

La Convention européenne des droits de l'homme n'exige pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : – non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Arrêt du 10 mai 2011. Le requérant se plaignait que le Royaume-Uni n'imposait pas aux médias l'obligation légale d'avertir à l'avance les personnes faisant l'objet de reportages de leur intention de publier ceux-ci afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire.

Principaux faits

Le requérant, Max Rufus Mosley, est un ressortissant britannique né en 1940 et résidant à Monaco. Il fut président de la Fédération internationale de l'automobile, une association à but non lucratif représentant les intérêts d'organisations automobiles et d'automobilistes du monde entier et qui est l'une des instances dirigeantes du championnat du monde de Formule 1.

En mars 2008, le journal du dimanche *News of the World* publia en première page un article intitulé « Le patron de la F1 fait une orgie nazie avec 5 prostituées ». À l'intérieur du journal, plusieurs pages étaient consacrées à ce sujet ; elles comportaient des photographies extraites d'une vidéo enregistrée en secret par l'un des participants à ces ébats sexuels.

En sus des photographies, une partie ayant subi des coupures extraites de cette vidéo fut aussi publiée sur le site internet du journal et reproduite à d'autres endroits sur internet.

Le 4 avril 2008, M. Mosley intenta une action en dommages et intérêts contre le journal pour divulgation d'informations confidentielles et atteinte à la vie privée. En outre, il sollicita une injonction visant à faire interdire à *News of the World* la publication de la vidéo coupée sur son site internet.

Le 9 avril 2008, la *High Court* refusa de prononcer une telle injonction au motif que les éléments en cause n'étaient plus de nature privée puisqu'ils avaient été largement diffusés tant dans le journal que sur internet. Dans le cadre de la procédure pour atteinte à la vie privée engagée par la suite devant la *High Court*, celle-ci considéra que les images en cause ne comportaient aucune connotation nazie. En conséquence, elles ne représentaient aucun caractère d'intérêt public et il ne se justifiait donc pas de publier l'article et les images qui l'accompagnaient, publication qui

avait dès lors violé le droit de M. Mosley au respect de sa vie privée. La *High Court* jugea que *News of the World* devait verser à M. Mosley 60 000 livres sterling (GBP) à titre de dommages et intérêts.

Griefs

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif), M. Mosley se plaignait que, en dépit des dommages et intérêts que les tribunaux lui avaient accordés, il demeurerait victime d'une violation de l'article 8 de la Convention, *News of the World* ne s'étant pas vu imposer l'obligation légale de lui notifier à l'avance son intention de publier des informations le concernant afin qu'il eût la possibilité de solliciter en justice une injonction provisoire destinée à empêcher la publication desdites informations.

Décision de la Cour

Recevabilité

Qualité de victime

Le Gouvernement britannique estime que M. Mosley ne peut plus se prétendre victime d'une violation de la Convention, étant donné en particulier que les juridictions britanniques ont condamné le journal à l'indemniser et à lui verser 60 000 GBP à titre de dommages et intérêts et 420 000 GBP pour frais et dépens.

M. Mosley soutient qu'il demeure victime d'une violation par le Royaume-Uni de son droit au respect de sa vie privée, l'indemnité allouée ne pouvant le rétablir dans son droit au respect de la vie privée après que des milliers de personnes dans le monde eurent vu les documents embarrassants où il apparaissait.

La Cour estime que la somme allouée à M. Mosley après la divulgation des éléments l'ayant humilié ne saurait remédier au grief spéci-

fique de l'intéressé selon lequel le Royaume-Uni n'impose aux médias aucune obligation légale de prévenir à l'avance une personne de la publication d'éléments concernant sa vie privée.

En conséquence, M. Mosley peut continuer à se prétendre victime d'une violation de la Convention.

Épuisement des voies de recours internes

Le Gouvernement soutient que M. Mosley n'a pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour. En particulier, l'intéressé aurait omis d'interjeter appel du jugement de condamnation à des dommages et intérêts pour l'exemple, il aurait pu introduire une action en versement de bénéfices, par opposition à l'action en dommages et intérêts qu'il a engagée et aurait manqué à former un recours en vertu de la loi sur la protection des données pour se plaindre du traitement non autorisé d'informations personnelles et demander la rectification ou la destruction de ses données personnelles.

D'après M. Mosley, les recours susmentionnés ne présentent aucun intérêt pour son grief.

La Cour estime qu'aucun des recours invoqués par le gouvernement n'était susceptible de redresser le grief spécifique de M. Mosley relatif à l'absence en droit britannique d'une obligation de notification préalable de la publication de l'article ayant porté atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

Vie privée

La Cour note que les juridictions britanniques n'ont relevé aucune connotation nazie dans les activités sexuelles de M. Mosley et ont dès lors conclu que la publication des articles et images en cause ne présentait aucun caractère d'intérêt public et ne se justifiait donc pas. En outre, le journal n'a pas interjeté

appel de ce jugement. La Cour estime donc que la publication en question a porté atteinte de manière flagrante et injustifiée à la vie privée de M. Mosley. Celui-ci ayant obtenu un jugement en sa faveur devant les tribunaux internes, l'examen de la Cour consistera à mettre en balance le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, non pas dans les circonstances particulières de l'affaire du requérant, mais dans le contexte de l'ordre juridique britannique.

Il est clair que les autorités britanniques étaient tenues au regard de la Convention non seulement de s'abstenir de porter atteinte à la vie privée de M. Mosley, mais encore de prendre des mesures pour lui garantir la jouissance effective de ce droit. Il reste à déterminer si une règle de notification préalable juridiquement contraignante s'impose.

La Cour observe qu'elle a implicitement admis dans sa jurisprudence antérieure que les dommages et intérêts obtenus à la suite d'une publication diffamatoire offraient une réparation adéquate pour les violations du droit au respect de la vie privée résultant de la diffusion par des journaux d'informations à caractère privé.

Elle rappelle également que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les mesures qu'ils prennent pour protéger le droit au respect de la vie privée. Nonobstant le bien-fondé éventuel de l'affaire de M. Mosley, étant donné que les répercussions d'une obligation de notification préalable ne se limiteraient pas à des informations sensationnalistes du type de celles en cause dans l'affaire de M. Mosley, mais s'étendraient inévitablement à l'information politique et à d'autres formes de journalisme sérieux, la Cour souligne que toute restriction dans le domaine du journalisme appelle un examen scrupuleux.

Au Royaume-Uni, le droit au respect de la vie privée est protégé par un certain nombre de mesures : il existe un système d'autorégulation de la presse, les individus peuvent demander des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure devant une juridiction civile ; et, lorsqu'une personne a connaissance d'une publication

envisagée portant atteinte à sa vie privée, elle peut solliciter une injonction provisoire pour faire interdire la diffusion des informations en question. En outre, en ce qui concerne la vie privée et la liberté d'expression, une enquête parlementaire sur des questions liées à la vie privée a eu lieu récemment au Royaume-Uni avec la participation de diverses parties intéressées, notamment de M. Mosley lui-même, et le rapport établi à l'issue de cette enquête a rejeté la nécessité d'une obligation de notification préalable.

La Cour note en outre que M. Mosley ne mentionne pas un seul Etat où une telle obligation de notification préalable serait en vigueur en tant que telle et ne se réfère à aucun texte juridique international exigeant des Etats qu'ils prévoient une telle obligation. Enfin, et ce n'est pas négligeable, le système britannique actuel est pleinement conforme aux résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les médias et la vie privée.

Quant à la clarté d'une obligation de notification préalable, la Cour est d'avis que les journaux et journalistes ont une compréhension suffisante de la notion de « vie privée » pour leur permettre de déterminer quand une publication peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Elle considère par ailleurs qu'il est possible de définir de manière satisfaisante ceux qui sont soumis à l'obligation. Toutefois, toute obligation de notification préalable devrait ménager une exception lorsque l'intérêt public se trouve en jeu. Ainsi, un journal pourrait choisir de ne pas avertir une personne lorsqu'il pense pouvoir par la suite défendre sa décision sur la base de l'intérêt public de l'information publiée. La Cour observe à cet égard qu'une exception d'intérêt public faisant l'objet d'une définition étroite augmenterait l'effet dissuasif de toute obligation de notification préalable. Dans l'affaire de M. Mosley, ayant été d'avis que les activités sexuelles divulguées avaient un caractère nazi et présentaient donc un intérêt public, *News of the World* aurait pu préférer ne pas avertir M. Mosley, même en cas d'obligation légale de notification préalable. Par ailleurs, un journal

pourrait choisir, dans toute affaire future dans laquelle une obligation de notification préalable serait appliquée, de courir le même risque et refuser de procéder à une notification, et de payer une amende par la suite. La Cour souligne que l'efficacité d'une obligation de notification préalable dépendrait de la sévérité de la sanction imposée pour le manquement à l'observer ; toutefois, il y a lieu de procéder à un examen particulièrement minutieux des contraintes de nature à opérer comme une forme de censure avant la publication. Des amendes punitives et des sanctions pénales pourraient certes constituer un moyen efficace d'encourager la notification préalable, mais elles auraient un effet dissuasif sur les journalistes, même dans les domaines du journalisme politique et d'investigation, qui, tous deux, bénéficient d'un degré élevé de protection au regard de la Convention. De plus, ces mesures risquent d'être incompatibles avec les exigences de la liberté d'expression posées par la Convention.

En conclusion, la Cour reconnaît que la vie privée des personnes publiques est devenue un produit très lucratif pour certains secteurs des médias. La publication d'informations sur ces personnes élargit l'éventail des informations offertes au public. Bien que la divulgation de ces informations poursuive généralement un but de divertissement et non d'éducation, elle bénéficie incontestablement de la protection de l'article 10. La protection offerte par cette disposition aux publications pourrait céder devant les exigences de l'article 8 lorsque l'information revêt un caractère privé et intime et que sa divulgation ne présente aucun intérêt public.

Toutefois, au-delà des faits de l'affaire de M. Mosley, et eu égard à l'effet dissuasif que risque d'avoir une obligation de notification préalable, aux doutes quant à l'efficacité d'une telle obligation et à la vaste marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni dans ce domaine, la Cour conclut que l'article 8 n'exige pas une obligation légale de notification préalable. Dès lors, l'absence d'une telle obligation en droit britannique n'emporte pas violation de l'article 8.

Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie

Suites de la répression des manifestations de 1989 en Roumanie : défaut d'enquête effective et surveillance secrète.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

– violation de l'article 2 (droit à la vie) en raison du défaut d'enquête effective sur le décès du fils des requérants Elena et Nicolae Vlase ; et
– violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) en raison des mesures de surveillance secrète du requérant Teodor Mărieș.

Arrêt du 24 mai 2011. L'affaire trouve son origine dans la répression des manifestations antigouvernementales en Roumanie en décembre 1989. Deux requérants, dont le fils a perdu la vie à cette occasion, se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête à cet égard. Un autre requérant, président d'une association de défense des intérêts de participants et de victimes de ces événements, soutenait entre autres faire l'objet de mesures de surveillance illégale.

La Cour note que le constat de violation de l'article 2 auquel elle est parvenue pour défaut d'enquête effective relève d'un problème à grande échelle, étant donné que plusieurs centaines de personnes sont impliquées comme parties lésées dans la procédure pénale critiquée. En outre, plus d'une centaine de requêtes similaires à la présente sont pendantes devant la Cour. Elle constate que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution de cet arrêt.

Principaux faits

Les requérants sont l'Association « 21 décembre 1989 », ayant son siège à Bucarest ; son président, Teodor Mărieș, un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Bucarest ; et les époux Elena et Nicolae Vlase, deux ressortissants roumains résidant à Brașov (Roumanie). Ils sont ou représentent des participants, victimes blessées ou parents de victimes décédées lors de la répression des manifestations antigouvernementales qui ont eu lieu en décembre 1989, au moment du renversement du chef de l'Etat en exercice de l'époque, Nicolae Ceaușescu. D'après les indications données par les autorités roumaines en 2008, plus de 1 200 personnes sont décédées, plus de 5 000 ont été blessées et plusieurs milliers ont été illégalement privées de liberté et soumises à des mauvais traitements pendant ces événements.

Au cours des années 1990, diverses enquêtes furent ouvertes par des parquets militaires concernant ces événements. La principale d'entre elles – le dossier n° 97/P/1990 – débuta en juillet 1990. Le 20 septembre 1995, un non-lieu fut prononcé dans ce dossier, au motif notamment que la responsabilité pénale pour les morts et les blessures causées à Bucarest, avant le 22 décembre 1989, par les militaires du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur et de la direction de la Sûreté de l'Etat (*Securitate*), incombait exclusivement aux personnes qui avaient ordonné d'ouvrir le feu, à savoir le chef de l'Etat de l'époque et ses ministres de la Défense et de l'Intérieur, et le chef de la *Securitate*, déjà condamné ou décédés. Le 7 décembre 2004, la section des parquets militaires près la Haute Cour de Cassation et de justice infirma cette décision pour

illégalité et défaut de fondement. Le même jour, la section des parquets militaires ordonna la mise en accusation de 102 personnes, essentiellement des officiers de l'armée, de la police et de la *Securitate*, pour meurtre, génocide, complicité, instigation à la commission de ces infractions et participation à celles-ci, entre le 21 et le 30 décembre 1989. 16 civils, dont un ancien président roumain et un ancien chef du Service roumain de renseignement furent également mis en accusation. Par la suite, plusieurs autres enquêtes pénales furent jointes au dossier n° 97/P/1990.

D'une lettre adressée en juin 2008 par le parquet militaire à l'association requérante, il ressort que pendant la période de 2005 à 2007, 6 370 personnes furent entendues dans ce dossier, et 1 100 expertises balistiques, plus de 10 000 mesures d'investigation et 1 000 enquêtes sur place furent été réalisées. Cette lettre fait également état de retards dans l'enquête et en cite certaines causes, parmi lesquelles le fait que les actes d'instruction nécessaires n'avaient pas été accomplis immédiatement après les homicides et mauvais traitements dénoncés, les mesures répétitives visant au transfert du dossier d'un procureur à l'autre, l'absence de communication prompte aux parties lésées des décisions de non-lieu, tout comme le « manque de coopération » des institutions impliquées dans la répression de décembre 1989. La lettre ajoute que des retards proviennent également de la décision de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2007, transférant des procureurs militaires aux procureurs civils la compétence d'enquêter sur le dossier n° 97/P/1990 ; le 15 janvier 2008, le dossier fut en effet transféré au parquet

(civil) près la Haute Cour de cassation et de justice.

L'enquête sur la mort de Nicușor Vlase, le fils des requérants Elena et Nicolae Vlase

L'enquête sur ce décès fut dans un premier temps menée par le parquet militaire de Brașov. Après avoir pu observer la dépouille de leur fils et constaté, d'une part, des traces de violence sur son corps et, d'autre part, que la blessure par balle saignait encore, Elena et Nicolae Vlase mirent immédiatement en doute que leur fils avait été tué lors des événements à Brașov le 23 décembre 1989. Selon eux, il serait mort plus tard. Entre 1991 et 2008, ils adressèrent de nombreux mémoires et plaintes au parquet et à d'autres autorités, demandant que ceux qui avaient tué leur fils soit identifiés et sanctionnés. Par une décision du 28 décembre 1994, qui ne fut pas communiquée à Elena et Nicolae Vlase, le parquet militaire de Brașov prononça un non-lieu. Ce n'est que le 9 juillet 1999 que le parquet militaire informa les requérants que l'enquête concernant le décès de leur fils « au cours des événements de décembre 1989 » s'était soldée par un non-lieu en raison d'une « erreur de fait, qui écartait toute responsabilité pénale ». Sur un recours d'Elena Vlase, cette décision fut infirmée en août 1999. A de nombreuses reprises, les requérants réitérèrent leurs plaintes. En janvier 2006, l'enquête fut jointe au dossier n° 97/P/1990. Par lettres d'octobre 2008 et janvier 2009 en réponse à une plainte d'Elena Vlase sur la longueur de l'enquête, le Conseil supérieur de la magistrature indiqua avoir constaté que pendant les années 1994 à 2001 et 2002 à 2005, aucun acte d'investigation

tendant à établir les responsables de la mort de son fils n'avait été accompli, mais que la responsabilité disciplinaire des procureurs ne pouvait être engagée pour des raisons de délai. Le Conseil précisa toutefois que l'enquête avait été reprise après décembre 2004. Les requérants demandèrent sans succès un dédommagement de la part des institutions qu'ils estimaient responsables du décès de leur fils et d'entraver l'enquête y relative.

Le cas de Teodor Mărieș et de l'association qu'il préside

M. Mărieș prit une part active aux manifestations dès le 21 décembre 1989. Il faisait partie de la foule chargée par les blindés et essayant les tirs des forces de l'ordre. Les 22 et 23 décembre 1989, il appartenait aux manifestants ayant réussi à entrer dans le siège du Comité central du parti communiste et dans celui de la télévision nationale. Il participa à des manifestations jusqu'en 1990, demandant que lumière soit faite sur les responsabilités des tueries de décembre 1989. M. Mărieș a par la suite refusé d'obtenir un « certificat de révolutionnaire », mais les autorités confirmèrent clairement qu'il a pris part aux événements menant à la chute du régime totalitaire.

Teodor Mărieș estime faire l'objet, en tant que président de l'association requérante, de mesures de surveillance secrète, en particulier d'écoutes téléphoniques. M. Mărieș soumet deux fiches de renseignements de juin et décembre 1990 le concernant, et un rapport du Service roumain de renseignement (SRI) de novembre 1990. Il en a obtenu copie en 2006. Ces documents font état de nombreux détails notamment de la vie privée de M. Mărieș. Dès 1998, l'association requérante demanda au SRI de lui communiquer les mandats sur la base desquels les écoutes téléphoniques alléguées étaient réalisées. Le Service répondit ne pouvoir donner suite à cette demande, les lois sur la sûreté nationale et sur l'activité du SRI l'interdisant. Courant 2009, trois autres organisations ayant des compétences en matière de sécurité nationale répondirent à M. Mărieș qu'il n'avait pas été surveillé par elles ou indiquèrent ne pas disposer de données à ce sujet.

L'accès des requérants aux dossiers d'enquête

En octobre 2009, une copie de tous les documents de l'enquête ainsi que des enregistrements audio et vidéo classés au dossier n° 97/P/1990, hormis ceux qui étaient secrets, fut remise à l'association requérante. Sur décision du gouvernement en février et mars 2010, certaines informations « secret d'État » détenues par le ministère de la Défense furent déclassifiées et d'autres documents furent donc mis à la disposition des requérants. Ces derniers précisent que désormais, presque tous les documents du dossier ont été mis à leur disposition à l'exception des décisions du Conseil de ministres.

Projet de loi d'amnistie des faits commis par les militaires

En 2008, un projet de loi d'amnistie des actes commis par les militaires en décembre 1989 fut communiqué pour avis aux parquets militaires.

Griefs

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les époux Vlase se plaignaient du défaut d'enquête effective concernant le décès de leur fils. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Mărieș se plaignait du défaut d'enquête effective concernant les mauvais traitements auxquels il indique avoir été soumis alors qu'il participait aux manifestations de décembre 1989. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), il se plaignait également – en son nom et en celui de son association – de faire l'objet de mesures secrètes de surveillance, constituant selon lui un moyen de pression des autorités en rapport avec son activité de président d'une association militant pour une enquête effective sur les événements de décembre 1989. Les requérants fondaient encore leurs griefs relatifs à l'enquête sur un ou plusieurs des articles suivants : articles 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 34 (droit de requête individuelle).

Décision de la Cour

La Cour constate que seuls les griefs tirés des articles 2 et 8 sont recevables (article 35, conditions de recevabilité). En outre, les conclusions auxquelles elle parvient eu égard à ces articles – ou sur l'irrece-

vabilité d'autres griefs – rendent inutile l'examen des griefs tirés des articles 6, 13, 14 et 34. Elle constate encore que l'association n'a pas maintenu son grief initial s'agissant des allégations de surveillance secrète (article 37).

Au final, la Cour doit donc juger au fond uniquement les questions concernant l'effectivité de l'enquête sur le décès du fils de M. et M^{me} Vlase (article 2) et la surveillance secrète alléguée de M. Mărieș (article 8).

Article 2 (enquête sur le décès du fils de M. et M^{me} Vlase)

L'article 2 exige de mener une enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme. Il s'agit de procéder à un examen prompt, complet, impartial et approfondi des circonstances des homicides, afin de pouvoir parvenir à l'identification et à la punition des responsables.

Concernant le décès du fils de M. et M^{me} Vlase, la Cour note qu'une procédure d'enquête est ouverte depuis plus de 20 ans. La Convention européenne des droits de l'homme n'étant entrée en vigueur que le 20 juin 1994 à l'égard de la Roumanie, la Cour ne peut examiner cette enquête que pour la période postérieure à cette date.

Elle note qu'en 1994, l'affaire était pendante devant les procureurs militaires de Brașov. Ceux-ci étaient, au même titre que la majorité des accusés, parmi lesquels des hauts responsables de l'armée encore en fonction, des militaires soumis au principe de la subordination à la hiérarchie. Elle observe ensuite que, tel que le Conseil supérieur de la magistrature l'a confirmé par deux lettres d'octobre 2008 et de janvier 2009, entre 1994 et 2001 puis entre 2002 et 2005 (soit pendant dix ans au total), aucun acte d'investigation concernant la mort du fils des requérants n'a été accompli, sans que cela paraisse justifié. De même, par lettre de juin 2008, la section des parquets militaires près la Haute Cour de cassation et de justice a constaté des retards et en a dressé une liste de causes, parmi lesquelles entre autres l'absence de communication prompte aux parties lésées des décisions de non-lieu, ou le « manque de coopération » des institutions impliquées dans la répression de décembre 1989. A cet égard, la Cour rappelle que la dissimulation intentionnelle de preuves fait douter de la capacité réelle des enquêtes à établir les

faits. De même, le classement comme « secret » ou « secret absolu » d'informations essentielles pour l'enquête n'était pas justifié.

La Cour rappelle ensuite l'obligation d'associer à la procédure les proches de la victime. Elle relève qu'aucune justification n'a été avancée quant à l'absence totale d'informations sur l'enquête à laquelle M. et M^{me} Vlase furent confrontés jusqu'en juillet 1999, en dépit de leurs nombreuses demandes à cet égard. Plus particulièrement, ni la décision de non-lieu du 28 décembre 1994 ni ses motifs ne leur furent communiqués. Même après cette date, les communications qui leur ont été faites se réduisent à une brève information en décembre 2003 et des réponses répétitives du Conseil supérieur de la magistrature en octobre 2008 et janvier 2009. Ce ne fut qu'en février-mars 2010 que des informations essentielles pour l'enquête, antérieurement classées comme « secret » et « secret absolu » furent rendues accessibles aux requérants ou à toute autre partie lésée.

La Cour ne sous-estime pas la complexité indéniable de l'affaire, qui vise, depuis la décision de jonction prise au dossier n° 97/P/1990 en janvier 2006, également à établir les responsables pour l'ensemble de la répression armée qui s'est déroulée pendant les derniers jours de décembre 1989 dans plusieurs villes de Roumanie. Elle estime toutefois que l'enjeu politique et social invoqué par les autorités roumaines dans leur argumentaire ne saurait justifier à lui seul ni la durée de l'enquête ni la manière dont elle a été conduite pendant une très longue période de temps, sans que les intéressés et le public soient tenus informés de ses progrès. Au contraire, son importance pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités à traiter le dossier promptement et sans retards inutiles, afin de prévenir toute apparence que certains actes jouissent d'impunité.

La Cour souligne l'importance du droit des victimes et de leurs familles et ayants droit de connaître la vérité sur les circonstances d'événements impliquant une violation massive de droits aussi fondamentaux que le droit à la vie, qui implique le droit à une enquête judiciaire effective et l'éventuel

droit à la réparation. Pour cette raison, dans le cas de l'usage massif de la force meurtrière à l'encontre de la population civile lors de manifestations antigouvernementales précédant la transition d'un régime totalitaire vers un régime plus démocratique, la Cour ne peut pas accepter qu'une enquête soit effective lorsqu'elle s'achève par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, alors que ce sont les autorités elles-mêmes qui sont restées inactives. Par ailleurs, comme la Cour l'a déjà indiqué, l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur des actes de torture et de lutter contre l'impunité des crimes internationaux. Il en est de même en ce qui concerne la grâce.

Dans ces conditions, il y a eu violation de l'article 2 à l'égard de M. et M^{me} Vlase.

Article 8 (surveillance secrète alléguée de M. Mărieș)

M. Mărieș a produit deux fiches de renseignement et un document de synthèse le concernant établis en 1990. Cela confirme qu'il a bien fait l'objet de mesures de surveillance en 1990. Ces documents étaient toujours gardés par les services de renseignement roumains au moins en 2006, quand il en a obtenu copie.

La Cour rappelle avoir examiné la législation roumaine relative aux mesures de surveillance secrète liée à la sécurité nationale pour la première fois en 2000¹¹. Elle avait alors conclu que la législation visant la collecte et l'archivage de données ne contenait pas les garanties nécessaires à la sauvegarde du droit à la vie privée des individus ; elle n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine concerné. Or, malgré notamment une Résolution intérimaire¹² du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹³, appelant à remédier rapidement et totalement à ces défaillances, l'exécution de cet arrêt est toujours en cours à ce jour. En outre, comme la Cour l'a également déjà constaté en 2007¹⁴, en dépit d'amendements apportés en 2003 et 2006 au code de procédure pénale, des mesures de surveillance dans des cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale semblent aujourd'hui encore

pouvoir être ordonnées selon la procédure prévue par la loi n° 51/1991, qui n'a pas été abrogée.

L'absence de garanties suffisantes dans la législation nationale a ainsi permis que les informations recueillies en 1990 par les services de renseignements au sujet de M. Mărieș soient encore conservées par ceux-ci 16 ans plus tard, en 2006. En outre, faute de garanties dans la législation nationale pertinente, M. Mărieș encourt un risque sérieux de voir ses communications téléphoniques mises sur écoute.

Il y a par conséquent eu violation de l'article 8 à l'égard de M. Mărieș.

Article 46 (force obligatoire et exécution de l'arrêt)

La Cour note que le constat de violation de l'article 2 auquel elle est parvenue pour défaut d'enquête effective relève d'un problème à grande échelle, étant donné que plusieurs centaines de personnes sont impliquées comme parties lésées dans la procédure pénale critiquée. En outre, plus d'une centaine de requêtes similaires à la présente sont pendantes devant la Cour. Elles pourraient donner lieu à l'avenir à de nouveaux arrêts concluant à la violation de la Convention.

La Cour rappelle notamment qu'en principe, la Roumanie demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au titre de l'article 46. Elle constate toutefois que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Elle considère que la Roumanie doit mettre un terme à la situation ayant conduit au constat de violation de l'article 2 concernant M. et M^{me} Vlase, relevant du droit des nombreuses personnes touchées à une enquête effective, qui ne s'achève pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, compte tenu également de l'importance pour la société roumaine de savoir la vérité sur les événements de décembre 1989. La Roumanie doit donc offrir un redressement approprié afin de respecter les exigences de l'article 46, en tenant compte des principes énoncés par la

11. *Rotaru c. Roumanie*, Grande Chambre, 04.05.2000.

12. Document ResDH(2005)57.

13. En vertu de l'article 46 de la Convention, le Comité des Ministres est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour.

14. *Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2)*, 26.04.2007.

jurisprudence de la Cour en la matière.

Dans ces circonstances, la Cour n'estime pas nécessaire d'ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle, en attendant que la Roumanie prenne les mesures nécessaires. Le fait de continuer à examiner les affaires

similaires rappellera régulièrement à la Roumanie son obligation résultant du présent arrêt.

Article 41 (satisfaction équitable)

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Roumanie doit

verser, pour dommage moral, 15 000 euros euroschacun à M. et M^{me} Vlase, et 6 000 euros à M. Mărieș. Elle doit en outre verser un total de 20 000 euros pour frais et dépens.

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine

Arrêt du 5 mai 2011. L'affaire avait principalement pour objet l'absence de garanties adéquates en droit ukrainien pour les journalistes utilisant des informations tirées d'internet.

Principaux faits

Les requérants sont le comité de rédaction et le rédacteur-en-chef du journal ukrainien *Pravoye Delo*. A l'époque des faits, ce journal paraissait trois fois par semaine et publiait des articles sur des questions politiques et sociales, reproduisant souvent des matériaux tirés de diverses sources publiques parce qu'il manquait de fonds.

En septembre 2003, *Pravoye Delo* publia une lettre anonyme, dont l'auteur présumé était un employé des services de sécurité ukrainiens, et qui avait été téléchargée depuis un site d'informations sur internet. L'auteur de la lettre y alléguait que de hauts fonctionnaires du département des services de sécurité pour la région d'Odessa s'étaient livrés à la corruption et à d'autres activités délictueuses, notamment de concert avec des groupes criminels organisés. La source de l'information était précisée. En outre, une note du comité de rédaction indiquait que ladite information était peut-être fautive et invitait toute personne concernée à faire des commentaires ou apporter des précisions à ce sujet.

Un mois plus tard, le président de la Fédération ukrainienne de boxe thaïlandaise, présenté dans la lettre comme membre d'un groupe criminel, attaqua les requérants en diffamation. Il soutenait notamment que les allégations le concernant étaient fausses et avaient porté atteinte à sa dignité et sa réputation.

En mai 2004, le tribunal se prononça en défaveur du comité de rédaction et du rédacteur-en-chef de *Pravoye Delo* et les condamna à publier une rétractation d'une partie de la publication renfermant des accusations particulièrement lourdes contre le président de la fédération en question. Il les condamna également à verser à ce dernier, conjointement, 2 394 euros

(EUR) en réparation du dommage ainsi causé. Dans une décision distincte, il ordonna au rédacteur-en-chef du journal de publier des excuses officielles pour avoir autorisé la publication en question.

Les requérants firent appel, mais en vain. Toutefois, en juillet 2006, les requérants conclurent avec la partie adverse une transaction amiable prévoyant qu'ils auraient à verser non pas l'indemnité accordée par le juge, mais seulement les frais et dépens se rapportant à la procédure en cause. Ils s'engageaient aussi à publier les matériaux de promotion et d'information que la partie adverse lui fournirait pour acquit de ladite indemnité. En 2008, ils cessèrent de publier *Pravoye Delo*.

Griefs

Invoquant l'article 10, les requérants soutenaient que leur droit à la liberté d'expression avait été violé par les sanctions infligées à eux par les tribunaux du fait de la publication en cause.

Décision de la Cour

Article 10

Les excuses ordonnées par les tribunaux

Les requérants ont publié une lettre dont l'auteur alléguait – sans avancer la moindre preuve – qu'une personnalité publique, en l'occurrence le président de la fédération ukrainienne de boxe thaïlandaise, était membre d'un groupe criminel et avait organisé et commandité des meurtres.

Le droit ukrainien en vigueur à l'époque prévoyait que les personnes diffamées pouvaient seulement demander la rétractation de propos diffamatoires et une indemnisation. Le juge a d'ailleurs prononcé ces deux mesures à l'encontre des requérants.

Cependant, le juge a également ordonné au rédacteur-en-chef de publier des excuses officielles dans le journal, ce que ne prévoyait pas le droit ukrainien. En outre, les tribunaux ukrainiens ont jugé, dans une jurisprudence ultérieure, que l'injonction judiciaire de publier des excuses à la suite d'une publication était contraire à la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression.

La Cour conclut que, n'étant donc pas prévue par la loi, la condamnation du rédacteur-en-chef à publier des excuses est contraire à l'article 10.

Absence de garanties pour les journalistes utilisant des matériaux tirés d'internet.

La publication en cause était une reproduction mot pour mot de matériaux téléchargés depuis un site d'informations sur internet accessible au public. Elle mentionnait la source de l'information et le comité de rédaction y avait ajouté une note dans laquelle le journal prenait clairement ses distances par rapport au contenu de la lettre.

Le droit ukrainien, et en particulier la loi sur la presse, exonérait de toute responsabilité civile les journalistes qui reproduisaient des matériaux publiés dans d'autres sources de presse. La Cour relève que cette règle était conforme à sa jurisprudence constante protégeant la liberté pour les journalistes de diffuser des propos tenus par autrui.

Or les tribunaux ukrainiens ont conclu que ne bénéficiaient pas de cette immunité les journalistes qui reproduisaient des matériaux tirés de publications sur internet non enregistrées conformément à la loi ukrainienne sur la presse. Par ailleurs, aucune règle en Ukraine ne prévoyait l'enregistrement public des médias sur internet. Compte tenu du rôle important joué par l'internet dans les activités média-

Condamnation à tort de journalistes ukrainiens qui avaient publié des informations tirées d'internet.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : – deux violations de l'article 10 (droit à la liberté d'expression et d'information).

tiques en général et dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour estime que l'absence d'une règle législative permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées d'internet sans craindre d'être sanctionnés constitue un obstacle à l'exercice par la presse de sa fonction essentielle de « chien de garde ».

De surcroît, en droit ukrainien, les journalistes pouvaient être exempts de toute condamnation à des dommages-intérêts s'ils avaient agi de bonne foi, s'ils avaient vérifié les informations et s'ils n'avaient pas

diffusé intentionnellement de fausses informations.

Or les requérants ont fait valoir ces trois arguments dans leurs moyens de défense mais les tribunaux nationaux n'en ont pas tenu compte.

La Cour en conclut que, les règles ukrainiennes régissant l'utilisation par les journalistes d'informations tirées d'internet n'étant pas claires, les requérants ne pouvaient pas prévoir les conséquences de leurs actes. Dès lors, l'exigence découlant de la Convention voulant que toute restriction à la liberté d'expression soit prévue par la loi, laquelle doit

être claire, accessible et prévisible, n'a pas été satisfaite.

Il y a donc eu violation de l'article 10 faute de garanties adéquates pour les journalistes utilisant des informations obtenues sur internet.

Article 41 (satisfaction équitable)

Au titre de l'article 41, la Cour dit que l'Ukraine doit verser aux requérants 6 000 euros pour dommage moral.

Négrépontis-Giannisis c. Grèce

Refus injustifié de reconnaître l'adoption d'un adulte par son oncle ecclésiastique.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

– violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale),
– violation des articles 8 et 14 (interdiction de la discrimination)

combinés,

– violation de l'article 6 (droit à un procès équitable), et

– violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Arrêt du 3 mai 2011. L'affaire concerne l'adoption plénière par un moine de son neveu.

Principaux faits

Le requérant, Nikolaos Négrépontis-Giannisis, est un ressortissant grec né en 1964 et résidant à Athènes.

En 1984, alors qu'il était étudiant et résidait aux États-Unis chez son oncle, Michaël-Timothéos Négrépontis, évêque orthodoxe, son oncle et lui entreprirent les démarches nécessaires à une adoption du second par le premier. Un tribunal du Michigan prononça cette adoption la même année.

Le requérant entra en Grèce en 1985 et son père adoptif en 1996. Ce dernier décéda en 1998 à Athènes.

Le 24 décembre 1999, le tribunal de grande instance d'Athènes, saisi par le requérant, jugea que la décision américaine d'adoption n'était pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et lui donna force de chose jugée et plein effet en Grèce (*exequatur*).

Dans la foulée, le requérant (qui ne portait encore que le nom de Giannisis) initia une procédure de changement de nom, obtenant une décision positive du préfet d'Athènes le 4 août 2001. Cela lui permit d'accoler le nom de son père adoptif à son nom d'origine (Négrépontis-Giannisis).

En 2000 et 2001, des membres de la famille Négrépontis contestèrent en justice la reconnaissance de l'adoption. Le 25 avril 2002, le tribunal de grande instance d'Athènes rejeta cette requête, considérant que l'adoption par un moine n'était pas interdite par le droit grec. Toutefois, la Cour d'appel infirma cette décision le 18 décembre 2003, estimant qu'il était interdit à un moine d'effectuer des actes juridiques en rapport avec des activités séculières,

tels que l'adoption, car celle-ci était incompatible avec la vie monacale et contraire aux principes d'ordre public grec. Le 22 février 2006, une chambre de la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par M. Négrépontis-Giannisis, souligna que la décision d'adoption avait des conséquences en matière de droits successoraux, et renvoya à la formation plénière la question de savoir si l'adoption par un moine était contraire à l'ordre public grec. Par un arrêt du 15 mai 2008, la formation plénière répondit par l'affirmative, sur la base de textes de droit canon issus des 7^e et 9^e siècles. Cette décision fut prise par 16 voix contre huit, les juges dissidents estimant qu'il n'existait aucune disposition de la loi grecque interdisant à un moine d'adopter.

Griefs

Invoquant les articles 6, 8 et 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, M. Négrépontis-Giannisis se plaignait de la non-reconnaissance en Grèce de son adoption prononcée aux États-Unis.

Décision de la Cour

Article 8

Le refus de reconnaître l'adoption en Grèce était constitutif d'une ingérence dans le droit de M. Négrépontis-Giannisis au respect de la vie privée et familiale. Pareille ingérence n'est acceptable du point de vue de la Convention que si elle est « prévue par la loi », poursuit un ou plusieurs « objectifs légitimes » au sens de l'article 8 § 2 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre. La question

essentielle dans le cas de M. Négrépontis-Giannisis porte sur le dernier de ces trois critères.

La Cour observe que les textes sur lesquels s'est fondée la formation plénière de la Cour de Cassation sont tous de nature ecclésiastique et datent des 7^e et 9^e siècles, alors qu'un texte de droit national de 1982 reconnaît le droit des moines au mariage, et qu'aucun texte national ne leur refuse le droit à l'adoption. Or, dans l'affaire de M. Négrépontis-Giannisis, l'adoption est intervenue en 1984, alors qu'il était majeur, a produit ses effets durant 24 ans, et le père adoptif avait exprimé sa volonté d'avoir un fils légitime qui hériterait de ses biens.

Dans ces conditions, la Cour considère que le refus de donner effet en Grèce à la décision d'adoption de M. Négrépontis-Giannisis ne répondait à aucun besoin social impérieux et n'était pas une mesure proportionnée au but poursuivi. L'article 8 a donc été violé.

Article 8 combiné avec l'article 14

La Cour rappelle qu'une différence de traitement – telle que celle subie par M. Négrépontis-Giannisis en tant qu'enfant adoptif par rapport à un enfant biologique – est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable. Or, elle observe que depuis 1982, les moines avaient le droit de se marier et de fonder une famille, et que la loi fixant cette règle a été adoptée avant l'adoption du requérant (1984). Ainsi, un enfant biologique de M. Négrépontis né au moment de l'adoption du requérant n'aurait pas pu être privé de ses droits filiaux. Compte tenu de cette diffé-

rence de traitement injustifiée, les articles 8 et 14 combinés ont été violés.

Article 6 § 1

Eu égard aux textes sur lesquels la Cour de Cassation grecque s'est fondée pour refuser l'adoption, et de ses conclusions sous l'angle de

l'article 8, la Cour conclut également à une violation de l'article 6 § 1.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour estime que la décision des juridictions grecques, conduisant à refuser au requérant sa qualité d'héritier, a constitué une ingérence

dans son droit au respect de ses biens contraire à l'article 1 du protocole n° 1.

Article 41

La Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en l'état. Elle sera tranchée à un stade ultérieur.

Shimovolos c. Russie

Arrêt du 21 juin 2011. L'affaire concerne l'enregistrement d'un militant des droits de l'homme dans une base de données relative aux surveillances secrètes et le suivi de ses déplacements, ainsi que son arrestation survenue dans ce contexte.

Principaux faits

Le requérant, Sergey Shimovolos, est un ressortissant russe né en 1969 et résidant à Nijni Novgorod (Russie). Il est à la tête de l'Union des droits de l'homme de Nijni Novgorod.

Le Département intérieur des transports enregistra son nom dans une base de données de surveillances secrètes, contenant des informations sur les personnes que les autorités considéraient comme des « extrémistes potentiels », tels les skinheads ou les militants des droits de l'homme. A chaque fois qu'une personne dont le nom figurait sur cette liste achetait un billet de train ou d'avion, le Département intérieur des transports en était automatiquement informé.

C'est ainsi qu'en mai 2007, lorsque M. Shimovolos prit le train pour se rendre à Samara à l'occasion d'un sommet UE-Russie et d'un défilé de protestation organisé dans cette ville, trois policiers contrôlèrent ses papiers d'identité et lui demandèrent le motif de son déplacement. Ses papiers furent encore contrôlés à deux reprises pendant le voyage. Lorsque M. Shimovolos descendit du train à Samara, des policiers l'appréhendèrent, vérifièrent à nouveau son identité et le prièrent de les suivre au poste de police, en menaçant de recourir à la force s'il n'obtempérait pas. Il fut gardé au poste de 12 h 15 environ à 13 heures le 14 mai 2007. La police l'interrogea au sujet de l'objet de son voyage et de ses connaissances à Samara. Le procès-verbal d'interrogatoire indiquait qu'on l'avait appréhendé et conduit au poste de police pour l'empêcher de commettre des infractions à caractère administratif ou pénal et que, selon des informations ayant été recueillies à son égard, il avait l'intention de participer à un rassemblement d'opposition et était susceptible d'avoir sur

lui des écrits extrémistes. Au poste de police, M. Shimovolos réfuta toute participation à des activités extrémistes. Manifestement, il n'avait sur lui aucun document extrémiste puisqu'il n'avait pas de bagages.

M. Shimovolos porta plainte auprès du parquet au sujet de cet interrogatoire. A trois reprises, le procureur décida de ne pas engager de poursuites contre les policiers, dont il estimait que les actes avaient été réguliers.

M. Shimovolos engagea en vain des actions civiles, en mai 2007 et en décembre 2008 respectivement, se plaignant de son arrestation et de sa détention d'une heure, ainsi que de l'enregistrement de son nom dans la base de données des surveillances, et du fait qu'on l'avait retenu à maintes reprises pour contrôler sans motif son identité.

Griefs

Invoquant les articles 5 et 8 de la Convention, M. Shimovolos se plaignait de l'irrégularité alléguée de son arrestation et de l'enregistrement de son nom dans la base de données des surveillances, en conséquence duquel la police avait recueilli des données à caractère personnel le concernant.

Décision de la Cour

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

La Cour observe que M. Shimovolos a été conduit au poste de police sous la menace du recours à la force et qu'il n'était pas libre de partir sans autorisation. Il a donc été privé de liberté le 14 mai 2007, même si cette privation de liberté n'a pas duré plus de 45 minutes.

La police ne soupçonnait pas M. Shimovolos d'avoir commis une infraction. D'après le Gouverne-

ment, elle l'a arrêté pour l'empêcher de commettre des infractions à caractère extrémiste. Celui-ci semble avoir été appréhendé, interrogé et escorté jusqu'au poste de police de Samara parce que son nom était enregistré dans la base de données des surveillances. La seule raison de cet enregistrement était son engagement en tant que militant des droits de l'homme.

La Cour rappelle que la Convention, en particulier l'article 5 § 1 c), n'autorise pas la détention, en tant que stratégie générale de prévention, de personnes que les autorités considèrent, à tort ou à raison, comme étant dangereuses ou susceptibles de commettre des infractions. L'explication du Gouvernement selon laquelle M. Shimovolos risquait de commettre des « infractions à caractère extrémiste » n'est pas suffisamment précise pour être acceptable au regard de la Convention. Le seul soupçon précis qui pesait sur l'intéressé était la circonstance qu'il était susceptible de transporter des écrits extrémistes ; or, aucun élément n'a été avancé pour étayer ce soupçon. La Cour remarque avec préoccupation que celui-ci reposait apparemment sur le simple fait que M. Shimovolos appartenait à une organisation de défense des droits de l'homme.

La Cour souligne que l'appartenance à un organe de protection des droits de l'homme ne saurait justifier l'arrestation d'une personne. Dès lors, M. Shimovolos a été arrêté de manière arbitraire, en violation de l'article 5 § 1.

Droit au respect de la vie privée (article 8)

La Cour observe qu'en recueillant et en conservant des données sur les déplacements en train et en avion de M. Shimovolos, les autorités russes ont porté atteinte à sa vie

Détention arbitraire d'un militant des droits de l'homme à la suite de son enregistrement dans une base de données relative aux surveillances secrètes.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :
– violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et
– violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

privée. Elle rappelle que, pour que pareille ingérence soit justifiée, des garanties minimales contre les abus doivent être énoncées dans la législation. La base de données contenant le nom M. Shimovolos a été créée en vertu d'un arrêté ministériel qui n'a pas été publié ni été rendu accessible au public d'une quelconque manière. Les citoyens ne peuvent donc pas savoir pourquoi une personne s'y trouve enre-

gistrée, pendant combien de temps des informations sont conservées à son sujet, quel type de renseignements y figurent, comment ceux-ci sont conservés et utilisés et qui en a le contrôle. Dès lors, la portée et les modalités de la collecte et de l'utilisation des données figurant dans la base de données ne sont ni claires ni prévisibles, ce qui est contraire aux exigences de la Convention et emporte violation de l'article 8.

Autres articles

La Cour dit qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle d'un autre article de la Convention.

Article 41

M. Shimovolos n'ayant pas présenté de demande fondée sur l'article 41, la Cour ne lui octroie aucune somme au titre de la satisfaction équitable.

Adamov c. Suisse

La détention en Suisse de l'ex-ministre russe de l'Energie était régulière. La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Arrêt du 21 juin 2011. L'affaire concerne la détention en Suisse de l'ex-ministre russe de l'énergie, arrêté alors qu'il s'était rendu à Berne pour rendre visite à sa fille et pour des affaires.

Principaux faits

Le requérant, Yevgeni Adamov, est un ressortissant russe né en 1939 et résidant à Moscou.

En 2004, une procédure pénale fut ouverte contre lui aux Etats-Unis, en raison de l'usage qu'il aurait fait de fonds mis à la disposition de l'Etat russe par les Etats-Unis, alors qu'il exerçait en Russie les fonctions de ministre de l'Energie.

Le 11 février 2005, il obtint un visa de quatre mois pour la Suisse, qu'il avait expressément demandé en vue de rendre visite à sa fille domiciliée à Berne.

Le 21 février 2005, une procédure pénale fut ouverte en Suisse contre la fille de M. Adamov pour blanchiment d'argent. Les soupçons portaient en particulier sur des fonds que son père lui aurait remis. Par l'intermédiaire de l'avocat de sa fille, M. Adamov fit savoir qu'il était prêt à être entendu en Suisse par le juge d'instruction et indiqua à quelle période il comptait de toute façon venir en Suisse. Le juge d'instruction proposa au représentant de la fille de M. Adamov deux dates possibles d'audition pendant cette période, soit les 1^{er} et 2 mai 2005. Arrivé en Suisse le 20 avril 2005, M. Adamov exprima sa préférence pour le 2 mai et demanda confirmation de la date d'audition au juge d'instruction. Le même jour, ce dernier rédigea une convocation qu'il adressa au domicile privé de la fille de M. Adamov à Berne, avec copie à son avocat.

Le 28 avril 2005, le juge d'instruction demanda au ministère public de Pennsylvanie, aux Etats-Unis, s'il disposait d'informations pouvant être utiles dans la procédure contre

la fille de M. Adamov. Le 29 avril 2005, le ministère de la Justice des Etats-Unis adressa à l'Office fédéral suisse de la justice une requête d'arrestation provisoire de M. Adamov, en vertu du traité d'extradition conclu entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 1990. Le même jour, l'Office fédéral de la justice émit un ordre d'arrestation urgent de M. Adamov, qui fut communiqué au juge d'instruction.

Le 2 mai 2005, M. Adamov se présenta devant le juge d'instruction pour déposer dans le cadre de la procédure contre sa fille. En réponse à une question sur ce point, il déclara être venu en Suisse tant pour des raisons privées que pour des affaires. A l'issue de l'audience, le juge d'instruction lui signifia son arrestation et il fut immédiatement transféré par la police à la prison de Berne. Le 3 mai 2005, l'Office fédéral de la justice délivra un ordre de détention provisoire d'extradition, qui fut remis à M. Adamov le lendemain.

Le 17 mai 2005, la Russie demanda également l'extradition. Le même jour, M. Adamov forma un recours auprès du Tribunal pénal fédéral. Dans un article rédigé en détention et publié le 6 juin 2005 dans le journal russe *Izvestija*, M. Adamov affirmait avoir effectué son déplacement en Suisse pour raison de suivi professionnel de deux projets, l'un portant sur l'exportation d'énergie par la Russie, l'autre de coopération technologique.

Les autorités américaines rédigèrent une demande formelle d'extradition, datée du 2 juin, mais qu'elles ne déposèrent aux autorités suisses que les 24 et 27 juin 2005. Le 9 juin

2005, le Tribunal pénal fédéral admit le recours de M. Adamov et leva l'ordre d'arrestation extraditionnelle qui le frappait. Il estima que M. Adamov était venu en Suisse pour déposer en tant que témoin dans une affaire pénale, et que par conséquent il était légalement interdit de restreindre sa liberté, en vertu de la « clause du sauf-conduit ». Selon cette règle, une personne résidant habituellement à l'étranger et entrant en l'occurrence en Suisse (comme dans tout autre Etat ayant accepté cette règle) pour donner suite à une citation dans une affaire pénale, par exemple comme témoin tel que dans le cas de M. Adamov, ne peut faire l'objet de poursuites ou restrictions à sa liberté individuelle pour des actes antérieurs à son entrée dans le pays¹⁵.

Le 17 juin, l'Office fédéral de la justice exerça un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Le 14 juillet 2005, ce dernier infirma la décision du Tribunal pénal fédéral. Considérant que M. Adamov s'était rendu en Suisse dans un but privé (rendre visite à sa fille) ainsi que professionnel, et non pour y être entendu comme témoin dans le cadre d'une procédure pénale, il jugea que la « clause de sauf-conduit » n'avait pas lieu d'être appliquée et qu'il pouvait donc être détenu.

Détenu jusqu'au 30 décembre 2005, M. Adamov fut finalement extradé vers la Russie en application d'une décision administrative du Tribunal fédéral, concluant que priorité devait être donnée à la demande russe d'extradition, le requérant étant de nationalité russe et accusé

15. Cette clause a été inscrite dans les textes internationaux (article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959) et nationaux (article 73 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981) afin d'éviter des extraditions déguisées.

de s'être livré à des activités criminelles dans ce pays.

Le 6 décembre 2007, le Tribunal pénal fédéral rejeta une demande d'indénisation pour l'irrégularité alléguée de la détention subie par M. Adamov.

Griefs

Invoquant en particulier l'article 5 § 1, M. Adamov alléguait que sa détention en vue d'extradition était irrégulière, les autorités suisses ayant selon lui refusé à tort de lui appliquer la clause du sauf-conduit. Il ajoutait que même si la clause en question n'était pas considérée comme applicable à sa situation, la ruse des autorités suisses avait en elle-même contrevenu au principe de bonne foi.

Décision de la Cour

La Cour relève que M. Adamov a été placé en détention afin d'être extradé et relève donc de l'article 5 § 1 f). Le fait qu'il ait été placé en détention en vue d'être extradé vers les Etats-Unis mais fut finalement extradé vers la Russie ne change rien à cela (cette circonstance n'était pas liée à un constat d'illégalité de la détention). Concernant la question de savoir si M. Adamov pouvait se prévaloir de la clause du sauf-conduit, la Cour observe qu'il n'est pas allé en Suisse spécialement pour témoigner dans la procédure pénale dirigée contre sa fille. Au contraire, il avait clairement indiqué dans sa déposition du 2 mai 2005 devant le juge d'instruction du canton de Berne qu'il avait librement choisi de

se rendre en Suisse pour rendre visite à sa fille ainsi que pour des raisons d'affaires. Cette version est corroborée par l'article qu'il a écrit et publié dans le journal *Izvestija*. En outre, aucune citation à comparaître devant les autorités suisses ne lui a été adressée dans son Etat de résidence, comme l'exigent les dispositions nationales et internationales pertinentes pour que puisse jouer la clause du sauf-conduit. La convocation pour l'audition du 2 mai 2005 a été adressée par le juge d'instruction au domicile privé de sa fille, au moment où M. Adamov se trouvait déjà présent sur le territoire suisse. La Cour accepte donc l'argument du Gouvernement suisse, selon lequel M. Adamov, qui voyageait fréquemment à l'étranger et avait accès à des avocats, devait être conscient des risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger, compte tenu notamment de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui aux Etats-Unis. Il n'apparaît pas qu'il ait, lorsqu'il a accepté de témoigner devant le juge d'instruction, soulevé lui-même la question du sauf-conduit. En acceptant de se rendre en Suisse sans se prévaloir des garanties découlant des instruments pertinents en matière d'entraide internationale, il a consciemment renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit.

Concernant la thèse de M. Adamov selon laquelle les autorités suisses auraient usé de ruses ayant pour finalité de le dépourvoir de son

immunité, la Cour observe que c'est sur la base de l'information selon laquelle M. Adamov se rendrait en Suisse dans un but privé et professionnel et qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire concernant sa fille que le juge d'instruction l'a convoqué pour le 2 mai 2005, l'une des dates proposées par l'intéressé lui-même. Ce magistrat n'a donc employé aucune ruse ou astuce pour provoquer sa présence en Suisse. En outre, la Cour estime qu'en informant – dans le cadre de la procédure visant la fille de M. Adamov – les autorités américaines de la présence de M. Adamov en Suisse, les autorités suisses n'ont pas fait preuve de mauvaise foi à son encontre : elles ont simplement agi dans le respect des accords de coopération qui liaient les deux Etats pour lutter contre la criminalité internationale.

Au final, la détention de M. Adamov, qui reposait sur un ordre d'arrestation valable et intervenait dans un but de coopération interétatique dans la lutte contre la criminalité internationale, n'a enfreint ni la clause de sauf-conduit ni le principe de bonne foi. La Cour en conclut, par quatre voix contre trois, que l'article 5 § 1 n'a pas été violé.

Opinion séparée

Les juges Tulkens, Sajó et Pinto de Albuquerque ont exprimé une opinion séparée commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Nunez c. Norvège

Arrêt du 28 juin 2011. Dans cette affaire, la requérante, une ressortissante dominicaine, alléguait que l'exécution d'une ordonnance d'expulsion prise à son encontre par les autorités norvégiennes la séparerait de ses jeunes enfants, qui vivent en Norvège.

Principaux faits

La requérante, Mirtha Ledy de Leon Nunez, est une ressortissante dominicaine née en 1974 et résidant à Oslo (Norvège). Elle entra sur le territoire norvégien pour la première fois en janvier 1996. Condamnée à une amende pour vol à l'étalage, elle fut expulsée de Norvège en mars 1996, avec interdiction de séjour de deux ans sur le territoire norvégien. Quatre mois plus tard, elle revint en Norvège avec un autre passeport portant un nom différent. En octobre de la même année, elle épousa un ressortissant norvégien et demanda un permis de séjour, déclarant qu'elle

n'avait jamais séjourné en Norvège auparavant et qu'elle avait un casier judiciaire vierge.

M^{me} Nunez se vit d'abord accorder un permis de travail puis, en 2000, un permis d'établissement. Après s'être séparée de son mari, elle commença à vivre avec un ressortissant dominicain en 2001 ; ils eurent ensemble deux filles, nées respectivement en 2002 et 2003.

En décembre 2001, alors que M^{me} Nunez travaillait dans un salon de coiffure, la police l'arrêta à la suite d'un signalement selon lequel elle avait précédemment séjourné en Norvège sous un nom différent. La requérante avoua avoir utilisé le

second passeport délibérément afin d'entrer en Norvège malgré l'interdiction que les autorités lui avaient imposée en 1996.

En avril 2005, la direction de l'immigration révoqua les permis qui avaient été accordés à l'intéressée et ordonna son expulsion, assortie d'une interdiction de séjour de deux ans.

Dans l'intervalle, en 2005, M^{me} Nunez et le père de ses enfants se séparèrent. La requérante obtint la garde de ses filles jusqu'en mai 2007, date à laquelle elle fut attribuée au père. Celui-ci obtint également l'autorité parentale exclusive jusqu'au prononcé d'une décision

Le renvoi par la Norvège d'une ressortissante étrangère mère de deux jeunes enfants serait contraire à la Convention. La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit à la protection de la vie privée et familiale) en cas de renvoi de la requérante par la Norvège.

judiciaire définitive. M^{me} Nunez contesta en justice l'ordonnance d'expulsion dirigée contre elle, en vain. La Cour suprême rendit en avril 2009 une décision définitive ordonnant son expulsion et lui interdisant d'entrée sur le territoire norvégien pendant deux ans.

Griefs

Invoquant l'article 8, M^{me} Nunez se plaignait que l'ordonnance d'expulsion dirigée contre elle, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire norvégien pendant deux ans, emportait violation de son droit à la vie familiale puisque cela la séparerait de ses jeunes enfants.

Décision de la Cour

Vie familiale (Article 8)

La Cour rappelle que la Convention ne prévoit pas d'obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial. Ainsi, l'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées. Par

ailleurs, l'expulsion n'est pas non plus, en soi, contraire à la Convention. M^{me} Nunez a violé l'interdiction d'entrer sur le territoire norvégien pendant deux ans qui avait été prononcée à son encontre, en y revenant quatre mois après son expulsion. Elle a délibérément donné des informations inexactes sur son identité, son précédent séjour en Norvège et ses condamnations antérieures, et a donc réussi à obtenir des permis de séjour et de travail auxquels elle n'avait pas droit. Elle a donc vécu et travaillé en Norvège illégalement depuis qu'elle y est revenue, et ne pouvait donc raisonnablement s'attendre à y rester légalement. Jusqu'à son arrivée en Norvège, elle avait vécu toute sa vie en République dominicaine. En conséquence, ses liens avec son pays natal sont demeurés solides et ne sauraient passer pour moindres que ceux qu'elle a formés en Norvège lors de son séjour illégal sans espoir légitime d'y rester.

Cependant, se penchant sur l'intérêt des enfants de M^{me} Nunez, la Cour relève que c'est elle qui s'est principalement occupée d'eux entre leur naissance et 2007, lorsque leur père s'en est vu convier la garde. De

plus, conformément à la décision des juridictions internes, les enfants seraient restés en Norvège où ils avaient vécu toute leur vie et où résidait leur père, un immigré établi. De plus, les enfants ont certainement souffert de la séparation de leurs parents, du transfert de la garde de leur mère à leur père, et de la menace d'expulsion pesant sur leur mère. Il leur serait difficile de comprendre les raisons pour lesquelles ils seraient séparés de leur mère. La Cour conclut donc que, si M^{me} Nunez était expulsée et interdite de séjour pendant deux ans sur le territoire norvégien, cela affecterait excessivement ses enfants, en violation de l'article 8.

La Cour précise au gouvernement norvégien qu'il serait souhaitable de ne pas expulser M^{me} Nunez avant que la décision ne devienne définitive.

Opinions séparées

Le juge Jebens a exprimé une opinion concordante et les juges Mijović et De Gaetano ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Anatoliy Ponomaryov et Vitaliy Ponomaryov c. Bulgarie

Deux garçons russes habitant en Bulgarie n'auraient pas dû être obligés de payer des frais de scolarité pour leur éducation secondaire. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Arrêt du 21 juin 2011. L'affaire concernait l'obligation pour deux garçons russes, habitant en Bulgarie avec leur mère qui avait épousé un Bulgare, de payer des frais de scolarité pour leur éducation secondaire, alors que cet enseignement est gratuit pour les ressortissants bulgares et les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent.

Principaux faits

Les requérants, Anatoliy et Vitaliy Ponomaryov, sont deux ressortissants russes nés respectivement en 1986 et 1988 dans la république socialiste soviétique kazakhe et résidant à Pazardzhik (Bulgarie). Après le divorce de leurs parents, Anatoliy et Vitaliy suivirent leur mère en Bulgarie où elle épousa un Bulgare et où ils s'installèrent en 1994. La mère obtint un permis de séjour permanent par le biais de son mariage et ses enfants obtinrent le droit de séjourner en Bulgarie grâce à leur mère. Les garçons furent scolarisés dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire à Pazardzhik et parlent couramment le bulgare.

En 2005, lorsqu'Anatoliy en était à sa dernière année d'enseignement secondaire et Vitaliy à son avant-dernière, ils furent obligés de payer des frais de scolarité, d'un montant respectif de 800 et 2 600 euros

(EUR), faute de quoi l'accès à l'école leur serait refusé et aucun certificat de scolarité ne leur serait attribué pour l'année en question. Les autorités scolaires invoquèrent une décision ministérielle de 2004 ainsi que la législation bulgare pertinente, en l'occurrence la loi de 1991 sur l'éducation nationale, qui prévoyait que les étrangers non titulaires de permis de séjour permanent devaient payer des frais pour leur éducation secondaire.

Anatoliy et Vitaliy saisirent les tribunaux, mais en vain. Apparemment, leurs établissements scolaires ne les empêchèrent pas en pratique d'assister aux cours, bien que le diplôme d'enseignement secondaire d'Anatoliy ne lui fût délivré que deux ans après la date normale.

Griefs

Invoquant l'article 14 en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, les

requérants se disaient victimes d'une discrimination du fait que, à l'inverse des ressortissants bulgares et des étrangers titulaires de permis de séjour, ils avaient été obligés de payer des frais de scolarité pour leur éducation secondaire.

Décision de la Cour

Applicabilité de l'article 14

La Cour rappelle que l'interdiction de discrimination énoncée dans la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à l'ensemble des droits que les Etats ont décidé de reconnaître en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Dès lors que l'Etat subventionne tel ou tel établissement d'enseignement, il doit en garantir l'accès effectif. Cet élément étant inhérent au droit à l'instruction prévu par l'article 2 du Protocole n° 1, l'article 14 trouve à s'appliquer.

Anatoliy et Vitaliy étant alors des élèves du secondaire qui, au contraire d'autres camarades de classe, ont dû payer des frais de scolarité, ils ont été à l'évidence traités moins favorablement que d'autres personnes dans une situation comparable, en raison de leur statut personnel.

Interdiction de discrimination

La Cour souligne que son rôle n'est pas de dire si l'Etat peut exiger des frais de scolarité mais seulement si, dans l'hypothèse où il aurait décidé de son plein gré d'assurer un enseignement gratuit, il peut en priver un groupe de personnes sans justification. Certes, l'enseignement est une activité onéreuse et complexe. Les ressources des Etats étant inévitablement limitées, ils doivent ménager un équilibre entre les besoins de la population en la matière et leur capacité limitée à y répondre. Néanmoins, le droit à l'instruction est directement protégé par la Convention, dans le cadre du Protocole n° 1. Il bénéficie non seulement aux individus mais aussi à la société tout entière qui, si

elle se veut pluraliste et démocratique, doit intégrer les minorités. De manière générale, les Etats sont libres de demander des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur, qui, au moins à l'époque des faits, demeurait optionnel pour beaucoup de gens. En revanche, ils doivent assurer un enseignement primaire accessible permettant l'apprentissage de notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul.

Consciente que de plus en plus de pays adhèrent à la notion de société « fondée sur la connaissance », la Cour constate que l'enseignement secondaire joue un rôle d'importance croissante pour le développement de l'individu et pour la société dans son ensemble.

Anatoliy et Vitaliy séjournent régulièrement en Bulgarie. Les autorités ne se sont pas opposées à ce qu'ils puissent demeurer sur le territoire et n'ont jamais eu sérieusement l'intention de les expulser. En outre, à l'époque où ils ont fait des démarches pour obtenir des permis de séjour permanents, les deux garçons n'ont en aucun cas cherché à abuser du système éducatif

bulgare, étant donné qu'ils ont fini par habiter et étudier en Bulgarie parce qu'ils avaient suivi leur mère qui s'y était mariée. Parfaitement intégrés à la société de leur pays d'accueil, ils parlent couramment le bulgare.

Or les autorités bulgares n'ont tenu compte d'aucun de ces éléments lorsqu'elles ont décidé de leur imposer des frais de scolarité. En effet, la loi applicable ne permettait aucune exception au paiement de ces frais.

Rien ne permettant de justifier les frais de scolarité imposés à Anatoliy et Vitaliy, la Cour conclut à une violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Article 41

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que la Bulgarie doit verser à Anatoliy et Vitaliy Ponomaryov 2 000 euros chacun pour dommage moral et 2 000 euros pour frais et dépens.

Krušković c. Croatie

Arrêt du 21 juin 2011. Il s'agit de la première affaire portée devant la Cour concernant la reconnaissance de la paternité d'un père privé de sa capacité légale.

Principaux faits

Le requérant, Branko Krušković, est un ressortissant croate né en 1966 et résidant à Jurdani (Croatie).

En février 2003, M. Krušković, souffrant de troubles de la personnalité parce qu'il avait longtemps abusé de stupéfiants, fut privé de sa capacité légale sur la recommandation d'un psychiatre. Il eut pour tuteurs légaux tout d'abord sa mère puis, en septembre 2006, son père et enfin un employé du centre des affaires sociales d'Opatija.

En août 2007, il déclara devant le registre des naissances de Rijeka être le père d'une fille née au mois de juin de la même année. Cette déclaration était faite avec le consentement de la mère. Il fut ultérieurement inscrit sur le certificat de naissance de l'enfant comme étant son père.

Avisé que M. Krušković ne jouissait plus de sa capacité légale, le registre forma un recours en annulation du certificat de naissance de l'enfant. En octobre 2007, les tribunaux internes jugèrent que cet acte devait être modifié au motif que, en vertu

de la loi, un incapable légal ne pouvait reconnaître un enfant. Le centre social introduisit une action en établissement de paternité qui est toujours en cours devant les tribunaux internes.

Griefs

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M. Krušković se plaignait d'un déni du droit d'être inscrit comme étant le père de son enfant biologique, né hors mariage.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Il était impossible pour M. Krušković de faire reconnaître sa paternité en vertu des règles du droit interne – que ce soit par le biais d'une déclaration devant le registre des naissances ou dans le cadre d'une procédure devant le juge national – étant donné qu'il avait été privé de sa capacité légale. Les autorités compétentes auraient

pu inviter son tuteur légal du moment à consentir à la reconnaissance de paternité. Or elles ne l'ont pas fait. Le centre social, dont M. Krušković était totalement dépendant, n'a pas non plus pris la moindre mesure pour l'aider dans ses démarches tendant à faire reconnaître sa paternité.

La seule possibilité pour M. Krušković d'obtenir gain de cause était un recours civil qu'a dû former le centre social et dans le cadre duquel M. Krušković n'avait que le statut de défendeur, alors que c'est en fait lui qui voulait faire reconnaître sa paternité. De plus, la loi nationale de l'Etat ne donnait pas aux services sociaux l'obligation de former un recours de ce type et aucun délai n'était fixé.

Durant les deux années et demie entre sa déclaration auprès du registre et l'ouverture devant le juge national de l'action civile en reconnaissance de paternité, M. Krušković s'est donc trouvé dans une situation de vide juridique. Sans raison apparente, aucune suite ne fut donnée à sa demande. La Cour ne peut accepter que cette

Un père privé de sa capacité légale confronté à un vide juridique quant à son droit de paternité.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

situation soit conforme à l'intérêt supérieur soit du père, pour qui faire rétablir la vérité biologique concernant un aspect important de sa vie privée est vital, soit de l'enfant, pour qui être informé de son identité personnelle l'est tout

autant. Elle en conclut à la violation de l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Croatie doit verser à M. Krušković 1 800 euros pour dommage moral et 100 euros pour frais et dépens.

Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et, depuis le 1^{er} juin 2010, des décisions prenant acte de règlements amiables en vertu de l'article 39. Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts et des engagements souscrits dans les règlements amiables.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la **situation individuelle du requérant**, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour ou agréée entre les parties (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations** du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des juridictions nationales (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour par ces dernières lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de

juges ou la construction de centres de détention adéquats, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour des 1100^e, 1108^e et 1115^e réunions Droits de l'Homme (DH)¹⁶ (30 novembre – 3 décembre 2010, 8-10 mars 2011 et 7-8 juin 2011). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres sont disponibles, en particulier, sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (www.coe.int/execution). Ce site présente entre autre des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises, y compris les décisions prises lors des réunions DH ainsi que les informations soumises par les Etats dans des plans et bilans d'action ou les observations soumises par les requérants et les ONG (voir les Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, telles qu'amendées en 2006¹⁷).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC www.echr.coe.int : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire et/ou par numéro de série de la Résolution (cette option convient particulièrement pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires).

- Site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : www.coe.int/execution
- Site internet du Comité des Ministres : www.coe.int/cm/ (sélectionner « Réunions droits de l'homme » dans la colonne à gauche)

16. Réunions spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts.

17. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

1100^e, 1108^e et 1115^e réunions DH – informations générales

Lors des 1100^e (30 novembre – 3 décembre 2010), 1108^e (8-10 Mars 2011) et 1115^e réunions (7-8 juin 2011) le CM a commencé l'examen respectivement de 464 (1100^e réunion), 553 (1108^e réunion) et 478 (1115^e réunion) nouvelles

affaires et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 150 (1100^e réunion), 110 (1108^e réunion) et 131 (1115^e réunion) affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

Nouvelles méthodes de travail (adoptées lors de la 1100^e reunion)

Lors de la 1100^e réunion, le Comité des Ministres a adopté la décision suivante :
Les Délégués,

1. rappelant la décision du Comité des Ministres adoptée lors de sa 120^e session, par laquelle il a entériné la Déclaration et le Plan d'action d'Interlaken, et chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour accroître l'efficacité et la transparence de la surveillance de l'exécution et de conclure ces travaux d'ici décembre 2010 ;
2. approuvent les propositions contenues dans le document CM/Inf/DH(2010)45 telles qu'amendées dans les paragraphes en annexe, et rappellent le document CM/Inf/DH(2010)37 ;
3. décident de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011 le nouveau système de surveillance à deux axes en tenant compte des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous ;
4. décident qu'à compter de cette date, toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution ;
5. décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les institutions nationales de droits de l'homme en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des

termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9§3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations ;

6. décident que toutes les nouvelles affaires soumises à la surveillance de l'exécution après le 1^{er} janvier 2011 seront examinées selon le nouveau système ;

7. décident que toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres pour surveillance de l'exécution au 1^{er} janvier 2011 feront l'objet de dispositions transitoires et chargeront à cet effet le Service de l'exécution des arrêts de soumettre, dans toute la mesure du possible, pour la réunion DH de mars 2011, mais en tout état de cause au plus tard pour la réunion DH de septembre 2011, des propositions de classification après consultations bilatérales avec les Etats concernés ;

8. décident que toute affaire non encore intégrée dans l'un ou l'autre des axes de surveillance sera répertoriée sur une liste spécifique et sera, jusqu'à classification, traitée selon le mode de surveillance standard ;

9. décident que les modalités pratiques de la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne selon deux axes seront précisément évaluées lors de la réunion DH de décembre 2011 ;

10. décident de déclassifier le document CM/Inf/DH(2010)45 tel qu'amendé.

Principaux documents d'information publics

Les documents d'information listés ci-après, publiés lors des 1100^e, 1108^e et 1115^e réunions, sont disponibles sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts (www.coe.int/execution/) et sur celui du Comité des Ministres (www.coe.int/cm/).

CM/Inf/DH(2010)47

Surveillance de l'exécution des arrêts dans l'affaire *D.H. et autres contre République tchèque*, arrêt du 13/11/2007 – Grande Chambre – Document préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL).

CM/Inf/DH(2010)46

Surveillance de l'exécution des arrêts dans l'affaire *Oršuš et autres contre Croatie* – Document préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL).

CM/Inf/DH(2010)45 final

Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action Interlaken – questions en suspens relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du

nouveau système de surveillance à deux axes – Document préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL) et parachevé après la 1100^e réunion (décembre 2010) (DH) des Délégués des Ministres.

CM/Inf/DH(2011)6F

Mémoire – *Sejdic et Finci* – 27996/06, Sejdic et Finci arrêt du 22/12/2009 – Grande Chambre

CM/Inf/DH(2011)26F

Groupe d'affaires Bragadireanu contre Roumanie – 23 affaires concernant les conditions de détention dans les prisons et dans les locaux de détention de la police – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

CM/Inf/DH(2011)29

Mesures visant à améliorer la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Synthèse des réflexions en cours sur la mise en œuvre des nouvelles méthodes de travail

CM/Inf/DH(2011)25revF

Groupe Barbu Anghelescu contre Roumanie – 15 affaires concernant les mauvais traitements

infligés aux requérants par des membres de la police et l'ineffectivité des enquêtes sur ces incidents – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

CM/Inf/DH(2011)24revF

Groupe d'affaires Natchova contre Bulgarie – Affaires concernant principalement l'usage excessif d'armes à feu lors d'opérations policières – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

CM/Inf/DH(2011)23F

Groupe Velikova contre la Bulgarie – 18 affaires concernant principalement des décès ou mauvais traitements survenus sous la responsabilité des forces de l'ordre – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

CM/Inf/DH(2011)22revF

S. et Marper contre Royaume-Uni (Requêtes n^{os} 30562/04 et 30566/04 du 04/12/08 – Grande Chambre) – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

Principales affaires examinées

Sélection de décisions adoptées

A la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail, à partir du 1^{er} janvier 2011, toutes les affaires sont inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres sans qu'une décision individuelle à cet effet ne soit requise, jusqu'à ce que les obligations d'exécution ont été remplies.

Caka et autres affaires similaires c. Albanie

Caractère inéquitable des procédures pénales notamment faute d'avoir garanti la comparution de certains témoins au procès des requérants et en raison de l'absence de prise en compte par le tribunal de première instance des témoignages de quatre témoins à décharge (violation de l'art. 6 § 1 combiné avec l'art. 6 § 3 (d)); de l'absence d'une procédure d'identification des personnes et des objets, ainsi que de l'absence de preuves convaincantes retenues par les juridictions nationales justifiant la condamnation du requérant (violation de l'art. 6 § 1) and faute d'avoir remédié lors du procès des requérants à des irrégularités qui ont eu lieu au stade de l'enquête et qui étaient liées à l'identification des suspects (violation de l'art. 6 § 1).

Dans certains cas, le Comité des Ministres a cependant adopté une décision spéciale, présentant son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

Les décisions adoptées par le CM sont par ailleurs disponibles sur le site internet du CM.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que les requérants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement au terme de procédures pénales jugées inéquitables par la Cour européenne et notent qu'actuellement seul le requérant Lika est en liberté conditionnelle jusqu'à la fin de sa peine, alors que les requérants Caka et Berhani sont détenus et que le requérant Laska, temporairement placé en liberté conditionnelle, doit retourner en prison ;

2. rappellent que la Cour européenne a estimé que la forme la plus appropriée de réparation serait un procès de novo ou la réouverture de la procédure – si les requérants en font la demande – en temps opportun et en confor-

44023/02, arrêt du 8 décembre 2009, définitif le 8 mars 2010
DH-DD(2011)313Erev,
DH-DD(2011)314Erev,
DH-DD(2011)434Erev

mité avec les exigences de l'article 6 de la Convention ;

3. relèvent avec satisfaction qu'en attendant les modifications législatives annoncées par les autorités lors du précédent examen de ces questions, la Cour Constitutionnelle, dans sa décision n° 20 du 1/06/2011 rendue dans l'affaire *Xheraj*, a considéré que les articles 10 et 450 (a) du Code de procédure pénale constituent une base légale permettant la réouverture d'une procédure pénale suite à un arrêt de la

33771/02, arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008
CM/Inf/DH(2010)20

Driza et autres affaires similaires c. Albanie

Non-exécution de décisions judiciaires et administratives définitives relatives à la restitution ou l'indemnisation de la valeur de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif, les autorités n'ayant pas pris les mesures nécessaires ni pour mettre en place les instances nécessaires pour trancher certains litiges de restitution ou d'indemnisation, ni pour fournir les moyens d'exécuter les décisions qui étaient effectivement prises (violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 6§1 et l'art. 1 du Prot. n° 1) ; atteinte au principe de sécurité juridique dans la mesure où la Cour suprême a annulé à deux reprises une décision judiciaire d'indemnisation (définitive en 1998), d'abord dans le cadre d'une procédure parallèle, puis par le biais d'un contrôle en révision et défaut d'impartialité en raison du rôle joué par son Président dans la procédure de contrôle en révision et parce que certains juges ont eu à se prononcer sur une question au sujet de laquelle ils avaient déjà donné leur opinion, voire à justifier leurs positions antérieures (violations de l'art. 6 §1 – Driza).

37959/02, arrêt du 29 juillet 2008, définitif le 1^{er} décembre 2008
DH-DD(2011)131

Xheraj c. Albanie

Atteinte injustifiée à la sécurité juridique : annulation en 1999 d'une décision judiciaire définitive acquittant le requérant d'accusations de meurtre et réouverture du procès, sans motifs substantiels et impérieux, le procureur ayant notamment pu faire appel dans les délais légaux. (violation de l'art. 6§1).

(Décembre 2010)

Les Délégués :

1. regrettent vivement l'inaction des autorités pour exécuter le présent arrêt, définitif depuis déjà 2 ans, et soulignent que le requérant continue de subir les conséquences de l'annulation de son acquittement définitif ;
2. notent à cet égard que les autorités se déclarent disposées à modifier le Code de procédure pénale dans un délai de six mois, afin de

Cour européenne des droits de l'homme, et a renvoyé cette affaire devant la Cour suprême pour qu'elle statue sur sa réouverture ;

4. en conséquence, tout en soulignant l'urgence de remédier à la situation des requérants, invitent l'Etat défendeur à tenir le Comité informé des suites données à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle par la Cour Suprême dans les affaires pendantes devant le Comité dont elle est ou sera saisie.

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait au problème systémique de la non-exécution d'arrêts et de décisions administratives internes définitives, ordonnant la restitution de biens nationalisés durant le régime communiste ou l'indemnisation des anciens propriétaires ;
2. notent avec intérêt les plan et bilan d'action préliminaires présentés par les autorités albanaïses, contenant les propositions formulées par le comité interministériel ayant pour mission spécifique d'identifier une stratégie globale pour résoudre ces questions ;
3. soulignent cependant l'importance cruciale de remédier rapidement à la situation incriminée par les arrêts de la Cour européenne, génératrice de très nombreuses violations similaires ; encouragent par conséquent les autorités à adopter, sans plus tarder, un plan d'action complet, fondé sur une stratégie cohérente et globale et assorti d'un calendrier détaillé pour sa mise en œuvre ;
4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière du plan d'action/bilan d'action complet à fournir par les autorités albanaïses sur les mesures générales.

permettre la réouverture des procédures pénales ; relèvent également que le requérant a introduit une nouvelle requête devant la Cour Constitutionnelle, actuellement pendante ;

3. soulignent dans ce contexte l'urgence d'obtenir rapidement la confirmation de l'acquittement du requérant, l'effacement de la condamnation de son casier judiciaire et le retrait de la demande d'extradition qui pèse sur lui en Italie, en conformité avec l'arrêt de la Cour européenne ;
4. exhortent, en conséquence, l'Etat défendeur à agir sans délai et à fournir au Comité des informations sur les résultats obtenus, en vue de leur examen lors de sa prochaine réunion DH ;
5. encouragent également les autorités à fournir des informations sur les mesures de

caractère général adoptées ou envisagées afin de prévenir des violations semblables ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles urgentes et sur les mesures générales.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. prennent note du plan d'action révisé fourni par les autorités albanaises le 25 février 2011 ;
2. relèvent avec satisfaction que la Cour Constitutionnelle a ordonné la suspension de la

Fatullayev c. Azerbaïdjan Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan

Atteintes graves au droit d'un journaliste à la liberté d'expression, en raison de deux condamnations en 2007, l'une pour diffamation et l'autre pour menace terroriste et incitation à la haine ethnique, à des peines d'emprisonnement, dans la mesure où une peine de prison pour un délit de presse n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles alors qu'aucune circonstance de cette nature n'était présente en l'espèce, et que, de surcroît, l'application des dispositions anti-terroristes était arbitraire (violations de l'art. 10) ; violation du droit à un procès équitable : le procès pénal en diffamation était présidé par le juge qui avait siégé lors d'une procédure civile antérieure portant sur les mêmes allégations et impliquant l'évaluation d'éléments de preuves similaires (violation de l'art. 6§1) ; également violation du droit à la présomption d'innocence en raison des déclarations faites par le procureur général avant la condamnation (violation de l'art. 6§2).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, l'Etat défendeur est appelé à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme aux violations constatées par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences ;
2. rappellent à cet égard que la Cour a considéré que, parmi les moyens pour l'Etat de remplir son obligation en vertu de l'article 46, celui-ci devait assurer la libération immédiate du requérant ;
3. notent avec satisfaction que les condamnations incriminées par la Cour européenne ont été annulées par la Cour Suprême le 11 novembre 2010 ouvrant ainsi en principe la voie à la libération du requérant ;
4. notent toutefois avec préoccupation que le requérant demeure en détention et que des questions relatives à l'effacement des conséquences de la détention injustifiée du requé-

rant depuis son arrestation le 20 avril 2007 se posent encore ;

3. rappellent toutefois la nécessité d'obtenir la confirmation de l'acquittement du requérant et l'effacement de la condamnation de son casier, en conformité avec l'arrêt de la Cour européenne ;

4. invitent les autorités à tenir le Comité informé de l'issue de la procédure devant la Cour Constitutionnelle et rappellent que des informations sont également attendues sur l'adoption des mesures de caractère général.

5. en appellent aux autorités azerbaïdjanaises compétentes d'examiner rapidement les questions qui ont été posées en réunion, et en particulier d'explorer toutes les possibilités de mettre fin à la détention du requérant, y compris, si nécessaire, à travers des mesures alternatives à celle-ci ;

6. invitent les autorités azerbaïdjanaises à fournir, en collaboration étroite avec le Secrétaire, lesdites informations nécessaires afin de permettre un examen approfondi de l'affaire, au plus tard lors de leur 1108^e réunion (DH) (mars 2011).

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que lors de leur 1100^e réunion les autorités azerbaïdjanaises ont été invitées à fournir des informations détaillées sur la situation du requérant et sur des points de droit afin de permettre un examen approfondi de l'affaire lors de la présente réunion ;

2. prennent note de la réunion bilatérale entre le Secrétariat et l'agent du Gouvernement azerbaïdjanais qui a eu lieu le 14 janvier 2011 et du CM/Inf/DH(2011)7 qui résume les questions en suspens ;

3. notent avec préoccupation que dans sa décision 12 (102) – 3(a)/2010 du 11 novembre 2010, la Cour Suprême a confirmé la condamnation du requérant à une peine de prison ferme pour diffamation sur la base d'une décision judiciaire remontant à 2006, nonobstant le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Fatullayev* même ;

4. regrettent qu'aucune information détaillée à jour sur la situation actuelle du requérant et sur les moyens que les autorités azerbaïdjanaises entendent utiliser pour effacer les conséquences des précédentes détentions injustifiées du requérant n'aient été fournies en temps utiles pour cette réunion et prennent note des informations et explications fournies en réunion par la délégation d'Azerbaïdjan ;

(Fatullayev)40984/07, arrêt du 22 avril 2010, définitif le 4 octobre 2010
DH-DD(2011)55,
DH-DD(2010)560E,
DH-DD(2011)136,
DH-DD(2011)157,
DH-DD(2011)169E,
DH-DD(2010)598E,
DH-DD(2011)137,
DH-DD(2010)604E,
DH-DD(2011)299E,
DH-DD(2011)431E
(Mahmudov et Agazade)
35877/04, arrêt du 18 décembre 2008, définitif le 18 mars 2009

5. notent avec une grande préoccupation que le requérant reste détenu en dépit de la décision du Comité des Ministres adoptée lors de sa 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) (DH) que les autorités azerbaïdjanaises explorent toutes les possibilités de mettre fin à la détention du requérant, y compris, si nécessaire, à travers des mesures alternatives à la détention ;
6. en appellent aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles fournissent, en plus des informations données, un calcul clair et précis du temps que le requérant a passé en détention depuis avril 2007, ainsi que les bases juridiques pour les différentes périodes d'emprisonnement, ce afin d'identifier les périodes de détention injustifiées en vue de fournir une réparation à ce titre, y compris toute possibilité visant à assurer la libération immédiate du requérant ;
7. notent également avec préoccupation que la satisfaction équitable a été versée sur un compte gelé ;
8. rappellent que la Cour européenne a estimé, dans d'autres affaires, que l'indemnité fixée par application des dispositions de l'article 41, en particulier pour dommage moral, et due en vertu d'un arrêt de la Cour devrait être insaisissable et invitent instamment les autorités azerbaïdjanaises à reconsidérer leur position au vu de ce principe ;
9. en appellent aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles lèvent, sans plus de délai, tous les obstacles à l'exécution de l'arrêt de la Cour ;

M.S.S. c. Belgique et Grèce

Traitement dégradant en raison des conditions de détention en Grèce (violation de l'art. 3). Situation contraire à l'article 3 en raison de conditions de vie du requérant, due à l'inaction des autorités au regard de la situation dans laquelle il se trouvait (violation de l'art. 3). Déficiences des autorités grecques dans l'examen de la demande d'asile du requérant et du risque qu'il courait d'être expulsé à destination de son pays d'origine directement ou indirectement, sans aucun examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans avoir accès à un recours effectif (violation de l'art. 13 pris conjointement avec l'art. 3). Concernant la Belgique, le transfert du requérant par la Belgique vers la Grèce, en application du règlement « Dublin II », l'a exposé aux risques des défaillances de la procédure d'asile en Grèce (violation de l'art. 3). L'expulsion du requérant, effectuée en pleine connaissance de cause par les autorités belges, l'a exposé à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants en Grèce (violation de l'art. 3). Le requérant ne disposait d'aucun recours en droit interne de nature à lui permettre à la fois de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse et d'obtenir un examen attentif et rigoureux des griefs tirés de l'article 3 (violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3).

- 10 décident d'examiner les questions relatives aux mesures individuelles et aux mesures générales soulevées par cette affaire lors de leur 1115^e réunion (juin 2011) (DH).

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. se félicitent de la libération de M. Fatullayev à la suite du décret du Président de la République d'Azerbaïdjan du 26 mai 2011 grâçant 90 personnes dont le requérant ;
2. chargent le Secrétariat de revoir, en consultation avec les autorités d'Azerbaïdjan, toutes questions relatives aux mesures individuelles qui restent ouvertes, dans l'affaire *Fatullayev*, y compris le paiement de la satisfaction équitable ;
3. en ce qui concerne les mesures générales requises pour remédier aux violations constatées par la Cour dans ce groupe d'affaires, notent avec intérêt les informations fournies en réunion concernant la dépénalisation de la diffamation et invitent les autorités à fournir des informations détaillées à ce sujet, y compris sur la manière dont les exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour ont été prises en compte ;
4. invitent à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à fournir un plan d'action incluant l'ensemble des mesures qu'appellent ce groupe d'affaires.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. prennent note des informations transmises par les autorités grecques sur les mesures individuelles urgentes selon lesquelles le président du Conseil juridique de l'Etat (agent du gouvernement) a contacté les services concernés (service d'immigration et service d'asile) en leur demandant de localiser le requérant, de vérifier sa situation actuelle et plus précisément ses conditions de séjour ainsi que d'examiner les développements concernant sa demande d'asile ;
2. invitent instamment la Grèce à procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente du résultat de cet examen, à s'abstenir d'éloigner le requérant.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. notent les démarches entreprises par les autorités grecques pour localiser le requérant sur le territoire grec et l'informer via son conseil de leur volonté d'examiner sa demande d'asile de façon prioritaire et du fait qu'un logement a été mis à sa disposition ;

30696/09, arrêt du
21 janvier 2011 – Grande
Chambre
DH-DD(2011)305F,
DH-DD(2011)348F,
CPT/Inf (2011)10

2. relèvent, cependant, que les autorités belges ont confirmé que le requérant a introduit en Belgique une demande d'asile qui a été transmise le 21 mars 2011 au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que cette demande est en cours d'examen ;
3. notent avec intérêt les informations fournies en réunion par les autorités belges et grecques concernant les mesures générales déjà prises et envisagées ;

Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine

Atteinte discriminatoire au droit des requérants, qui se déclaraient respectivement rom et juif, à des élections libres et à l'interdiction générale de discrimination du fait qu'il leur était impossible de se porter candidats aux élections à la deuxième chambre et à la présidence du pays, la constitution réservant ce droit aux seules personnes déclarant appartenir à l'un des trois peuples constituants (Bosniaques, Croates, Serbes) (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 3 du Prot. n° 1 concernant les élections législatives ; violation de l'art. 1 du Prot. n° 12 concernant les élections à la présidence).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent que, dans le présent arrêt, rendu le 22 décembre 2009, la Cour a conclu à la discrimination des personnes appartenant à des groupes autres que les peuples constituants en Bosnie-Herzégovine concernant leur droit à se présenter aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence de Bosnie-Herzégovine ;
2. rappellent que depuis leur 1078^e réunion (mars 2010), le Comité a exhorté la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures générales afin d'exécuter cet arrêt ;
3. regrettent profondément que les élections aient eu lieu en Bosnie-Herzégovine le 3 octobre 2010 selon des règles considérées par la Cour européenne comme étant discriminatoires et ceci en violation de cet arrêt ;
4. déplorent qu'aucun consensus politique n'ait été trouvé sur le contenu des amendements constitutionnels et législatifs nécessaires pour exécuter cet arrêt ;
5. invitent instamment les autorités et les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine à donner la priorité à un travail constructif afin de mettre la Constitution du pays et sa législation électorale en conformité avec cet arrêt et avec la Convention ;
6. réitèrent leur appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre en compte les avis pertinents de la Commission de Venise en la matière ;
7. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à continuer d'informer le Comité des développements concernant les mesures à prendre,

4. vu en particulier les importantes questions de caractère général soulevées par le présent arrêt, invitent instamment les autorités belges et grecques à transmettre au plus tard pour le 21 juillet 2011, leur plan d'action respectif exposant les mesures individuelles et générales prises et envisagées en vue de l'exécution de cet arrêt.

notamment d'indiquer les mesures procédurales qui doivent être prises pour exécuter cet arrêt et des progrès accomplis en la matière, et à fournir une description des propositions en cours d'examen, y compris les points sur lesquels un consensus a été trouvé et ceux sur lesquels aucun consensus n'a encore été trouvé ;

8. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière du complément d'informations attendu sur les mesures générales.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. notent avec préoccupation que bien qu'il existe une volonté politique forte et l'engagement de tous les partis politiques représentés au Parlement de Bosnie-Herzégovine en faveur de l'exécution de cet arrêt, aucun consensus politique n'a été trouvé sur le contenu des amendements constitutionnels et législatifs nécessaires pour l'exécution du présent arrêt, en dépit des appels répétés du Comité depuis la 1078^e réunion (mars 2010) ;
2. réitèrent leur appel aux autorités et aux décideurs politiques de Bosnie-Herzégovine de travailler de manière constructive afin de mettre la Constitution du pays et sa législation électorale en conformité avec cet arrêt et la Convention ;
3. invitent à nouveau les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre en compte les avis pertinents de la Commission de Venise en la matière ;
4. regrettent que, malgré l'invitation faite par le Comité lors de la 1100^e réunion (novembre-décembre 2010), aucune information n'ait été fournie sur les développements concernant les mesures procédurales prises pour l'exécution du présent arrêt ainsi que sur les différentes propositions formulées à cet égard ;
5. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à informer le Comité des développements concernant les mesures procédurales prises afin de mettre en œuvre le présent arrêt ainsi que les diverses propositions formulées par les décideurs à cet égard, y compris en ce qui concerne les points sur lesquels un consensus a

27996/06, arrêt du 22 décembre 2009 – Grande Chambre CM/Inf/DH(2011)6, DH-DD(2010)108E, DH-DD(2011)403, DH-DD(2010)307E

été trouvé et ceux sur lesquels aucun consensus n'a encore été trouvé ;

6. décident de déclassifier le memorandum CM/Inf/DH(2011)6.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par l'Etat défendeur en réponse aux questions soulevées par le Comité des Ministres lors de sa 1108^e réunion (mars 2011) (DH) ;

2. notent avec préoccupation qu'aucun consensus n'a été atteint entre les différents décideurs politiques pour rendre la Constitution de l'Etat et sa législation électorale conformes à cet arrêt et à la Convention ;

Nachova et Hristova et autres affaires similaires c. Bulgarie

Décès d'appelés d'origine rom en 1996 à la suite d'un recours excessif à la force au cours de leur arrestation (violation de l'art. 2) et absence d'enquête effective quant à leur décès (violation de l'art. 2), manquement par les autorités à leur obligation de rechercher si un mobile raciste a pu ou non jouer un rôle dans les événements (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2).

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. prennent note des mesures prises par les autorités bulgares pour l'exécution de ces arrêts, exposées dans le document d'information CM/Inf/DH(2011)24rev et dans le bilan d'action soumis par les autorités le 2 mars 2011 ;

2. notent avec satisfaction l'adoption par le Parlement bulgare d'une modification du Code pénal introduisant des qualifications aggravées pour les meurtres et dommages corporels commis pour des motifs racistes ou xénophobes ;

3. relèvent que cet amendement apparaît comme une mesure suffisante au regard du devoir d'enquêter sur la question de savoir si des motifs racistes ont joué ou non un rôle dans

Oršuš et autres c. Croatie

Discrimination des requérants – enfants rom – dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de l'absence de justification objective et raisonnable à leur affectation dans des classes réservées aux Roms entre 1996 et 2007 au motif que leur maîtrise de la langue croate était insuffisante (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 2 du Prot. n° 1) ; durée excessive de la procédure devant la Cour constitutionnelle portant sur la plainte des requérants (2002-2007) (violation de l'art. 6 §1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

3. regrettent qu'aucun progrès n'ait été accompli dans l'exécution de cet arrêt après la tenue des élections en octobre 2010 ;

4. réitèrent leur appel aux autorités et décideurs politiques de Bosnie-Herzégovine pour qu'ils prennent rapidement toutes les mesures requises afin de rendre la Constitution et sa législation électorale conformes au présent arrêt ;

5. si l'Etat défendeur n'accomplit aucun progrès concret dans l'exécution de cet arrêt, chargent le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire transmettant les préoccupations du Comité en vue de son examen lors de la 1128^e réunion (novembre-décembre 2011) (DH).

l'usage excessif de la force au cours d'une arrestation, dans la mesure où les organes chargés de l'enquête devront examiner cette question afin d'établir une qualification juridique correcte des faits ;

4. notent qu'un certain nombre de questions demeurent en suspens, en particulier concernant la conformité du cadre juridique et administratif régissant l'usage d'armes à feu par la police et par la police militaire avec les exigences des articles 2 et 3 de la Convention ;

5. invitent les autorités bulgares à adopter, dans les meilleurs délais, les modifications législatives nécessaires à cet égard (voir le document d'information CM/Inf/DH(2011)24rev, §§17-19 et 25) ;

6. invitent les autorités bulgares à fournir des informations complémentaires sur la formation des membres de la police et de la police militaire aux exigences de la Convention en ce qui concerne l'application des dispositions régissant l'usage des armes à feu ;

7. invitent les autorités bulgares à fournir des informations en ce qui concerne les mesures individuelles dans les affaires *Vlaevi, Vachkovi, Karandja et Vasil Sashov Petrov* ;

8. décident de déclassifier le document d'information CM/Inf/DH(2011)24rev.

1. notent que les autorités croates ont fourni un plan d'action présentant un certain nombre de mesures générales ainsi qu'un calendrier clair pour leur mise en œuvre ;

2. notent avec intérêt que ce plan d'action qui a été résumé dans le Memorandum CM/Inf/DH(2010)46, inclut un certain nombre d'éléments positifs visant à fournir des garanties contre les discriminations contre les roms dans l'éducation primaire en Croatie ;

3. décident de déclassifier le Memorandum CM/Inf/DH(2010)46 ;

4. invitent les autorités croates à fournir au Comité des informations complémentaires sur les questions en suspens identifiées dans le

43577/98, arrêt du 6 juillet 2005 – Grande Chambre
DH-DD(2011)256,
CM/Inf/DH(2011)24rev,
DH-DD(2011)298

15766/03, arrêt du 16/03/2010 – Grande Chambre
CM/Inf/DH(2010)46

Mémorandum et sur les développements concernant les mesures à prendre ;

Rantsev c. Chypre et Fédération de Russie

Absence d'enquête effective de la part des autorités chypriotes sur la mort de la fille du requérant en 2001 (violation de l'art. 2, volet procédural) ; manquement des autorités chypriotes à leur obligation positive de mettre en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite d'êtres humains et l'exploitation nées du régime en vigueur des visas « d'artistes » et manquement de la police à son devoir de protéger la fille du requérant par des mesures spécifiques adéquates (violation de l'art. 4). Absence d'enquête effective de la part des autorités russes sur le recrutement de la fille du requérant par des trafiquants en Russie (violation de l'art. 4, volet procédural). Privation arbitraire et irrégulière de liberté subie par la fille du requérant en raison de la décision de la police chypriote de l'assigner dans l'appartement de son directeur et sous la responsabilité de celui-ci (violation de l'art. 5§1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités chypriotes et russes sur l'état d'avancement des investigations internes menées par les deux Etats ;
2. soulignent à nouveau l'importance manifeste d'une coopération étroite entre les autorités chypriotes et russes à cet égard pour garantir qu'une enquête effective soit menée à bien en vue d'identifier et de punir les responsables ;
3. encouragent les autorités chypriotes et russes à continuer leur coopération en la matière ;
4. soulignent l'importance d'assurer que le requérant soit informé de tous les développements des enquêtes internes et soit en mesure d'exercer tous les droits qu'il pourrait avoir à ce titre ;

D.H. et autres c. République tchèque

Discrimination des requérants – enfants roms – dans l'exercice de leur droit à l'instruction du fait de leur scolarisation, entre 1996 et 1999, dans des écoles spéciales destinées aux enfants présentant des déficiences mentales, sans justification objective et raisonnable (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 2 du Prot. n° 1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction que les autorités tchèques ont confirmé que le Plan d'action national d'éducation intégrée (« NAPIV »), comprenant l'essentiel des mesures proposées par les autorités tchèques en exécution du

5. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

5. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH) à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités des deux Etats sur l'état d'avancement des investigations internes et à la lumière d'une évaluation des mesures générales.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. rappellent qu'une enquête effective doit notamment être menée avec une célérité et une diligence raisonnables et impliquer les proches de manière à protéger leurs intérêts légitimes ;
2. notent les informations fournies par les autorités chypriotes sur l'état d'avancement de leur enquête interne, en particulier le fait que cette enquête devrait être conclue dans les trois prochains mois et qu'un rapport sera présenté au procureur général de Chypre ;
3. notent les informations fournies par les autorités russes sur l'état d'avancement de leur enquête interne, en particulier la nécessité de recevoir rapidement une réponse des enquêteurs chypriotes à leur demande d'entraide judiciaire afin de faciliter une enquête rapide et pleinement effective sur les circonstances du décès de M^{me} Rantseva et sur les allégations de trafic d'êtres humains ;
4. encouragent les autorités chypriotes dans leurs efforts pour répondre dès que possible à la demande d'entraide judiciaire des enquêteurs russes, indépendamment de la conclusion de l'enquête, et soulignent encore l'importance cruciale d'une étroite coopération entre les autorités chypriotes et russes ;
5. invitent les autorités chypriotes et russes à tenir le Comité informé des progrès réalisés dans les deux enquêtes.

présent arrêt, est maintenant définitivement adopté et que sa mise en œuvre a commencé ;

2. encouragent les autorités tchèques à poursuivre la mise en œuvre du NAPIV sans délai, en particulier s'agissant des mesures visant la situation des élèves indûment placés dans les écoles pratiques (*zakladni školy prakticke*) afin d'assurer qu'ils aient la possibilité d'être transférés vers le système éducatif ordinaire ;
3. décident de déclasser le Mémorandum CM/Inf/DH(2010)47 ;
4. invitent les autorités tchèques à fournir au Comité des informations complémentaires sur les questions en suspens identifiées dans ce

25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, définitif le 10 mai 2010
DH-DD(2010)376E,
DH-DD(2010)411E,
DH-DD(2010)372E,
DH-DD(2011)335,
DH-DD(2011)336

57325/00, arrêt du 1^{er} novembre 2007 – Grande Chambre
CM/Inf/DH(2010)47,
DH-DD(2011)165E,
DH-DD(2010)586,
DH-DD(2011)308,
DH-DD(2011)439

mémorandum et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action ;
5. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. notent la confirmation des autorités tchèques que la mise en œuvre du plan d'action (en particulier du NAPIV) se poursuit et se trouve actuellement dans une phase préparatoire, le début de la phase de mise en œuvre pratique étant prévue pour 2013 ;
2. notent également les informations fournies pendant la réunion sur l'entrée en vigueur en

Klaus et Yuri Kiladze c. Géorgie

Atteinte injustifiée au droit au respect des biens des requérants, qui étaient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à compensation découlant de leur statut de victimes des répressions politiques soviétiques reconnu en 1997, dans la mesure où les textes d'application de la loi de 1997, permettant de fixer les modalités de la compensation, n'avaient pas été adoptés en raison de l'inactivité de l'Etat (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappelant que tout Etat défendeur est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, les mesures individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences ;
2. rappelant que, en ce qui concerne les mesures générales, dans cette affaire, la Cour a déjà relevé dans son arrêt que le problème structurel mis en évidence dans cette affaire était clairement susceptible de donner lieu à un grand nombre de requêtes devant la Cour et que des mesures législatives, administratives et budgétaires nécessaires devaient ainsi être prises rapidement afin que les personnes visées par l'article 9 de la loi du 11 décembre 1997 puissent bénéficier effectivement du droit que leur garantit cette disposition ;

Surmeli c. Allemagne Rumpf c. Allemagne

Durée excessive de certaines procédures civiles (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13). Dans l'affaire *Rumpf*, la Cour a appliqué la procédure d'arrêt pilote.

- septembre 2011 de deux décrets ministériels, qui demandent encore à être évaluées (voir DH-DD(2011)439) ;
3. notant avec préoccupation que des progrès considérables restent à accomplir sur le terrain, soulignent l'importance pour les autorités tchèques d'intensifier et si possible d'accélérer la mise en œuvre de leur plan d'action ;
 4. en appellent aux autorités tchèques pour qu'elles fournissent des informations précises sur l'état actuel de la mise en œuvre du plan d'action, sur le calendrier des étapes futures et sur les résultats concrets enregistrés, notamment dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire et s'agissant des questions en suspens identifiées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2010)47.

3. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités géorgiennes sur les derniers développements dans cette affaire, notamment la table ronde organisée à Strasbourg le 8 novembre 2010 et le plan d'action en cours de préparation suite à cette réunion ;
4. décident de reprendre l'examen de ce point, et notamment des questions relatives aux mesures de caractère général et le plan d'action, au plus tard lors de la 1108^e réunion (mars 2011) (DH).

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. prennent note avec satisfaction du plan d'action soumis par les autorités géorgiennes selon lequel en avril deux projets de loi étaient en cours de discussion au parlement, l'un amendant la loi du 11/12/1997 sur le statut de victime des répressions politiques afin de prévoir l'indemnisation des victimes, l'autre amendant le code de procédure administrative afin de définir les modalités pratiques d'attribution des indemnités ; et que leur mise en œuvre par le tribunal de Tbilissi devrait débuter en mai 2011 ;
2. prennent note également avec satisfaction des informations (adoption le 19/04/2011 de l'amendement à la loi du 11/12/1997 et publication au Journal officiel du 18 mai 2011) qui ont suivi et qui attestent de la mise en œuvre de ce plan d'action conformément au calendrier établi ;
3. décident par conséquent de transférer cette affaire pour examen dans le cadre de la procédure standard.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. observent que le processus législatif en vue d'introduire un recours effectif relatif à la durée excessive des procédures est toujours en cours devant le Parlement allemand ;

7975/06, arrêt du 2 février 2010, définitif le 2 mai 2010
DH-DD(2011)300;
DH-DD(2011)303F

(Surmeli) 75529/01, arrêt du 8 juin 2006 – Grande Chambre DH-DD(2011)88
(Rumpf) 46344/06, arrêt du 20 septembre 2010, définitif le 2 décembre 2010 DH-DD(2011)140

2. invitent les autorités allemandes à les tenir régulièrement informés de l'état d'avancement de l'adoption d'un recours effectif et à mener à

terme le processus législatif avant l'expiration du délai fixé par la Cour européenne (à savoir le 2 décembre 2011).

Bekir-Ousta et autres et autres affaires similaires c. Grèce

Violation de la liberté d'association des requérantes, associations fondées par des personnes d'origine musulmane en Thrace occidentale, en raison du refus des autorités d'enregistrer ces associations (affaires *Bekir-Ousta et autres* et *Emin et autres*) ou de leur dissolution (affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres*) en 2005-2006 au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse, motif qui ne pouvait aux yeux de la Cour EDH passer pour une menace pour une société démocratique (violation de l'art. 11). Par ailleurs, dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis*, durée excessive de la procédure civile relative à la dissolution de l'association (violation de l'art. 6§1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. prennent note des consultations bilatérales entre les autorités grecques et le Secrétariat les 2 et 3 novembre 2010 à Athènes en vue de discuter en particulier de l'exécution de ces trois arrêts de la Cour européenne ;

2. prennent note des derniers développements concernant les procédures nationales relatives à l'enregistrement des trois associations concernées, entamées suite à l'arrêt de la Cour européenne à savoir que les décisions nationales relatives aux affaires *Bekir-Ousta* et *Tourkiki Enosi Xanthis* ont fait l'objet de pourvois en cassation et que l'audience dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis* a été fixée au 7/

10/2011 et que celle dans l'affaire *Bekir-Ousta* n'a pas encore été fixée ;

3. notent à cet égard que, selon le droit national, dans le cadre d'une procédure civile, la demande de fixation d'une date d'audience ou d'accélération de l'examen d'une affaire se fait à l'initiative des requérants ;

4. rappellent que les demandes introduites par les requérants devant les juridictions grecques se sont heurtées, jusqu'à présent, à des obstacles procéduraux ayant empêché leur examen au fond ;

5. relèvent cependant que, selon les informations fournies par les autorités grecques, la jurisprudence récente de la Cour de cassation pourrait conduire à un examen au fond des demandes des requérants ;

6. notent également les informations à jour fournies par les autorités grecques selon lesquelles, entre janvier 2008 et octobre 2010, 32 sur 33 demandes d'enregistrement d'associations portant dans leur titre l'adjectif « minoritaire » ou faisant valoir de quelque manière que ce soit une origine minoritaire ont été acceptées ;

7. rappellent l'engagement ferme des autorités grecques de mettre en œuvre de manière pleine et entière les arrêts en question et ce sans exclure aucune voie pour ce faire ;

8. décident de reprendre l'examen de ces points à la lumière des développements devant la Cour de cassation et au plus tard lors de leur 1128^e réunion (décembre 2011) (DH).

35151/05, arrêt du 11/10/2007, définitif le 11/01/2008

Manios et autres affaires similaires c. Grèce Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce

Durée excessive de procédures devant les juridictions administratives et absence de recours effectif (violation des art. 6§1 et 13). Dans l'affaire *Vassilios Athanasiou* et autres, la Cour a appliqué la procédure d'arrêt pilote.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités sur les mesures législatives adoptées pour l'accélération des procédures devant les juridictions administratives, ainsi que sur le processus législatif en vue d'introduire un recours effectif relatif à la durée excessive des procédures administratives, prenant en

considération l'arrêt *Vassilios Athanasiou et autres* ;

2. rappellent que le recours ou la combinaison de recours doivent être conformes aux principes établis par la Cour et doivent aussi s'appliquer aux procédures devant le Conseil d'Etat ;

3. soulignent l'importance de se conformer en temps voulu à l'arrêt pilote et en appellent aux autorités grecques compétentes afin qu'elles donnent la priorité à la recherche de solutions appropriées en vue de fournir une réparation adéquate et suffisante à toutes les personnes se trouvant dans la situation des requérants, dans le délai prescrit par la Cour (21/03/2012) ;

4. invitent les autorités grecques à tenir le Comité régulièrement informé des mesures envisagées pour l'exécution de cet arrêt pilote.

(Manios et autres affaires similaires) 70626/01, arrêt du 11 mars 2004, définitif le 11 juin 2004
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74 (Vassilios Athanasiou et autres) 50973/08, arrêt du 21 décembre 2010, définitif le 21 mars 2011
DH-DD(2011)349E

32526/05, arrêt du
05/06/2008, définitif
le 05/09/2008

Sampanis et autres c. Grèce

Non-scolarisation, en 2004-2005 des enfants des requérants, puis en 2005, scolarisation de ceux-ci dans des classes préparatoires spéciales. En particulier, la Cour EDH a conclu qu'en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants Roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école – ont en définitive eu pour résultat de les discriminer (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13)

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent avoir pris, lors de leur 1072^e réunion (décembre 2009), note avec intérêt des informations fournies par les autorités grecques sur les mesures individuelles adoptées en vue de la scolarisation des enfants des requérants dans des classes ordinaires, ainsi que sur les mesures générales visant l'inclusion, de manière non discriminatoire, des enfants roms dans le système éducatif ;
2. prennent note des informations fournies récemment par les autorités grecques, ainsi que

476/07, arrêt du
28/07/2009, définitif
le 28/10/2009

Olaru et autres et autres affaires similaires c. Moldova

Violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives leur octroyant le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement (violations de l'art. 6 et de l'art. 1 du Prot. n°1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. prennent note des progrès accomplis dans le règlement des requêtes individuelles déposées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote ;
2. encouragent les autorités moldaves à intensifier leurs efforts en vue d'achever le processus de règlement de ces requêtes dans le nouveau délai fixé par la Cour ;
3. notent que les projets de loi visant à introduire un recours interne en cas de non-exécution ou de retards injustifiés dans l'exécution des décisions de justice internes ont été préparés ;
4. regrettent que ces projets n'ont toujours pas été adoptés et en appellent aux autorités moldaves pour qu'elles accordent la priorité à l'adoption d'un recours interne tel que requis par l'arrêt pilote ;
5. notent dans ce contexte qu'il existe toujours environ 400 décisions de justice internes non exécutées accordant des droits en matière de

des informations supplémentaires présentées en réunion à propos des mesures individuelles et générales ;

3. se félicitent des informations fournies par les autorités grecques sur les développements récents suite au lancement en 2010, par le ministère de l'Education, d'un nouveau programme *Adhésion active des enfants Roms à l'éducation nationale* qui prévoit la mise en place de médiateurs roms et de travailleurs sociaux, ainsi que de cours de soutien pour les enfants roms, et le renforcement des activités scolaires, y compris dans les camps des Roms ;
4. encouragent les autorités grecques à accélérer la procédure de mise en œuvre de ce programme ;
5. notent avec satisfaction que les autorités grecques ont annoncé qu'elles fourniraient au Comité des Ministres un plan d'action consolidé, comportant l'ensemble des informations déjà fournies ainsi que des données actualisées sur l'état d'avancement du programme ;
6. décident de reprendre l'examen de ce point, au plus tard lors de leur 1115^e réunion (juin 2011) (DH), à la lumière du plan d'action consolidé à fournir par les autorités grecques.

logement social, qui peuvent représenter un risque substantiel de requêtes répétitives devant la Cour ;

6. encouragent vivement les autorités moldaves, en attendant l'adoption de cette réforme, à explorer d'autres solutions éventuelles visant à fournir un redressement adéquat et suffisant aux personnes ayant obtenu des décisions de justice, leur accordant des droits en matière de logement social, afin de prévenir le risque de requêtes répétitives ;
7. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH) afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures précitées.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction que les projets de loi visant à mettre en place un recours interne en cas de durée excessive des procédures judiciaires et d'exécution ont été approuvés par le gouvernement et envoyés au parlement pour leur adoption ;
2. rappellent que le nouveau délai fixé par la Cour européenne pour l'adoption d'un recours interne expirera le 15 avril 2011 ;
3. encouragent vivement les autorités moldaves à adopter ces projets de loi en priorité et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai fixé par la Cour européenne.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. notent que, selon les informations fournies par les autorités moldaves pendant la réunion, les projets de loi prévoyant un recours général en cas de durée excessive des procédures judiciaires et d'exécution ont été adoptés et

seront publiés et entreront en vigueur dans quelques semaines ;

2. invitent les autorités moldaves à fournir des informations au Comité des Ministres sur le règlement des requêtes individuelles gelées par la Cour européenne.

Străin et autres, et autres affaires similaires c. Roumanie

Refus de restituer des immeubles nationalisés à leurs propriétaires ou de les dédommager à la suite de la vente par l'Etat de ces immeubles à des tiers (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1). Durée excessive de la procédure judiciaire, annulation de décisions de justice définitives et manquement de juridictions internes à leur obligation de prendre en considération des arguments déterminants présentés par les requérants (violations de l'art. 6)

57001/00, arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un problème systémique à grande échelle dû au dysfonctionnement du système roumain de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés pendant la période communiste ;

2. rappellent que ce constat a été confirmé par la Cour européenne dans plusieurs arrêts dans lesquels elle a dit que l'Etat défendeur devait garantir par des mesures légales et administratives appropriées la réalisation effective du droit à restitution, qu'il s'agisse d'une restitution en nature ou de l'octroi d'une indemnité ;

3. notent, en outre, que, le 12 octobre 2010, la Cour a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres*, qui n'est pas encore définitif, dans lequel elle a dit que l'Etat roumain devait prendre de telles mesures de redressement dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle l'arrêt deviendra définitif et a décidé d'ajourner l'examen de toutes les requêtes similaires pendant cette période ;

4. rappellent, dans ce contexte, que les autorités roumaines ont soumis un plan d'action pour l'exécution de ces arrêts, en février 2010, ainsi que des informations complémentaires, en septembre 2010 ;

5. notent avec intérêt, parmi les mesures prises, la mise en place d'un groupe de travail dont la tâche est de proposer des amendements législatifs afin de rendre plus efficace le processus de restitution et d'indemnisation ; relèvent à cet égard que la Cour a dit dans l'arrêt pilote, entre autres, que « le plafonnement des indemnités et leur échelonnement sur une plus longue période pourraient également représenter des mesures susceptibles de ménager un juste équilibre entre les intérêts des anciens

propriétaires et l'intérêt général de la collectivité. » (§235 de l'arrêt) ;

6. appellent les autorités roumaines à établir d'urgence un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre des différentes étapes prévues dans le plan d'action et de tenir le Comité informé des progrès accomplis, s'agissant en particulier des réformes législatives envisagées ;

7. soulignent, en outre, qu'afin d'être en mesure d'évaluer la pertinence des mesures proposées par les autorités, il est important de disposer d'un état des lieux aussi précis et exhaustif que possible de l'état d'avancement du processus d'indemnisation des propriétaires lésés et du nombre de demandeurs encore à satisfaire ; invitent les autorités roumaines à compléter les informations déjà fournies sur ce point ;

8. rappellent, en outre, que des informations sont également attendues sur la situation actuelle d'un certain nombre de requérants ;

9. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales et individuelles.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un problème systémique à grande échelle dû au dysfonctionnement du système roumain de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés pendant la période communiste ;

2. rappellent la décision prise lors de la 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) (DH), dans laquelle ils ont appelé les autorités roumaines à établir d'urgence un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre des différentes étapes prévues dans le plan d'action pour l'exécution de ces affaires et à fournir certaines informations complémentaires ;

3. se félicitent de la table ronde à haut niveau organisée à Bucarest le 17 février 2011 par les autorités roumaines et par le Conseil de l'Europe, en coopération avec le fond fiduciaire « Droits de l'homme », sur la question des mesures générales requises pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne concernant la restitution de biens nationalisés pendant les régimes communistes ; relèvent avec intérêt les conclusions de cette table ronde s'agissant des bonnes pratiques à suivre en ce domaine ;

4. rappellent que, en conformité avec l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres*, l'Etat roumain doit mettre en place, avant le 12 juillet 2012, des mesures générales qui garantissent la réalisation effective du droit à restitution, qu'il s'agisse d'une restitution en nature ou de l'octroi d'une indemnité ;

52812/07, arrêt du
03/06/2010, définitif
le 03/09/2010

Kamaliyev c. Fédération de Russie

Non-respect par les autorités russes d'une mesure provisoire adoptée par la Cour EDH en 2007 leur indiquant de ne pas expulser le requérant en Ouzbékistan tant qu'elle n'aurait pas statué sur l'affaire (violation de l'art. 34).

(Décembre 2010)

Les Délégués

1. rappellent que dans le présent arrêt la Cour européenne a constaté une violation de l'article 34 de la Convention, en raison du non-respect d'une mesure provisoire par laquelle la Cour européenne a indiqué aux autorités russes de ne pas expulser le premier requérant en Ouzbékistan ;
2. soulignent l'importance fondamentale du respect des mesures provisoires indiquées par

57942/00, arrêt du
24 février 2005, définitif
le 6 juillet 2005
CM/Inf/DH(2006)32rev2,
CM/Inf/DH(2008)33,
CM/Inf/DH(2008)33add,
CM/Inf/DH(2010)26,
DD-DH(2011)130E,
DH-DD(2010)384E,
DH-DD(2010)291E,
DH-DD(2010)587E,
DH-DD(2011)410E,
DH-DD(2011)422E

Khashiyev et autres affaires similaires c. Fédération de Russie

Action des forces de sécurité russes au cours d'opérations anti-terroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2004 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches des requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1 du Prot. n° 1). Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. rappellent l'obligation des Etats de mener une enquête efficace dont l'objectif est d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les affaires où des agents ou organes de l'Etat sont impliqués, de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès survenus sous leur responsabilité ;

5. dans ce contexte, insistent sur leur demande aux autorités roumaines d'établir d'urgence un calendrier prévisionnel pour les étapes prévues par le plan d'action et de soumettre dans les plus brefs délais les informations additionnelles indiquées dans la décision du Comité de décembre 2010, si possible au moyen d'un plan d'action révisé.

la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son Règlement ;

3. prennent note avec intérêt des informations fournies par les autorités russes au cours de la réunion sur les mesures prises pour assurer le respect des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne, notamment en ce qui concerne la large diffusion de l'arrêt ainsi que d'autres dispositions pratiques prises, telles que la désignation des fonctionnaires ayant des horaires de travail coïncidant avec ceux de la Cour, et l'instauration d'une procédure spéciale de notification immédiate aux autorités concernées ;
4. décident de reprendre l'examen de ce point lors de la 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière de l'évaluation des informations fournies, ainsi que d'autres informations, le cas échéant, à fournir par les autorités russes.

2. rappellent également que cette enquête doit être indépendante et accessible à la famille de la victime, qu'elle doit être menée avec une célérité et une diligence raisonnables, effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances ou autrement légal, et offrir au public un droit de regard suffisant sur l'enquête ou ses résultats ;

3 notent avec regret que les informations fournies par les autorités russes ne démontrent pas encore l'effectivité des mesures adoptées à ce jour en vue de la tenue d'enquêtes en conformité avec les exigences de la Convention ;

4. expriment leur profonde préoccupation à l'égard de l'absence de résultat concluant dans les enquêtes, en particulier dans les affaires dans lesquelles des membres des forces de sécurité auraient pu être impliqués ;

5. décident d'accéder à la demande de confidentialité des autorités russes pour le document DH-DD(2011)129E ;

6. décident de réévaluer la situation au plus tard lors de leur 1128^e réunion (novembre-décembre 2011) sur la base d'un projet de résolution à préparer par le Secrétariat.

Mikheyev et autres affaires similaires c. Fédération de Russie

Torture ou traitements inhumains et dégradants infligés aux requérants lors de leur garde à vue en 1998-2004 et absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations de l'art. 3); absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. prennent note avec intérêt des modifications dans la législation et la pratique administrative, faites par les autorités russes depuis les événements décrits dans les arrêts de la Cour européenne ;
2. notent cependant que nonobstant ces modifications, il reste toujours des questions nécessitant d'autres mesures générales afin de garantir une protection effective contre la torture et les mauvais traitements ;
3. notent à cet égard avec satisfaction que les autorités russes sont actuellement engagées dans une réforme d'ampleur du ministère de l'Intérieur et que le 27 octobre 2010 un projet de

Hulki Gunes et autres affaires similaires c. Turquie

Procédures pénales inéquitables (arrêts définitifs de 1994-1999) ayant abouti à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. observent que le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants est toujours pendant devant le parlement en vue de son adoption ;
2. prennent note de la volonté du gouvernement turc de faire adopter les modifications législatives nécessaires à l'exécution de ces arrêts avant les élections générales de juin 2011 ;
3. réitèrent leur appel aux autorités turques de mener le processus législatif à son terme sans plus tarder ;

Ulke c. Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et d'emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions de pacifiste et d'objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

loi à ce sujet a été soumis au Parlement par le Président de la Fédération de Russie ;

4. encouragent les autorités russes à saisir pleinement l'opportunité que représente cette réforme d'ampleur en cours pour garantir que le cadre législatif et réglementaire applicable aux activités de la police contienne toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire de la police et les abus similaires à ceux constatés par la Cour européenne dans ses arrêts ;

5. soulignent dans ce contexte la nécessité d'une mise en œuvre effective des exigences de la Convention dans l'ordre juridique interne, en particulier celles relatives aux garanties applicables à toute forme de privation de liberté et aux enquêtes effectives concernant les abus éventuels, ceci afin de prévenir de nouvelles requêtes similaires devant la Cour ;

6. décident de reprendre l'examen de ces points à leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière d'autres informations à fournir par les autorités russes sur les mesures individuelles et générales.

4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière des informations à fournir.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que lors de sa 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) le Comité a pris note de « la volonté du gouvernement turc de faire adopter les modifications législatives nécessaires à l'exécution de ces arrêts avant les élections générales de juin 2011 » ;
2. regrettent qu'il n'ait pas encore été possible aux autorités turques de concrétiser leur intention ;
3. soulignent à nouveau l'urgence et la priorité de l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de ces arrêts ;
4. réitèrent leur appel aux autorités turques pour qu'elles mènent à son terme sans tarder après les élections le processus législatif permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants ;
5. invitent les autorités turques à les tenir informés de l'évolution de la situation quant à l'adoption des modifications législatives.

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. notent que les autorités turques ont indiqué que l'exécution de cet arrêt soulevait certaines difficultés dans la mesure où il nécessite des amendements législatifs concernant le service militaire ;

77617/01, arrêt du
26/01/2006, définitif
le 26/04/2006

28490/95, arrêt du 19 juin
2003, définitif le
19 septembre 2003
Résolutions intérimaires
ResDH(2005)113,
CM/ResDH(2007)26,
CM/ResDH(2007)150
et DD(2005)148,
DD(2005)494,
CM/Inf/DH(2009)5

39437/98, arrêt du
24 janvier 2006, définitif
le 24 avril 2006
Résolutions intérimaires
CM/ResDH(2007)109;
CM/ResDH(2009)45,
DD(2010)107

2. notent en outre que les autorités turques sont en train de préparer les amendements législatifs visant à remédier à la situation du requérant ;
3. soulignent à nouveau l'urgence et la priorité de l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt ;
4. invitent les autorités turques à clarifier la question de savoir si le requérant est toujours recherché par les autorités en vue de purger ses condamnations précédentes ;
5. décident de reprendre l'examen de ce point lors de la 1108^e réunion (mars 2011) (DH), à la lumière des informations à fournir par les autorités sur la suite de la procédure législative.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. soulignent à nouveau l'urgence et la priorité de l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt ;
2. rappellent que, lors de la 1100^e réunion (novembre-décembre 2010), les autorités turques ont souligné qu'elles étaient en train de préparer les amendements législatifs visant à remédier à la situation du requérant et que le Comité a invité les autorités turques à fournir des informations sur l'évolution du processus législatif ;
3. invitent une fois encore instamment les autorités turques à clarifier au plus tard pour

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni

Transfert des requérants, ressortissants irakiens, par les autorités britanniques (en Irak) aux autorités irakiennes le 31/12/2008 afin d'être jugés pour des crimes de guerre passibles de la peine de mort : les actions et l'inaction des autorités britanniques avaient soumis les requérants, au moins depuis mai 2006, à la crainte d'être exécutés par les autorités irakiennes, causant ainsi une souffrance psychique de nature et d'intensité à constituer un traitement inhumain (violation de l'art. 3). Non-respect du droit à un recours national efficace et du droit au recours individuel devant la Cour EDH dans la mesure où la Cour EDH avait indiqué avant le transfert, le 30/12/2008, que les requérants devaient être maintenus en détention par les autorités britanniques, et que le non-respect de cette indication a rendu inefficaces aussi bien le recours devant le House of Lords que celui devant la Cour EDH elle-même (violations des art. 34 et 13).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent que le Conseil de l'Europe condamne sans équivoque la peine de mort et que la Cour européenne a estimé que le nombre d'Etat ayant ratifié le protocole 13 « combiné[s] à la pratique constante des Etats, qui observent le moratoire sur la peine capitale, tendent fortement à démontrer que l'article 2 interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes

leur 1115^e réunion (juin 2011) (DH) la question de savoir si le requérant est toujours recherché par les autorités en vue de purger ses condamnations précédentes ;

4. notent avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie sur ces questions ;
5. réitèrent leur appel aux autorités turques afin qu'elles fournissent des informations concrètes sur les questions soulevées par le Comité.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités turques pendant la réunion, selon lesquelles le requérant dans cette affaire n'est pas privé de sa liberté ;
2. regrettent, néanmoins, qu'aucune information n'ait été fournie sur la question de savoir si le requérant est toujours recherché ou non ;
3. prient instamment les autorités turques de fournir au Comité des informations sur la situation du requérant sans plus de retard ;
4. réitèrent que des mesures législatives sont requises pour prévenir de nouvelles violations ;
5. invitent instamment les autorités turques à donner priorité à l'adoption des mesures législatives nécessaires sans plus de retard, après les élections générales de juin 2011.

circonstances» et que dans ce contexte « le libellé de la deuxième phrase de l'article 2§1 n'interdit plus d'interpréter les mots « peine ou traitement inhumain ou dégradant » de l'article 3 comme s'appliquant à la peine de mort » ;

2. rappellent que, dans son arrêt, la Cour européenne a considéré, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, que pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention le gouvernement du Royaume-Uni doit s'efforcer de mettre fin au plus vite à la souffrance des requérants en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seront pas soumis à la peine de mort ;
3. notent avec préoccupation que selon les informations fournies par les autorités du Royaume-Uni, les requérants, accusés de meurtre, sont actuellement détenus par le Haut Tribunal irakien et risquent la peine de mort ;
4. rappellent à cet égard que depuis la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif jusqu'à ce jour, les autorités du Royaume-Uni ont entrepris toutes les démarches possibles afin d'obtenir des garanties du Haut Tribunal irakien, du Président et du Premier ministre de

61498/08, arrêt du
2 mars 2010, définitif
le 4 octobre 2010
DH-DD(2011)356E

l'Irak que la peine de mort ne serait pas infligée aux requérants, et qu'elles restent en contact permanent avec les autorités irakiennes et les représentants du Haut Tribunal irakien à ce sujet ;

5. expriment cependant leur profonde préoccupation que les requérants risquent la peine de mort et que les autorités du Royaume-Uni n'aient obtenu à ce jour aucune assurance des autorités irakiennes qu'elle ne sera pas infligée ;

6. en appellent aux autorités du Royaume-Uni d'entreprendre toutes les démarches additionnelles possibles afin d'obtenir des autorités irakiennes l'assurance que la peine de mort ne sera pas infligée aux requérants ;

7. invitent les autorités du Royaume-Uni à tenir le Comité informé de tout développement de la situation, à la fois en ce qui concerne leurs contacts avec les autorités irakiennes et pour ce qui est de la situation des requérants et de l'avancement de leur procès ;

8. se déclarent résolus à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'Organisation, le respect des obligations du Royaume Uni en vertu de cet arrêt ;

9. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur réunion 1108^e (mars 2011) (DH) à la lumière des informations additionnelles à fournir par le Royaume-Uni.

(Mars 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que les requérants ont été acquittés par le Tribunal spécial irakien le 27 avril 2011 et notent que le 17 mai 2011 le procureur a fait appel de l'acquittement mais n'a pas demandé l'application de la peine de mort ;

2. prennent note avec satisfaction des informations fournies par les autorités du Royaume-Uni selon lesquelles l'appel du procureur a été rejeté le 4 juin 2011 et l'acquittement des requérants confirmé ;

3. notent qu'un appel supplémentaire ne semble pas possible, mais que la Cour peut rouvrir l'enquête à l'encontre des requérants jusqu'au 27 avril 2012, dans le cas où de nouvelles preuves seraient fournies ;

4. saluent également la déclaration des autorités du Royaume-Uni selon laquelle elles considèrent que les requérants ne risquent plus la peine de mort, ainsi que leur confirmation selon laquelle lorsque les autorités irakiennes

ont formulé une demande d'entraide judiciaire, les autorités du Royaume-Uni les ont informées que des assurances crédibles seraient nécessaires que la peine de mort ne serait pas appliquée ;

5. notent que les autorités du Royaume-Uni s'attendant à recevoir une version écrite du jugement pertinent et que des démarches pour libérer les requérants sont actuellement en cours ;

6. invitent les autorités du Royaume-Uni à continuer de tenir le Comité pleinement informé de tous les développements concernant la situation actuelle des requérants.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que les requérants ont été acquittés par le Tribunal spécial irakien le 27 avril 2011 et notent que le 17 mai 2011 le procureur a fait appel de l'acquittement mais n'a pas demandé l'application de la peine de mort ;

2. prennent note avec satisfaction des informations fournies par les autorités du Royaume-Uni selon lesquelles l'appel du procureur a été rejeté le 4 juin 2011 et l'acquittement des requérants confirmé ;

3. notent qu'un appel supplémentaire ne semble pas possible, mais que la Cour peut rouvrir l'enquête à l'encontre des requérants jusqu'au 27 avril 2012, dans le cas où de nouvelles preuves seraient fournies ;

4. saluent également la déclaration des autorités du Royaume-Uni selon laquelle elles considèrent que les requérants ne risquent plus la peine de mort, ainsi que leur confirmation selon laquelle lorsque les autorités irakiennes ont formulé une demande d'entraide judiciaire, les autorités du Royaume-Uni les ont informées que des assurances crédibles seraient nécessaires que la peine de mort ne serait pas appliquée ;

5. notent que les autorités du Royaume-Uni s'attendant à recevoir une version écrite du jugement pertinent et que des démarches pour libérer les requérants sont actuellement en cours ;

6. invitent les autorités du Royaume-Uni à continuer de tenir le Comité pleinement informé de tous les développements concernant la situation actuelle des requérants.

(Hirst n° 2)74025/01, arrêt du 6 octobre 2005 – Grande Chambre DH-DD(2011)139, Résolution Intérimaire CM/ResDH(2009)160 (Greens et M.T.) 60041/08, arrêt du 23 novembre 2010, définitif le 11 avril 2011

Hirst n° 2 c. Royaume-Uni Greens et M.T. c. Royaume-Uni

Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).

(Décembre 2010)

Les Délégués,

1. rappellent que, dans le présent arrêt, rendu le 6 octobre 2005, la Cour a conclu que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote des détenus condamnés purgeant leur peine, outrepassait une marge d'appréciation acceptable et était incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;
2. rappellent que lors de la réunion de décembre 2009, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160, dans laquelle il a instamment prié l'Etat défendeur d'adopter rapidement les mesures générales ;
3. notent que malgré cela, les élections législatives britanniques ont eu lieu le 6 mai 2010 avec l'interdiction totale du droit de vote des détenus condamnés purgeant leur peine toujours en vigueur ;
4. rappellent, qu'en pareilles circonstances, le risque de requêtes répétitives identifiées par le Comité s'est concrétisé, comme constaté par la Cour dans un arrêt pilote *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* (60041/08 et 60054/08, arrêt du 24/11/2010, non définitif), avec plus de 2 500 requêtes clones reçues par la Cour européenne ;
5. notent que les autorités britanniques ont confirmé qu'elles présenteront un projet de loi afin d'exécuter l'arrêt prochainement, comme cela a été annoncé par le Premier ministre au Parlement du Royaume-Uni le 3 novembre dernier ;
6. espèrent que les élections prévues pour 2011 en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord pourront se dérouler d'une manière conforme à la Convention ;

7. en appellent aux autorités du Royaume-Uni afin qu'elles présentent sans plus tarder un plan d'action pour la mise en œuvre de l'arrêt qui comprenne un calendrier précis pour l'adoption des mesures envisagées ;

8. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur réunion 1108^e (mars 2011) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités sur les mesures générales.

(Juin 2011)

Les Délégués,

1. rappellent que, dans l'arrêt *Hirst (n° 2)*, définitif le 6 octobre 2005, la Cour a conclu que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote des détenus condamnés purgeant leur peine, outrepassait une marge d'appréciation acceptable et était incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;
2. rappellent que, lors de leur 1108^e réunion (mars 2011), les Délégués ont relevé que le 22 février 2011, le gouvernement du Royaume-Uni avait demandé le renvoi devant la Grande Chambre de l'arrêt pilote *Greens et M.T.* et ont par conséquent décidé de reprendre l'examen des questions soulevées par l'arrêt, une fois qu'il aura été statué sur la demande de renvoi ;
3. notent que le Collège de la Grande Chambre a rejeté la demande de renvoi le 11 avril 2011, et qu'en conséquence l'arrêt pilote est devenu définitif le même jour ;
4. notent de plus, qu'aux termes du §115 de l'arrêt pilote, les autorités du Royaume-Uni ont jusqu'au 11 octobre 2011 pour introduire des propositions législatives en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect des arrêts *Hirst* et *Greens et M.T.* dans le délai que déterminera le Comité des Ministres ;
5. invitent, en conséquence, les autorités du Royaume-Uni à présenter un plan d'action à cette fin sans tarder.

Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté quatre **résolutions intérimaires**. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent

également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des Résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site internet du Service de l'exécution.

tion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des

**Résolution intérimaire CM/
ResDH(2010)222 Yuriy Nikolayevich
Ivanov et autres affaires similaires
contre Ukraine**

Défaut d'exécution ou retard significatif de la part de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives (violation de l'art. 6§1); absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions (violation de l'art. 13); violation du droit au respect des biens des requérants (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Demande instamment, une nouvelle fois, aux autorités ukrainiennes au plus haut niveau politique de tenir leur engagement à résoudre

**Résolution intérimaire CM/
ResDH(2010)223 relative à la durée
excessive des procédures judiciaires dans
84 affaires contre Bulgarie**

Affaires concernent principalement la durée excessive des procédures pénales engagées contre les requérants entre 1986 et 1999 (violations de l'art. 6§1); plusieurs affaires concernent également l'absence de recours effectif à la disposition des requérants pour dénoncer la durée des procédures pénales (violations de l'art. 13).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment [...] :

En a appelé aux autorités bulgares d'accélérer les procédures pendantes dans ces affaires, dans toute la mesure du possible, afin de pouvoir les clore dans les meilleurs délais et de l'informer de l'état d'avancement des procédures dans les deux affaires précitées ;

(...) Encourage les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts dans le suivi des réformes mises en place, afin d'en consolider les effets positifs, notamment en ce qui

**Résolution intérimaire CM/
ResDH(2010)224 concernant la durée
excessive des procédures judiciaires en
Italie**

Ceteroni et autres affaires similaires: durée excessive des procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative (violation de l'art. 6 §1).

Luordo et autres affaires similaires: restrictions disproportionnées aux droits des requérants à cause d'une durée excessive des procédures de faillite (violation des droits : à la protection des biens – art. 1 Prot. n° 1 ; à l'accès à un tribunal – art. 6§1 ; à la liberté de circulation – art. 2 Prot. n° 4 ; au respect de la correspondance – art. 8 ; au droit à un recours efficace – art. 13).

Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

le problème de l'inexécution des décisions judiciaires internes et à adopter en priorité les réformes spécifiques de la législation et des pratiques administratives ukrainiennes requises par l'arrêt pilote;

Invite fermement les autorités ukrainiennes à renforcer leurs efforts pour résoudre les affaires individuelles similaires introduites devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote et de tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre ;

Décide de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1108^e réunion (mars 2011) (DH) à la lumière des informations à fournir par les autorités sur les mesures prises afin de se conformer à ces arrêts.

concerne la situation devant les tribunaux de district situés dans les centres régionaux ;
Demande aux autorités de continuer de surveiller les effets de ces réformes au fur et à mesure de leur mise en œuvre afin que puisse être adoptée, le cas échéant, toute autre mesure nécessaire en vue de garantir leur effectivité et de tenir le Comité informé des développements en la matière ;

(...) invite les autorités bulgares à achever dans les meilleurs délais la réforme engagée en vue de l'introduction d'un recours permettant l'indemnisation des dommages causés par la durée excessive des procédures judiciaires, et à le tenir informé de son état d'avancement, ainsi que de toute autre mesure pouvant être envisagée en ce domaine ;

Décide de reprendre l'examen des progrès réalisés au plus tard :

- à la fin de 2011 pour ce qui est de la question du recours effectif ;
- à la mi-2012 pour ce qui est de la question de la durée excessive des procédures judiciaires.

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment [...] :

en a appelée aux autorités italiennes au plus haut niveau afin qu'elles maintiennent fermement leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, et qu'elles prennent toutes les mesures techniques et budgétaires nécessaires en ce sens ;

A invité fermement les autorités à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice, coordonnée au plus haut niveau politique, en vue d'élaborer d'urgence une stratégie efficace, et à la

**40450/04, arrêt du
15/10/2009, définitif
le 15/01/2010**

**DH(97)336, DH(99)436,
DH(99)437,
ResDH(2000)135 ;
ResDH(2005)114 ;
CM/ResDH(2007)2 ;
CM/ResDH(2009)42**

présenter au Comité, accompagnée d'informations et de statistiques mises à jour.

Résolution intérimaire CM/ ResDH(2010)225 concernant 78 affaires relatives à la durée excessive de procédures civiles contre République slovaque

Ces affaires concernent principalement la durée excessive de procédures civiles qui ont commencé entre 1990 et 2000 et se sont terminées, dans la plupart des cas, entre 1999 et 2004 (violations de l'art. 6§1). L'affaire *Jakub* et certaines autres affaires concernent également l'absence de recours effectif contre la durée de procédures (violations de l'art. 13).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Invite les autorités slovaques à faire en sorte d'accélérer, autant que faire se peut, les procédures toujours pendantes devant les tribunaux slovaques, afin de pouvoir les clore dans les

meilleurs délais, et à tenir le Comité informé de leur état d'avancement ;

Encourage les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème général de la durée excessive des procédures civiles et de consolider la tendance à la baisse, très encourageante, qui est actuellement observée dans la durée moyenne des procédures ;

invite les autorités à continuer à tenir le Comité informé des développements en la matière, notamment en ce qui concerne l'impact des mesures et l'évolution des durées moyennes de procédure ;

invite par ailleurs les autorités à fournir au Comité des informations additionnelles permettant de s'assurer que le recours interne contre la durée des procédures fonctionne en conformité avec les critères établis par la Cour ;
Décide de reprendre l'examen de ces affaires lors de sa 1108^e réunion DH (mars 2011).

Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Voici

60553/00 et 513/05,
arrêts des 12/06/2003
et 17/07/2008, définitifs le
12/09/2003 et 17/10/2008

Résolution CM/ResDH(2010)154 Malek et Schmidt c. Autriche

Durée excessive de procédures disciplinaires contre les requérants (avocats) devant les autorités et tribunaux disciplinaires autrichiens : dans l'affaire *Malek*, la procédure a débuté en septembre 1993 et s'est terminée en avril 2000, et dans l'affaire *Schmidt*, la période prise en compte par la Cour EDH a commencé en juin 1996 et s'est terminée en juillet 2004 (violation de l'art. 6 §1).

Mesures individuelles

Les procédures sont closes. Par ailleurs, la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par les requérants.

Mesures générales

1) *Durée des procédures devant les autorités et juridictions disciplinaires* : Les affaires sont à rapprocher de l'affaire *W.R.* (voir Résolution finale ResDH(2000)141, adoptée le 18/12/2000), close après la diffusion aux autorités compétentes de l'arrêt de la Cour européenne.

Suite à l'arrêt dans l'affaire *Malek*, le 29/01/2004, le barreau de Basse Autriche a communiqué de nouvelles directives pour l'accélération des procédures disciplinaires à tous les conseillers disciplinaires en précisant que le respect de ces directives était surveillé par le

quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

président et le vice-président du Conseil de discipline de la chambre du barreau de Basse Autriche. Selon ces directives, les autorités disciplinaires s'abstiendront de demander des éléments de preuve si une telle demande n'est pas réalisable, pour des raisons juridiques ou factuelles, pour une période imprévisible ou indéfinie, ou si la production de ces éléments a été demandée à maintes reprises sans succès, après l'expiration d'un certain délai fixé individuellement dans chaque affaire. L'Etat défendeur a indiqué que d'ordinaire, les procédures disciplinaires du barreau de Basse Autriche étaient très rapides et que l'adoption des nouvelles directives serait une garantie supplémentaire contre de nouvelles violations semblables à celle constatée dans les présentes affaires.

2) *Durée des procédures devant la Cour constitutionnelle* : Dans son rapport d'activités de 2007 (publié le 09/04/2008 et disponible en ligne sur le site www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-site/attachments/8/0/9/CH001/CMS1207730706100/taetigkeitsbericht_2007.pdf), la Cour constitutionnelle a fourni des statistiques qui montrent que la durée moyenne des procédures entre 1998 et 2007 était de moins de neuf mois. La durée de la procédure dans l'affaire *Schmidt* semble constituer un incident isolé découlant

des circonstances particulières de l'affaire. Etant donné l'effet direct de la Convention en Autriche, la publication et la diffusion de l'arrêt devraient suffire pour sensibiliser les autorités aux exigences de la Convention.

3) *Publication et diffusion* : L'arrêt dans l'affaire *Schmidt* a été publié en allemand dans le

Résolution CM/ResDH(2010)157 Liivik c. Estonie

Violation du principe « pas de peine sans loi » au vu de la condamnation du requérant (directeur général de l'Agence estonienne de privatisation) en 2004 à deux ans d'emprisonnement sur la base d'une disposition excessivement vague de l'art. 161 du Code pénal érigeant en infraction pénale « l'abus d'autorité » (violation de l'art. 7).

Mesures individuelles

Selon l'article 366 du Code de procédure pénale, une personne dont la condamnation au pénal par les tribunaux estoniens a été considérée par la Cour européenne comme contraire aux dispositions de la Convention, a le droit de saisir la Cour suprême et de demander la réouverture de la procédure. En l'espèce, la Cour suprême estonienne a décidé, le 23/11/2009, de faire droit à la demande du requérant concernant la réouverture de la procédure pénale à son encontre. En conséquence,

Résolution CM/ResDH(2010)158 Harkmann et Bergmann c. Estonie

Violation du droit des requérants à être aussitôt traduits devant un juge à la suite de leur arrestation respectivement en 2002 et 2004 : dans l'affaire *Harkmann*, le requérant, déclaré en fuite, n'a été traduit devant le juge que 15 jours après son arrestation, et dans l'affaire *Bergmann*, le requérant n'a eu la possibilité de présenter personnellement ses arguments à l'appui de sa demande de libération que 26 jours après son arrestation (violation de l'art. 5§3). L'affaire *Harkmann* concerne également l'absence de droit à réparation pour détention illégale (violation de l'art. 5§5).

Mesures individuelles

Dans l'affaire *Harkmann*, le requérant a été libéré le 17/12/2002. Dans l'affaire *Bergmann*, en décembre 2004, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois, réduite de la durée de sa détention provisoire. Le requérant a purgé ladite peine d'emprisonnement et n'est plus détenu. Dans les deux affaires, la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre de préjudice moral subi par les requérants. En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble s'imposer.

bulletin de l'Institut autrichien des droits de l'homme (NL 2008, p. 219, NL 08/4/11 ; voir sur le site internet www.menschenrechte.ac.at/docs/08_4/08_4_11). Le 4/08/2008, il a été diffusé à la Cour constitutionnelle, au barreau de Vienne, à la Fédération du barreau autrichien, et au ministère de la Justice.

aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La disposition législative incriminée, l'article 161 du code pénal estonien qui avait été remplacé par l'article 289 du nouveau code pénal, a été abrogée en 2007 par un amendement législatif. Dans le memorandum explicatif préparé par le ministère de la Justice concernant l'abrogation de cet article, il a été noté que l'utilisation des formules vagues dans cet article était contraire au principe de légalité et à la règle *nulla poena sine lege*. Dans la note explicative, une référence a été essentiellement donnée à l'interprétation de l'article 7§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle les éléments essentiels d'une infraction doivent être définis clairement dans la loi.

Par ailleurs, l'arrêt a été traduit en estonien et a été placé sur le site internet du Centre d'information du Conseil de l'Europe à Tallinn (www.coe.ee).

Mesures générales

a) *Violation de l'article 5, paragraphe 3* : les autorités estoniennes ont pris des mesures législatives concernant la violation de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention. En particulier, le nouveau code de procédure pénale est entré en vigueur le 01/07/2004. Selon l'article 131, paragraphe 4 de ce code, un juge d'instruction peut émettre un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne déclarée fugitive. Dans ce cas, la personne arrêtée doit être présentée au juge d'instruction pour être auditionnée au plus tard le deuxième jour suivant son arrestation. Selon le paragraphe 5 de la même disposition, s'il n'existe pas de motifs justifiant l'arrestation, la personne doit être libérée immédiatement.

De plus, les autorités estoniennes ont indiqué que selon l'article 21 de la Constitution estonienne et l'article 34, paragraphe 1, point 6 et l'article 35, paragraphe 2 du code de procédure pénale, toute personne détenue a le droit de présenter personnellement devant le tribunal les arguments en faveur de sa libération. D'autre part, d'après l'article 217, paragraphe 1, point 8 de ce code, les procureurs estoniens ont l'obligation de traduire la personne arrêtée devant le juge d'instruction dans un délai de 48 heures, afin que ce dernier

12157/05, arrêt du
25/06/2009, définitif
le 25/09/2009

2192/03 et 38241/04,
arrêts des 11/07/2006
et 29/05/2008, définitifs
les 11/10/2006
et 29/08/2008

examine les motifs de sa mise en détention ou de sa libération.

b) *Violation de l'article 5, paragraphe 5* : les autorités estoniennes ont également pris des mesures législatives concernant la violation de l'article 5, paragraphe 5 de la Convention. En particulier, des amendements de la loi sur la responsabilité de l'Etat sont entrés en vigueur le 18/11/2006. Selon l'article 7 §2 de cette loi, un droit distinct d'indemnisation a été prévu pour les activités irrégulières d'une autorité publique si la Cour européenne a trouvé une violation de la Convention dans une affaire précise. Un droit d'indemnisation a aussi été prévu pour les requérants qui ont déjà introduit une requête devant la Cour concernant une matière dans laquelle la Cour avait déjà trouvé une violation, ou pour les personnes qui ont droit à introduire une telle requête.

Les autorités estoniennes ont indiqué qu'une personne détenue de manière illégale peut obtenir une indemnisation sur la base de la loi susmentionnée. Les dispositions de cette loi sont applicables devant les tribunaux estoniens

lorsque les dispositions du nouveau code de procédure pénale ont été violées ainsi que lorsque l'article 5§3 de la Convention qui est partie intégrale de la loi estonienne, a été violé. D'autre part, les autorités estoniennes ont indiqué qu'une personne détenue illégalement peut demander une indemnisation selon les dispositions de la loi sur l'indemnisation pour détention illégale. Ces dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux estoniens dans le cas d'une violation des articles 131 et 217 susmentionnés du nouveau code de procédure pénale. Comme les détentions dans les présentes affaires seraient considérées illégales selon le nouveau code de procédure pénale, de telles détentions pourraient donner lieu à indemnisation sur la base de la loi sur l'indemnisation pour détention illégale.

c) *Publication et diffusion* : Les arrêts de la Cour européenne ont été traduits en estonien, placés sur le site internet du Centre d'information du Conseil de l'Europe à Tallinn (www.coe.ee). Ils ont été largement diffusés, notamment aux tribunaux et aux procureurs.

Au vu de ces informations, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire dans la présente affaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

L'article L 521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit une protection renforcée contre un éventuel arrêté d'expulsion en faveur d'un étranger se trouvant dans la situation du requérant.

En outre, avant tout prononcé d'une mesure d'éloignement, l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) procède à un examen individuel de chaque cas pour évaluer les incidences de la mesure sur la situation privée et familiale de la personne concernée et veiller au respect des exigences de l'article 8 de la Convention. Puis, dans le cadre du contrôle qu'elles exercent sur la légalité des décisions administratives d'éloignement, les juridictions administratives examinent la conformité de ces mesures à la Convention, en annulant les arrêtés d'expulsion qui, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale, excèdent ce qui est nécessaire à la défense de l'ordre public.

52206/99, arrêt du
15/07/2003, définitif
le 15/10/2003

Résolution CM/ResDH(2010)160 Mokrani c. France

Ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en cas de mise à exécution de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre en 1995 suite à sa condamnation pour trafic de drogue, en raison notamment de l'intensité des liens personnels du requérant avec la France (en particulier, le requérant a un enfant et entretient une relation stable) (violation de l'art. 8 si l'arrêté d'expulsion recevait exécution).

Mesures individuelles

Selon les informations fournies par les autorités françaises, le 30/10/2003, le requérant a fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence privant de tout effet juridique la mesure d'éloignement. Il est également autorisé à travailler dans les conditions fixées par voie de circulaire administrative. En outre, selon l'avocat du requérant, ce dernier a introduit une demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Les autorités françaises ont souligné à cet égard que, compte tenu des protections prévues par la loi du 26/11/2003, il avait vocation à obtenir cette abrogation ainsi qu'un titre régulier de séjour. Les autorités françaises se sont engagées, en tout état de cause, à ne pas exécuter l'arrêté d'expulsion.

Résolution CM/ResDH(2010)161 Aoulmi c. France

Entrave au droit de recours individuel du requérant découlant du non-respect par l'Etat défendeur de la mesure provisoire – la suspension de l'extradition du requérant – indiquée en 1999 par la Cour en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour (violation de l'art. 34).

Mesures individuelles

La Cour européenne a alloué au requérant une satisfaction équitable pour le dommage moral subi.

La Cour a cependant rejeté les griefs du requérant tirés des articles 3 et 8. Le requérant soutenait que son éloignement vers l'Algérie lui ferait courir des risques au titre de l'article 3, d'une part, en raison de l'indisponibilité du traitement nécessité par son hépatite en Algérie, où il n'aurait aucune couverture sociale, et d'autre part, en raison des activités de harki de son père qui lui faisaient craindre des représailles des islamistes. Bien que consciente qu'il souffrait d'une maladie sérieuse, la Cour a toutefois conclu qu'à la lumière des éléments dont elle disposait au moment où elle examinait l'affaire, et notamment des informations les plus récentes sur la santé du requérant, elle n'estimait pas qu'il existait un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Algérie soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la Convention. Quant aux arguments du requérant tirés à la fois de l'histoire de sa famille et de la situation en Algérie, la Cour a estimé que ces éléments impliquaient des répercussions trop lointaines pour permettre de conclure que l'intéressé, qui n'est jamais allé en Algérie et n'a pas suggéré avoir eu personnellement des activités politiques aurait, à ce titre, couru un

Résolution CM/ResDH(2010)162 Ramirez Sanchez c. France

Absence de recours effectif pour contester les mesures prolongeant la mise à l'isolement du requérant depuis 1994 jusqu'en 2002 (violation de l'art. 13).

Mesures individuelles

La Cour a estimé qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention pour une période allant d'août 1994 au 17 octobre 2002, en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eut permis au requérant de contester les mesures de mise à l'isolement prises à son encontre pendant cette période (§166 de l'arrêt). La Cour a relevé aussi que, par un arrêt du 30 juillet 2003, le Conseil d'Etat avait établi qu'une mesure de mise à l'isolement pouvait être déférée devant le juge administratif et, le cas échéant, annulée dans le cadre d'un recours

risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3.

Enfin, quant aux allégations du requérant tirées de l'article 8, la Cour a conclu que, malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la France, la cour d'appel de Lyon pouvait légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et de la gravité des faits qui lui étaient reprochés, que lui infliger une mesure d'interdiction du territoire définitive était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La mesure d'éloignement était, dès lors, proportionnée aux buts poursuivis.

La Cour ayant conclu à la non-violation des articles 3 et 8, aucune mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

Les autorités ont indiqué avoir pris la mesure de l'importance attachée par la Cour au respect des mesures provisoires qu'elle édicte, dès le prononcé de l'arrêt *Mamatkulov et Askarov contre Turquie* (n^{os} de requêtes 46827/99 et 46951/99, arrêt du 04/02/2005). Elles ont précisé que les faits de l'affaire *Aoulmi* étaient antérieurs à cet arrêt de principe et que depuis, le Gouvernement de la France avait déféré à toutes les demandes de la Cour visant à surseoir à l'exécution des mesures prises à l'encontre de requérants.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié (accompagné d'un commentaire se référant également à l'arrêt *Mamatkulov et Askarov*) dans une revue d'information juridique du ministère de l'Intérieur (mai/juin 2006). Cette revue est diffusée via le site intranet du ministère qui est accessible à l'ensemble des agents du ministère et aux préfetures. L'arrêt a également été diffusé aux autorités concernées.

pour excès de pouvoir (§164 de l'arrêt ; voir aussi « mesures générales », ci-dessous). La Cour note également que la mesure d'isolement a pris fin le 6 janvier 2006. Les autorités françaises confirment par ailleurs que le versement de la satisfaction équitable est intervenu dans des conditions acceptées par le requérant. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Par un arrêt du 30 juillet 2003, le Conseil d'Etat a admis qu'il devait être possible de déférer une mesure de mise à l'isolement devant le juge administratif, ce dernier pouvant, le cas échéant, l'annuler dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir « eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention » (arrêt du 30 juillet 2003 dans l'affaire *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c. Remli*).

50278/99, arrêt du
17/01/2006, définitif le
17/04/2006

59450/00, arrêt du
04/07/2006, définitif le
04/07/2006

Le régime de mise à l'isolement a été révisé par deux décrets modifiant le Code de procédure pénale (respectivement le décret n° 2006-338 relatif à l'isolement des détenus et le décret n° 2006-337 relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2006). Le personnel pénitentiaire a été informé en détail des nouvelles règles applicables par le biais de la circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire JUSK0640117C du 24 mai 2006 et a bénéficié de formations appropriées.

Il convient de noter que dans un arrêt postérieur, arrêt *Khider contre France* du 9 juillet 2009, devenu définitif le 9 octobre 2009, la Cour a expressément considéré que le requérant dans cette affaire disposait d'un « recours effectif » en matière de mise à l'isolement au sens de l'article 13 de la Convention (§140 de l'arrêt).

Enfin, l'article 92 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite « loi pénitentiaire », a introduit dans la partie législative du code de procédure pénale, l'article 726-1 entièrement consacré à l'isolement administratif.

La décision de mise à l'isolement administratif, et celle(s) de son éventuelle prolongation, sont ainsi considérées comme des « décisions

administratives individuelles » susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en référé devant le juge administratif. A toutes fins utiles, il peut être précisé que le cadre normatif offert par la loi pénitentiaire et les décrets du 21 mars 2006 susvisés reconnaît au détenu des garanties supplémentaires dans le cadre de la procédure de placement à l'isolement ou de sa prolongation, notamment : la possibilité pour le détenu de se faire assister ou représenter par un avocat, le cas échéant au titre de l'aide juridictionnelle, et de prendre connaissance de son dossier préalablement ; l'obligation de motivation de la décision ; la possibilité de formuler des observations auprès du Juge de l'application des peines; etc. En outre, conformément à la pratique administrative de droit commun, la décision de mise à l'isolement doit être notifiée au détenu avec la précision des voies et délais de recours, soit dans la décision elle-même, soit dans un formulaire de notification qu'il est demandé à l'intéressé de signer.

L'arrêt de la Cour européenne a été transmis aux juridictions et services concernés ; il a été publié sur le site intranet du ministère de la Justice, avec des commentaires.

38736/04, arrêt du
31/07/2007, définitif le
31/01/2008, rectifié le
24/01/2008

Résolution CM/ResDH(2010)163 FC Mretebi c. Géorgie

Atteinte au droit d'accès à un tribunal et, partant, au droit à un procès équitable, en raison de l'impossibilité pour le requérant, le Football Club Mretebi, de poursuivre une action indemnitaire parce que la Cour suprême avait refusé de lui accorder l'exonération des frais de justice (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Le requérant n'a pas demandé de satisfaction équitable pour le préjudice moral. La Cour européenne a rejeté la demande du requérant pour préjudice matériel au motif qu'elle ne pouvait pas spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure interne si elle avait eu lieu en conformité avec l'article 6§1. La Cour a dit que, eu égard au constat de violation dans cette affaire, et sans préjudice des éventuelles autres mesures permettant de remédier au déni opposé au droit d'accès du requérant à la Cour de cassation, elle considère que la forme la plus appropriée de réparation serait que le recours en cassation du requérant en date du 5/01/2004 soit examiné par la Cour suprême, en conformité avec les exigences de l'article 6§1, si le requérant le demandait.

Le 14/03/2008, les représentants du requérant ont déposé une requête à la Cour Suprême de Géorgie pour qu'elle réexamine le recours du requérant du 5/01/2004. Le 21/07/2008, la Cour

suprême a rejeté la demande de réexamen du club requérant car ce dernier ne se référerait à aucun des motifs de réexamen prévus aux articles 422 (demande de rendre une décision finale nulle et non avenue) et 423 (réexamen d'une décision définitive en raison de la découverte de nouvelles circonstances) du Code de procédure civile, qui étaient les deux seules voies possibles pour ce type d'action.

Le 04/05/2010, des amendements au Code de procédure civile ont été adoptés. Ils prévoient notamment qu'un arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention est une circonstance nouvelle et constitue donc un fondement pour rouvrir une procédure. Lorsque la réouverture ne s'avère pas possible parce que des tiers ont acquis des droits de bonne foi, la juridiction saisie peut attribuer une compensation à la partie demanderesse (...).

Ces amendements sont entrés en vigueur le 15/05/2010.

En outre, au vu des conclusions de la Cour dans cet arrêt, le législateur a introduit des dispositions transitoires permettant aux personnes physiques et morales (dont le club requérant) qui se sont déjà vues refuser la réouverture d'une procédure, d'introduire une nouvelle demande de réouverture dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de ces nouveaux amendements (...).

Les autorités géorgiennes ont indiqué que le club requérant ne s'était pas prévalu de ce droit.

Enfin, en 1999, le club requérant a saisi la Cour européenne d'une nouvelle requête, en invoquant les articles 6, 13 et 46 de la Convention.

Mesures générales

Les dispositions du Code de procédure civile concernant les frais de justice ont changé depuis les faits de cette affaire. Les dispositions actuellement en vigueur sont les suivantes :

L'article 37 du Code de procédure civile indique que les frais de la procédure comprennent les frais judiciaires et non judiciaires et que les frais judiciaires contiennent la taxe d'Etat et les frais de l'examen de l'affaire (...).

Résolution CM/ResDH(2010)164 Gorelishvili c. Georgie

Ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'expression de la requérante – journaliste – en raison de sa condamnation pour diffamation en 2003 pour avoir publié un article sur la situation financière d'une personnalité politique sans que la loi ou les juridictions aient tenu compte de la distinction nécessaire entre énoncés factuels et jugements de valeurs et n'aient accepté comme défense la bonne foi en ce qui concerne la vérité des énoncés factuels – cette vérité devait être prouvée (violation de l'art. 10).

Mesures individuelles

Aucune demande d'indemnisation du préjudice matériel n'a été faite. La Cour européenne a toutefois estimé que le constat de violation ne suffisait pas pour compenser le préjudice moral subi par la requérante et lui a donc attribué une somme de ce chef.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

1) *Changements législatifs* : La Cour européenne a dit que l'état de la législation géorgienne en matière de diffamation à l'époque des faits avait conduit à la décision de la Cour suprême. En particulier l'article 18 du code civil n'établissait pas de distinction entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur mais se référait de manière uniforme à « l'information » (*cnobebi*), et exigeait que la vérité sur toute « information » soit prouvée par le défendeur. La Cour a considéré que cette approche indistincte pour évaluer une déclaration était en soi incompatible avec la liberté d'opinion qui est un élément fondamental de l'article 10.

Depuis les faits de la présente affaire, l'article 18 du Code civil a été modifié et ne mentionne

L'article 39 qui fixe le montant de la taxe d'Etat a été modifié et les montants ont été revus à la hausse.

L'article 47 traite de la « Dispense du paiement des frais judiciaires par le juge » et prévoit notamment que « Le juge, prenant en considération l'état des biens du citoyen, peut l'exempter partiellement ou en totalité du paiement des frais judiciaires au profit du budget de l'Etat, si celui-ci justifie l'impossibilité du paiement des frais judiciaires et produit les preuves pertinentes devant le juge, lequel rend une décision motivée ». Enfin, l'article 48 prévoit que « le juge, prenant en considération l'état des biens des parties, peut proroger le délai du paiement des frais judiciaires au profit du budget de l'Etat ou diminuer leur montant, si la partie produit les preuves pertinentes. »

plus l'obligation pour le défendeur de faire la preuve de l'information qu'il communique. L'article 18 du Code civil traite du droit de réponse dans les médias et de la possibilité de demander un dédommagement matériel et moral en cas d'atteinte au droit à l'honneur, à la dignité, la vie privée, la sécurité personnelle et la réputation.

La loi du 24/06/2004 relative à la liberté de parole et d'expression a remplacé la loi sur la presse et les médias en vigueur à l'époque des faits de cette affaire.

Cette loi définit la diffamation comme « une déclaration qui contient des faits substantiellement faux et qui porte atteinte à un individu, ternit son nom ou sa réputation » (Chapitre 1, article 1e). La loi précise en outre que « toute personne, à l'exception des agents publics, jouit de la liberté d'expression, ce qui signifie a) l'absolue liberté d'opinion ; b) la liberté de discours et de débat politique » (Chapitre 1, article 3, 2).

Le chapitre IV de la loi, consacré à la diffamation, distingue la diffamation commise envers un particulier de celle commise envers une personnalité publique. Elle précise qu'il appartient au défendeur de prouver qu'un fait est erroné et que la publication de ce fait erroné lui a porté préjudice. S'agissant de la diffamation envers une personnalité publique, la responsabilité civile du défendeur n'est engagée que si le demandeur démontre que le défendeur savait que le fait était erroné. La responsabilité civile du défendeur n'est pas engagée si par sa négligence grossière le demandeur a provoqué la diffusion de la déclaration contenant le fait erroné.

L'article 15 de la loi énumère les cas dans lesquels le défendeur bénéficie d'une exonération partielle ou conditionnelle de responsabilité. Toute personne qui a fait une déclaration

12979/04, arrêt du
05/06/2007, définitif le
05/09/2007

contenant un fait erroné peut bénéficier de cette exonération si :

- a) elle a adopté des mesures raisonnables pour contrôler la vérité des faits, mais n'a pu éviter une erreur et a adopté par la suite des mesures pour rétablir la réputation de la personne offensée ;
- b) elle vise à protéger l'intérêt public légitime et l'intérêt protégé est supérieur au dommage causé ;
- c) la déclaration a été faite avec l'accord du demandeur ;
- d) la déclaration représente une réponse proportionnelle à la déclaration faite par le demandeur contre lui/elle ;
- e) la déclaration est une description licite et exacte d'un événement qui est au centre de l'attention du public.

L'article 16 de la loi prévoit que nul ne peut être condamné pour diffamation s'il ne savait pas, ou ne pouvait savoir, que les déclarations diffamatoires étaient (allaient être) propagées.

Enfin, l'article 2 de la loi prévoit que « la loi doit être interprétée conformément à la Constitution de la Géorgie et aux obligations internationales de la Géorgie, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».

2) *Publication / diffusion de l'arrêt de la Cour européenne* : l'arrêt de la Cour a été traduit en géorgien et publié au Journal officiel de Géorgie n° 54 en date 12/11/07. Il est disponible sur le site internet du ministère de la Justice :

Résolution CM/ResDH(2010)171 Lykourazos c. Grèce

Atteinte au droit à des élections libres en raison de la déchéance du mandat de parlementaire du requérant (avocat à Athènes) à la suite d'une décision de la Cour suprême spéciale faisant une application immédiate à la législature en cours d'une révision constitutionnelle instaurant une incompatibilité professionnelle des députés (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et des frais et dépens. La demande du requérant concernant une plus large indemnisation du préjudice matériel a été rejetée par la Cour qui a noté que l'intéressé, après la

www.justice.gov.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=103. En outre, il a été distribué à différents organes de l'Etat et notamment à la Cour suprême.

3) *Effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour en droit géorgien* : Les autorités géorgiennes soulignent que, lorsqu'ils sont saisis de litiges relatifs à la liberté d'expression, les tribunaux ne manquent pas de se référer à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne. Ainsi dans une affaire *Z. contre K.* dans laquelle le requérant Z. contestait le rejet de sa demande en indemnisation pour diffamation par le tribunal de 1^{re} instance et la Cour d'appel de Tbilissi, la chambre civile de la Cour suprême a dit, par arrêt du 23/07/2009, que le tribunal de 1^{re} instance et la Cour d'appel avaient jugé à juste titre que les propos litigieux constituaient une opinion sur une question qui intéressait particulièrement la société. Après avoir souligné que « L'interprétation de loi relative à la liberté de parole et d'expression devait être faite en conformité avec les obligations internationales de la Géorgie, y compris avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », la Cour suprême a analysé le caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une éventuelle restriction à la liberté d'expression en l'espèce ainsi que les limites de la « critique acceptable », pour confirmer qu'il n'y avait pas eu diffamation en l'espèce.

déchéance de son mandat parlementaire, avait continué d'exercer la profession d'avocat et touchait des honoraires dont le montant n'était pas démontré être inférieur à celui des indemnités parlementaires qu'il a effectivement perdues pendant la période en cause.

Mesures générales

En 2008, le paragraphe prévoyant l'interdiction pour les membres du Parlement d'exercer des activités professionnelles a été abrogé (Journal officiel A 102/2.6.2008). L'article 57 §1 e de la Constitution tel que modifié dispose qu'une loi spécifique pourrait déterminer certaines activités professionnelles, l'exercice desquelles pourrait être interdit pour les membres du Parlement.

33554/03, arrêt du
15/06/2006, définitif le
15/09/2006

Résolution CM/ResDH(2010)173
Grande Oriente d'Italia di Palazzo
Giustiniani et Grande Oriente d'Italia di
Palazzo Giustiniani n° 2 c. Italie

Ingérence injustifiée dans la liberté d'association de la requérante, association italienne d'obédience maçonnique, en raison d'une loi régionale de la région des Marches de 1996 obligeant les candidats à une charge publique de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à l'association (affaire n° 35972/97, violation de l'art. 11) ; absence de justification objective et raisonnable à la différence de traitement établie par une loi régionale de la Région Frioul Vénétie Julienne de 1978 en ce qu'elle requérait, uniquement des membres d'associations maçonniques parmi les membres des associations non secrètes, de déclarer leur affiliation lorsqu'ils postulaient à certains postes du ressort régional (affaire n° 26740/02, violation de l'art.14, combiné avec l'art. 11).

Mesures individuelles

Dans les deux affaires, la Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Suite à l'abrogation des dispositions à l'origine des violations (voir ci-dessous), l'association requérante et ses membres ne sont plus soumis aux restrictions que la Cour avait considérées contraires à la Convention.

Résolution CM/ResDH(2010)175
Gulijev c. Lituanie

Ingérence injustifiée des autorités dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en raison du rejet, confirmé par les juridictions administratives en 2002, de sa demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire et de son expulsion consécutive, et interdiction de revenir dans le pays, où vivaient sa femme et ses enfants. Ces mesures ont été prises uniquement en raison d'un rapport secret du Service de sécurité d'Etat qualifiant le requérant de menace potentielle pour la sécurité nationale et l'ordre public (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

Par une décision du 22 mai 2009 du Département d'immigration de Lituanie, les données concernant le requérant ont été supprimées de la liste nationale des étrangers interdits de séjour sur le territoire de la République de Lituanie. Le requérant peut donc se rendre en Lituanie quand il le désire et peut s'adresser au département d'immigration pour obtenir une carte de séjour temporaire conformément à la procédure commune prévue par la loi sur le statut légal des étrangers. Selon les informations fournies par les autorités lituaniennes, le requérant, son épouse et leurs deux enfants résident actuellement en Autriche.

Mesures générales

Suite aux violations constatées par la Cour, des changements législatifs sont intervenus. En particulier, en ce qui concerne l'affaire n° 35972/97, le Conseil régional des Marches a approuvé, le 01/12/2005, la loi n° 27/2005 (entrée en vigueur le 08/12/2005), qui a supprimé, dans l'article 582 de la loi n° 34/1996, l'obligation pour les candidats à une charge publique dans la région de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie. La nouvelle loi prévoit l'exclusion des charges publiques de la région seulement pour les personnes appartenant à des associations secrètes, interdites en vertu de l'article 18 de la Constitution, lorsque cette appartenance a été établie par un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans l'affaire n° 26740/02, la loi régionale n° 2 du 23/01/2008 a modifié l'article 7bis ante de la loi n° 75 du 23/06/1978, qui était à l'origine de la violation constatée par la Cour européenne.

Désormais cette disposition ne fait plus aucune référence aux associations maçonniques.

Les deux arrêts ont été publiés dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (www.Italgiure.giustizia.it). Ce site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Les autorités lituaniennes considèrent que la violation constatée dans l'affaire présente était essentiellement due à une mauvaise interprétation et à une application erronée des dispositions juridiques internes, puisque malgré l'article 57, paragraphe 3, du Code de procédure administrative qui interdit la prise en considération des documents classés « secret » en tant qu'élément de preuve, l'expulsion du requérant a été effectuée sur le fondement d'un document « secret » préparé par le Service de sûreté, auquel le requérant n'avait pas eu d'accès pendant la procédure d'expulsion. Par ailleurs, dans un arrêt du 15/05/2007, la Cour constitutionnelle, en interprétant l'article 57, paragraphe 3, du Code de procédure administrative, a clairement indiqué qu'« aucune décision judiciaire ne peut être exclusivement fondée sur une information classée secrète et qui n'est pas accessible aux parties au litige ». Les autorités estiment à cet égard que la violation constatée en l'espèce est un cas isolé qui ne requiert pas d'amendement de la législation en vigueur.

35972/97, arrêt du 02/08/2001, définitif le 12/12/2001 et 26740/02, arrêt du 31/05/2007, définitif le 31/08/2007

10425/03, arrêt du 16/12/2008, définitif le 16/03/2009

2345/02, arrêt du
05/07/2005, définitif le
05/10/2005

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en lituanien et placé sur le site internet officiel du ministère de la Justice. L'agent du gouverne-

Résolution CM/ResDH(2010)177 Saïd c. Pays-Bas

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée ; problème d'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant (violation de l'art. 3).

Mesures individuelles

La Cour européenne n'a pas octroyé de satisfaction équitable en l'absence d'une demande suffisamment fondée par le requérant.

Le requérant s'est vu accorder l'asile en septembre 2005. Le 14 octobre 2010 un titre de séjour permanent lui a été octroyé. Les autorités néerlandaises ont par ailleurs fourni des assurances qu'elles continueraient à appliquer les lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi sur les étrangers en conformité avec l'article 3 de la Convention (voir ci-dessous sous Mesures générales) dans leurs futures décisions concernant le requérant.

Résolution CM/ResDH(2010)178 Ramsahai c. Pays-Bas

Absence d'enquête effective et indépendante sur le meurtre d'un homme par la police en 1998 (violation de l'art. 2).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Sur la base des éléments de preuve soumis à la Cour, la Chambre a établi les circonstances du décès de la victime. Ces circonstances n'ont pas été contestées devant la Grande Chambre. Dans son évaluation des faits, la Cour a estimé que l'usage de la force par les fonctionnaires de police n'avait pas excédé ce qui était absolument nécessaire et que le tir dirigé contre la victime n'avait pas violé l'article 2. En conséquence, il apparaît qu'une nouvelle enquête au niveau interne n'aboutirait sans doute pas à un autre résultat. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle, au-delà du paiement de la satisfaction équitable, ne semble s'imposer.

Mesures générales

Les autorités néerlandaises ont pris de nombreuses mesures après l'arrêt de Chambre dans cette affaire (voir §§ 258 et 267 de l'arrêt de Grande Chambre). Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

ment a informé par écrit toutes les autorités concernées et les juridictions nationales de l'arrêt et de son contenu.

Mesures générales

Les autorités néerlandaises ont déclaré que, lorsque les juridictions internes réexaminent les décisions administratives en matière d'asile, elles décident *ex nunc* sur la base des informations disponibles au moment où elles statuent, se prononçant aussi sur la recevabilité de nouveaux faits ou circonstances allégués par l'intéressé. De nouveaux faits ou circonstances peuvent également faire l'objet d'une nouvelle demande d'asile en cas de rejet de la première demande.

Les autorités ont en outre indiqué que, suite à l'arrêt de la Cour, les lignes directrices pour la mise en œuvre de loi de 2000 sur les étrangers avaient été modifiées. Un chapitre spécifique consacré aux réfugiés en provenance d'Erythrée y a été ajouté en vue de veiller en particulier, que les demandes de permis de séjour de déserteurs et d'objecteurs de conscience érythréens soient examinées de manière plus favorable.

L'arrêt a été publié dans diverses revues juridiques aux Pays-Bas (*NJCM-Bulletin* 2005, pp. 831-843 ; *EHRC* 2005, pp. 920-928, n° 93 ; *NJB* 2005, p. 2099, n° 40 ; et *AB* 2005/368).

1) *Inadéquation de l'enquête* : L'instruction précitée du collège des procureurs généraux contient des dispositions (articles 17 et 19) sur les mesures à prendre lorsque l'usage d'armes à feu par des fonctionnaires de police fait des victimes. Ces dispositions comprennent les points suivants : le fonctionnaire impliqué doit faire immédiatement rapport de l'incident à son supérieur, lequel doit consigner par écrit les informations ; et le chef de la police doit les communiquer dans les 48 heures au procureur. Le supérieur doit informer l'officier concerné des mesures prises au sujet du rapport qu'il a fait. En outre, l'implication plus rapide de l'Inspection générale de la police évitera toute collusion.

2) *Défaut d'indépendance de l'enquête* : Le système de permanence de l'Inspection générale de la police a été amélioré à la suite d'une décision de cour d'appel d'Amsterdam du 23/06/2004, de manière à garantir l'intervention rapide du service sur les lieux. En conséquence, l'Inspection générale de la police arrive désormais sur les lieux dans un délai moyen d'une heure à une heure et demie après qu'un incident a été signalé. En outre, le 26/07/2006, à la suite de l'arrêt de chambre dans cette affaire, une nouvelle Instruction du collège des procureurs généraux a été publiée sur les modalités d'intervention en cas de recours à la force par un fonctionnaire (de police). Cette instruction s'applique à tous les fonctionnaires

52391/99, arrêt du
15 mai 2007,
Grande Chambre

dotés de pouvoirs de police et couvre les situations d'allégations de violation des articles 2 et 3 de la Convention. Chaque fois que se produit un incident relevant du champ d'application de cette instruction, l'enquête doit être menée par l'Inspection générale de la police nationale. La police régionale doit immédiatement informer ce service de l'incident. L'agent de permanence de l'inspection doit se rendre sur les lieux aussi rapidement que possible. La police locale doit prendre toutes les mesures urgentes nécessaires, telles que l'établissement d'un cordon de sécurité autour de la zone concernée, les premiers soins aux blessés et la consignation

Résolution CM/ResDH(2010)180 Cotlet c. Roumanie

Entraves à la correspondance du requérant, détenu, avec l'ex-Commission des droits de l'homme et la Cour EDH : ces entraves n'étaient pas prévues par la loi, entre autres en raison de l'absence de preuve de publication d'un arrêté ministériel sur le secret de la correspondance, qui aurait été adopté en 1997, mais aussi en raison du manquement des autorités à leur obligation positive d'assurer l'accès du requérant au matériel nécessaire pour correspondre avec la Cour EDH (papier, enveloppes et timbres) (violations de l'art. 8) ; pressions illicites et inadmissibles, jusqu'en 2000 pour empêcher le requérant de poursuivre sa requête devant la Cour EDH (violation de l'art. 34).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral ainsi que des frais et dépens. Dans les circonstances de la présente affaire, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

Mesures législatives : Le gouvernement a renvoyé dans un premier temps aux mesures qui avaient été prises afin d'éviter des nouvelles violations similaires à la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Petra*, présentées dans la Résolution CM/ResDH(2007)92 (en particulier, le règlement d'urgence n° 56/2003 sur les droits des personnes condamnées à des peines de prison, approuvé par le parlement le 7 octobre 2003).

En même temps, le gouvernement a précisé qu'après l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire, le directeur de l'Administration nationale des prisons a envoyé plusieurs circulaires au personnel pénitentiaire sous son autorité, leur ordonnant de respecter la confidentialité de la correspondance et des pétitions des détenus et de prendre diverses mesures afin d'assurer l'exercice effectif de ces droits (l'accès journalier des détenus à des boîtes postales, la remise aux détenus sous signature de la correspondance et des réponses aux pétitions, l'accès des fournisseurs de services de

des noms de tous les témoins. Elle ne doit entreprendre elle-même aucune mesure d'enquête sauf et dans la mesure où son intervention est inévitable. Toute enquête qui ne peut être conduite par l'Inspection doit être menée par le bureau d'enquête interne de la région de police concernée ou par les membres d'une unité de police voisine (§§260 à 264 de l'arrêt).

Enfin, l'arrêt a été publié dans deux revues juridiques aux Pays-Bas (*NJB* 2007/27 pp. 1678-1679 et *AB* 2007/77 ; *NJCM* 2007, pp. 1179-1195 ; *EHRC* 2007/83, pp. 780-799 ; et *NJ* 2007/618).

poste à l'intérieur des prisons pour collecter la correspondance des détenus etc.). Ces mesures étaient fondées dans un premier temps sur l'arrêté n° 2036/C du ministre de la Justice, et ensuite, sur le règlement d'urgence susmentionné.

Par la suite, le gouvernement a fait savoir que le règlement d'urgence n° 56/2003 a été abrogé par la loi n° 275/2006 sur l'exécution des peines, publiée au Journal officiel n° 627 du 20 juillet 2006. La loi n° 275/2006 garantit la confidentialité de la correspondance et des pétitions des personnes condamnées ou placées en détention provisoire. En application de cette loi et de son règlement d'application, adopté par l'arrêt du gouvernement n° 1897 du 21 décembre 2006 et publié au Journal officiel n° 24 du 16 janvier 2007, l'administration pénitentiaire doit notifier aux détenus leurs droits et obligations.

En vertu de la loi n° 275/2006, la correspondance peut être ouverte (sans être lue) en présence du détenu afin de prévenir l'introduction des substances ou d'objets dangereux dans la prison. L'interception, permise uniquement s'il y a des indices forts qu'une infraction a été commise, est ordonnée dans tous les cas par le juge de l'application des peines, qui est obligé d'indiquer les raisons justifiant cette mesure. Le détenu dont la correspondance a été interceptée en est aussitôt informé. En dernier lieu, de telles mesures ne peuvent pas être prises à l'égard de la correspondance avec le conseil, avec des organisations non gouvernementales activant pour la défense des droits de l'homme et avec des organisations ou juridictions internationales.

Par ailleurs, en application de la loi n° 275/2006, les mesures précédemment ordonnées par l'Administration nationale des prisons afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la correspondance et du droit de pétition (voir *supra*) acquièrent force de loi. En même temps, cette loi garantit aux détenus démunis le droit de recevoir gratuitement de l'administration pénitentiaire les matériaux nécessaires pour leur correspondance et leurs pétitions.

38565/97, arrêt du
03/06/2003, définitif le
03/09/2003

Enfin, la loi n° 275/2006 prévoit que les détenus peuvent contester les mesures prises par l'administration pénitentiaire touchant l'exercice de leurs droits par voie de plainte devant le juge de l'application des peines. Lorsque ce dernier rejette la plainte, les détenus peuvent porter l'affaire devant le tribunal de première instance compétent à l'endroit où se trouve la prison.

Respectivement :
71907/01 et 8691/02, arrêts du 05/04/2007, définitifs le 05/07/2007 ; 15394/02, arrêt du 5/04/2007, définitif le 24/09/2007, rectifié le 14/12/2007 ; 26733/02, arrêt du 29/11/2007, définitif le 29/02/2008

Résolution CM/ResDH(2010)184 Kavakçı, Silay, Ilıcak et Sobacı c. Turquie

Restrictions temporaires disproportionnées des droits politiques des requérants après la dissolution de leur parti, le Fazilet, par la Cour constitutionnelle en 2001 (le parti ayant été considéré comme étant devenu le foyer d'activités antilaïques) ; restrictions imposées sur la base de dispositions qui avaient alors une portée très large sans évaluation de leur nécessité réelle dans une société démocratique (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

Les restrictions imposées aux requérants par la Cour constitutionnelles en 2001, qui consistent en une interdiction de devenir membres fondateurs, adhérents, dirigeants ou commissaires aux comptes d'un autre parti politique ont expiré en 2006 et ont été levées. Donc, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

L'article 69, paragraphe 6 de la Constitution, incriminé dans ces affaires, a été amendé en 2001 (voir paragraphe 27 de l'arrêt *Kavakçı*). Dans sa rédaction actuelle, l'article 69, paragraphe 6 précise les circonstances dans lesquelles les actes et déclarations de membres d'un parti politique peuvent être attribués à ce parti. La disposition amendée contient désormais l'alinéa suivant : « Un parti politique ne

Résolution CM/ResDH(2010)186 Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni

Absence de droit de recours pour le contrôle de la légalité d'une détention fondée sur l'état de santé psychologique après l'expiration de la période punitive de détenus bénéficiant du statut de condamnés « techniquement » à perpétuité (violation de l'art. 5§4).

Mesures individuelles

Le premier requérant a été condamné en 1983 avec une peine de sûreté (« tarif ») ayant expiré en 1989. En octobre 1993, il a obtenu le statut de condamné à vie « technique ». En 2001, le MHRT avait recommandé sa sortie de l'hôpital. Le secrétaire d'Etat avait accepté cette recommandation et il avait été libéré le 09/01/2001.

plus possible pour des condamnés à vie de se

Publication et diffusion : La traduction de l'arrêt de la Cour européenne a été publiée au Journal officiel n° 422 du 19 mai 2005 et sur le site internet de la Haute Cour de cassation et de justice (www.scj.ro/decizii_strasbourg.asp). Par ailleurs, l'arrêt a été envoyé à tous les établissements pénitentiaires sous l'autorité de l'Administration nationale des prisons.

sera réputé être devenu un centre d'activités [contraires aux principes constitutionnels de l'indépendance de l'Etat, des droits de l'homme, de l'égalité et du principe de l'Etat de droit, de la souveraineté de la nation, de la démocratie et de la laïcité] que lorsque de telles activités sont menées intensivement par les membres de ce parti, ou lorsqu'elles sont avalisées implicitement ou explicitement par l'assemblée plénière, la présidence ou par la direction ou les organes administratifs de ce parti, ou par l'assemblée générale du parti ou son bureau exécutif auprès de la Grande Assemblée nationale turque, ou lorsque ces activités sont directement coordonnées par les organes précités du parti ».

Par ailleurs, un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 69, imposant désormais des sanctions moins sévères que la dissolution conduisant automatiquement à des restrictions politiques imposées aux membres dont les actions et/ou déclarations ont été attribuées au parti.

La Cour européenne a relevé avec satisfaction ces amendements et a indiqué que « les restrictions des droits politiques d'un individu auront sans doute lieu moins fréquemment, et les droits politiques s'en trouvent renforcés » (§48 de l'arrêt *Kavakçı*, §35 de l'arrêt *Silay*, §38 de l'arrêt *Ilıcak*, §34 de l'arrêt *Sobacı*).

Le second requérant a été condamné en 1977 ; la période de sûreté de sa peine a expiré en 1984. En juin 1993, il a eu le statut de condamné à vie « technique ». En janvier 2009 il était sorti de l'hôpital et avait été libéré après la décision du tribunal de première instance (santé mentale) (FTT), successeur du MHRT.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Le Royaume-Uni a adopté l'article 295 de la loi sur la justice pénale (Criminal Justice Act) de 2003, lequel introduit un nouvel article 74(5A) dans la loi sur la santé mentale de 1983. Le régime des condamnés à vie « techniques » a été aboli à compter du 02/04/2005. Il n'est donc voir imposer un tel statut.

28212/95, arrêt du 26/09/2002, définitif le 26/12/2002

L'article 74 modifié s'applique à tous les condamnés à vie transférés de prison à l'hôpital et ceux qui sont actuellement détenus à l'hôpital. Leur détention à l'hôpital fait l'objet d'un contrôle par le FFT, conformément à la loi sur la santé mentale. Si le FFT considère qu'ils ne remplissent plus les conditions de détention à l'hôpital, il émet une recommandation selon l'article 74 de la loi sur la santé mentale (Mental Health Act) en ce qu'ils peuvent prétendre de sortir de l'hôpital complètement ou sous conditions. S'ils ne sortent pas de l'hôpital à ce moment-là, ils devront retourner en prison, à moins que le tribunal ne recommande leur maintien à l'hôpital (pour d'autres raisons médicales). Dans tous les cas (retour en prison ou maintien à l'hôpital), pour autant que les détenus aient purgé leur peine de sûreté (tariff), leur détention est soumise au contrôle de la Commission de libération conditionnelle, comme pour tout autre détenu, et la Commis-

sion peut ordonner leur remise en liberté sous le régime du life licence (conditions de libération spécifiquement applicables aux personnes condamnées à la réclusion à perpétuité).

Les questions concernant la Commission de libération conditionnelle ont été examinées dans le contexte de la supervision de l'exécution de l'arrêt *Stafford contre Royaume-Uni* (Requête n° 46295/99, rubrique 6.2). Aux termes des modifications législatives apportées à la Criminal Justice Act de 2003, la Commission peut désormais se prononcer sur la libération de tous les condamnés à la réclusion à perpétuité et des détenus transférés qui restent à l'hôpital ; le Secrétaire d'Etat doit suivre les décisions de la Commission.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans les *European Human Rights Reports* sous la référence (2003) 36 EHRR 1.

Résolution CM/ResDH(2010)187 B. et L. c. Royaume-Uni

Interdiction pour un beau-père et sa belle-fille de se marier en 2002 en vertu d'une loi empêchant le mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants sauf en cas de décès de leurs ex-conjoints respectifs (violation de l'art. 12).

Mesures individuelles

Il n'y a plus de prohibition de mariage entre les requérants (voir mesures générales). En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Le 05/04/2004, dans le cadre de son réexamen du droit de la famille, le gouvernement écossais a annoncé son intention de légiférer afin de lever toute restriction restante quant au mariage entre une personne et un parent de son ex époux ou épouse.

Avant que l'arrêt de la Cour devienne définitif, le gouvernement a fait, le 21/11/2005, une déclaration ministérielle énonçant son intention d'amender la loi de 1949 sur le mariage. Depuis, les dispositions incriminées ont été abrogées dans toutes les juridictions du Royaume-Uni.

Résolution CM/ResDH(2011)3 M.C. c. Bulgarie

Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer une protection effective des femmes contre le viol : fardeau de la preuve excessif imposé à la victime, vulnérabilité particulière des jeunes et facteurs psychologiques spéciaux liés aux affaires de viol non suffisamment pris en considération; retards

- *En Angleterre et au Pays de Galles*, la loi relative au mariage de 1949 a été modifiée de manière à supprimer la prohibition du mariage entre beaux-pères et belles-filles. Cette modification a été apportée en application de l'article 10 du *Human Rights Act 1998*, par une ordonnance de redressement (*remedial order*) (*the Marriage Act 1949 (Remedial) Order 2007*, S.I. 2007/438), du 15/02/2007. Entrée en vigueur le 01/03/2007 (voir : www.opsi.gov.uk/SI/si2007/20070438.htm).
- *En Ecosse*, la loi relative à la famille (*Family Law (Scotland) Act 2006*) est entrée en vigueur le 04/05/2006. L'article 1 de cette loi amende la loi sur le mariage (en Ecosse) (*Marriage (Scotland) Act*) de 1997, de manière à supprimer la prohibition incriminée.
- *En Irlande du Nord*, une ordonnance supprimant cette prohibition a été adoptée par le *Privy Council* le 19/07/06 (ordonnance 2006, S.I. 2006 n° 1945 (N.I.14)).

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sous les références : (2006) 42 *European Human Rights Reports* 11 [2005] 3 *Family Court Reports* 353 ; [2006] 1 *Family Law Reports* 3 et le *Times* le 05/10/2005, et également sur le site internet de Her Majesty's Court Service – www.hmcourts-service.gov.uk.

de l'enquête (violation des art. 3 et 8).

Mesures individuelles

L'avocat de la requérante a informé le Comité des Ministres de ce que sa cliente ne souhaitait pas que la procédure nationale soit rouverte dans son affaire. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

36536/02, arrêt du
13/09/2005, définitif
le 12/12/2005

39272/98, arrêt du
4 décembre 2003,
définitif le 4 mars 2004

Mesures générales

L'arrêt a été publié sur le site internet du ministère de la justice www.mjeli.government.bg, ainsi que dans le deuxième numéro de la revue trimestrielle *Intégration et droit européens*, une publication du ministère de la Justice tirée à 1 000 exemplaires et distribuée aux magistrats et au milieu universitaire. Le texte de l'arrêt, ainsi qu'un commentaire ont également été publiés dans le *Bulletin du ministère de la Justice* qui fait l'objet d'une large diffusion parmi les représentants du pouvoir judiciaire. Le Conseil sur la législation auprès du ministère de la Justice a rendu un rapport selon lequel il n'était pas nécessaire de modifier le Code pénal pour l'exécution de cet arrêt, parce que le résultat escompté pouvait être atteint par le biais de l'élaboration d'instructions à

l'intention des organes chargés de l'instruction préliminaire. A la suite de cette conclusion, des instructions méthodologiques sur l'instruction des viols ont été élaborées par le Service national d'enquête en 2005 et diffusées à tous les services d'enquête régionaux. De plus, le 16/10/2007 le directeur de la Police nationale, au sein du ministère de l'Intérieur, a adressé à tous les directeurs des services de police une lettre circulaire mettant l'accent sur les obligations concrètes des autorités d'enquête dans des affaires similaires. Cette lettre souligne qu'il faut recueillir des preuves concernant l'état psychologique des victimes de viol, surtout lorsque celles-ci sont mineures. Le texte intégral de l'arrêt de la Cour européenne a également été envoyé aux autorités chargées d'enquêter sur ce type d'affaires.

15100/06, arrêt du
21 février 2008, définitif
le 29 septembre 2008

**Résolution CM/ResDH(2011)11
Pyrgiotakis c. Grèce**

Procédure pénale inéquitable en ce que la condamnation du requérant pour trafic de drogue trouvait essentiellement son origine dans le comportement d'un des policiers impliqués dans l'affaire, qui avait agi en tant qu'« agent provocateur » et suscité une activité criminelle qui autrement n'aurait pas eu lieu (violation de l'art. 6§1).

toutes les charges retenues contre lui (arrêt 47/2010).

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi par le requérant.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures individuelles

A l'issue de la procédure en cause, le requérant a été condamné à dix ans de réclusion criminelle et à une amende. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant a demandé la réouverture de son procès et la suspension de sa peine (articles 525§1.5 et 529 du Code de procédure pénale). Dans son arrêt 1381/2008, la Cour de cassation a accepté la requête du requérant, cassé l'arrêt 64/2005 de la Cour d'appel de Crète qui avait reconnu sa culpabilité et l'avait condamné à une peine d'emprisonnement, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Athènes. Cette dernière a de nouveau examiné l'affaire. Le requérant a été acquitté de

Mesures générales

La jurisprudence nationale a entériné les constats de la Cour : conformément à l'article 6 de la Convention, la condamnation d'une personne accusée ne doit pas découler uniquement du comportement d'un policier impliqué dans l'affaire (agissant en tant qu'agent provocateur), sinon les conditions d'un procès équitable ne sont pas réunies (Cour de cassation 193/2009). En outre, cette condamnation doit se fonder sur des éléments de preuve supplémentaires solides, ne reposant pas seulement sur les témoignages des policiers impliqués (Cour de cassation 100/2007, cour d'appel de Corfou 29/2007).

75101/01, arrêt du
30 novembre 2006,
définitif le 28 février 2007

**Résolution CM/ResDH(2011)18
Greco c. Roumanie**

Impossibilité pour le requérant de contester en 1985, devant un tribunal compétent et indépendant, une ordonnance du parquet, et d'obtenir la restitution des devises confisquées; iniquité de la procédure pénale et violation du droit au double degré de juridiction en matière pénale (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 2§1, du Prot. n° 7).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral et des frais et dépens. Par ailleurs, en vertu de l'article 408 du Code de

procédure pénale, le requérant pouvait introduire une demande de réouverture de la procédure contestée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Ce faisant, le requérant aurait eu la possibilité de voir sa plainte contre l'ordonnance du procureur examinée en conformité avec les règles procédurales instituées par les changements apportés au Code de procédure pénale en 2003 (voir *infra*, sous « Mesures générales »). Selon les informations dont disposent les autorités aucune demande en ce sens n'a été formée.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

a) Violation de l'article 6, paragraphe 1

Les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale (l'article 278), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, permettent à toute personne dont les intérêts légitimes ont été lésés par une décision du procureur de ne pas poursuivre ou de mettre fin aux poursuites d'en solliciter le contrôle juridictionnel. Le tribunal examine la légalité et le bien-fondé de l'ordonnance attaquée en se fondant sur les pièces du dossier d'instruction et sur tout nouvel élément de preuve écrit produit devant lui (article 278¹, paragraphe 4). Lorsque la plainte est fondée et que les preuves versées au dossier sont suffisantes pour juger l'affaire, le tribunal se prononce quant au fond des accusations. Si un complément d'enquête est nécessaire, le tribunal infirme l'ordonnance du procureur et renvoie l'affaire au parquet pour continuer l'enquête.

Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions qui fixent la procédure à suivre, les tribunaux nationaux jouissent de la pleine juridiction s'agissant du contrôle judiciaire des décisions du procureur. Quant aux garanties procédu-

rales accordées, il semblerait que l'article 278¹, paragraphe 4 limite les nouvelles preuves recevables à des preuves écrites. Cependant, vu l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne en droit roumain, les tribunaux internes ne manqueront pas d'être guidés dans l'application du droit interne par les exigences découlant de l'arrêt de la Cour européenne s'agissant de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de la défense dans le cadre de ces procédures. Afin d'attirer l'attention sur ces exigences, la traduction en roumain de l'arrêt a été publiée sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature (www.csm1909.ro/csm/index.php?cmd=9503) et l'arrêt est également disponible sur le site internet de la Haute Cour de cassation et de justice (www.scj.ro/decizii_strasbourg.asp).

b) Violation de l'article 2, paragraphe 1 du Protocole n° 7

Les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus prévoient désormais un double degré de juridiction en la matière. Ainsi, la décision de rejeter la plainte ou de renvoyer l'affaire au parquet rendue en première instance peut faire l'objet d'un recours.

Résolution CM/ResDH(2011)39 Meltex et Mesrop Movsesyan c. Arménie

Ingérence illégale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société requérante en raison du refus d'octroi d'une licence de télédiffusion par la Commission nationale de la télévision et de la radio (CNTR), à sept reprises en 2002 et 2003, dans le cadre de plusieurs appels d'offres. En vertu de la loi, ces refus n'avaient pas à être motivés et le système n'offrait donc pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire (violation de l'art. 10).

Mesures individuelles

Un appel d'offres pour la délivrance de nouvelles licences de radiodiffusion numérique pour 25 fréquences nationales et locales a été annoncé le 20 juillet 2010. La société requérante a pris part à une des compétitions pour l'attribution d'une fréquence (compétition n° 11). Les résultats de cette compétition « Sur les gagnants de la 11^e compétition » sont présentés dans le décret n° 96-A de la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion, en date du 16 décembre 2010. La société requérante n'a pas remporté cette compétition. Rien ne l'empêche de contester les résultats de la compétition devant les tribunaux de la République d'Arménie.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La loi sur les amendements et ajouts à la loi sur la télévision et la radiodiffusion a été adoptée le 10 juin 2010.

La disposition de la loi sur la télévision et la radiodiffusion relative à la motivation des décisions de la CNTR, l'article 49(3), se lit comme suit : « La Commission nationale décide quel est le gagnant de la compétition sur la base des résultats du vote basé sur les points. La décision de la Commission nationale est correctement justifiée et motivée ».

Afin de lever tout malentendu sur l'obligation de la CNTR de motiver tout type de décisions, l'agent du gouvernement a fait la déclaration officielle suivante « l'article 49(3) de la loi sur la Télévision et la radiodiffusion devrait être interprété en conformité avec l'article 10 de la Convention, et à la lumière de l'arrêt *Meltex*, de manière qu'une seule décision de la Commission fournisse une motivation complète et correcte des résultats de la procédure de vote basée sur des points, tant en ce qui concerne le gagnant de la compétition que les autres participants ».

En outre, l'arrêt de la Cour a été traduit en arménien et publié dans les publications officielles, écrites et électroniques, appropriées de la République d'Arménie. Le texte de l'arrêt est disponible sur le site internet officiel du ministère de la Justice (www.moj.am) et sur celui du ministère Public de la République d'Arménie (www.court.am). Le texte arménien de l'arrêt a également été diffusé auprès de la

32283/04, arrêt du
17 juin 2008, définitif
le 17 septembre 2008

Commission nationale de télévision et de radiodiffusion et de la Cour de cassation de la République d'Arménie.

36549/03, arrêt du
28 juin 2007, définitif le
28 septembre 2007

Résolution CM/ResDH(2011)40 Harutyunyan c. Arménie

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de déclarations obtenues sous la contrainte lors du procès aboutissant en 1999 à la condamnation à dix ans d'emprisonnement du requérant, un militaire, pour le meurtre d'un autre militaire (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Mesure individuelle adoptée en faveur du requérant

Le requérant a été détenu du 17/04/1999 au 22/12/2003, date à laquelle il a été placé en liberté conditionnelle.

Le 25/12/2007, le requérant a introduit une demande de réouverture devant la Cour de cassation. Au cours de cette procédure, l'avocat du requérant a dû contester, devant la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale concernant la réouverture des procédures. En conséquence, ces dispositions ont été amendées le 26/12/2008.

Après l'adoption de ces amendements, le requérant a introduit une nouvelle demande de réouverture devant le tribunal de Syunik Marz. Après un certain nombre de renvois parce que le requérant ou son avocat n'étaient pas en mesure de participer à l'audience, l'audience a eu lieu le 22/03/2010. Le tribunal de Syunik Marz a déclaré M. Harutyunyan coupable de meurtre avec préméditation, l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement mais a noté qu'il avait déjà purgé sa peine. Le requérant est donc resté libre.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures de portée générale adoptées dans le cadre de cette affaire afin de permettre l'adoption d'une mesure individuelle dans cette affaire

Les dispositions relatives à la réouverture des procédures ont dû être modifiées. Elles se lisent désormais comme suit :

L'article 426.4 du Code de procédure pénale prévoit qu'un acte judiciaire peut faire l'objet d'un réexamen à la suite du prononcé d'un arrêt définitif ou d'une décision d'une juridiction internationale dont la République d'Arménie a accepté la compétence, constatant la violation des droits d'une personne protégés par un accord international auquel la République d'Arménie est partie.

Un recours en réexamen d'un acte judiciaire, fondé sur des circonstances nouvelles, peut

Il est par conséquent attendu que toutes les décisions futures de la CNRT seront prises en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

être soumis dans les trois mois suivant la notification aux personnes concernées de l'arrêt définitif ou de la décision de la juridiction internationale dont la République d'Arménie a accepté la compétence (article 426.4.3).

Les personnes suivantes ont le droit d'introduire un recours en réexamen d'actes judiciaires en cas de circonstances nouvelles ou de circonstances nouvellement découvertes, ainsi que prévu à l'article 426.2 :

- les parties à une affaire à laquelle la circonstance est liée, à l'exception des organes de poursuite ;
- les personnes qui, au moment de l'adoption de la décision en cause par la Cour constitutionnelle, sont en mesure d'exercer ce droit conformément aux exigences (délais) de la loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle et la Convention, ou qui avaient été privées de la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle en vertu des alinéas 3 ou 5 de l'article 32 de cette loi ;
- les personnes qui, au moment de l'adoption de la décision pertinente par une juridiction internationale dont la République d'Arménie a accepté la compétence, ont le droit d'interjeter appel devant la juridiction internationale conformément aux exigences (délais) dudit accord international ;
- le procureur général de la République d'Arménie et ses adjoints. (...)

Sur la base d'une circonstance nouvelle ou d'une circonstance nouvellement découverte, un acte judiciaire rendu par un tribunal de première instance est réexaminé par la Cour d'appel, un acte judiciaire rendu par la Cour d'appel et la Cour de cassation est réexaminé par la Cour de cassation (article 426.1.2).

En vertu de l'article 426.8.3, le tribunal délivre la décision de refus de réexamen doit dans les 10 jours à compter de la réception de la demande. Cette décision de refus de réexamen peut être contestée en application des dispositions applicables du code, à savoir l'article 426.9 qui dispose qu'un acte judiciaire rendu par la Cour d'appel peut être contesté devant la Cour de cassation.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié au Journal officiel de la République d'Arménie n° 65 du 12/12/2007 (www.moj.am), sur le site officiel du bureau du procureur de la République d'Arménie (www.genproc.am)

ainsi que sur le site officiel de l'ordre judiciaire de la République d'Arménie (www.court.am). Le texte de l'arrêt en arménien a été diffusé à la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, les cours d'appels, tous les tribunaux de première instance à compétence générale, le bureau du défendeur des droits de l'homme, le bureau du procureur, la police, la Commission permanente de l'Etat et des affaires juridiques et and la commission permanente sur la protection des droits de l'homme et des affaires publiques de l'Assemblée nationale. Les formations à l'Ecole de police, l'Ecole des procureurs and l'Ecole de la magistrature comprennent une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et de l'affaire *Harutyunyan* en particulier.

Le Gouvernement arménien s'attend à ce que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme soit prise en considération par les autorités nationales, dans le futur.

Il est également rappelé que l'article 105 du Code de procédure pénale, qui concerne les « faits irrecevables en tant que preuve » prévoit que « lors d'une procédure pénale, il est illégal d'utiliser des preuves ou d'utiliser comme

fondement de poursuites des faits obtenus par la force, la menace, la fraude, l'atteinte à la dignité ainsi que par toute autre action illégale, (...) par violation des règles de l'enquête ou de toute autre règle de procédure essentielle. (...) Toute violation des droits constitutionnels, liberté de l'individu et du citoyen ou de tout autre disposition obligatoire de ce code sous la forme d'une limitation ou d'une suppression des droits garantis par la loi aux personnes impliqués dans l'affaire, qui a influencé ou a pu influencer les faits, sera considéré comme une violation essentielle dans le processus d'obtention des preuves ».

La conformité des procédures judiciaires à l'article 105 du Code de procédure pénale est contrôlée par les tribunaux nationaux.

Toutefois, le gouvernement souligne qu'aucune affaire similaire n'a dû être tranchée par les tribunaux nationaux depuis l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Harutyunyan* et que c'est la raison pour laquelle aucun exemple de jurisprudence récente ne peut être mentionné concernant « des faits obtenus par la force ou la menace ».

arrivant à échéance les 27/03/2009 et 27/09/2009. La décision a été publiée au Journal officiel de la Fédération n° 17/2010. Ces termes concernent le paiement d'intérêts sur les obligations. Ces termes ont été effectivement payés le 16/07/2010.

3) Les dates-limites pertinentes ont été repoussées pour permettre à ceux qui ne l'avaient pas encore fait, d'obtenir un certificat de vérification au titre de leurs « anciens dépôts » en devises. En Republika Srpska, elle a été repoussée au 31/10/2010, dans la Fédération, au 03/08/2010 et dans le district de Brčko au 15/10/2010. Les décisions respectives ont été publiées au Journal officiel de chacune des deux entités et du district de Brčko.

4) Le 29/04/2010 le gouvernement de la Fédération a adopté une décision selon laquelle la Fédération paie les intérêts moratoires au taux légal en cas de retard de paiement futur de tout terme dû.

5) L'arrêt de la Cour a été traduit dans toutes les langues officielles de Bosnie-Herzégovine et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 17/10 du 08/03/2010) et sur la page internet de l'agent du gouvernement (www.mhrr.gov.ba/ured_zastupnika/Default.aspx). L'arrêt a également été transmis à un certain nombre d'instances judiciaires et d'autorités gouvernementales.

Etant donné les mesures précitées adoptées par les autorités de l'Etat défendeur, le 16/11/2010, la Cour a décidé de clore la procédure de l'arrêt pilote appliquée s'agissant des requêtes concer-

27912/02, arrêt du
3 novembre 2009,
définitif le 3 février 2010

Résolution CM/ResDH(2011)44 Suljagić c. Bosnie-Herzégovine

Violation du droit au respect des biens du requérant en raison d'une mauvaise application de la législation interne sur les « anciens dépôts » d'avoirs en devises (économies en devises déposées en banque avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1). Etant donné que la situation était systématique la procédure de l'arrêt pilote était appliquée.

Mesures individuelles

La Cour a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par le requérant. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont pris un certain nombre de mesures afin d'exécuter cet arrêt pilote :

1) La Fédération a émis des obligations d'Etat pour rembourser les « anciens dépôts » d'économies en devises couverts par les certificats de vérification. Les autorités de la Fédération ont pris les décisions nécessaires pour ordonner une première émission de ces obligations le 21/10/2009 et une seconde émission, le 24/03/2010. Ces décisions ont été publiées dans les éditions du Journal officiel n° 67/2009 et 17/2010.

2) Les autorités de la Fédération ont aussi décidé d'ordonner le versement des termes

nant les « anciens dépôts » d'économies en devises en espèce (voir la décision dans l'affaire *Zadrić*, requête n° 18804/04).

27966/06, arrêt du
6 novembre 2007,
définitif le 6 février 2008

Résolution CM/ResDH(2011)45 *Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine*

Violation du droit au respect de la vie familiale de la requérante dans la mesure où les autorités nationales ont omis de prendre pendant six ans toutes les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour faciliter le regroupement familial de la requérante avec son fils, ce malgré de plusieurs décisions judiciaires rendues en sa faveur (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

Le jugement accordant à la requérante la garde de son fils a été exécuté. La requérante et son fils sont réunis depuis le 22/01/2007. De plus, la Cour a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre du dommage moral.

Mesures générales

Les autorités de l'Etat défendeur ont pris un certain nombre de mesures afin de prévenir des violations semblables.

1) *Mesures législatives* : La nouvelle loi de 2002 sur le droit de la famille de la *Republika Srpska* (entité de l'Etat défendeur où les événements en question ont eu lieu) permet à présent aux juridictions de prendre des mesures provisoires en cours de procédure en matière de droit de garde ou d'obligations alimentaires. Par conséquent, les centres de protection sociale ne sont plus autorisés à prendre de telles mesures.

La loi de 2003 sur les procédures d'exécution forcée, applicable en *Republika Srpska*, prévoit qu'un enfant doit être restitué volontairement par la personne qui doit se conformer à une décision rendue dans le cadre d'une procédure en exécution forcée, dans les trois jours à compter de sa notification. Les tribunaux internes peuvent imposer des amendes en cas de non-respect de telles décisions. Au besoin, les tribunaux peuvent demander l'assistance des autorités compétentes en matière de droit de garde, si nécessaire. Dans tout les cas, les tribunaux doivent protéger l'intérêt de l'enfant

44079/98, arrêt du
20 octobre 2005, définitif
le 15 février 2006
46336/99, arrêt du
24 novembre 2005,
définitif le 24 février 2006

Résolution CM/ResDH(2011)46 *United Macedonian Organisation Ilinden et Ivanov et Ivanov et autres c. Bulgarie*

Atteintes à la liberté de réunion d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » : interdiction de leurs réunions entre 1998 et 2003, fondée sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que ces organisations n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs.

au cours de l'exécution d'une décision portant sur la garde. En dernier recours, lorsque l'imposition d'amendes n'aboutit pas à la restitution de l'enfant, des mesures peuvent être prises en vue de la restitution forcée de l'enfant. La loi de 2003 relative aux procédures en exécution forcée, applicable en *Republika Srpska*, prévoit la possibilité de procédures en exécution forcée répétées pour une même décision s'il s'est écoulé moins de 60 jours depuis l'enlèvement de l'enfant.

De plus, l'enlèvement d'un enfant tombe sous le coup de la loi de 2005 sur la violence domestique, applicable en *Republika Srpska*. Dans des affaires analogues au cas d'espèce, la police, le parquet, les autorités compétentes en matière de droit de garde et les tribunaux sont désormais contraints d'assurer la protection des victimes et d'examiner prioritairement ces affaires. La police a l'obligation de dresser un rapport présentant les circonstances de l'affaire et de l'envoyer dans les 24 heures au parquet et au centre de protection sociale. De plus, le parquet doit prendre sans retard les mesures requises et en informer le tribunal compétent. Celui-ci doit rendre une décision sans retard, et en tout état de cause dans les trois jours.

2) *Publication et diffusion* : L'arrêt de la Cour a été publié au Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine et placé sur le site internet du bureau de l'agent du gouvernement (www.mhrr.gov.ba/UredZastupnika). Le bureau de l'agent du gouvernement a adressé un courrier aux tribunaux et autorités administratives intéressés par cette affaire et les a informés de la violation constatée. D'autres autorités ont également été informées, comme le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le bureau du représentant légal, le Premier ministre de la *Republika Srpska*, le Premier ministre de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle et le président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine.

Absence de recours effectifs pour se plaindre de l'interdiction de leurs réunions (violations des art. 11 et 13).

Mesures individuelles

1) *Réunions en 2006-2007* : les autorités bulgares ont informé le Comité des Ministres qu'au cours de l'année 2006, seules 2 des 10 demandes d'autorisation d'organisation de réunions avaient été rejetées. Elles estiment que les deux demandes en question ont été rejetées sur des motifs compatibles avec les exigences de la Convention. La police a assuré

la sécurité des participants et l'ordre public lors des réunions autorisées.

En 2007, les requérants se sont plaints devant le Comité de l'interdiction par le gouverneur de la région de Blagoevgrad d'une réunion commémorative qu'ils avaient prévue pour le 22/04/2007. Le Comité a pris note avec préoccupation de cette interdiction basée sur des motifs similaires à ceux déjà incriminés par la Cour européenne, mais a noté à cet égard avec satisfaction que la réunion en question avait néanmoins pu avoir lieu, notamment suite à l'intervention de l'agent du Gouvernement (voir la décision adoptée par le Comité lors de la 997^e réunion, juin 2007). Les requérants ont toutefois contesté le fait que la réunion en question s'était déroulée, alléguant avoir rencontré des problèmes de transport des participants, se plaignant du comportement de la police et du fait qu'ils n'aient pas été autorisés à faire certaines actions (jouer de la musique, faire des discours, déposer des gerbes et hisser des drapeaux). Ils ont déposé une nouvelle requête devant la Cour européenne au sujet de ces faits (requête n° 48284/07, le résumé des faits est disponible sur Hudoc).

2) *Réunions en 2008-2010* : En 2008, les autorités bulgares ont indiqué que l'Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN (ci-dessous « OMU Ilinden-PIRIN ») s'était déclarée satisfaite, dans des publications sur son site internet, de l'organisation de deux réunions commémoratives qui ont eu lieu en avril et en mai 2008. Les autorités ont précisé que la présence d'un grand nombre d'agents de police, qui a été critiquée par les requérants, était nécessaire pour assurer la protection des participants à ces réunions contre d'éventuelles contre-manifestations violentes. Les autorités ont observé que l'absence d'une telle protection avait été critiquée par la Cour européenne dans l'arrêt *OMU Ilinden et Ivanov* (voir le §115 de l'arrêt).

Les autorités bulgares ont fourni des informations supplémentaires indiquant que plus de 20 événements, officiellement notifiés, organisés par OMU Ilinden-PIRIN et OMU Ilinden ont eu lieu entre 01/01/2009 et 15/08/2010. Seulement deux événements n'ont pas été autorisés au cours de cette période (en mai et septembre 2009), selon les autorités, pour des motifs compatibles avec la Convention. En plus, les autorités ont précisé que, même si les municipalités n'avaient pas été informées d'un certain nombre d'autres événements, les requérants n'ont pas été empêchés de procéder avec leur organisation.

Elles ont précisé que la seconde requête qui est actuellement pendante devant la Cour européenne (voir requête n° 37586/04, le résumé des faits est disponible sur Hudoc)

concerne l'interdiction alléguée ou la manière dont se sont tenues des réunions des requérants entre mars 2004 et septembre 2009 et qu'aucune plainte n'a été soumise par les requérants devant le Comité depuis 2007.

Par ailleurs, les autorités considèrent que les mesures sensibilisation décrites ci-dessous, ainsi que celles concernant l'efficacité des recours internes dans le domaine de la liberté de réunions pacifiques devraient également consolider la tendance positive déjà observée s'agissant des réunions des requérants.

Mesures générales

1) *Organisation de réunions pacifiques* : les autorités ont rappelé qu'à la suite de l'arrêt *Stankov et OMU Ilinden* de 2001 (Résolution finale ResDH (2004)78), une copie de cet arrêt, traduit en bulgare, accompagnée d'une lettre circulaire, a été envoyée aux maires des villes de Petrich et Sandanski directement concernés. Dans la mesure où les violations constatées dans les présentes affaires concernent également d'autres villes, les arrêts de la Cour européenne ont aussi été envoyés aux maires de Sofia et de Blagoevgrad, afin d'attirer leur attention sur les exigences de la Convention et de veiller à ce que le droit interne soit interprété en conformité avec celles-ci.

Les arrêts ont été aussi envoyés aux tribunaux de district des villes citées ci-dessus, ainsi qu'aux procureurs compétents et aux directeurs du Service nationale de sécurité, au Directeur de la police à Sofia et au Directeur du ministère de l'Intérieur de Blagoevgrad. La diffusion des arrêts dans ces affaires a été faite par lettre attirant l'attention des autorités sur les principales conclusions de la Cour européenne dans ces affaires, ainsi que le fait que cette communication était faite dans le cadre de l'adoption de mesures générales pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

De plus, suite aux arrêts dans les présentes affaires, plusieurs activités de sensibilisation ont été organisées. Un séminaire pour juges et procureurs sur la liberté d'association et de réunion a été organisé par l'Institut national de la justice en octobre 2007 avec la participation du Conseil de l'Europe. Un autre séminaire sur ce thème, pour juges, procureurs, représentants du bureau de l'ombudsman, avocats et ONG a été organisé par le ministère de la Justice et le Service de l'exécution des arrêts en décembre 2007. Une activité de formation pour les maires et les chefs de police s'est déroulée au mois de mai 2008. Un nouveau séminaire pour juges et procureurs a été organisé par l'Institut national de la justice en juin 2008. En octobre 2008 un groupe de juges de la Cour suprême de cassation, de procureurs et de représentants du bureau de l'agent du gouvernement ont effectué une visite d'étude au

Conseil de l'Europe au cours de laquelle ils ont participé à un séminaire de travail.

Le gouvernement s'est engagé à continuer à organiser des activités de sensibilisation dans le domaine d'application de l'article 11 de la Convention (voir la résolution finale CM/ResDH(2009)120 adoptée dans l'affaire *OMU Ilinden-PIRIN et autres contre Bulgarie*).

2) *Recours efficace* : la violation constatée par la Cour européenne était due au fait que selon la loi sur les rassemblements et les manifestations telle qu'elle était en vigueur à l'époque des faits, l'interdiction d'un rassemblement par le maire pouvait être contestée devant un organe qui n'existe plus (le Comité exécutif du Conseil populaire). La loi sur les rassemblements et les manifestations a été modifiée en 2010 et les dispositions modifiées sont entrées en vigueur

en mars 2010. Selon les dispositions modifiées, les organisateurs de rassemblements et de manifestations en plein air doivent soumettre une notification au maire de la municipalité concernée au moins 48 heures à l'avance. Le maire peut interdire un rassemblement pour des raisons prévues par la loi au plus tard 24 heures après la notification des organisateurs. La décision du maire d'interdire l'évènement peut être contestée devant le tribunal administratif compétent qui doit rendre sa décision, qui est définitive, dans un délai de 24 heures.

Ainsi, les modifications de 2010 à la loi sur les rassemblements et les manifestations ont supprimé la référence à un organe d'appel qui a cessé d'exister ce qui créait une confusion s'agissant de la procédure à suivre.

28261/06, arrêt du
15 janvier 2009, définitif
le 5 juin 2009
3572/06, arrêt du
22 octobre 2009, définitif
le 1^{er} mars 2010

Résolution CM/ResDH(2011)48 *Ćosić et Paulić c. Croatie*

Ingérences disproportionnées dans le droit des requérants à leur domicile en raison des décisions des tribunaux internes leur ordonnant de quitter des appartements appartenant à l'Etat, au mépris des garanties procédurales en matière d'expulsion (violations de l'art. 8).

Mesures individuelles

Dans l'affaire *Ćosić*, le ministère de la Défense a décidé de ne pas instituer de procédure visant à contraindre la requérante à libérer son appartement. Conformément à la décision prise par le gouvernement le 02/04/2009 (publiée dans le Journal officiel, n° 43/09), relative à la vente des appartements appartenant à la République de Croatie et gérés par le ministère de la Défense, la requérante pouvait déposer une demande en vue d'acheter l'appartement concerné au plus tard le 08/04/2010, cette procédure lui conférant ainsi un droit de préemption.

Dans l'affaire *Paulić*, le requérant n'a soumis aucune demande au titre de la satisfaction équitable. Les autorités ont retiré leur proposition d'exécution dans cette affaire.

Le tribunal municipal de Požega a mis un terme aux procédures d'expulsion le 30/11/2010. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Résolution CM/ResDH(2011)63 *Donadze c. Géorgie*

Procédure civile inéquitable en raison de l'absence d'examen effectif des arguments du requérant par les juridictions nationales en 2000 (violation de l'art. 6§1).

Mesures générales

Afin de prévenir des violations semblables, la Cour constitutionnelle croate a rendu une décision contraignante (n° U-III-46/2007), dans laquelle elle a estimé *expressis verbis* que toute ingérence dans le droit au respect de biens devrait respecter les principes de prééminence du droit, de l'intérêt public et de proportionnalité. A cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné l'obligation des juridictions internes de mettre en œuvre la Convention. Etant donné que ce revirement de jurisprudence est obligatoire pour toutes les juridictions dans le pays, cette mesure devrait permettre d'éliminer des violations semblables.

Etant donné l'effet direct de la Convention en Croatie, la publication et la diffusion des arrêts de la Cour auprès des tribunaux concernés devraient permettre d'éviter des violations similaires. Dans ce contexte il convient de noter que les arrêts de la Cour ont été traduits en croate et publiés sur le site internet du ministère de la Justice (www.mprh.hr). Ils ont été diffusés auprès de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du ministère de la Défense et des tribunaux et des autorités concernés par cette affaire. Les arrêts ont également été publiés dans un périodique sur la jurisprudence de la Cour.

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable qui couvre, en équité, l'ensemble des préjudices subis et le requérant n'a pas soumis au Comité des Ministres de demande de mesures d'ordre individuel spécifiques complémentaires.

74644/01, arrêt du
7 mars 2006, définitif
le 7 juin 2006

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Afin d'éviter que ne surviennent de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire, les autorités géorgiennes ont adopté les mesures suivantes :

Publication et diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en géorgien et publié dans le journal officiel de Géorgie n° 28 daté du 29/05/07. Il figure également dans « Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie », ouvrage publié en 2010 par le Centre des droits de l'homme de la Cour suprême de Géorgie. Cet ouvrage rassemble les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie entre 2004 et 2010 et a été distribué aux juridictions internes. L'attention des juridictions internes a ainsi été appelée sur les exigences de la Convention en matière de motivation des décisions de justice.

Amendements au Code de procédure civile (CPC) afin de renforcer l'obligation de motiver les décisions de justice

Le Code de procédure civile a été amendé les 13 juillet 2006 et 13 juillet 2007 et plusieurs dispositions ont été précisées pour insister sur l'importance de la motivation des décisions de justice.

Le Code de procédure civile prévoit que la procédure se déroule sur le fondement du principe du contradictoire et que les décisions rendues par les tribunaux doivent être motivées, sous peine de nullité.

Principe du contradictoire : L'article 4 du CPC prévoit que les parties au procès ont les mêmes droits et possibilités de justifier leur demande, de contester les arguments, les demandes ou les preuves présentés par une autre partie.

L'article 5 du CPC affirme le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi dans les termes suivants : « La justice est rendue par un tribunal compétent sur le fondement du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ».

Motivation des décisions de justice :

L'article 284- 6° du CPC prévoit que, dans le

délai de 14 jours suivant la lecture du dispositif d'une décision, le tribunal prépare une décision motivée en vue de la transmettre aux parties (amendement législatif du 13 juillet 2006).

La motivation des décisions des cours d'appel est contrôlée par la Cour de cassation qui annule les décisions adoptées en violation de la loi et renvoie alors l'affaire pour un nouvel examen à la même formation ou à une autre formation de la cour d'appel (article 412 du CPC).

Une décision est considérée adoptée en violation de la loi si :

- elle n'est pas juridiquement bien motivée ;
- sa motivation est tellement incomplète que la vérification de son bien fondé juridique est impossible (article 394 du CPC tel qu'amendé en 2006 et 2007).

Jurisprudence de la Cour Suprême

La Cour suprême a été amenée à faire application de ces dispositions dans des litiges similaires à celui de l'affaire *Donadze*, c'est-à-dire opposant des personnes privées à des établissements publics sur des questions relatives au droit du travail.

Ainsi, par un arrêt en date du 24 octobre 2007, la Cour suprême a annulé une décision de la chambre des affaires civiles de la cour d'appel de Tbilissi, qui rejetait la demande d'annulation de licenciement de treize employés de l'administration de l'Union des coopératives de Géorgie, en relevant que le raisonnement de la Cour d'appel était tellement incomplet que la vérification de son bien fondé juridique s'avérait impossible.

Dans un arrêt en date du 13 mai 2008, *S. G.* contre Télévision publique de Géorgie, la Cour suprême a partiellement annulé une décision de la chambre des affaires civiles de la Cour d'appel de Tbilissi qui refusait au requérant son rétablissement à son poste de travail. Elle a renvoyé l'affaire devant la même formation de la cour d'appel après avoir relevé que cette dernière n'avait pas procédé à un examen objectif, complet et impartial des preuves qui lui étaient soumises et que le raisonnement de la cour d'appel était tellement incomplet que la vérification du bien-fondé juridique de sa décision était impossible.

28114/95, arrêt du
28 septembre 1999 –
Grande Chambre

Résolution CM/ResDH(2011)73 Dălban et autres affaires similaires c. Roumanie

Caractère disproportionné de condamnations (non-respect des exceptions de vérité et de bonne foi, et sanctions de nature excessive qui comprenaient des peines de privation de liberté et à titre accessoire, la perte de certains droits civiques) infligées à des journalistes pour diffamation de fonctionnaires entre 1994 et 1997 (violation de l'art. 10). Dans une affaire, suspension automatique injustifiée des droits parentaux du requérant à titre de peine accessoire, bien que la condamnation ne soit en rien liée à des questions d'autorité parentale (violation de l'art. 8) ; de plus, absence de recours à cet égard dans la mesure où la perte des droits parentaux était automatiquement prescrite par la législation en cas de peines de prison (violation de l'art. 13). L'affaire *Băcanu et SC « R » SA* concerne également l'iniquité de la procédure pénale en question et le rejet de la plupart des offres de preuves des requérants sans avancer des motifs pertinents (violation des art. 6§1 et 3(d)).

Mesures individuelles

1) *Dălban* : Le requérant est décédé le 13 mars 1998. Au moment où la Cour européenne a rendu son arrêt, sa condamnation avait été annulée par la Cour suprême de justice, à la suite d'un recours extraordinaire introduit par le procureur général. En vertu de l'article 41, la Cour européenne a octroyé à la veuve du requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

2) *Cumpănă and Mazăre* : La Cour européenne a noté que le 22 novembre 1996, les requérants avaient bénéficié de la grâce présidentielle, ce qui les a dispensés de l'exécution de leurs peines de prison et a mis terme à l'interdiction de l'exercice de certains droits civils. S'agissant de l'interdiction d'un an de l'exercice de leur profession imposée comme mesure de sûreté, la Cour européenne a établi qu'elle n'avait pas été mise en exécution, et que les requérants ont continué à travailler comme journalistes après leurs condamnations. Par la suite, les autorités ont précisé que leurs condamnations avaient été rayées de leurs casiers judiciaires à l'expiration du délai légal de réhabilitation.

Outre leurs condamnations pénales, les requérants avaient été condamnés à verser des dommages-intérêts à la partie civile et ils ont cherché à recouvrer la somme versée à ce titre de même que d'autres chefs de préjudice en soumettant une demande en vertu de l'article 41. Pour rejeter la demande des requérants de réparation du préjudice matériel, la Cour européenne s'est fondée sur sa conclusion selon laquelle la condamnation des requérants aurait pu être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » si la sanction pénale et les interdictions infligées n'avaient pas été manifestement disproportionnées

(paragraphe 129). Quant au préjudice moral, elle a jugé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante.

3) *Sabou et Pircălab* : S'agissant du premier requérant, la Cour européenne a noté qu'après avoir été emprisonné du 20 août au 5 octobre 1998, il avait obtenu un sursis à l'exécution de sa peine d'emprisonnement. Un décret de grâce du 2 février 1999 du Président l'avait dispensé de l'exécution du restant de sa peine de prison et a mis terme à l'interdiction de l'exercice de ses droits parentaux. Les condamnations des requérants ont été rayées de leurs casiers judiciaires à l'expiration du délai légal de réhabilitation.

La Cour européenne a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel, représentant le montant des dommages-intérêts que les requérants avaient été condamnés à verser à la partie civile dans la procédure en cause, du préjudice moral et des frais et dépens.

4) *Barb* : La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral et des frais et dépens. Le requérant pouvait demander la réouverture de la procédure pénale contestée conformément à l'article 408¹ du Code de procédure pénale. Selon les informations dont disposent les autorités aucune demande en ce sens n'a été formée. En tout état de cause, la condamnation du requérant a été rayée de son casier judiciaire suite à l'abrogation des articles 205 et 206 du Code pénal (voir *infra* sous « Mesures générales »).

5) *Băcanu et SC « R » SA* : Dans la procédure en cause, des sanctions pénales ont été infligées uniquement à M. Băcanu, l'auteur de l'article en question. En tant que maison d'édition, la requérante SC « R » SA a été tenue conjointement responsable au civil pour le paiement des dommages-intérêts. La Cour européenne leur a octroyé conjointement une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral.

S'agissant de la condamnation pénale, M. Băcanu pouvait demander la réouverture de la procédure pénale contestée conformément à l'article 408 du Code de procédure pénale. Selon les informations dont disposent les autorités aucune demande en ce sens n'a été formée. En tout état de cause, la condamnation du requérant a été rayée de son casier judiciaire suite à l'abrogation des articles 205 et 206 du Code pénal (voir *infra* sous « Mesures générales »).

Dans les circonstances présentées ci-dessus, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales**a) Violations de l'article 10****1) Mesures législatives :**

Suite aux arrêts de la Cour européenne dans les premières trois affaires, le règlement d'urgence n° 58/2002 et la loi n° 160/2005 ont supprimé les peines de prison pour insulte et diffamation. Par la suite, la loi n° 278/2006, entrée en vigueur le 11 août 2006, a abrogé les articles 205 à 207 du Code pénal, et, comme conséquence, tant l'insulte que la diffamation ont été dépenalisées. Néanmoins, en janvier 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré anticonstitutionnelle la dépenalisation de l'insulte et de la diffamation.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle a généré de l'incertitude quant à ses effets sur la dépenalisation de l'insulte et de la diffamation. Afin de clarifier cette question, le procureur général a saisi la Haute Cour de cassation et de justice d'un recours dans l'intérêt de la loi (*recurs in interesul legii*). Dans son arrêt du 18 octobre 2010, la Haute Cour de cassation et de justice a confirmé que, malgré l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle, l'insulte et la diffamation ne sont plus pénalisées. En vertu de l'article 414, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, cette décision lie désormais les tribunaux nationaux.

Enfin, suite à la dépenalisation de l'insulte et de la calomnie ni l'interdiction de l'exercice de certains droits prévue par les articles 71 et 64 du Code pénal ni les mesures de sûreté ne sont plus applicables dans des affaires semblables.

2) *Publication et diffusion* : Les traductions en roumain des arrêts de la Cour européenne dans toutes ces affaires ont été publiées au Journal officiel en 2000, 2005 et 2009. Plusieurs conférences, stages de formation et séminaires pour les juges et les procureurs ont été organisés, traitant spécifiquement de questions liées à la liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10. Ces mesures ont eu comme but de contribuer à la sensibilisation à la jurisprudence de la Cour européenne et d'assurer que le droit interne pertinent est interprété en accord avec les principes posés par la Cour européenne.

Les autorités roumaines ont fourni des exemples de décisions judiciaires rendues entre 2003 et 2004 qui montrent que les tribunaux, invoquant souvent la jurisprudence de la Cour européenne, ont relaxé les accusés des chefs d'insulte et de diffamation notamment parce qu'ils avaient agi dans l'intention de rendre publiques des informations et des idées sur des questions d'intérêt général.

b) Violations des articles 8 et 13

La Cour européenne a noté qu'en vertu de l'article 71 du Code pénal, l'interdiction de l'exercice des droits parentaux prévue à l'article 64 du Code pénal s'appliquait automatiquement comme conséquence de la condamnation à une peine de prison.

L'article 71 du Code pénal a été modifié par la loi n° 278/2006. Les dispositions actuellement en vigueur prévoient qu'il appartient aux tribunaux d'interdire ou non l'exercice des droits parentaux. Lorsqu'ils exercent leur pouvoir, les tribunaux doivent prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances de l'affaire, la personnalité de l'accusé et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'application d'une telle peine est soumise au contrôle des juridictions d'appel, dans le cadre du système ordinaire des voies de recours.

S'agissant des interdictions de l'exercice des droits parentaux appliquées avant l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Sabou et Pircălab* et qui continuent de produire leurs effets, le gouvernement a précisé que les personnes affectées peuvent demander le contrôle judiciaire de cette mesure à la lumière des critères prévus à l'article 71 dans sa forme actuelle, en formant une objection à l'exécution en vertu de l'article 461 d) du Code pénal. Le gouvernement a rappelé que dans l'affaire *Iordache contre Roumanie* (n° 6817/02, arrêt du 14/10/2008, définitif le 14/01/2009), la Cour européenne a jugé que la procédure susmentionnée représente une voie de recours effective à l'égard des violations continues qui découlent de l'application automatique de l'interdiction, telle que prévue par la loi antérieure (paragraphe 60 de l'arrêt).

c) Violation de l'article 6, paragraphe 1 et 3 (d)

Les autorités roumaines considèrent que la violation constatée par la Cour européenne dans l'affaire *Băcanu et SC « R » SA* découle du non-respect par les tribunaux nationaux des dispositions légales qui les obligent de faire administrer toutes les preuves pertinentes et utiles à l'affaire et de motiver leurs décisions de rejeter les offres de preuves des parties (article 67 of the Code de procédure pénale). Rappelant que l'arrêt a été traduit et publié au Journal officiel n° 0484 du 13 juillet 2009, le gouvernement considère qu'étant donné l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne en droit roumain, les exigences de l'article 6, paragraphes 1 et 3 (d) découlant de cet arrêt seront prises en compte par les tribunaux nationaux, et qu'en conséquence, des violations semblables seront prévenues.

58243/00, arrêt du
1^{er} juillet 2008, définitif
le 1^{er} octobre 2008

Résolution CM/ResDH(2011)83 Liberty et autres c. Royaume-Uni

Violation du droit au respect de la vie privée des requérants, en particulier s'agissant de leur correspondance, en raison du caractère imprévisible de la législation en vigueur conférant aux autorités un large pouvoir discrétionnaire, entre 1990 et 1997, pour surveiller certaines communications électroniques (violation de l'art. 8). Les requérants sont des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et établies en Irlande et au Royaume-Uni.

Mesures individuelles

Toute correspondance interceptée entre 1990-1997 est désormais soumise au nouveau régime législatif, le *Regulation of Investigatory Powers Act 2000* (RIPA) et le Code de pratique en matière d'interception des communications (*Interception of Communications Code*), promulgué en application du RIPA. Par conséquent aucune autre mesure individuelle n'a été estimée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La loi de 1985 sur l'interception des communications a été remplacée par la *Regulation of*

Résolution CM/ResDH(2011)84 NA. c. Royaume-Uni

Risque pour le requérant de se voir infliger des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants au Sri Lanka, son pays d'origine, si la décision d'éloignement prise en juin 2007 à son encontre par les autorités britanniques était exécutée (violation de l'art. 3).

Mesures individuelles

Le 14 octobre 2008, les autorités du Royaume-Uni ont confirmé que la décision d'expulsion ne serait pas appliquée. Le requérant a bénéficié d'un permis de séjour de 6 mois sur une base discrétionnaire.

Mesures générales

L'Agence des frontières du Royaume-Uni a mis à jour ses lignes directrices opérationnelles (*Operational Guidance Note OGN v7.0*) sur le Sri Lanka pour se référer à l'arrêt de la Cour

Investigatory Powers Act de 2000. Le RIPA prévoit un nouveau régime pour l'interception des communications. Depuis l'affaire *Kennedy contre Royaume-Uni* (requête n° 26839/05), la Cour européenne a considéré que l'interception de communications prévue par le RIPA respecte l'article 8 de la Convention (§170). La Cour a considéré que la nouvelle loi nationale sur l'interception de communications internes combinée avec les clarifications apportées par la publication du code [de procédure] concernant [l'interception des communications] indiquent suffisamment clairement les procédures d'autorisation et de traitement des mandats d'interception ainsi que le traitement, la communication et la destruction du matériel d'interception rassemblé. De plus, la Cour n'a pas constaté d'apparence d'insuffisance significative dans l'application et le fonctionnement du régime de surveillance (§169).

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux autorités compétentes par lettre circulaire du 24 juin 2009. L'arrêt a été publié dans *All England Law Reports* ([2008] All ER (D) 09 Jul) et *the Times Law Reports* (11/07/2009).

européenne et en souligner les points clés (www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/countryspecificasylumpolicyogns/).

Les autorités du Royaume-Uni ont confirmé que des directives internes avaient été fournies aux fonctionnaires de l'agence chargés de traiter les demandes formulées à titre humanitaire par les Tamouls srilankais, y compris ceux qui relevaient de l'ancienne rédaction de l'article 39, ceci pour qu'ils tiennent compte de l'arrêt de la Cour. Conformément au *Human Rights Act* de 1998, les tribunaux internes doivent tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne dans les affaires similaires à l'avenir.

L'arrêt de la Cour européenne a bénéficié d'une large couverture médiatique, notamment dans *The New Law Journal* (N.L.J. 2008, 158(7338), 1322-1323); et *The Times*, 28/07/2008.

Internet : <http://www.coe.int/execution/>

25904/07, arrêt du
17 juillet 2008, définitif
le 6 août 2008

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Présidence du Comité des Ministres – l'Ukraine présente ses priorités

Le 11 mai 2011, l'Ukraine a accédé à la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour une période de six mois. Elle veillera à ce que les buts et les priorités de l'Organisation soient maintenus, en particulier le renforcement de la démocratie, le respect de la prééminence du droit et la protection des droits de l'homme. L'Ukraine entend engager des mesures pratiques pour faire progresser la mise en œuvre des grandes priorités du Conseil de l'Europe et pour renforcer le rôle politique de l'Organisation. Dans le cadre de sa présidence, l'Ukraine s'attachera plus particulièrement aux priorités suivantes.

- 1. Protection des droits de l'enfant :** La présidence ukrainienne envisage de renforcer le rôle de coordinateur du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des initiatives régionales et nationales des Etats membres concernant la protection des droits de l'enfant, en mettant l'accent sur les décisions et programmes existants de l'Organisation et sur la définition de nouvelles priorités.
- 2. Droits de l'homme et prééminence du droit dans le contexte de la démocratie et de la stabilité en Europe :** Le Conseil de l'Europe a bâti un système efficace de protection des droits de l'homme. La deuxième priorité de l'Ukraine pendant sa présidence sera d'accorder une attention particulière à la prévention des violations de ces droits. La présidence ukrainienne contribuera concrètement à cet objectif en organisant à Kiev, les 20 et 21 septembre, la conférence internationale sur « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».
- 3. Renforcement et développement de la démocratie locale.** La présidence ukrainienne se fixe aussi comme priorité de renforcer le processus démocratique au niveau local et régional en Europe. Elle veillera pour cela à la mise en œuvre effective des principes d'autonomie locale dans les pays européens en mettant à profit la force du Conseil de l'Europe comme organisation de normalisation dans ce domaine. La 17^e session de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales se tiendra les 3 et 4 novembre à Kiev sous la présidence ukrainienne.

Dans un souci de continuité au sein du Conseil de l'Europe, l'Ukraine a consulté le Royaume-Uni et l'Albanie, Etats qui exerceront après elle la présidence de l'Organisation. C'est la première fois que

trois présidences successives du Comité des Ministres suivent les mêmes orientations dans la poursuite des objectifs de réforme du Conseil de

l'Europe, inaugurant ainsi une nouvelle pratique dans le *modus operandi* de l'Organisation.

Le Conseil de l'Europe adopte une nouvelle convention destinée à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes

Le Comité des Ministres a adopté le 7 avril le texte d'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce nouveau traité phare du Conseil de l'Europe est le premier instrument juridiquement contraignant au monde créant un cadre juridique complet pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Convention établit également un mécanisme international de suivi visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national. Elle sera ouverte à la signature 11 mai 2011 à Istanbul, lors de la session du Comité des Ministres réunissant les ministres des Affaires



Signature de la Convention du Conseil de l'Europe pour empêcher et combattre la violence faite aux femmes, par Ahmet Davutoğlu, ministre des Affaires étrangères de la Turquie.

Le Conseil de l'Europe appelle les gouvernements européens à renforcer les mesures pour promouvoir les droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société

Le Conseil de l'Europe a organisé, les 30 et 31 mai 2011 à Odessa, une conférence qui entendait mettre en lumière les bonnes pratiques visant à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, leur intégration et leur participation active à la société et à renforcer l'égalité des chances et la non-discrimination. Organisée dans le cadre de la présidence ukrainienne du Comité des Ministres du Conseil de

l'Europe, en coopération avec le ministère ukrainien des affaires sociales et l'Assemblée nationale des personnes handicapées d'Ukraine, la conférence avait pour but non seulement de soutenir l'Ukraine dans la mise en œuvre d'une politique efficace en matière de handicap, mais également de contribuer au 2^e volet du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées (2006-2015).

Déclarations du Comité des Ministres et de son Président

Journée internationale 2011 pour l'élimination de la discrimination raciale

Déclaration d'Ahmet Davutoğlu, ministre des Affaires étrangères de la Turquie, ancien Président du Comité des Ministres, 18 mars 2011

« Dans l'Europe d'aujourd'hui, de plus en plus diverse, nous ne devons jamais oublier le principe fondamental selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », a déclaré Ahmet Davutoğlu, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars.

« Aujourd'hui plus que jamais, alors que nous relevons les défis de nos sociétés en mutation,

nous devons lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie.

« Le Conseil de l'Europe est résolu à poursuivre son action, en utilisant tous les moyens dont il dispose – notamment la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Commissaire aux droits de l'homme – pour veiller à ce que nul ne soit victime de discrimination ou exposé à la haine en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son origine ou d'autres motifs », a-t-il ajouté.

121^e Session du Comité des Ministres (Istanbul, 10-11 mai)

Au terme de la 121^e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les présidences entrante et sortante du Comité des Ministres ont diffusé la déclaration suivante : Les ministres des Affaires étrangères de 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, se sont réunis à Istanbul le 11 mai 2011 pour faire le bilan de leurs réalisations communes et relever ensemble les défis auxquels nos sociétés démocratiques font face.

En 62 ans d'une coopération intergouvernementale continue le Conseil de l'Europe a progressivement étendu à l'ensemble de ses Etats membres, et au-delà, le bénéfice d'instruments juridiques communs et de son expertise. La Convention européenne des droits de l'homme, par laquelle tous les Etats membres acceptent de soumettre au jugement d'une Cour internationale le respect de leurs engagements en la matière, reste la pierre angulaire de ces instruments. L'objectif constant de notre Organisation, tel que confirmé en 2005 par le Sommet de Varsovie, a été de réaliser l'unité et la stabilité de notre continent autour des valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

Ces succès dans différents domaines reflètent notre capacité à nous saisir de questions politiques. Ils illustrent l'intérêt d'une action commune sur la base de principes et de normes. L'instauration en Europe d'une zone où la peine de mort n'a plus sa place en témoigne. L'ouverture à la signature aujourd'hui de la Convention sur la prévention de la violence contre les femmes et la violence domestique, ainsi que les avancées en matière de protection des enfants et de promotion de leurs droits, en sont d'autres exemples.

La réunion d'aujourd'hui a également lieu à un moment où des changements importants bouleversent le voisinage immédiat de l'Europe. Des mouvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient expriment une légitime revendication de démocratie et de justice sociale. Nous exprimons l'espoir de voir naître de ces événements des sociétés de paix, stables et démocratiques.

Il ne peut y avoir de paix et de stabilité durables sans respect des valeurs mêmes qui fondent le Conseil de l'Europe. Toutefois ces valeurs ne sont jamais acquises. Si la réalité quotidienne des sociétés européennes témoigne de progrès considérables et de réalisations indéniables elle laisse aussi entrevoir des tensions. Certains effets de la globalisation et la crise économique

alimentent un sentiment d'insécurité incitant nos sociétés à un repli identitaire. Les discours de haine, d'intolérance et d'exclusion mettent en péril les fondements de la démocratie et le principe d'égalité en droit et en dignité de tous les individus. Des groupes vulnérables s'en trouvent stigmatisés. Le terrorisme, le crime organisé, la corruption, la traite des êtres humains et le trafic de drogue menacent la sécurité et à l'état de droit.



Nous restons préoccupés par le fait que les conflits non résolus qui subsistent dans certaines parties de notre continent mettent en péril la sécurité, l'unité et la stabilité démocratique des Etats membres et privent les populations concernées de leurs droits et libertés fondamentaux. Nous réaffirmons notre soutien au respect des principes du droit international contenus dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte final de la CSCE d'Helsinki et dans d'autres textes pertinents. Nous sommes confiants que l'Europe relèvera efficacement ces défis et qu'elle a les moyens et la maturité démocratique pour réussir. Nous mettrons tout en œuvre pour renforcer le tissu social de nos sociétés et faire en sorte que tous jouissent des valeurs consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous affirmons dès lors que la mission politique du Conseil de l'Europe reste aussi actuelle que jamais et que nous devons intensifier son action pour construire une Europe stable et sans clivages, unie par nos valeurs de droits de l'homme, de démocratie et de prééminence du droit.

Nous considérons que le Conseil de l'Europe – de par sa composition paneuropéenne, ses instruments juridiques contraignants, ses engagements politiques, leur suivi commun efficace ainsi que l'expertise apportée au fonctionnement démocratique des Etats membres – est pour notre continent le forum politique approprié pour développer et mettre en œuvre

Déclaration d'Ahmet Davutoğlu, ancien Président du Comité des Ministres et Kostyantyn Gryshchenko, nouveau Président du Comité des Ministres

les réponses communes aux défis auxquels nous sommes confrontés.

C'est pourquoi la réforme de l'Organisation revêt une importance particulière et nous soutenons fermement les efforts pour dynamiser son action et en optimiser le potentiel politique et la pertinence dans l'intérêt des citoyens européens.

Nous réaffirmons notre engagement pour la prééminence du droit dans chaque Etat membre et la création d'un véritable espace juridique paneuropéen commun s'appuyant sur les normes et principes du Conseil de l'Europe.

Nous réaffirmons notre détermination à continuer de promouvoir et de renforcer la démocratie sur le continent.

Nous continuerons à soutenir le rapprochement entre le Conseil de l'Europe et le Belarus uniquement sur la base du respect des valeurs et principes européens.

Nous sommes convaincus que la Convention européenne des droits de l'homme et son mécanisme de contrôle constituent le socle sur lequel nous devons bâtir notre action en la matière et nous réaffirmons notre attachement indéfectible à ce système. Nous sommes déterminés à assurer l'efficacité à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme et du système de la Convention à travers des réformes substantielles fondées sur les conclusions d'Interlaken telles que complétées à Izmir.

Nous sommes attachés à la conclusion rapide des négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, parachevant ainsi l'établissement d'un espace cohérent de protection des droits de l'homme à travers l'Europe. Nous prenons note des progrès réalisés et appelons toutes les Parties à conclure dès que

possible les travaux sur le projet d'accord d'adhésion.

Nous considérons que le dialogue interculturel, l'éducation, le respect et la compréhension mutuelle – à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières – sont des réponses clés à l'intolérance. Ce sont aussi les gages d'une paix durable. Nous prenons note avec gratitude de la contribution du rapport « Vivre ensemble – Conjuguer diversité et liberté dans l'Europe du XXI^e siècle » préparé par le Groupe d'éminentes personnalités, au renforcement de nos sociétés à travers le partage de valeurs et la participation active de tous les individus, sans discrimination aucune. A cette fin, nous demandons aux Délégués des Ministres d'examiner le rapport du Groupe d'éminentes personnalités.

Nous sommes convaincus que la stabilité et la sécurité de l'Europe se trouveront renforcées par le partage de nos valeurs avec nos régions voisines. Nous invitons les Délégués, sur la base des propositions du Secrétaire Général, en nous appuyant sur les institutions du Conseil de l'Europe, de développer activement la coopération avec les pays-tiers qui demandent notre soutien à la transition démocratique. Nous appelons également à un renforcement des synergies avec les autres organisations internationales, en particulier le partenariat avec l'Union européenne, dans les domaines d'intérêt commun.

Par cette Déclaration nous affirmons notre engagement politique à l'égard du Conseil de l'Europe et de sa mission. Nous sommes convaincus qu'en cette période de défis et de changements, c'est en restant fidèles à nos valeurs communes que nous contribuerons à la paix, à la démocratie et à la prospérité pour nos peuples.

Conférences

Conférence internationale à Kyiv sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants

Organisée les 24 et 25 mai à Kyiv, dans le cadre de la présidence ukrainienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la conférence fait partie d'une série d'actions du Conseil de l'Europe destinées à promouvoir, avec le soutien des gouvernements et d'autres partenaires, la tolérance zéro vis-à-vis de la violence faite aux enfants.

La conférence de Kiev a pour but de recueillir les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des stratégies nationales intégrées visant à protéger

les droits de l'enfant et à éradiquer la violence à leur égard.

Les débats se concentreront sur :

1. La prévention de la violence en développant les services d'assistance et en améliorant les normes et les politiques nationales en matière de protection de l'enfance ;
2. L'éradication de la violence grâce à une coordination et à une coopération trans-sectorielles aux niveaux local et régional ;

3. La mise en place de systèmes de conseils, de signalement, de recours et d'orientation pour les enfants victimes, témoins et/ou auteurs de violences, dont : des programmes de réhabilitation et de réinsertion des enfants ; des procédures et un accès à la justice adaptés aux enfants ; la lutte contre la prostitution des enfants et la pédopornographie.

La conférence a été ouverte par Serhii Tihipko, Vice-Premier ministre et ministre des Poli-

tiques sociales de l'Ukraine, Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, Marta Santos Pais, représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Nina Karpachova, Commissaire aux droits de l'homme de l'Ukraine, Steven Allen, directeur régional de l'Unicef et l'ambassadeur José Manuel Pinto Teixeira, chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Ukraine.

Une Conférence du Conseil de l'Europe adopte la « Déclaration d'Izmir » sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme

La Conférence à haut niveau organisée les 26 et 27 avril à Izmir par la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a conclu ses travaux par l'adoption de la « Déclaration d'Izmir » sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.

Etape essentielle pour suivre et maintenir la dynamique du processus de réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme lancé par la Conférence d'Interlaken, la Conférence d'Izmir avait trois objectifs principaux découlant de la

nécessité de garantir à long terme l'efficacité de ce mécanisme:

- 1 une évaluation de l'impact à ce jour du Protocole n° 14 ;
- 2 un bilan du processus de réforme lancé à Interlaken ;
- 3 à la suite d'une réflexion approfondie, une impulsion pour la poursuite de la réforme.

La Déclaration d'Izmir, les conclusions de la présidence turque du Comité des Ministres et plus de renseignements sont disponibles sur le site de la Conférence.

Internet: <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

Situation des droits de l'Homme

Le surendettement des Etats menace la démocratie et les droits de l'Homme

A l'issue d'un débat sur le surendettement des Etats et ses conséquences pour la démocratie et le citoyen, les parlementaires ont demandé aux gouvernements européens « des stratégies progressives visant à stabiliser puis à réduire la dette publique ». Parallèlement, les Etats membres doivent veiller à « contenir l'érosion du niveau de vie et des droits socio-économiques des citoyens », en s'efforçant de répartir équitablement les effets des mesures d'austérité sur la population, et en épargnant aux groupes vulnérables le poids des ajustements.

Suivant les conclusions du rapporteur Pieter Omtzigt sur la question, l'Assemblée a égale-

ment souligné l'importance « d'assurer la totale transparence des comptes de l'Etat, si l'on veut une démocratie solide ». A cet égard, les parlementaires se sont dits préoccupés que les Etats membres les Etats membres aient été forcés de garantir entre eux leur dette souveraine, comme cela a été le cas par exemple pour l'Islande et la Grèce. Or, ont-t-ils alerté, les garanties interétatiques augmentent le risque systémique en Europe car la défaillance d'un Etat peut entraîner une réaction en chaîne et mettre à mal les finances publiques. Ils ont demandé par conséquent aux Etats membres de « préparer des mesures pour une réduction graduelle de ces garanties souveraines ».

Le respect des droits humains doit être au cœur de la lutte contre la pauvreté

Dans une résolution adoptée sur la base du rapport de Luca Volontè, l'APCE a appelé les Etats membres à fonder leurs stratégies de réduction de la pauvreté sur les droits humains, « en assurant notamment l'accès des personnes et des communautés touchées par la pauvreté aux droits sociaux », mais aussi aux droits civils, politiques, économiques et culturels.

L'Assemblée a ainsi appelé les Etats membres à « s'engager à éliminer la pauvreté des enfants et la grande pauvreté d'ici à 2025 » par une série de mesures, telles que l'accroissement des investissements dans l'enseignement en vue d'augmenter le niveau de qualification des

jeunes ; l'accès à l'emploi, à une aide médicale et à un logement satisfaisants, sans discrimination ; ou encore la garantie d'une rémunération équitable par l'octroi d'un salaire minimum.

Les personnes touchées par la pauvreté devraient pouvoir faire entendre leur voix ; c'est pourquoi l'Assemblée a encouragé les Etats membres à mettre en place de nouvelles formes de gouvernance et de participation pour favoriser l'inclusion sociale de tous. Les parlementaires appellent aussi au renforcement de la cohésion sociale – par le biais du bénévolat – et de la cohésion familiale en vue de prévenir la transmission intergénérationnelle de la

pauvreté. L'APCE a également invité les parlements nationaux à promouvoir la signature, la ratification et l'application des instruments de protection des droits sociaux du Conseil de l'Europe, notamment la Charte sociale européenne révisée (dont l'article 30 consacre le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), et la Convention européenne sur la sécurité sociale.

Dans la recommandation qu'elle a adoptée, l'APCE a par ailleurs proposé la mise en place d'institutions non bureaucratiques, accessibles aux personnes vivant dans la pauvreté, comme par exemple un médiateur de la pauvreté.

Dans le cadre de son débat bisannuel sur les droits de l'homme et les droits sociaux, l'Assemblée a décidé de reprendre la question de la lutte contre la pauvreté en 2013, en évaluant les progrès accomplis en la matière.

Le rapporteur de l'APCE salue l'acquittement de Oleg Orlov, défenseur des droits de l'homme en Russie

Mailis Reps, rapporteuse de l'APCE sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, s'est déclarée satisfaite de l'acquittement de l'éminent avocat spécialisé dans les droits de l'homme Oleg Orlov, Directeur du Centre « Memorial » de défense des droits de l'homme en Fédération de Russie.

« J'accueille avec satisfaction l'acquittement d'Oleg Orlov. Cela représente un pas en direction du respect de la prééminence du droit et un signe que les tribunaux russes sont désireux et en mesure d'interpréter le droit à la liberté d'expression conformément à la Convention européenne des droits de l'homme. Cela étant, nous ne devons pas oublier que les circonstances de l'assassinat de Natalia Estemirova

n'ont pas encore été élucidées et que les défenseurs des droits de l'homme en Tchétchénie continuent d'être menacés et entravés dans l'exercice de leurs activités. »

Oleg Orlov avait été inculpé en juin 2010 de diffamation pénale pour avoir laissé entendre que le président tchétchène Ramzan Kadyrov était « responsable » de l'assassinat sauvage de Natalia Estemirova, militante des droits de l'homme et ex-Directrice de « Memorial ». Selon le jugement rendu le 14 juin 2011 par le tribunal de district de Khamovniki à Moscou, Oleg Orlov n'a fait qu'exprimer son opinion et n'a pas délibérément fait de fausses déclarations contre Kadyrov.

Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : nécessité d'impliquer les parlementaires

« La violence sexuelle à l'égard des enfants, phénomène largement répandu, est une question complexe et sensible qui ne peut être traitée que si toutes les forces sociales et politiques unissent leurs efforts », a déclaré Gagik Baghdasaryan à Erevan, en représentant l'APCE lors d'un séminaire régional sur les droits des enfants les plus vulnérables, co-organisé par l'Union interparlementaire et l'UNICEF.

« Je suis convaincu que les parlements nationaux sont parmi les principaux acteurs au

niveau national pour renforcer la législation et mettre en œuvre les normes les plus exigeantes en matière de protection de l'enfance », a-t-il ajouté. À cet égard, il a rappelé que l'APCE a développé la dimension parlementaire de la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants, afin d'associer les parlements nationaux à la campagne.

José Mendes Bota demande le soutien du Parlement européen sur la violence domestique

Le Président de la commission de l'égalité des chances de l'Assemblée parlementaire a demandé instamment l'aide du Parlement européen pour que les Etats membres de l'Union européenne – et l'Union elle-même – signent et ratifient la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

José Mendes Bota, qui s'adressait à la Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres du Parlement européen, a dit que qu'il fallait redoubler d'efforts pour que cette convention clé, qui a la capacité de changer la vie de millions de femmes en Europe et ailleurs, entre rapidement en vigueur.

M. Mendes Bota a expliqué que la convention obligera les pays signataires à inscrire dans la réalité la lutte contre la violence à l'égard des

femmes et contre la discrimination ; il a souligné qu'elle comprend des normes minimales qui pourront être développées.

Il a aussi exhorté les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'UE à ne demander que des

dérogations nationales minimales pour éviter une mise en œuvre « à la carte » des dispositions du traité.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient aider les demandeurs d'asile et les réfugiés qui affluent sur les rives sud de l'Europe à se réinstaller

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient accepter, en priorité, la relocalisation et la réinstallation des demandeurs d'asile et des réfugiés en provenance de pays « sous pression » sur les rives sud de l'Europe, a indiqué l'APCE.

Dans une résolution issue du rapport de Christopher Chope, l'Assemblée a déclaré que tous les gouvernements européens avaient le devoir moral d'aider Malte, l'Italie et d'autres pays aux prises avec les milliers de « *boat people* » qui ont afflué d'Afrique du Nord ces derniers mois : « Un partage équitable des responsabilités en ce qui concerne leur réinstallation est essentiel ».

Les parlementaires ont aussi appelé à fournir une assistance pour les opérations de contrôle

aux frontières, d'interception de bateaux et de sauvetage en mer, pour la mise en place d'infrastructures pour les centres d'accueil et l'aide à l'identification des personnes, ainsi que pour la facilitation des retours.

Dans une résolution distincte sur l'interception et le sauvetage en mer, établie sur la base d'un rapport de Arcadio Díaz Tejera, l'Assemblée a indiqué que la surveillance des rives méridionales de l'Europe était devenue une priorité régionale. « Les Etats membres ont l'obligation tant morale que légale de secourir les personnes en détresse », ont déclaré les parlementaires, qui ont demandé une application rigoureuse du droit international.

Que peuvent faire les parlements pour défendre les droits de l'homme ?

L'APCE a exposé en détail les mesures que peuvent prendre les parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

En approuvant un rapport de Christos Pourgourides, l'Assemblée a affirmé que les parlements devraient créer des commissions chargées de vérifier la compatibilité de leurs projets de loi avec les droits de l'homme, proposer, si nécessaire, de nouvelles lois et contrôler le respect par les gouvernements des normes internationales, et notamment des

arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les parlementaires ont signalé des « exemples positifs » de structures parlementaires au Royaume-Uni, aux Pays Bas, en Allemagne, en Finlande et en Roumanie.

En approuvant un rapport distinct de Carina Ohlsson, l'APCE a, en outre, déclaré que les parlements jouent un rôle important dans la protection des droits sociaux, notamment ceux consacrés par la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe.

Une convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des jeunes

Dans une recommandation adoptée sur la base du rapport d'Elvira Kovács, l'APCE a demandé au Comité des Ministres de charger les instances intergouvernementales compétentes « d'étudier la possibilité de rédiger une convention-cadre sur les droits des jeunes », qui se fonderait sur dix principes.

Annexés à la recommandation, ces principes concernent la protection et la promotion des

droits des jeunes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de l'emploi, du logement, de la santé, de la culture et du sport, de la participation à la vie sociale et aux processus démocratiques. Ils ont également trait à la non-discrimination, à la communication sur les politiques de jeunesse, et à la mise en œuvre effective des dispositions nationales et internationales s'appliquant aux jeunes.

Situation dans les pays membres

Le Prix des droits de l'homme 2011 de l'Assemblée parlementaire attribué à l'ONG russe « Comité contre la torture »

Le 11 avril 2011, l'Assemblée parlementaire a décidé de décerner le Prix des droits de l'homme 2011 à l'ONG russe « Comité contre la torture » (Komitet Protiv Pytok), en récompense de son rôle clé dans l'aide aux victimes de graves violations des droits de l'homme.



Cérémonie de remise du Prix des droits de l'homme 2011 de l'Assemblée parlementaire. Igor Kalyapin, Président du Comité contre la Torture (à gauche), et Mevlüt Cavusoglu, Président de l'Assemblée parlementaire (à droite).

Ce prix bisannuel doté de 10 000 euros, décerné pour la deuxième fois, rend hommage à « des actions exceptionnelles de la société civile dans la défense des droits de l'homme en Europe ».

Un jury comprenant des personnalités du domaine des droits de l'homme a recommandé le Comité contre la torture parmi les 10 personnes et organisations nominées. Il a

salué les « enquêtes indépendantes efficaces » menées par l'ONG parallèlement aux enquêtes officielles, en particulier en République tchèque.

« En veillant à ce que les responsables soient traduits en Justice, le Comité aide à renforcer l'Etat de droit et apporte une contribution importante à la lutte contre l'impunité », a déclaré le jury.

Le prix, qui consiste en l'attribution d'une plaque, d'un diplôme et de 10 000 euros, sera remis lors d'une cérémonie à Strasbourg, pendant la session de juin 2011 de l'Assemblée, en marge d'un débat spécial sur « l'état des droits de l'homme en Europe » qui a lieu tous les deux ans. Le lauréat de la première édition, en 2009, était l'ONG British Irish Rights Watch, qui suit depuis 1990 la question des droits de l'homme dans le conflit en Irlande du Nord.

Pour la troisième édition de ce prix, les candidatures, proposées par au moins cinq parrains, doivent parvenir au Secrétaire Général de l'APCE avant le 30 septembre 2012. Elles doivent contenir une description des actions menées par le candidat en faveur des droits de l'homme, en précisant en quoi elles peuvent être considérées comme exceptionnelles.

Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Les juges sont élus par l'Assemblée à partir d'une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme

L'APCE, réunie en session plénière, a élu :

- Erik Møse, juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Norvège. Son mandat de 9 ans commence le 1^{er} septembre 2011.
- Helen Keller, juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Suisse. Son

mandat de 9 ans commence le 4 octobre 2011.

- André Potocki, est élu juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la France. Son mandat de 9 ans commence le 4 novembre 2011.

Internet: <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- un travail thématique et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et instances internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Suivi des pays

Le Commissaire effectue des visites dans tous les Etats membres pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme. Lors de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, il dialogue avec des citoyens qui ont des inquiétudes à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. A l'issue de chaque visite paraît un rapport dans lequel figurent une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et des recommandations indiquant comment pallier les insuffisances éventuelles de la législation et des pratiques.

Visites

**Malte,
23-25 mars 2011**

Le Commissaire a effectué une visite à Malte du 23 au 25 mars 2011 pour discuter les questions concernant la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier des demandeurs d'asile. Au cours de sa visite, le Commissaire a notamment rencontré le Secrétaire permanent auprès du ministère de la Justice et de l'Intérieur, le Commissaire pour les réfugiés, l'Ombudsman, la Commissaire nationale à la promotion de l'égalité, ainsi que des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales. En outre, le Commissaire s'est rendu dans le centre de détention pour

migrants de Safi et dans les centres ouverts hébergeant des migrants, à Marsa et Hal-Far. Le Commissaire Hammarberg a souligné que les défis en matière de droits de l'homme que représentent les migrations irrégulières en Méditerranée centrale ne peuvent être relevés que si Malte et les autres pays européens unissent leurs efforts. Il a aussi estimé que les événements actuels en Libye devraient inciter l'Europe à se montrer plus solidaire, y compris en soutenant les nécessaires réformes du système maltais d'accueil et d'intégration des migrants (voir ci-dessous, « Rapports et dialogue permanent »).

**Espagne,
4-6 avril 2011**

Le Commissaire s'est rendu en Espagne du 4 au 6 avril 2011, où il s'est surtout intéressé à la protection des droits de l'homme des Roms. Au

cours de sa visite, le Commissaire a rencontré la secrétaire d'Etat à la Politique sociale, la Défenseur du peuple par intérim, le Directeur du

Centre culturel rom, le Président du Conseil pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ainsi que les membres du Conseil national des Roms. Il s'est également entretenu avec les représentants de la société civile, les autorités locales et des fonctionnaires de police. Il a visité, avec l'aide de la Fundacion Secretariado Gitano et de l'Institut de relogement de la région de Madrid, plusieurs localités et quartiers dans lesquels les Roms vivent dans des conditions particulièrement difficiles (voir

Le Commissaire s'est rendu en Slovaquie les 7 et 8 avril 2011 à l'invitation du Gouvernement slovaque pour prendre part à la célébration de la Journée internationale des Roms, le 8 avril, dans la localité rom de Kamenci. Au cours de sa mission, le Commissaire a examiné la protection des droits de l'homme des Roms et la

Le Commissaire s'est rendu en Géorgie du 8 au 20 avril 2011 pour y évaluer le degré de protection des droits de l'homme qu'offre le système judiciaire de ce pays. Au cours de sa visite, il a rencontré plusieurs membres du gouvernement ainsi que le Défenseur du peuple (Ombudsman), un certain nombre de juges, des avocats et des représentants de la société civile et de la communauté internationale. Le Commissaire s'est par ailleurs rendu dans des établissements pénitentiaires à Rustavi où il a rencontré plusieurs détenus.

A cours de sa visite, il pris note des réformes entreprises dans le domaine de la justice pénale, notamment la mise en place d'un

Durant sa visite en Fédération de Russie du 12 au 21 mai 2011, le Commissaire s'est entretenu avec les représentants du Comité d'investigation de la Fédération de Russie, des autorités locales et des organisations non gouvernementales sur les problèmes importants de droits de l'homme dans le district fédéral du Nord-Caucase.

Il a pu constater qu'en dépit des mesures constructives diverses pour promouvoir le développement socio-économique, lutter contre la corruption et le chômage, la situation du Caucase du Nord demeure extrêmement

Le Commissaire s'est rendu en Italie les 26 et 27 mai 2011 pour y examiner la protection des droits de l'homme des Roms et des Sintis, ainsi que des migrants, y compris les demandeurs d'asile. Au cours de sa visite, il a notamment rencontré le secrétaire d'Etat de la présidence

ci-dessous, « Rapports et dialogue permanent »).



Visite du Commissaire en Espagne, camp des Roms à Madrid

situation des personnes « radiées ». Il a rencontré les autorités slovaques, l'Ombudsman slovaque des droits de l'homme ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales (voir ci-dessous, « Rapports et dialogue permanent »).

nouveau Code de procédure pénale. Le Commissaire a cependant évoqué les préoccupations suscitées par la question de la proportionnalité des peines, citant la durée importante des peines d'emprisonnement infligées pour des infractions assez mineures.

Tout en saluant les progrès significatifs réalisés pour atténuer le risque de mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police, le Commissaire a souligné que les autorités devaient lutter contre l'impunité chaque fois que ces fonctionnaires se livraient à des actes de violence ou à un recours disproportionné à la force.

difficile et la protection des droits de l'homme reste un défi de taille.

Le Commissaire a accordé une attention particulière au problème persistant de l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et a cherché à formuler un certain nombre de recommandations visant à garantir que les auteurs de ces violations soient traduits en justice. Il a, par ailleurs, examiné les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et la question récurrente des enlèvements, des disparitions et des mauvais traitements, ainsi que la situation des défenseurs des droits de l'homme.

du Conseil des ministres, la secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur et le Préfet de Milan. Il a également rencontré un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Par ailleurs, il a visité à Milan un campement non autorisé de Roms

Slovaquie,
7-8 avril 2011

Géorgie,
8-20 avril 2011

Fédération de Russie,
12-21 mai 2011

Italie,
26-27 mai 2011

roumains et un campement légal dans lequel vivent des Roms italiens.

**Serbie,
12-15 juin 2011**

Le Commissaire s'est rendu en Serbie du 12 au 15 juin 2011 pour y examiner les questions relatives à la justice et à la réconciliation à l'issue du conflit, à la lutte contre la discrimination et à la liberté des médias. Au cours de sa visite, le Commissaire s'est entretenu avec les autorités nationales, la Commissaire à la protection de l'égalité, le Commissaire aux réfugiés, l'Ombudsman serbe, ainsi que le Commissaire à la protection des données et à l'accès à l'information. Le Commissaire s'est par ailleurs entretenu avec des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales. Après avoir visité un centre collectif d'accueil des personnes déplacées à Belgrade, le Commissaire a souligné combien il importait d'apporter des solutions durables aux personnes qui sont encore hébergées dans des centres collectifs en Serbie. A cet égard, le Commissaire s'est félicité de la volonté exprimée par le Gouvernement serbe de promouvoir la création d'un mécanisme de gestion d'un fonds fiduciaire, destiné à remédier aux situations occasionnées par les déplacements forcés, au sein de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. S'agissant de la situation des Roms, le Commissaire a relevé que des progrès avaient été

réalisés dans le domaine de l'accès des Roms aux soins médicaux et à l'éducation, mais que des mesures supplémentaires devaient être prises pour améliorer leur protection, notamment afin de leur permettre d'obtenir des pièces d'identité et un logement convenable. Tout en constatant avec satisfaction les avancées réalisées sur le plan de la protection des droits de l'homme des personnes handicapées, le Commissaire a toutefois souligné que les autorités devaient traiter de façon plus efficace et résoudre un certain nombre de problèmes, comme la ségrégation des étudiants handicapés, le recours abusif aux procédures d'incapacité juridique, et les obstacles matériels qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux services de l'administration. Enfin, s'agissant de la question de la liberté des médias, le Commissaire a observé que, malheureusement, la liberté des médias avait été menacée en Serbie à plusieurs reprises, au travers d'agressions, et parfois de meurtres, dont les journalistes ont été victimes. Il s'est félicité des consultations publiques actuellement engagées au sujet de la nouvelle politique gouvernementale en matière de médias, visant notamment à renforcer la transparence quant à la propriété des entreprises des médias.

Rapports et dialogue continu

Rapport publié à la suite de la visite effectuée en République tchèque

Le 3 mars 2011, le Commissaire a publié un rapport à la suite de la visite qu'il avait effectuée en République tchèque du 17 au 19 novembre 2010 et qui portait sur deux grandes questions : la lutte contre la discrimination, le racisme et l'extrémisme, et la protection des droits de l'homme des Roms. Il a invité les autorités tchèques à prendre des mesures efficaces pour éliminer les propos racistes et stigmatisants à

l'encontre des Roms dans la politique et les médias. Par ailleurs, le Commissaire a recommandé à la République tchèque de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et d'étendre la protection contre les crimes de haine en veillant à ce que tous les éléments qui motivent ces crimes soient visés de la même manière.

Rapport publié à la suite de la visite effectuée en Bosnie-Herzégovine du 27 au 30 novembre 2010

Le 29 mars 2011, le Commissaire a publié un rapport à la suite de la visite qu'il avait effectuée en Bosnie-Herzégovine du 27 au 30 novembre 2010 et qui était essentiellement consacrée à la lutte contre la discrimination, aux droits de l'homme des personnes déplacées par la guerre, des demandeurs d'asile et des personnes apatrides, à la justice post-conflit et à la réconciliation.

Dans son rapport, il s'est réjoui de l'adoption d'une loi contre la discrimination et de la création, au niveau de l'Etat, d'une institution d'Ombudsman unique en matière de droits de

l'homme. Par ailleurs, il a encouragé les autorités à trouver des solutions durables pour les Roms qui ont été déplacés de force du Kosovo¹⁸ et qui vivent en Bosnie-Herzégovine depuis des années. Il a demandé instamment aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour

¹⁸. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

que les Roms, notamment les enfants, aient plus facilement accès à la citoyenneté.

Le Commissaire a appelé les autorités à identifier rapidement des solutions durables pour les 7 000 personnes qui vivent dans des centres collectifs, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux personnes revenues chez elles de bénéficier pleinement, et sans discrimination, de leurs droits à des soins médicaux, à une protection sociale et à une pension de retraite.

Le 20 avril 2011, le Commissaire a publié une lettre adressée à la ministre turque de l'Éducation, M^{me} Nimet Çubukçu. Il y évoquait la recommandation qu'il avait faite en 2009 aux autorités turques de remédier à certaines défaillances constatées en fournissant aux migrants mineurs un accès à l'éducation. Tout en saluant plusieurs initiatives positives prises par les autorités turques à cet égard, le Commissaire faisait observer que, pour pouvoir bénéficier d'un enseignement, les migrants mineurs ou leurs tuteurs devaient encore être titulaires d'un permis de travail ou de séjour. Il

Le 9 mai 2011, le Commissaire a publié, à la suite de sa visite en Arménie du 18 au 21 janvier 2011, un rapport sur les questions relatives aux droits de l'homme soulevées par les événements de mars 2008, les libertés fondamentales (dont la liberté d'expression, de réunion et d'association) et la situation des droits de l'homme au sein de l'armée. Le Commissaire a exhorté les autorités à mener à bien les enquêtes relatives aux dix décès en relation avec les événements de mars 2008 et à examiner la question de la responsabilité de commandement dans ce contexte. Il les a également encouragés à poursuivre les réformes globales dans la police, les services de sécurité et les autres services répressifs, considérant ainsi que la création d'un mécanisme de plaintes indépendant contribuerait significativement à renforcer la confiance du public dans les forces de l'ordre et à lutter contre l'impunité.

Le 1^{er} juin 2011, le Commissaire a publié une lettre adressée à M^{me} Leire Pajin, ministre espagnole de la Santé, de la Politique sociale et de l'Égalité. Cette lettre faisait suite à la visite qu'il avait effectuée en Espagne les 4 et 5 avril 2011. Dans sa lettre, le Commissaire s'est félicité de plusieurs bonnes pratiques mises en place en Espagne, à l'échelon local et national, en matière d'intégration des Roms. Il a également souligné les lacunes persistantes constatées

Enfin, le Commissaire a adressé aux autorités les recommandations suivantes : poursuivre les efforts visant à élucider les cas des quelque 10 000 personnes disparues en lien avec la guerre ; régler le cas des 220 policiers relevés de leurs fonctions à la fin des années 1990, prendre des dispositions effectives pour protéger l'impartialité et l'indépendance des institutions judiciaires ; et adopter des mesures pour améliorer la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

s'inquiétait du fait que cette condition puisse entraver, en pratique, l'éducation des migrants mineurs en situation irrégulière, contrairement à ce que prévoient les obligations internationales de la Turquie. Le Commissaire incitait par ailleurs les autorités turques à lever les obstacles légaux qui empêchent les enfants des familles de migrants arméniens de fréquenter les écoles privées de la minorité arménienne de Turquie. La réponse de la ministre turque de l'Éducation est disponible sur le site internet du Commissaire.

Il a en outre invité instamment les autorités arméniennes à revoir la loi relative à la télévision et radio, en prenant dûment en compte les propositions formulées à cet égard par l'Ombudsman et la société civile. Tout en saluant les récents progrès dans la mise en œuvre du droit à la liberté de réunion pacifique, le Commissaire a souligné qu'il convenait de cesser d'entraver de manière illégale et disproportionnée les rassemblements pacifiques, y compris lorsqu'ils se montrent critiques à l'égard des autorités.

S'agissant de la situation des droits de l'homme au sein de l'armée, le Commissaire a exprimé sa vive inquiétude quant aux abus fréquemment signalés dans l'armée arménienne et a insisté sur la nécessité de renforcer le rôle joué par les mécanismes indépendants de suivi des droits de l'homme.

dans le domaine de la protection des droits de l'homme des Roms, comme leurs difficultés à accéder au marché du travail. Le Commissaire a invité instamment les autorités à garantir à l'ensemble des Roms des conditions de vie décentes, l'accès à des soins de santé de qualité et à l'éducation. Enfin, il a invité les autorités espagnoles à adopter un certain nombre de mesures pour combattre les préjugés à l'encontre des Roms, notamment grâce à la

Lettre adressée à la Ministre turque de l'Éducation évoquant la recommandation faite en 2009 aux autorités turques de remédier à certaines défaillances constatées en fournissant aux migrants mineurs un accès à l'éducation

Rapport publié sur les questions relatives aux droits de l'homme soulevées par les événements de mars 2008

Lettre adressée au ministre de la Santé, de la Politique sociale et de l'Égalité suite à la visite en Espagne

Lettre adressée au Premier ministre slovène suite à la visite effectuée les 7 et 8 avril 2011 en Slovénie

promotion de la culture, des langues et des traditions roms. La réponse de la ministre espa-

Le 7 juin 2011, le Commissaire a publié une lettre adressée au Premier ministre slovène, M. Borut Pahor, qui faisait suite à la visite qu'il avait effectuée les 7 et 8 avril 2011 en Slovénie et portait sur les droits de l'homme des Roms et la situation des personnes « radiées ». Dans sa lettre, il a souligné que, en dépit de certaines améliorations dans l'intégration des Roms, il restait encore à résoudre de graves problèmes au sujet du logement de certaines communautés roms de Slovénie, notamment dans le sud-est du pays. A cet égard, il a incité les différentes communes à intensifier leur coopération et à mettre davantage en commun leurs bonnes pratiques. En ce qui concerne l'éducation, le Commissaire a souligné qu'il était indis-

gnole est disponible sur le site internet du Commissaire.

pensable de prendre immédiatement des mesures pour diminuer le taux de décrochage des élèves roms. Selon lui, la réalisation de cet objectif passe tout d'abord par une meilleure intégration de ces enfants en milieu préscolaire.

Le Commissaire a salué la détermination des autorités à remédier à la situation des personnes « radiées » et a proposé au Gouvernement slovène d'entamer une réflexion sur la création de mécanismes d'indemnisation de ces personnes qui prendraient pleinement en compte la situation personnelle de chacune d'entre elles. La réponse du Premier ministre slovène est disponible sur le site internet du Commissaire.

Publication du rapport suite à la visite du Commissaire à Malte

Le Commissaire Hammarberg a publié, le 9 juin 2011, un rapport faisant suite à sa visite effectuée à Malte du 23 au 25 mars 2011. Son rapport a surtout porté sur la protection des droits de l'homme des migrants, y compris des demandeurs d'asile, et a examiné en particulier leurs conditions d'accueil, leur accès à une protection internationale et l'application de solutions durables pour la relocalisation, la réinstallation ou l'intégration des migrants dans la société.

A cet égard, le Commissaire a fait observer que la récente amélioration dans la relocalisation et la réinstallation des migrants présents sur le territoire maltais dans d'autres pays devait être

assortie de la prise de mesures similaires à Malte, afin de permettre l'intégration viable et durable des migrants dans ce pays. Il a également souligné qu'il était indispensable de lutter plus vigoureusement contre les tendances racistes et xénophobes, ainsi que contre la discrimination. Par ailleurs, il a insisté sur la nécessité d'élaborer une solide stratégie d'information publique à l'intention de la société civile, des établissements d'enseignement et du marché du travail, qui mettrait l'accent sur l'égalité et la non-discrimination et favoriserait ainsi l'intégration des migrants dans le pays.

Travail thématique, sensibilisation et conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme

Le Commissaire effectue un travail thématique sur des sujet clés pour la protection des droits de l'homme. Il fournit également conseils et information pour prévenir les violations des droits de l'homme et il publie des avis, documents thématiques et rapports. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes ou en y participant.

Série de conférences sur la liberté des médias

Le 1^{er} mars 2011, le Commissaire a lancé à Bruxelles la première série de conférences sur la liberté des médias.

Au cours de la conférence et de la discussion, il a été souligné que le renforcement du journalisme éthique et de la protection des droits de l'homme allaient de pair. Par ailleurs, il a été noté que le journalisme éthique devait être stimulé, par exemple à travers les efforts collectifs professionnels tels que l'Initiative pour un journalisme éthique de la Fédération interna-

tionale des journalistes. Le même jour, le Commissaire a publié un document thématique sur le sujet, disponible sur son site internet. Le 3 mai 2011, Journée mondiale de la liberté de la presse, le bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles a accueilli la deuxième conférence sur le thème de l'accès aux documents officiels. A cette occasion, le Commissaire a rappelé l'existence de normes internationales à ce sujet, telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents

publics. Il a également soutenu l'idée de créer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du droit à l'accès aux documents officiels, indiquant que dans certains pays un médiateur unique est chargé de traiter à la fois les questions liées à l'accès à l'information et celles liées à la protection des données.

La troisième conférence portait sur la protection des journalistes contre la violence. Elle a eu lieu le 7 juin 2011, en marge de la Conférence de l'OSCE à Vilnius, en Lituanie. Le Commissaire a insisté sur le fait que les journalistes devaient être protégés contre les attaques et le harcèlement. Lorsqu'un journaliste est tué, il faut poursuivre en justice les auteurs des faits, mais aussi enquêter sur les crimes commis pour juger et sanctionner ceux qui les ont planifiés et financés.

Les quatrième et cinquième conférences sur la liberté des médias, portant respectivement sur les médias de service public et les médias sociaux, ont eu lieu le 10 juin 2011 à Londres, à l'initiative de l'organisation de défense de la liberté d'expression « Article 19 ». Lors de la conférence sur les médias de service public, les

intervenants ont soutenu l'idée de traiter la question des médias de service public sous l'angle des droits de l'homme, ce qui implique notamment que les politiques et les lois relatives à ces médias tiennent compte des normes internationales de protection des droits de l'homme et de la législation d'autres pays où ces normes sont mises en œuvre. Douwe Korff, professeur de droit international des droits de l'homme à la London Metropolitan University, a présenté le même jour la conférence relative aux médias sociaux. Étant donné que les médias sociaux ont favorisé le militantisme politique et renforcé la liberté d'expression, il a mis en garde contre le contrôle croissant que certains gouvernements pourraient être tentés d'exercer sur les contenus en ligne. Il a également rappelé que toute mesure prise par les gouvernements concernant les médias sociaux devait être en tous points conforme aux normes en matière de droits de l'homme : la mesure en question doit s'appuyer sur une base juridique suffisante, viser un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Le 11 mars 2011, le Commissaire Hammarberg a tenu à Strasbourg une réunion sur les droits des personnes présentant un handicap mental qui a rassemblé des spécialistes du droit sur le handicap et des droits de l'homme des personnes présentant un handicap mental. À cette occasion, des domaines clés d'intervention ont été identifiés : les questions relatives à

l'exercice de la capacité juridique ; le droit à l'autonomie de vie/désinstitutionalisation ; la participation à la vie politique, en particulier droits de vote ; et le rôle des structures nationales de promotion et protection des droits de l'homme des personnes présentant un handicap mental.

Réunion à Strasbourg sur les droits des personnes présentant un handicap mental

Le 21 mars 2011, le Commissaire a publié son avis sur les structures nationales de promotion de l'égalité, qui sont des instances créées par la loi pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité dans les États membres. En analysant leur cadre législatif et leurs pratiques et en formulant des recommanda-

tions, cet avis vise à aider les États membres à appliquer la législation sur l'égalité de traitement, à créer des organes de promotion de l'égalité indépendants et efficaces et à permettre à ces structures de réaliser tout leur potentiel.

Avis du Commissaire sur les structures nationales de promotion de l'égalité

La page internet du Commissaire consacrée aux bonnes pratiques a été lancée le 8 avril 2011, à l'occasion de la Journée internationale des Roms. Les bonnes pratiques ayant fait leurs preuves dans les États membres peuvent être une source d'inspiration pour d'autres pays. Le Commissaire a donc invité les États membres à

citer l'une des bonnes pratiques qu'ils ont adoptées. Les premières descriptions de bonnes pratiques publiées ont trait à la protection des droits de l'homme des Roms et ont été communiqués par la Finlande, la Lettonie, la Slovaquie et l'Espagne.

Journée internationale des Roms, 8 avril

Le 28 avril 2011, le Commissaire a publié un document thématique consacré à « L'adoption des enfants envisagée sous l'angle des droits de l'homme ». Dans ses recommandations, le Commissaire a appelé les États membres à

revoir les systèmes nationaux de protection de l'enfance et à veiller à ce que leurs mécanismes de contrôle permettent d'éviter les cas de maltraitance d'enfants adoptés et, le cas échéant, d'y remédier.

Document thématique consacré à « L'adoption des enfants envisagée sous l'angle des droits de l'homme »

Echange de vues avec les membres de la sous-commission « droits de l'homme » du Parlement européen et le Commissaire

Le 9 juin 2011, le Commissaire a participé à un échange de vues avec les membres de la sous-commission « droits de l'homme » du Parlement européen. Il a tout d'abord mis en avant quelques questions relevant de ses activités qui lui semblent particulièrement préoccupantes, notamment les droits de l'homme des Roms, la crise humanitaire au sud de la Méditerranée, les conséquences sociales des budgets d'austé-

rité et l'incidence de ces mesures sur les membres les plus vulnérables de la société, ainsi que la liberté des médias. Dans la discussion qui a suivi, le Commissaire a répondu à plusieurs questions posées par les parlementaires concernant la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la situation des Roms en Europe, les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées.



Discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in Europe



Le Commissaire a présenté, le 23 juin 2011, un rapport sur le thème de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe. Fruit de deux années de recherches socio-juridiques, ce rapport donne une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Europe. Il relève de graves lacunes, mais aussi des développements positifs dans les Etats membres. Les six chapitres thématiques portent sur l'accès aux droits civils et politiques ainsi

qu'aux droits sociaux, économiques et culturels et sur les obstacles auxquels les personnes LGBT se heurtent pour exercer ces droits. Il comprend 36 conclusions accompagnées de recommandations pour une plus grande action des Etats membres. Des représentants des 47 Etats membres, des organes nationaux chargés de la protection des droits de l'homme et des ONG ont assisté à la réunion organisée à Strasbourg pour présenter les principaux résultats de cette étude.

Exposition consacrée à la vie du prix Nobel de la paix

L'exposition « Inquiétude et espoir » consacrée à la vie du prix Nobel de la paix Andreï Sakharov et à son action pour les droits de l'homme a été accueillie en Moldova, au Portugal, en Russie et au Royaume-Uni (Ecosse). En Russie, l'exposition a été présentée en marge de la conférence internationale intitulée « Andreï Sakharov : inquiétude et espoir

2011 », organisée à l'occasion du 90^e anniversaire de la naissance d'Andreï Sakharov. En Ecosse, l'exposition a été présentée jusqu'à la deuxième quinzaine de juillet 2011 dans le cadre du programme « Droits de l'homme en Russie, passé et présent » organisé par l'Institut Ecosse-Russie.

Série d'articles sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme

Le Commissaire a publié une série d'articles dans son outil de communication, le Carnet des droits de l'homme, sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme, telles que le recours excessif au mandat d'arrêt européen, le droit de vote des personnes handicapées, le droit de vote des

détenus, les réseaux sociaux, les abus sexuels sur enfants, les défenseurs des droits de l'homme au Belarus, la situation dramatique des migrants africains dans la Méditerranée, les budgets d'austérité en Europe, et les propos anti-Roms.

Internet : <http://www.coe.int/commissioner/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

Le 20 mai 2011, l'Autriche a ratifié la Charte sociale révisée.

A ce jour, 43 Etats membres ont ratifié la Charte : 31 sont liés par la Charte révisée et 12 par la Charte de 1961.

Les 4 Etats qui n'ont pas encore ratifié sont : le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte : 45 Etats ont signé la charte révisée et deux seulement la Charte de 1961 (le Liechtenstein et la Suisse).

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

Événements marquant le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne

Dans le cadre du 50^e anniversaire, une identité visuelle a été créée pour représenter la Charte sociale.



Ce concept graphique représente trois visages qui s'unissent pour former une main, symbole d'unité, de solidarité et de coopération. La main peut aussi apparaître comme un moyen de protection et de contrôle. Cette image reflète le contenu de la Charte et l'action que poursuit le Comité européen des Droits sociaux, à savoir s'assurer du respect de droits sociaux fondamentaux que les Etats parties à cet instrument s'efforcent de mettre en œuvre, et ce dans un cadre juridique placé sous le contrôle d'un organe indépendant de nature judiciaire.

Diverses manifestations sont organisées tout au long de l'année 2011 pour célébrer le 50^e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale européenne.

A la suite du Séminaire d'Helsinki en février (voir Bulletin n° 82), les événements suivants ont eu lieu :

- un séminaire à Kirov (Russie), le 30 mars, sur la Charte sociale et la protection des enfants et des jeunes, organisé par le Centre de pédagogie sociale de Kirov.
 - le 5^e Forum andalou sur les droits sociaux à Séville (Espagne), les 27 et 28 avril, organisé conjointement par le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et le Service de la Charte ;
 - un Séminaire d'experts à Strasbourg, le 9 mai, organisé par l'Institut international des droits de l'homme (IIDH), intitulé « Réflexions autour d'une jurisprudence de la Charte sociale européenne » ;
 - un séminaire universitaire, à l'occasion de la Journée des doctorants à La Rochelle (France), le 10 juin, sur le thème : « Le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne », organisée par l'UFR droit, Science Politique et Gestion ;
 - une célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne et du 10^e anniversaire de son application en Lituanie à Vilnius (Lituanie) le 21 juin, organisée par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail.
- D'autres manifestations en commémoration de l'ouverture à la signature de la Charte sociale, le 18 octobre 1961, sont prévues, notamment :
- une rencontre de jeunes sur l'accès aux droits sociaux pour tous les jeunes, dans le cadre du projet « Enter ! », à Strasbourg (CEJ), du 14 au 18 septembre ;
 - une conférence internationale organisée par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) de la France, à Paris le 23 septembre ;
 - une table ronde intitulée « Les droits de l'homme dans le contexte de crise : l'apport de la Charte sociale européenne », organisée par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe à Strasbourg (ENA) le 23 septembre ;
 - une célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale organisée par le ministère ukrainien de la Politique sociale, à Kiev (Ukraine), le 30 septembre ;
 - une célébration du 50^e anniversaire de la Charte de 1961 et du 15^e anniversaire de la Charte révisée organisée par la sous-commission de la Charte sociale et de l'emploi de l'Assemblée parlementaire, à Strasbourg le 6 octobre ;
 - des expositions animées et commentées à Paris, organisées par le ministère de la Santé et des Solidarités, à Paris, du 17 au 21 octobre ;
 - une table ronde sur la ratification de la procédure de réclamations collectives organisée par le Service de la Charte sociale, suivie d'une cérémonie officielle à Strasbourg (Conseil de l'Europe), le 18 octobre ;
 - un symposium sur les droits sociaux organisé par l'Université de Kocaeli, à Istanbul (Turquie), le 25 octobre ;
 - une conférence organisée par l'ONG nationale PRAGMA, à Zagreb (Croatie) le 11 novembre 2011.

Réclamations collectives : derniers développements

Réclamations contre la France relatives au temps de travail et à la rémunération des heures supplémentaires dans le cadre du régime de forfait en jours

En raison des réclamations traitées par le Comité européen des Droits sociaux – déposées par la Confédération française de l'encadrement « CFE-CGC », n° 9/2000 et 16/2003 et par la Confédération générale du travail (CGT), n° 55/2009 – la Cour de Cassation a rendu une décision extrêmement attendue et très largement commentée dans la presse généraliste et dans les publications juridiques (voir en particulier l'entretien avec Jean-

François Akandji-Kombé dans *Semaine Juridique* n° 28, 12 juillet 2011).

La Cour de Cassation a considéré que le système de forfait en jours devrait s'accompagner de limites aux durées de travail quotidien et hebdomadaire des cadres concernés. En outre, elle a précisé que ces limites devaient être respectées et que, dans le cas contraire, le salarié concerné pouvait revendiquer le paiement d'heures supplémentaires.

Décisions sur le bien-fondé

Une décision sur le bien-fondé est devenue publique :

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009

Le CESP alléguait que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a introduit une modification de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police nationale, violait l'article 4§2 de la Charte révisée (droit à un taux de rémunération majorée pour les heures supplémentaires) puisqu'elle institue – quels que soient le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

Le Comité a conclu :

- à l'unanimité, à une violation de l'article 4§2 de la Charte révisée, au motif que le dispositif s'appliquant aux membres du

« corps d'encadrement et d'application » de la police nationale depuis le 1^{er} janvier 2008, rend forfaitaire l'indemnisation financière pour heures supplémentaires qui leur est accordée, ce qui empêche les intéressés de bénéficier de la majoration réelle requise par rapport au taux normal de leur rémunération.

- Le Comité a, par ailleurs, conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas violation de l'article 4§2 de la Charte révisée du fait du dispositif s'appliquant depuis le 15 avril 2008 à ceux des officiers du corps de commandement de la police nationale qui exercent des fonctions d'encadrement intermédiaire, parce que la prime spécifique dont ils bénéficient, au titre de compensation pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent, est de nature à satisfaire aux provisions de l'article 4§2 de la Charte révisée exigeant une rémunération de ces heures à un taux majoré par rapport aux heures normales.

Décisions sur la recevabilité

Trois réclamations ont été déclarées recevables :

Le 10 mai 2011, le Comité européen des Droits sociaux a déclaré recevable la réclamation « *Forum européen des Gens du Voyage (FERV) c. France* » (n° 64/2011) qui concerne les gens du voyage.

Le 30 juin 2011, le Comité a déclaré recevables deux réclamations contre la Grèce qui ont été déposées par les mêmes organisations :

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce (réclamations n°s 65/2011 et 66/2011)

Les allégations des organisations réclamantes figurent dans le Bulletin n° 82.

Enregistrement de réclamations collectives

Six réclamations ont été enregistrées :

Médecins du Monde – International c. France, n° 67/2011

La réclamation a été enregistrée le 19 avril 2011. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas les droits au logement, à la scolarisation des enfants, à la protection sociale et à la santé des Roms vivant en France. Ces allégations constituent une violation des articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

Conseil européen des syndicats de Police (CESP) c. France, n° 68/2011

La réclamation a été enregistrée le 18 mai 2011. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation concernant le régime de travail des officiers de Police à compter du 1^{er} avril 2008, régime supprimant la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires (soit le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié par le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008, le Règlement général d'emploi de la Police nationale du 6 juin 2006 modifié par l'arrêté ministériel NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 et l'instruction NOR INTCo800092C du 17 avril 2008), viole l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée.

Défense des enfants – International (DEI) c. Belgique, n° 69/2011

La réclamation a été enregistrée le 21 juin 2011. L'organisation réclamante allègue que les enfants étrangers, accompagnés ou non, qui sont en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile, sont actuellement exclus de l'aide sociale en Belgique. Elle invoque les articles 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection – protection spéciale contre les dangers physiques et moraux), 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale,

juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande, n° 70/2011

La réclamation a été enregistrée le 6 juillet 2011 (n° 70/2011) et concerne l'aide financière aux parents et amis soignants en Finlande. L'organisation réclamante allègue que la situation de ces personnes au regard du système d'aide financière accordée aux soignants, est inégale et dépend de l'endroit où ils vivent en Finlande. L'organisation réclamante allègue que la situation est contraire à l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale révisée.

Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande, n° 71/2011

La réclamation a été enregistrée le 6 juillet 2011. L'organisation réclamante allègue qu'en omettant de fixer des règles concernant les coûts des soins des personnes âgées dans les maisons de santé municipales, la Finlande viole les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale révisée.

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce, n° 72/2011

La réclamation a été enregistrée le 8 juillet 2011. Elle concerne les effets de la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui vivent le long de la rivière Asopos et à proximité de la zone industrielle d'Inofyta, située à 50 km au nord d'Athènes. L'organisation réclamante allègue que l'Etat n'a pas pris des mesures suffisantes en vue de supprimer ou atténuer ces effets dangereux et de garantir le droit à la protection de la santé, en violation de l'article 11 (droit à la santé) de la Charte sociale

Pour plus d'informations sur les réclamations collectives : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp

Bibliographie

- « Réparer des privations de propriété (occasionnées sous le régime communiste) sans en créer d'autres – Comité européen des droits sociaux, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie*, 8 décembre 2009 »
BERNARD Nicolas dans *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 22^e année, n° 85, janvier 2011
- « Réflexions sur l'efficacité de la Charte sociale européenne : à propos de la décision du Comité européen des droits sociaux du 23 juin 2010 »
AKANDJI-KOMBE Jean-François dans *Revue du Droit du Travail*, n° 4, avril 2011
- « Le Comité européen des Droits sociaux, un laboratoire d'idées sociales méconnu »
MARGUENAUD Jean-Pierre et MOULY Jean dans *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, n° 3, mai 2011
- « Les forfaits-jours et la Charte sociale européenne »
MORAND Michel dans *La Semaine Juridique – Edition Sociale*, n° 19, 10 mai 2011
« Défense et illustration du forfait-jours »
FAVENNEC-HERY Françoise dans *Semaine sociale Lamy*, 30 mai 2011, n° 1494
- « Le forfait en jours n'est pas sorti de la zone de turbulence – A propos de l'arrêt du 29 juin 2011 »
AKANDJI-KOMBE Jean-François dans *La Semaine Juridique – Edition Sociale*, n° 28, 12 juillet 2011

Publications internes

- Conclusions XIX-3 (2010) du Comité européen des Droits sociaux – Charte sociale de 1961, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, ISBN 978-92-871-7150-4, 270 p.
 - Conclusions 2010 du Comité européen des Droits sociaux – Charte sociale européenne révisée, Tome 1, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, ISBN 978-92-871-7146-7, 350 p.
 - Conclusions 2010 du Comité européen des Droits sociaux – Charte sociale européenne révisée, Tome 2, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, ISBN 978-92-871-7148-1, 325 p.
 - Posters « Droits sociaux – les droits de l'homme au quotidien », formats A1 et A2
 - Brochure « La Charte sociale en bref », nouveau format et texte révisé
 - Dépliant « 1961 – 2011 – 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne »
- Le prochain numéro du Bulletin d'information électronique sur les activités du Comité européen des Droits sociaux (n° 6) sera publié en octobre 2011 : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_FR.asp?

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été instauré par la Convention afin d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Visites périodiques

Bosnie-Herzégovine

Visite du 5 au 15 avril 2011

Une délégation du CPT a récemment effectué une visite de dix jours en Bosnie-Herzégovine. La visite, qui a commencé le 5 avril 2011, était la cinquième du CPT dans ce pays.

La visite a été l'occasion d'évaluer les progrès faits depuis la visite périodique en mars 2007 et la visite ad hoc en mai 2009. La délégation du CPT s'est concentrée sur le traitement des personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre et sur la mise en oeuvre des garanties juridiques dans la pratique. Elle a examiné diverses questions ayant trait aux prisons, notamment s'agissant des prévenus et des détenus placés dans des unités de haute-sécurité et des procédures disciplinaires. La délégation s'est aussi intéressée au traitement des patients d'un hôpital psychiatrique et aux résidents d'un foyer social.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Bariša ČOLAK, ministre de la Justice, au niveau étatique, ainsi qu'avec Stanislav ČAĐO et Džerard SELMAN, ministres de l'Intérieur et de la Justice de Republika Srpska. Elle s'est également entretenue avec de hauts fonctionnaires des ministères concernés aux niveaux étatique et des entités. La délégation a également rencontré le médiateur de l'Etat ainsi que le procureur général de Republika Srpska et s'est entretenue avec des membres d'organisations non gouvernementales et internationales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

Norvège

Visite du 18 au 27 mai 2011

Le CPT a effectué une visite périodique en Norvège du 18 au 27 mai 2011. Il s'agissait de la

cinquième visite du Comité dans ce pays.

La délégation a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de visites précédentes, notamment les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dont bénéficient les personnes privées de liberté par la police, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers. La délégation a également examiné en détail la situation des personnes en détention préventive (*forvaring*) et des mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires. De plus, pour la première fois en Norvège, la délégation a visité une prison pour femmes.

La délégation a eu des entretiens avec Terje Moland PEDERSEN, Secrétaire d'Etat auprès

du ministère de la Justice et de la police, et avec Tone-Helen TOFTEN, Secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires de ces ministères et du ministère de l'Enfance, de l'égalité et de l'intégration sociale. Elle a en outre rencontré Arne FLIFLET, Médiateur parlementaire et Reidar HJERMANN, Médiateur pour les enfants. De plus, la délégation a tenu des réunions avec des représentants du Centre norvégien des droits de l'homme, du Barreau norvégien et des organisations non-gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

Moldova

Le CPT a effectué une visite périodique en Moldova du 1 au 10 juin 2011. Il s'agissait de la cinquième visite périodique du Comité dans ce pays.

La délégation du CPT a examiné les progrès accomplis depuis les visites précédentes ainsi que la mesure dans laquelle les recommandations du Comité ont été mises en œuvre dans le domaine de la garde à vue, en matière pénitentiaire et pour ce qui est des hospitalisations psychiatriques sans consentement. En outre, elle s'est rendue pour la première fois dans un centre de placement provisoire pour étrangers et dans un foyer psychoneurologique pour mineurs.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré Oleg EFRIM, Ministre de la Justice, Iurie CHEPTANARU, vice-ministre des Affaires intérieures, Gheorghe ȚURCANU, vice-ministre de la Santé et Vadim PISTRINCIUC, vice-ministre du Travail, de la Protection sociale et de la

Famille, ainsi que d'autres hauts responsables de ces ministères, y compris Vadim COJOCARU, chef de la Direction des Institutions Pénitentiaires. Elle a également eu des entretiens approfondis avec Andrei PÂNTEA, premier adjoint du procureur général, et Ion CARACUIAN, chef de la Division anti-torture du Parquet, ainsi qu'avec des procureurs en charge de dossiers portant sur des allégations de mauvais traitements. En outre, elle a rencontré Anatolie MUNTEANU, avocat parlementaire, chef du Centre des droits de l'homme et du Conseil consultatif pour la prévention de la torture. Des réunions ont également été organisées avec des représentants des Nations Unies, ainsi qu'avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités moldaves.

Visite du 1^{er} au 10 juin 2011

Espagne

Pendant la visite, la délégation du CPT a passé en revue le traitement des personnes détenues par divers services de police (y compris la Police nationale, la Guardia Civil, l'Ertzaintza et le Mossos d'Esquadra). Une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre, en pratique, des garanties contre les mauvais traitements et à la situation des personnes détenues au secret (« *incomunicado* »). La délégation a également visité un certain nombre d'établissements pénitentiaires, en se concentrant sur différentes catégories de détenus, notamment ceux placés en isolement disciplinaire et dans des quartiers spéciaux de détention. Par ailleurs, l'utilisation

de moyens de contention en milieu pénitentiaire a été réévaluée. Le traitement des personnes retenues dans des centres de rétention pour étrangers a également été examiné.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue, au niveau national, avec le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, M. Antonio CAMACHO VIZCAINO, le président de l'Audiencia Nacional, M. Angel JUANES PECES, le procureur général, M. Candido CONDE-PUMPIDO, le directeur général de la Police nationale et de la Guardia Civil, M. Francisco Javier VELAZQUEZ LOPEZ, ainsi qu'avec la

6^e visite du CPT en Espagne
31 mai – 17 juin 2011

directrice générale des Institutions pénitentiaires, M^{me} Mercedes GALLIZO LLAMAS. Elle a également rencontré des représentants du Conseil général de la magistrature de l'Espagne.

En Catalogne, la délégation a rencontré des représentants du Generalitat de Catalunya, notamment le conseiller de l'Intérieur, M. Felip PUIG I GODES, la conseillère de la Justice, M^{me} Pilar FERNÁNDEZ I BOZAL, le directeur général des prisons, M. Ramon PARÉS GALÉS, le directeur général des sanctions communautaires et de la justice des mineurs, M. Quim CLAVAGUERA I VILLA, le directeur général

des Mossos d'Esquadra, M. Manel PRAT I PELÁEZ, ainsi que le secrétaire général du département de l'Intérieur, M. Xavier GIBERT I ESPIER.

La délégation s'est également entretenue avec le Médiateur catalan, M. Rafael RIBO I MASSO, ainsi qu'avec des représentants des Médiateurs de l'Espagne et du Pays Basque. En outre, des entretiens ont été menés avec des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités espagnoles.

Visites ad hoc

Région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie

Visite du 27 avril au 7 mai 2011

Le CPT a récemment effectué une visite ad hoc de dix jours dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie. La visite qui a débuté le 27 avril 2011 était la 12^e visite dans cette région de la Fédération de Russie depuis 2000.

Lors de la visite, la délégation a examiné le traitement des personnes privées de liberté par les agences des forces de l'ordre en République du Daguestan, en République tchétchène et en République d'Ossétie du Nord-Alanie. À cet égard, il a été question avec les autorités concernées de la région de la conduite des enquêtes concernant des allégations, ou autres éléments indicateurs, de mauvais traitements de personnes détenues par des membres des forces de l'ordre. La délégation s'est également attachée aux conditions de détention dans les principaux SIZO (maisons d'arrêt) de chacune des trois républiques.

Lors de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec le Chef de la République du Daguestan, Magomedsalam MAGOMEDOV. De plus, elle a rencontré le ministre des Affaires intérieures de la République du Daguestan, Abdourashid MAGOMEDOV, le ministre des Affaires intérieures de la République tchétchène, Rouslan ALKHANOV, ainsi que le ministre des Affaires intérieures par intérim de la République d'Ossétie du Nord-

Alanie, Kazbek BEKMOURZOV. La délégation a également eu l'opportunité de rencontrer les personnes à la tête du parquet, du Comité d'enquête et de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines (FSIN) dans chacune des trois républiques, ainsi que des médecins des bureaux de médecine légale de la République du Daguestan et de la République tchétchène.

Enfin, la délégation a rencontré des représentants de divers ONG active dans des domaines intéressant le CPT.

Les questions examinées par la délégation du CPT durant la visite font l'objet d'un dialogue continu avec les autorités fédérales russes. Le 6 mai 2011, lors d'une réunion à Moscou avec le vice-ministre de la Justice de la Fédération de Russie, Alexandre SMIRNOV, la Délégation a fait part de ses observations préliminaires pour ce qui était des conditions de détention dans les SIZO visités. La délégation s'est également entretenue avec le président du Conseil du Président de la Fédération de Russie pour le développement de la société civile et des droits de l'homme, Mikhail FEDOTOV. Des entretiens à haut niveau seront bientôt organisés afin de discuter des constatations de la délégation pour ce qui est des agences des forces de l'ordre et des enquêtes en matière d'éventuels mauvais traitements.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Moldova

Le CPT a publié le rapport relatif à sa visite la plus récente en Moldova, qui s'est déroulée du 21 au 27 juillet 2010, ainsi que la réponse du gouvernement moldave. Ces documents ont été rendus publics avec l'accord des autorités moldaves.

La visite avait pour objectif initial d'examiner à nouveau la situation dans les établissements pénitentiaires et de police dans la région transnistrienne de la République de Moldova. Toutefois, sur le terrain, il n'a pas été permis à la délégation de s'entretenir avec les prévenus sans témoin. Une telle restriction va à l'encontre de l'une des caractéristiques fondamentales du mécanisme de prévention incarné par le CPT ; par conséquent, la délégation a interrompu sa visite dans la région. Le CPT indique dans son rapport qu'il est prêt à reprendre la visite dès que la prérogative consistant à s'entretenir sans témoin avec toutes les catégories de personnes détenues lui sera à nouveau reconnue, comme cela avait été le cas lors des précédentes visites du Comité dans la région. Dans leur réponse, les autorités moldaves affirment qu'elles sont prêtes à prendre des dispositions afin que toute visite à venir dans la région ait lieu sans restrictions. La délégation a visité les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, dont le fonctionnement relève du ministère de la Justice moldave mais qui sont situés en zone contrôlée par les autorités de facto transnistriennes. Dans son rapport, le CPT recommande aux autorités moldaves de poursuivre leur stratégie de lutte contre la violence et l'intimidation entre détenus, en particulier dans l'établissement pénitentiaire n° 12 où la délégation a constaté que le personnel pénitentiaire instrumentalisait la hiérarchie informelle entre détenus afin de maintenir l'ordre. La délégation a également observé, à l'établissement pénitentiaire n° 8, que les problèmes résultant de la décision prise il y a quelques années par les autorités municipales de facto de couper l'accès de l'établissement aux systèmes de distribution d'eau et d'électricité et d'évacua-

tion des égouts de la ville, n'ont pas entièrement été résolus ; le CPT appelle les autorités moldaves à développer une stratégie efficace de négociation vis-à-vis des autorités de facto afin de permettre autant que possible un retour à la normale dans les établissements pénitentiaires de Bender. Dans leur réponse, les autorités moldaves fournissent des informations détaillées sur les mesures de lutte contre la violence et l'intimidation en milieu carcéral qu'elles ont prises et envisagées, y compris au sein de l'établissement pénitentiaire n° 12, et indiquent que l'apport de services élémentaires dans les établissements pénitentiaires de Bender fera l'objet d'une surveillance constante de la part des organes compétents de la République de Moldova.

La délégation a également examiné à nouveau le traitement des personnes détenues par la police. Plusieurs personnes détenues rencontrées ont indiqué que le comportement des fonctionnaires de police s'était nettement amélioré en comparaison avec ce qu'elles avaient pu connaître il y a quelques années à peine. De plus, la mise à pied d'un certain nombre de fonctionnaires de police et les enquêtes pénales en rapport aux événements d'avril 2009 auraient eu un effet dissuasif important. La délégation a cependant recueilli des informations sur des cas de violences policières alléguées, d'une grande gravité pour certaines d'entre elles. En réponse aux recommandations du Comité, les autorités moldaves affirment que des plans d'action détaillés ont été élaborés afin d'améliorer la formation professionnelle dispensée aux fonctionnaires de police et de renforcer les garanties procédurales contre les mauvais traitements. Les autorités moldaves indiquent également qu'un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements a été adressé au personnel de police et qu'un service de lutte contre la torture a été mis en place au sein du parquet.

Le rapport de visite du CPT et la réponse du gouvernement moldave sont disponibles sur le site internet du Comité.

Publication de la réponse du Gouvernement moldave au rapport du CPT relatif à la dernière visite du CPT en juillet 2010

Espagne

Au cours de la visite, la délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues par divers services des polices nationale et

régionale (communautés autonomes). Le rapport du Comité fait référence à des allégations reçues de mauvais traitements infligés

Publication du rapport sur la cinquième visite périodique effectuée en septembre-octobre 2007

pendant la détention au secret de personnes soupçonnées de terrorisme et contient des recommandations spécifiques dans le but de prévenir ces mauvais traitements. Plus généralement, le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises afin de garantir efficacement l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté par la police. Dans leur réponse, les autorités espagnoles signalent un certain nombre de mesures en vue d'améliorer les garanties en place s'agissant de la détention au secret, par exemple, l'interdiction de son application aux mineurs, l'enregistrement vidéo de tout ce qui concerne la détention, l'amélioration de la qualité de la surveillance médicale et l'assurance que les registres de garde à vue soient plus complets. Elles mentionnent également leur intention d'accélérer l'accès à un avocat pendant la privation de liberté ordinaire.

Le rapport fait des observations sur les conditions de détention dans un certain nombre de prisons du Pays basque, de la Catalogne et de la région de Madrid et s'est concentré en particulier sur différentes catégories de détenus,

notamment ceux placés en isolement disciplinaire et dans des quartiers spéciaux de détention. Le rapport se montre particulièrement critique envers le recours aux moyens de contention mécanique dans les prisons, notamment en Catalogne. La réponse des autorités mentionne que les administrations pénitentiaires centrale et de Catalogne ont adopté de nouvelles instructions relatives à l'utilisation de la contention ; en Catalogne, les instructions ont expressément interdit le recours à la position dite de « superman » à laquelle il est fait référence dans le rapport du CPT.

Le rapport contient en outre un certain nombre de recommandations destinées à améliorer les conditions de détention des personnes qui n'ont pas été admises sur le territoire espagnol à l'aéroport international de Barajas, et aborde également le traitement des mineurs étrangers non accompagnés dans des locaux situés aux Iles Canaries.

Le rapport du CPT et la réponse des autorités espagnoles sont disponibles sur le site internet du Comité.

Turquie

Publication du rapport de la 5^e visite périodique qui a eu lieu du 4 au 17 juin 2009

Pendant sa visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec un grand nombre de personnes privées de liberté dans divers établissements de la police ou de la gendarmerie et des maisons d'arrêt de tout le pays ; elle a eu l'impression très nette que la tendance à la baisse amorcée ces dernières années quant à la fréquence et à la gravité des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre s'est poursuivie. Toutefois, un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques récents ont été recueillies, concernant essentiellement le recours excessif à la force pendant les interpellations. En réponse à une recommandation spécifique faite par le Comité à ce sujet, les autorités turques ont émis une circulaire à l'intention de tous les services de police au niveau central et provincial, mettant notamment l'accent sur la nécessité d'éviter les mauvais traitements et le recours excessif à la force.

Une attention particulière a été portée pendant la visite aux conditions de rétention des étrangers. A cet égard, des lacunes majeures ont été constatées par la délégation dans plusieurs des centres de rétention visités, en particulier à Ağrı et Edirne (par exemple, forte surpopulation, conditions de délabrement, accès réduit à la lumière naturelle, mauvaise hygiène,

absence d'exercice en plein air, etc.). Concernant la situation juridique des étrangers placés en rétention, il est apparu qu'ils étaient retenus sans bénéficier des garanties juridiques de base. Peu de temps après la visite, les autorités turques ont informé le CPT que l'unité pour hommes adultes d'Edirne avait été mise hors service. Dans leur réponse au rapport de visite, les autorités ont fourni des informations complémentaires sur les mesures prises pour améliorer la situation des migrants retenus. Ils ont notamment évoqué des projets de construction de plusieurs centres régionaux de rétention pour étrangers en vue de remplacer nombre des établissements actuellement en usage.

Presque aucune allégation de mauvais traitements physiques infligés à des détenus par le personnel n'a été reçue dans la plupart des établissements pénitentiaires visités par la délégation du CPT. La prison de type E de Konya faisait exception à cette situation favorable ; la délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques par le personnel et elle a eu l'impression que les actes de violence entre détenus étaient assez fréquents dans cet établissement. S'agissant des conditions matérielles, un grand nombre de prisons visitées étaient surpeuplées et arri-

vaient à peine à faire face à la hausse constante de la population carcérale. En outre, les possibilités d'activités organisées (comme le travail, l'éducation, la formation professionnelle ou le sport) étaient limitées pour la grande majorité des détenus, y compris pour les mineurs. Dans son rapport, le CPT s'est aussi déclaré sérieusement préoccupé par l'administration défaillante des soins médicaux aux détenus et

par la grave pénurie de médecins dans les prisons. Dans leur réponse, les autorités turques ont fourni des informations sur les diverses mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité concernant les points mentionnés ci-dessus.

Le rapport de visite du CPT et la réponse du gouvernement turc sont disponibles sur le site internet du Comité.

Estonie

Au cours de la visite de 2007, la délégation du CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités estoniennes pour mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. Une attention particulière a été portée au traitement des personnes détenues par la police (y compris durant les troubles survenus à Tallinn à la fin du mois d'avril 2007), ainsi qu'aux conditions de détention dans les centres de détention de la police et les prisons. La délégation a également examiné le traitement et les conditions de

séjour des patients dans un établissement psychiatrique et des résidents dans un foyer social.

En réponse aux différentes recommandations figurant dans le rapport de visite du CPT, les autorités estoniennes donnent des informations sur les mesures prises pour apporter des solutions aux préoccupations du Comité.

Le rapport de visite du CPT et la réponse du gouvernement estonien sont disponibles sur le site internet du Comité.

Publication du rapport sur la troisième visite périodique en mai 2007

Lituanie

L'un des objectifs principaux de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités lituanienes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT après sa visite de 2008 à la maison d'arrêt pour mineurs de Kaunas. La délégation du Comité a constaté que les conditions matérielles de détention dans l'établissement avaient été considérablement améliorées, mais qu'il restait encore beaucoup à faire s'agissant des activités proposées aux prévenus.

La visite a également fourni l'occasion de réexaminer la manière dont sont traitées les personnes privées de liberté par la police ; les constatations faites durant la visite tendent à confirmer la tendance positive déjà observée dans ce domaine par le CPT en 2008. Toutefois,

la délégation a noté que peu de progrès avaient été réalisés concernant les garanties contre les mauvais traitements et les conditions de détention dans les établissements de la police.

La délégation du CPT a également traité la question de l'existence alléguée sur le territoire lituanien, il y a quelques années, de lieux secrets de détention administrés par l'Agence centrale de renseignement (CIA) des Etats-Unis d'Amérique. La délégation a examiné la façon dont était menée l'enquête préliminaire ouverte à ce sujet ; elle a aussi visité deux lieux qui avaient été identifiés dans ce contexte.

Le rapport de visite du CPT et la réponse du gouvernement lituanien sont disponibles sur le site internet du Comité.

Publication du rapport sur la visite effectuée du 14 au 18 juin 2010

Géorgie

Dans sa réponse, le Gouvernement géorgien décrit les mesures prises en vue d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT. Par exemple, les autorités géorgiennes ont déclaré qu'un département médical avait été mis en place au sein du ministère des questions pénitentiaires et de l'assistance judiciaire afin de préparer le transfert des services médicaux pénitentiaires au ministère du Travail, de la santé et des affaires sociales d'ici 2013.

Les autorités géorgiennes ont également indiqué dans leur réponse que l'Institut psychiatrique Asatiani serait fermé d'ici le 1er juillet 2011 et que les patients seraient répartis dans différents hôpitaux psychiatriques offrant des conditions satisfaisantes.

Le rapport du CPT sur la visite effectuée en février 2010 a été publié en septembre 2010.

La réponse des autorités géorgiennes est disponible sur le site internet du CPT.

Publication de la réponse du Gouvernement géorgien au rapport sur la visite du CPT en février 2010

Déclaration publique

Déclaration concernant la Grèce

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a rendu public le 15 mars 2011 une déclaration concernant la Grèce.

La déclaration publique du CPT s'inscrit dans le cadre de l'Article 10, paragraphe 2, de la

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Il s'agit de la sixième déclaration publique émanant du CPT depuis sa création en 1989.

Un professeur de droit azerbaïdjanais à la tête du Comité anti-torture européen

14 mars 2011

Le 14 mars 2011, le CPT a élu son nouveau Président, Lətif Hüseynov (ressortissant azerbaïdjanais). M. Hüseynov est professeur de droit public international à l'Université d'Etat de Bakou.

Vladimir Ortakov, ressortissant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine », a été élu 1^{er} vice-président du CPT. Il est consultant en psychiatrie au centre hospitalier Sistina à Skopje.

Haritini Dipla, de nationalité grecque, professeur de droit international à l'Université d'Athènes, a été réélue seconde vice-présidente du CPT.

Ces trois membres du CPT constituent le Bureau du Comité.

Mauro Palma, membre italien ayant présidé le CPT ces quatre dernières années, ne s'est pas porté candidat à sa propre succession car son mandat au sein du Comité expire en décembre 2011. Pour la même raison, le 1^{er} vice-président sortant Pétur Hauksson (de nationalité islandaise) ne s'est pas représenté. Tous deux restent membres du CPT jusqu'au 19 décembre 2011.

Le CPT a un accès illimité à tous les lieux de détention (y compris les prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques) dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées.

Internet <http://www.cpt.coe.int/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les activités statutaires de l'ECRI sont: les travaux de monitoring pays-par-pays; les travaux sur des thèmes généraux; et les relations avec la société civile.

Rapport annuel de l'ECRI

Le 16 juin 2011, l'ECRI a publié un rapport annuel sur ses activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Ce rapport étudie les grandes tendances observées en matière de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance en Europe. Selon le rapport, le racisme n'est plus un phénomène marginal. Les principaux responsables politiques utilisent de plus en plus des arguments xénophobes et antimusulmans et réclament des référendums ciblant les non-ressortissants et les minorités religieuses. Le rapport indique que les moyens juridiques ne semblent pas suffire à contrer cette tendance et qu'il faut aller plus loin.

Le rapport met également en lumière certains événements déplorables, survenus en début et fin d'année, et ayant trait aux persécutions des migrants d'Afrique sub-saharienne et aux affrontements interethniques fomentés par des ultranationalistes. Il appelle les forces de l'ordre à donner une réponse ferme aux infractions à motivation raciste.

Le rapport salue le fait que la très grande majorité des Etats sanctionne aujourd'hui pénalement « le discours de haine ». Néanmoins, il estime que les autorités doivent appliquer la loi de façon plus rigoureuse et sensibiliser davantage les victimes potentielles aux droits qui sont les leurs. Le rapport encourage aussi un débat vigoureux sur les questions sous-jacentes.

Il appelle l'attention sur la vague montante d'antitsiganisme, l'un des problèmes les plus graves auxquels l'Europe se trouve confrontée aujourd'hui et apprécie les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des communautés roms.

Soulignant la crainte de voir les attaques contre le multiculturalisme conduire à des sociétés fragmentées, le rapport appelle les gouvernements à intensifier leurs efforts pour promouvoir le dialogue interculturel. Il indique que la réponse au débat actuel sur le multiculturalisme se trouve dans le respect rigoureux d'un ensemble commun de principes, en particulier la non-discrimination et la tolérance.

16 juin 2011

Monitoring pays-par-pays

L'ECRI examine de près la situation dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a commencé un quatrième cycle de monitoring (2008-2012). Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. Ils examinent dans quelle mesure les autorités ont effectivement suivi les recommandations de l'ECRI, évaluent l'efficacité des politiques gouvernementales et analysent les évolutions récentes. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande à l'Etat membre visé d'appliquer en priorité trois recommandations spécifiques et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans les deux ans suivant la publication du rapport sur ce pays.

Le 31 mai 2011, l'ECRI a publié trois rapports de son quatrième cycle de monitoring, sur l'Azerbaïdjan, le Chypre et la Serbie. Ces rapports constatent des améliorations dans certains domaines dans chacun de ces trois Etats membres du Conseil de l'Europe, mais ils relèvent également certains faits qui restent préoccupants.

Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan, l'ECRI note que pour simplifier les procédures applicables aux travailleurs migrants, un service public des migrations a été créé et un « guichet unique » pour les migrants a été établi. Les autorités sont également en train d'élaborer un Code des migrations regroupant l'ensemble des dispositions pertinentes. Des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des réfugiés à leurs droits sociaux et les autorités ont commencé à s'attaquer aux problèmes auxquels font face les apatrides. Les autorités ont engagé des efforts importants ces dernières années pour améliorer les conditions de vie des personnes déplacées ainsi que leur accès aux droits sociaux. Des mesures ont également été prises visant à améliorer l'accès des membres de groupes vulnérables à des soins de santé efficaces.

Cependant, certaines dispositions et pratiques restrictives à l'égard des communautés religieuses ont été renforcées et les communautés religieuses dont la demande de réenregistrement est encore en instance sont exposées à des agissements arbitraires. Des rapports font état d'abus commis par des représentants des

forces de l'ordre à l'encontre de membres de groupes minoritaires et un mécanisme indépendant devrait être chargé de traiter les plaintes portées contre la police.

Le taux de reconnaissance du statut de réfugié est extrêmement bas et aucune forme de protection subsidiaire n'est prévue par la législation azerbaïdjanaise, ce qui laisse dans une situation précaire de nombreuses personnes ayant besoin d'une protection internationale. Les travailleurs migrants sont exposés à des pratiques illégales, voire de graves abus. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes déplacées dans la vie quotidienne. Enfin, la législation antidiscrimination reste peu connue et utilisée et l'application des dispositions pénales en matière de sécurité nationale ou d'interdiction de l'incitation à l'hostilité ethnique demeure préoccupante.

Dans son rapport sur le Chypre, l'ECRI note que le Chypre a développé un cadre législatif complet pour garantir l'égalité et lutter contre la discrimination. Une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes et les allégations concernant la police a été créée et un observatoire de la violence recense et analyse les cas de violences survenus dans les établissements scolaires et évalue les incidents à caractère raciste.

Des mesures positives ont été prises à l'égard des Chypriotes turcs, incluant notamment une loi adoptée en 2006 autorisant les résidents chypriotes turcs à voter et être élus aux élections législatives, locales et communautaires, et à voter aux élections présidentielles.

Cependant, Chypre n'a toujours pas de politique d'intégration et poursuit une politique d'immigration restrictive, particulièrement en ce qui concerne l'attribution du statut de résident de longue durée. Une législation est en cours d'élaboration pour lutter contre les migrations irrégulières au prétexte de « mariages blancs » avant même qu'ils aient eu lieu. Les groupes extrémistes opposés à l'immigration sont de plus en plus proéminents et certains sites internet ultranationalistes diffusent des discours de haine. La cité d'habitation pour les Roms de Polemidia constitue une ségrégation de fait du reste de la population et ses enfants se voient priver de leur droit à l'éducation.

En dépit de quelques améliorations du régime d'asile, l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'asile est limité à des secteurs non qualifiés précis. L'aide judiciaire n'est disponible qu'au stade du recours contre les décisions d'asile négatives et les conditions sont telles qu'elle est très rarement accordée.

Dans son rapport sur la Serbie, les autorités serbes ont adopté une loi sur l'interdiction de la discrimination et créé un Commissariat à la protection de l'égalité chargée d'assurer le respect de cette loi. Une stratégie d'amélioration de la situation des Roms comprenant des mesures dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des personnes déplacées, des documents personnels, de l'assurance sociale et de la protection sociale, ainsi que des soins de santé, a été adoptée en 2009. Le ministère des droits de l'homme et des minorités, créé en 2008, est chargé de coordonner et de suivre le plan d'action en 13 points définis dans le cadre de la Stratégie, ainsi que la mise en œuvre de la loi sur l'interdiction de la discrimination.

La loi sur les Eglises et les communautés religieuses établit toujours une distinction entre les Eglises et les communautés religieuses « traditionnelles » et celles non traditionnelles. De plus, l'obligation faite aux communautés religieuses minoritaires reconnues de se faire de nouveau enregistrer a été jugée abusive et contraignante. La pratique des tribunaux face aux infractions à caractère raciste pose des problèmes, car il est rare que des poursuites soient engagées et les peines prononcées sont d'ordinaire légères, consistant essentiellement en amendes de très faible montant.

Les Roms sont toujours confrontés à un chômage élevé, à la discrimination dans le domaine de l'éducation et à des conditions de

vie inférieures à la moyenne. Des Roms ont en outre été expulsés, sans être consultés, de leurs logements à Belgrade et aux alentours. La situation sanitaire de nombreux Roms demeure inquiétante et beaucoup sont sans papiers d'identité. Très peu de mesures ont été prises pour créer des emplois dans la région de Preševo, Bujanovac et Medveda où vit la majorité de la population d'origine albanaise et où plus de 70 % des actifs sont au chômage.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. La contribution des organisations non gouvernementales et celle d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenues dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

L'ECRI a effectué des visites de contact en Islande, en Lettonie, au Luxembourg, au Monténégro et en Ukraine au début de l'année 2011, avant de rédiger des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et la plus détaillée possible de la situation des pays en ce qui concerne le racisme et l'intolérance, préalablement à l'élaboration des rapports. Ces visites sont pour les rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables des ministères et des administrations publiques, ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et toute autre personne compétente en la matière.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés au cours des travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI. Dans ce cadre, l'ECRI adopte des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration des politiques nationales.

Recommandations de politique générale

Le 24 juin 2011, l'ECRI a adopté sa nouvelle Recommandation de politique générale n° 13. Cette recommandation de politique générale propose une gamme complète de mesures que les gouvernements des Etats membres du

Conseil de l'Europe peuvent adopter pour lutter contre l'anti-tsiganisme et la discrimination à l'encontre des Roms. Ces mesures couvrent des domaines tels que l'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à

l'emploi, aux services publics, à l'enregistrement des naissances et à la délivrance des documents d'identité. La recommandation de politique générale mentionne également des dispositions que les gouvernements pourraient prendre pour combattre l'anti-tsiganisme dans le discours public, y compris les médias et pour aborder des crimes racistes et de comportements abusifs de la part de la police contre les Roms. En outre, elle exhorte les gouvernements de promouvoir et de protéger la culture rom.

L'ECRI a poursuivi ses travaux avec sa future recommandation de politique générale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi, qui ont jusqu'à présent porté sur la mise en œuvre des normes internationales et l'identification des bonnes pratiques.

Pour mémoire, l'ECRI a adopté jusqu'à présent treize recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les éléments essentiels de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport et la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms.

Séminaire avec des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : leurs activités dans le domaine de l'emploi

Strasbourg, 26-27 mai 2011

Les 26 et 27 mai 2011, l'ECRI a organisé un séminaire pour les représentants des institutions indépendantes des Etats membres oeuvrant à la lutte contre la discrimination dans l'emploi, fondée sur l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion et la langue. Ce séminaire a réuni des représentants de ces organes nationaux spécialisés, des membres de l'ECRI, des représentants des Médiateurs nationaux, d'ONG et d'organisations internationales, ainsi que des experts nationaux.

Les participants ont examiné le racisme et la discrimination dans l'emploi, au motif de l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion et la langue, en vue d'explorer les dernières avancées législatives aux niveaux national et européen et les lacunes du cadre normatif dans le domaine ; identifier les problèmes de mise en œuvre des normes correspondantes ; permettre aux organes nationaux spécialisés de partager leurs expériences et bonnes pratiques.

Table ronde de l'ECRI en France

Paris, le 26 avril 2011

Le 26 avril 2011, l'ECRI a organisé, en partenariat avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de chances (HALDE), une table ronde sur la lutte contre le racisme et la discrimination en France. Outre la HALDE et la CNCDH, cette événement a réuni des représentants des autorités, y compris du Parlement, du Sénat et du système judiciaire, des universitaires, ainsi que des responsables de la société civile et des syndicats. Pierre-Richard Prosper, Vice-président du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale

(CERD) et Régis de Gouttes, membre du CERD, étaient parmi les intervenants.

Les participants ont discuté des suites données aux recommandations faites par l'ECRI dans son rapport de 2010 sur la France autour des thèmes suivants : le racisme et la xénophobie dans le discours public ; la lutte contre les formes d'expression raciste diffusées par internet ; la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans ; le monitoring du racisme et de la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme et la discrimination envers les Roms et les Gens du voyage et le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la discrimination raciale en France.

Publications

- Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, 16 juin 2011, CRI (2011)36
- Rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan, 31 mai 2011, CRI(2011)19
- Rapport de l'ECRI sur Chypre, 31 mai 2011, CRI(2011)20
- Rapport de l'ECRI sur la Serbie, 31 mai 2011, CRI(2011)21

Internet <http://www.coe.int/ecri/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales prévoit un mécanisme de suivi destiné à évaluer la manière dont le traité est mis en œuvre dans les Etats parties. Il aboutit à des recommandations visant à améliorer la protection des minorités dans les Etats faisant l'objet du suivi. Le Comité consultatif, composé d'experts indépendants, est chargé de présenter une analyse approfondie des législations et pratiques relatives aux minorités dans les divers pays et d'adopter pour chacun d'eux des avis destinés à informer le Comité des Ministres lors de l'élaboration de résolutions.

Premier cycle de suivi

Avis sur la Lettonie

L'avis du 1^{er} cycle de suivi sur la **Lettonie** a été rendu public le 30 mars ainsi que les commentaires du gouvernement.

Résumé de l'avis

« Suite à la réception, le 11 octobre 2006, du rapport étatique initial de la Lettonie (attendu le 1^{er} octobre 2006), le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport à sa 32^e réunion, tenue du 26 au 30 mai 2008. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Lettonie du 9 au 13 juin 2008, afin d'obtenir des informations complémentaires, de la part de représentants du Gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a adopté son Avis sur la Lettonie lors de sa 33^e réunion, le 9 octobre 2008.

Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts accomplis par les autorités lettones au cours des dernières années pour promouvoir l'intégration au sein de la société. Il se félicite des mesures prises pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de protection contre la discrimination et le racisme, et s'attend à ce que le suivi de la situation réelle à cet égard fasse l'objet d'une attention accrue dans le futur. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement pour soutenir la préservation des cultures et identités spécifiques des minorités nationales, le Comité consultatif note avec préoccupation la baisse significative de la contribution financière de l'Etat aux

organisations des minorités nationales au cours des dernières années.

Le Comité consultatif se félicite de l'inclusion des « non-ressortissants » s'identifiant à une minorité nationale dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Cependant, en ce qui concerne la portée des droits applicables aux « non-ressortissants » en vertu de la Convention-cadre, il regrette que ces personnes soient exclues de la protection offerte par des dispositions essentielles de la Convention-cadre, en particulier celles ayant trait à la participation effective à la vie publique, notamment par le biais de droits électoraux actifs et passifs au niveau local. Etant donné le très grand nombre de personnes concernées et le contexte spécifique de la Lettonie et de ses minorités, le Comité consultatif encourage fortement les autorités à revoir cette politique et à s'assurer qu'il n'y ait pas de restriction disproportionnée à l'accès de ces personnes à la protection qu'offre la Convention-cadre. Par ailleurs, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les personnes appartenant aux minorités nationales de Lettonie ne puissent pas bénéficier d'importantes dispositions de la Convention-cadre relatives à l'usage de leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives, en dépit de l'existence d'une demande réelle. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de la Convention-cadre. En outre, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la législation lettone ne permette pas l'usage des langues minoritaires,

en plus du letton, dans les indications topographiques locales. D'une manière plus générale, tout en reconnaissant l'objectif légitime de protéger et de renforcer le letton en tant que langue d'Etat, le Comité consultatif considère que la jouissance effective, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de leur droit à utiliser librement leurs langues minoritaires devrait recevoir toute l'attention requise.

Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel, sur le marché de l'emploi, d'éviter la discrimination fondée sur la langue à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales et il exhorte les autorités à éviter d'appliquer des exigences d'aptitudes linguistiques disproportionnées dans l'accès à certains postes dans le secteur public. En outre, il est vivement préoccupé par l'application de plus en plus fréquente de telles exigences, notamment lorsqu'il s'agit d'emplois dans le secteur privé, ainsi que par l'approche générale des autorités en matière de suivi de la mise en œuvre des règles relatives à la langue d'Etat. Le Comité consultatif encourage la Lettonie à privilégier une approche plus constructive dans ce domaine, en particulier à travers des mesures visant à améliorer l'offre d'enseignement de qualité de la langue lettonne aux personnes concernées. Plus généralement, la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie sociale et économique devrait faire l'objet d'un intérêt accru. La situation des Roms, qui restent confrontés à des difficultés dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services, devrait donner lieu sans plus attendre à des mesures appropriées.

Des difficultés ont aussi été relevées dans le domaine de l'éducation. Tout en reconnaissant les exemples positifs d'offre éducative de qualité accessible aux personnes appartenant aux minorités nationales dans certaines municipalités, le Comité consultatif note avec regret une tendance inquiétante dans ce domaine. Par exemple, du fait de dispositions législatives spécifiques, la place relative des langues minoritaires en tant que langues d'enseignement s'est nettement réduite ces dernières années. D'autre part, des difficultés

sont signalées concernant la disponibilité de personnel enseignant qualifié pour l'éducation bilingue et de matériel pédagogique approprié. L'obligation d'utiliser le letton dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires et le projet, signalé par les minorités nationales, en particulier les Russes, visant à introduire l'usage obligatoire et exclusif du letton dans les universités privées enseignant dans une langue minoritaire qui bénéficient de financements publics, représentent une source de préoccupation.

Les insuffisances constatées en ce qui concerne la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décision doivent être corrigées. La participation par le biais du Conseil pour la participation des minorités ou de structures équivalentes devrait être renforcée et rendue plus efficace. Une structure gouvernementale en charge des questions liées aux minorités nationales devrait être maintenue, avec un rôle accru dans la prise de décisions sur les questions concernant les minorités nationales. L'accès des « non-ressortissants » s'identifiant à une minorité nationale aux affaires publiques devrait être amélioré sans plus tarder. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises, y compris au niveau législatif, pour leur accorder des droits électoraux au niveau local.

En dépit des efforts faits pour accélérer le processus de naturalisation et nonobstant les avancées enregistrées à cet égard, le nombre de « non-ressortissants » reste particulièrement élevé et le fait de ne pas posséder la citoyenneté continue d'avoir une incidence négative sur la jouissance d'une égalité pleine et effective et sur l'intégration sociale. Le grand nombre d'enfants qui ne disposent toujours pas de la citoyenneté lettonne est une source de vive préoccupation.

Des efforts particuliers sont requis pour promouvoir des conditions plus favorables à une motivation réelle pour la naturalisation. Le Comité consultatif en appelle aux autorités pour qu'elles traitent ces problèmes de façon prioritaire, en identifient les causes et prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la naturalisation. »

Résolutions du Comité des Ministres

- Résolution CM/ResCMN(2011)6 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la

protection des minorités nationales en Lettonie (30 mars).

Deuxième cycle de suivi

Avis sur la Lituanie

L'avis du 2^e cycle de suivi sur la Lituanie a été rendu public le 30 mars ainsi que les commentaires du gouvernement.

Résumé de l'avis

« Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en février 2003, les autorités lituaniennes ont pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-

cadre et ont maintenu leur approche ouverte du champ d'application personnel de cette convention. Le cadre juridique et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre a été renforcé par l'adoption de dispositions législatives importantes dans les domaines de l'éducation et de la non-discrimination. Un nouveau projet de loi sur les minorités nationales ainsi que le suites à donner à la décision de la Cour constitutionnelle concernant certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté sont actuellement en discussion au parlement. Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances a été élargi et un Conseiller du Premier Ministre pour les questions liées aux minorités nationales a été nommé.

Des problèmes restent, cependant, dans la mise en œuvre de dispositions de la Convention-cadre, en particulier en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique. L'insécurité juridique persiste du fait de dispositions divergentes dans la Loi sur les minorités nationales et la Loi sur langue d'Etat. Le fait qu'une exception fondée sur la langue à

l'interdiction de la discrimination directe, prévue par la Loi sur l'égalité de traitement, reste une source de vive préoccupation. Des difficultés sont toujours signalées en ce qui concerne les ressources financières disponibles dans les écoles des minorités du système public. En outre, il a été constaté une insuffisance de manuels et de professeurs disposant d'une qualification adéquate pour ce type d'enseignement. Un climat de tolérance et de compréhension entre les personnes appartenant aux minorités et la majorité de la population continue de prévaloir en Lituanie. L'Etat a accordé une attention accrue au suivi et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance, en particulier dans les médias, y compris sur internet. Néanmoins, des cas d'intolérance et d'hostilité vis-à-vis de personnes appartenant à certains groupes continuent à être signalés. Les Roms se confrontent à des préjugés et à des obstacles dans leur accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation. »

Avis sur l'Ukraine

L'avis du 2^e cycle de suivi sur l'**Ukraine** a été rendu public le 30 mars ainsi que les commentaires du gouvernement.

Résumé de l'avis

« Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mars 2002, les autorités ukrainiennes ont pris un certain nombre de mesures visant à faire aboutir des réformes législatives concernant la protection des minorités, mais avec des résultats limités à ce jour. L'Ukraine continue à soutenir avec des fonds publics les initiatives culturelles de minorités nationales dans plusieurs domaines. Des efforts ont aussi été faits pour promouvoir le dialogue interculturel et renforcer le climat général de tolérance. Enfin, les autorités ont pris quelques mesures louables, telles que l'octroi de la citoyenneté ukrainienne, pour répondre aux besoins des peuples anciennement déportés. Divers problèmes entravent toujours la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention-cadre. Les quotas linguistiques imposés aux radios et chaînes de télévision pour promouvoir l'usage de la langue d'Etat ont eu une incidence négative sur les émissions

diffusées dans les langues des minorités. Les seuils fixés, de même que l'éventuelle application de ces quotas aux radiotélédiffuseurs privés, soulèvent des questions de compatibilité avec la Convention-cadre. Dans le domaine cinématographique, les restrictions linguistiques qui ont été récemment imposées sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur la production et la diffusion de films dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que les examens de fin d'études secondaires et les examens d'entrée dans des établissements d'enseignement supérieur ne pourront être passés qu'en ukrainien. Cette réforme sera aussi applicable aux élèves scolarisés dans un établissement où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité. Des problèmes persistent, notamment l'insuffisance d'enseignants qualifiés et le manque de manuels scolaires dans des langues minoritaires. Une attention accrue devrait aussi être accordée à la situation des personnes appartenant à la minorité rom, afin de leur garantir un accès égal à une éducation de qualité. »

Résolutions du Comité des Ministres

- Résolution CM/ResCMN(2011)11 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Portugal (16 juin).
- Résolution CM/ResCMN(2011)7 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Serbie (30 mars).
- Résolution CM/ResCMN(2011)8 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Ukraine (30 mars).

Séminaire de suivi du Comité consultatif

Les autorités bosniaques et le Conseil de l'Europe ont organisé un séminaire de suivi le 16-17 juin au cours duquel ont été discutées les

modalités de mise en œuvre des conclusions des organismes de suivi de la Convention-cadre en **Bosnie-Herzégovine**.

Troisième cycle de suivi

Rapports étatiques

Le rapport étatique de l'**Irlande** a été reçu le 18 juillet, le rapport étatique de la **Suède** a été

reçu le 1^{er} juin et le rapport étatique de la **Roumanie** a été reçu le 16 mai.

Visites du Comité consultatif

Une délégation du Comité consultatif s'est rendue en visite en **Norvège** du 2 au 5 mai, en **République tchèque** du 11 au 15 avril, en

Autriche du 14 au 18 mars et au **Royaume-Uni** du 7 au 11 mars dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité.

Avis du Comité consultatif

Ont été adoptés un avis sur l'**Autriche** le 28 juin, des avis sur le **Royaume-Uni** et la **Norvège** le 30 juin, un avis sur la **République tchèque** le 1^{er} juillet, un avis sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 30 mars, des avis sur le **Danemark** et la **Slovénie** le 31 mars, et un avis sur l'**Estonie** le

1^{er} avril dans le cadre du troisième cycle de suivi portant sur la mise en œuvre de cette convention dans les Etats Parties. Ces quatre avis sont restreints pour le moment. Les avis seront présentés au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

Avis sur l'Italie

L'avis du 3^e cycle de suivi sur l'**Italie** a été rendu public le 30 mai ainsi que les commentaires du gouvernement.

Résumé de l'Avis :

«L'Italie continue de soutenir la préservation et le développement de l'identité linguistique et culturelle des personnes appartenant à des minorités linguistiques. Il existe des systèmes de protection bien établis et le bilinguisme est garanti dans certaines aires géographiques, notamment dans la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud et dans la Vallée d'Aoste. Plusieurs autres régions ou provinces, telles que la région du Frioul-Vénétie Julienne, ont adopté des lois régionales protégeant les minorités linguistiques. En outre, des améliorations ont été observées dans le fonctionnement des structures institutionnelles créées pour soutenir la mise en œuvre de la nouvelle législation. Cela étant, des coupes budgétaires importantes, le report des transferts de fonds par le gouvernement central et le manque de volonté de certaines autorités ont compromis la mise en application des garanties juridiques existant dans ce domaine. Les personnes appartenant à des minorités linguistiques, en particulier aux groupes numériquement moins importants, s'inquiètent vivement des répercussions que pourraient avoir les mesures de rigueur sur la

préservation de leur identité.

Malgré les mesures prises par certaines autorités, la situation des Roms et des Sintés s'est beaucoup détériorée et reste particulièrement préoccupante. En l'absence d'une législation spécifique au niveau national et d'une stratégie globale pour leur protection, ces personnes sont toujours confrontées à la pauvreté, à l'hostilité et à la discrimination systématique dans la plupart des secteurs. Très peu de Roms et de Sintés ont un mode de vie itinérant et, pourtant, ils sont toujours placés dans des «camps de nomades», ce qui perpétue la ségrégation et la marginalisation. La stratégie adoptée par les autorités pour faire face aux problèmes que rencontrent les Roms et les Sintés, stratégie caractérisée par le recours à des décrets d'urgence et des mesures punitives plutôt que constructives, n'est pas conforme aux principes énoncés dans la Convention-cadre. Certaines mesures prises ces dernières années, notamment le «recensement» réalisé en 2008 dans les «camps de nomades», sont particulièrement problématiques du point de vue des droits de l'homme.

La société italienne connaît depuis plusieurs années une augmentation particulièrement inquiétante des comportements racistes et xénophobes, parfois d'une violence extrême, envers des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les Roms et les Sintés,

les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ces attitudes hostiles s'observent aussi parfois au niveau institutionnel et sont de plus en plus présentes dans le discours politique et les médias, ainsi que sur internet et dans les manifestations sportives. Les cas fréquents d'abus et de violence commis par des

représentants des forces de l'ordre à l'encontre de personnes appartenant à ces groupes vulnérables sont extrêmement préoccupants. Cette situation exige que les autorités, à tous les niveaux, prennent d'urgence des mesures fermes et efficaces. »

Avis sur l'Arménie

L'avis du 3^e cycle de suivi sur l'Arménie a été rendu public le 20 avril ainsi que les commentaires du gouvernement.

Résumé de l'Avis :

« Depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif, en mai 2006, l'Arménie a pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les autorités restent fidèles à une conception inclusive du champ d'application de la Convention-cadre, et coopèrent avec toutes les minorités nationales présentes sur le territoire. Un climat général de tolérance et de compréhension entre les minorités nationales et la population majoritaire prévaut dans le pays. Le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses et le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales continuent à s'impliquer activement dans la sensibilisation aux questions touchant les minorités nationales et dans la

recherche de solutions aux problèmes en suspens. Des problèmes persistent, cependant, dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention-cadre. En particulier, la formulation et le caractère obligatoire des réponses aux questions sur la nationalité et la langue figurant dans le questionnaire proposé pour le recensement de 2011 posent problème au regard du droit des personnes appartenant à des minorités nationales de choisir d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telles. L'Arménie ne dispose pas encore d'une législation complète contre la discrimination et manque toujours de statistiques fiables dans ce domaine. Les modalités prévues de la réforme de l'autonomie locale pourraient avoir des incidences négatives sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local. »

Avis sur la Finlande

L'avis du 3^e cycle de suivi sur la Finlande a été rendu public le 13 avril ainsi que les commentaires du gouvernement.

Résumé de l'Avis :

« La Finlande a maintenu son attitude constructive à l'égard de la Convention-cadre et son mécanisme de suivi et a adopté une approche globale ouverte et pragmatique concernant son champ d'application personnel. Le Gouvernement finlandais a lancé plusieurs initiatives de réforme législative et institutionnelle visant à renforcer la protection contre la discrimination. Une Commission en faveur de l'égalité a été établie pour rendre la législation finlandaise en matière d'égalité applicable avec plus de cohérence à tous les secteurs de la vie, ainsi qu'en cas de discrimination multiple. Une proposition de politique nationale sur les Roms a été mise au point, qui, si elle est adoptée, constituera le premier programme de politique nationale visant à favoriser l'inclusion sociale et l'égalité de traitement des Roms dans les différentes sphères de la vie. Un centre culturel sâme est en cours de construction à Inari et devrait s'ouvrir en 2012. Aucun progrès n'a été réalisé en vue de régler le différend concernant les droits fonciers du peuple sâme et les perceptions générales sur la question demeurent fondamentalement différentes entre les diverses parties. Le Comité

consultatif est vivement préoccupé par le fait que les négociations semblent bloquées sans plate-forme claire leur permettant de poursuivre leur action. Des incidents de racisme et de xénophobie continuent d'être signalés, en particulier sur internet. Quelques enfants appartenant à des minorités font toujours l'objet de brimades à l'école car une certaine résistance contre la diversité croissante de la société finlandaise persiste. Les rapports font état d'un suivi insuffisant des crimes racistes par la police et les services de poursuite, ainsi que l'absence de progrès concernant le recrutement d'un plus grand nombre de représentants des minorités dans les forces de l'ordre. Des lacunes graves persistent concernant la mise en œuvre de la loi sur les langues et de la loi sur la langue sâme à cause du trop petit nombre d'agents publics ayant les compétences linguistiques suffisantes pour permettre aux locuteurs de langue suédoise et de langue sâme dans le territoire sâme d'utiliser leurs langues dans les contacts officiels avec les autorités administratives locales. Les médias en langue minoritaire sont encore insuffisants, en particulier concernant la presse écrite en langues sâme, russe et rom. Il importe que les minorités nationales bénéficient d'une représentation appropriée et d'une influence suffisante au sein des divers

mécanismes de consultation pour leur permettre de participer plus efficacement aux processus décisionnels les concernant. La communauté russophone ne dispose pas d'un mécanisme de consultation distinct qui pourrait faciliter le dialogue en cours et constructif entre ce groupe qui grandit rapidement et les structures gouvernementales concernées.

Malgré la poursuite des efforts en faveur d'une participation accrue des Roms à la vie économique et sociale, aucun progrès tangible n'a été réalisé dans le domaine du marché formel du travail où les Roms, ainsi que d'autres minorités, restent encore très sous-représentés. »

Résolutions du Comité des Ministres

- Résolution CM/ResCMN(2011)10 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Allemagne (16 juin)

Election d'experts sur la liste d'experts éligibles au Comité consultatif

- Résolution CM/ResCMN(2011)9 – Election d'un expert sur la liste d'experts éligibles au Comité consultatif au titre de la **République tchèque** (adoptée par le Comité des Ministres le 25 mai) : Helena Hofmannová
- Résolution CM/ResCMN(2011)5 – Election d'un expert sur la liste d'experts éligibles au Comité consultatif au titre du **Danemark** (adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars) : Tove H. Malloy

Internet <http://www.coe.int/minorities/>

Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux Etats le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle.

Bélarus – avertissement officiel au Comité de Helsinki

Le Président de la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire a demandé le 9 mars 2011 à la Commission de Venise d'évaluer la compatibilité de l'avertissement adressé par le ministère de la Justice du Bélarus au Comité de Helsinki biélorusse (le CHB) avec les normes internationales des droits de l'homme.

Contexte

Avis CDL-AD (2011) 026, adopté par la Commission de Venise lors de sa 87^e session plénière, 17-18 juin 2011

Le ministère de la Justice de la République du Bélarus a émis un avertissement écrit au CHB, le 12 janvier 2011, au lendemain de l'envoi par le CHB d'une communication au rapporteur spécial de l'ONU. Dans sa communication, le CHB avait déclaré notamment que près de 700

personnes arrêtées à la suite de l'élection présidentielle n'ont pas été autorisées à rencontrer leurs avocats en privé. L'avertissement a déclaré que la communication était « une tentative de discréditer la République du Bélarus aux yeux de la communauté internationale ».

Conclusions de la Commission

Comme la Commission de Venise l'a indiqué dans son avis sur l'avertissement adressé à l'Association biélorussienne des journalistes¹⁹ par le ministère de la Justice, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Bélarus a l'obligation de respecter et de protéger les droits civils et politiques fondamentaux tels que les droits à la liberté d'expression (article 19) et d'association (article 22) et tous les autres droits énoncés dans le Pacte.

Le Bélarus étant candidat à l'adhésion au Conseil de l'Europe et membre associé de la

Commission de Venise, la jurisprudence de la Cour européenne constitue un cadre de référence pertinent pour évaluer la conformité du comportement contesté des autorités publiques biélorussiennes avec les normes européennes en matière de droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Bélarus a ratifiés²⁰.

Les droits à la liberté d'expression et d'association sont d'une importance cruciale dans toute société démocratique, et toute restriction de ces droits doit être strictement justifiée²¹.

19. CDL-AD(2010)053rev.

20. Cf. avis No. 573/2010.

21. Cf. §105, CDL-AD (2010)053 rev.

En contestant la communication du CHB au rapporteur spécial et sa teneur et en essayant de s'immiscer dans l'organisation et les activités de l'association, le ministère de la Justice a, par son avertissement, porté atteinte aux droits d'association et d'expression du CHB.

La Commission de Venise considère que les motifs invoqués pour justifier l'avertissement lancé au CHB ne découlent pas d'un besoin social impérieux dans une société démocratique. Ils sont disproportionnés et ne sont ni pertinents ni suffisants.

De l'avis de la Commission de Venise, l'avertissement du ministère de la Justice constitue donc une violation des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 10 et 11 de la CEDH.

La Commission de Venise estime en outre que l'effet inhibiteur de l'avertissement lancé au CHB met en danger non seulement le statut d'ONG enregistrée du CHB, mais aussi celui de tous les défenseurs des droits de l'homme en République du Bélarus. D'une façon plus générale, il fait peser une menace illégale sur la critique publique et le débat politique relatif aux droits de l'homme.

La Commission de Venise rappelle qu'en vertu des obligations internationales relatives aux droits de l'homme que la République du Bélarus a contractées, les autorités doivent non seulement respecter les droits des voix dissidentes, mais aussi protéger les organisations de la société civile et leurs membres dans l'exercice de leur fonction de promotion des normes universelles en matière de droits de l'homme.

Internet : <http://venice.coe.int/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle clé est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine. La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme continuent à être deux activités principales du CDDH et de ses instances subordonnées.

Combattre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme

Le Comité des Ministres a adopté le 31 mars 2011 de nouvelles lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Les lignes directrices, qui se concentrent sur la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, visent à donner des conseils aux gouvernements européens dans la lutte contre l'impunité. Elles s'appuient principalement sur

l'abondante jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme a développée sur cette question, en imposant, en particulier aux Etats membres du Conseil de l'Europe l'obligation d'enquêter sur ces violations des droits de l'homme et de déclarer leurs auteurs responsables, ainsi que de fournir un recours effectif pour les victimes de ces violations.

Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Le groupe de travail informel établi par le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) afin de discuter et de rédiger, en collaboration avec la Commission européenne, les instruments juridiques de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme a tenu trois réunions supplémentaires. Il a fait état des progrès et des questions en suspens à l'occasion du 72^e réunion du CDDH (29 mars-1^{er} avril). Lors de sa dernière réunion en juin, le groupe informel a tenu un deuxième échange de vues

avec des représentants de la société civile. Le groupe a finalisé ses travaux en soumettant au CDDH un projet d'accord d'adhésion avec son rapport explicatif et un projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. Le CDDH examinera les résultats du groupe de travail informel lors d'une réunion extraordinaire du 12 au 14 octobre en vue de leur soumission au Comité des Ministres pour adoption.

Orientation sexuelle et identité de genre

Les Editions du Conseil de l'Europe ont publié en juillet 2011 une compilation exhaustive des normes adoptées par le Conseil de l'Europe en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, y compris la

Recommandation CM/Rec (2010) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, accompagnée de son rapport explicatif.



Internet <http://www.coe.int/hrlawpolicy>

Société de l'information, des médias et de la protection des données

Avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme comme source de son travail, le Conseil de l'Europe s'efforce de défendre et promouvoir la liberté d'expression et ces médias dans toutes les aspects de la société de l'information, dans les médias – traditionnels et émergents. Parmi toutes les conditions indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales, la protection des données personnelles revêt aussi une importance fondamentale, en particulier dans le contexte des nouveaux services de communication. Convaincu que les droits de l'homme dans la société de l'information sont un axe de travail prioritaire pour les années en cours et à venir, le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé dans cette voie avec des méthodes de travail innovantes et participatives. Les droits fondamentaux s'appliquent aussi bien en ligne que dans l'univers physique. L'objectif est d'assurer un maximum de droits et de libertés avec un minimum de restrictions, tout en garantissant aux gens le niveau de sécurité qu'ils sont en droits d'attendre.

Réunions du Comité directeur, comités d'experts et des groupes de spécialistes

3^e réunion du Groupe consultatif ad hoc sur la gouvernance des médias de service public (MC-S-PG)

Strasbourg, 21-22 mars

Le groupe a poursuivi les travaux entamés en 2010 sur la gouvernance des médias de service public dans le contexte en évolution de la société de l'information. Des changements fondamentaux dans les médias renforcent la principale mission des médias de service public consistant à soutenir des objectifs d'intérêt général tels que le progrès social, l'intérêt des

citoyens dans les processus démocratiques, la compréhension interculturelle, l'égalité hommes-femmes et l'intégration sociétale, en s'appuyant sur un éventail diversifié de contenus de qualité. Ces travaux seront matérialisés en une recommandation du Comité des ministres aux Etats membres qui devrait être adoptée dans la deuxième moitié de l'année.

3^e réunion du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM)

Strasbourg, 28-29 mars

Le comité a poursuivi d'importants travaux sur une nouvelle notion de médias qui devraient servir de base à une série de textes normatifs liés à la plupart de développements actuels dans le domaine des médias.

L'évolution des technologies de l'information et de la communication et leur application à la communication de masse ont entraîné d'importants changements de l'écosystème médiatique, entendu au sens large comme l'ensemble des acteurs et facteurs dont l'interaction permet aux médias de fonctionner et de

remplir leur rôle dans la société. Du fait de ces changements, les médias traditionnels, ainsi que leurs modèles économiques et leurs normes professionnelles, ont été complétés ou remplacés par d'autres acteurs. De nouveaux acteurs interviennent aujourd'hui dans la production et la distribution de services de médias, des fonctions qui étaient, jusqu'à une date récente, (presque) exclusivement assumées par les organisations traditionnelles du secteur des médias, parmi lesquels : les agrégateurs de contenus, les concepteurs d'applica-

tions et les utilisateurs, également producteurs de contenus. Pour que les médias numériques puissent atteindre un vaste public et inversement, il faut des « intermédiaires » ou « auxiliaires ». Ces derniers appartiennent souvent au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et englobent notamment ceux qui étaient au départ de simples hébergeurs ou fournisseurs d'accès (par exemple : opérateurs d'infrastructures, de réseaux ou de plateformes). En tant que fournisseurs de services essentiels pionniers de l'information, ces intermédiaires et auxiliaires sont parfois devenus de véritables « filtres

d'accès » à l'information qui jouent un rôle actif dans les processus éditoriaux de la communication de masse. Ces services viennent aujourd'hui compléter, voire remplacer en partie les acteurs traditionnels des médias dans ces fonctions. Les rôles des différents acteurs évoluent en permanence. En outre, certains ont développé des services ou des applications qui les ont placés dans une position dominante au niveau national, voire mondial.

Les travaux entrepris par le MC-NM donneront lieu à une recommandation du Comité des ministres aux Etats membres qui devrait être adoptée au cours de la deuxième moitié de 2011.

14^e réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

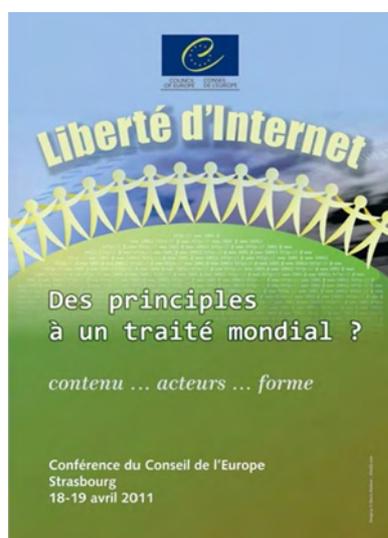
Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication – CDMC – a tenu sa 14^e réunion du 14 au 17 juin à Strasbourg. Il a finalisé des textes importants sur une nouvelle conception des médias, des principes pour la gouvernance de l'internet, la protection de l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet, liberté d'expression et d'association en relation avec les noms de domaine de l'internet et les chaînes de noms, la gouvernance des médias de service public, sur

la protection de la liberté d'expression et d'accès à l'information et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plates-formes internet gérées par des exploitants privés et les fournisseurs de services en ligne et sur la gouvernance des médias de service public. Un autre sujet important de l'ordre du jour était le futur comité directeur qui doit être mis en place à partir de janvier 2012.

Strasbourg, 14-17 juin

Principaux événements

Conférence sur la liberté de l'internet – Des principes à un traité mondial? Contenu, acteurs, forme



Le Conseil de l'Europe a organisé une Conférence sur la liberté de l'internet les 18 et 19 avril à Strasbourg.

Strasbourg, 18-19 avril 2011

Plus de 150 participants représentant des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres pays, l'industrie, la communauté technique ainsi que la société civile venus d'Europe et au-delà ont débattu de la liberté de l'internet et des cadres normatifs nécessaires pour la garantir internationalement. La viabilité de l'internet a été jugée une condition *sine-qua-non* de sa liberté et les participants ont examiné des principes pour une gouvernance de l'internet. La réflexion sur la nature globale de l'internet, sur une architecture juridique pour la soutenir internationalement ainsi que sur le rôle des différents acteurs devra être poursuivie.

EuroDIG 2011

Quatrième dialogue européen sur la gouvernance de l'internet – Belgrade, 30-31 May 2011

Le quatrième Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet a rassemblé plus de 500 participants issus du secteur privé, des gouvernements, des organisations internationales, de la jeunesse, des médias, de la société civile et des milieux techniques et universitaires, qui se sont penchés sur des questions touchant les politiques publiques et les enjeux d'internet. Il a été ouvert par le Premier ministre serbe, Mirko Cvetković. Le message central était : « Renforcer encore le dialogue entre les parties prenantes de la gouvernance de l'internet ». Les principaux sujets abordés étaient la nécessaire protection de la vie privée sur internet, la protection des ressources critiques d'internet en Europe, la nécessité de mettre en place, dans le contexte d'internet, des programmes pour aider les groupes vulnérables et marginalisés, la définition des informations à caractère privé, le renforcement de la participation des individus au processus de développement d'internet, l'éthique, la responsabilité des entreprises, les nouveaux modèles économiques sur internet, l'éducation, la criminalité sur internet, la présence de langues autres que l'anglais sur le réseau mondial.

L'EuroDIG 2011 était accueilli par l'Administration de l'Agenda numérique de la République de Serbie et organisée par le Conseil de l'Europe, l'Office fédéral suisse de la communication (OFCOM), DiploFoundation et l'Union européenne de radiotélévision (UER), avec l'appui du Registre national serbe des noms de domaine (RNIDS), de l'Agence nationale de régulation des communications électroniques (RATEL), d'EUnet et du centre de recherches « Petnica ». Il était parrainé par Telenor, Huawei, Microsoft, Google, Switch, VeriSign, EUnet, ICANN, Ericsson, Affilias, RNIDS, USAID et IREX.



Protection des données à caractère personnel

Convention 108 et Comité Consultatif

La dynamique lancée à l'occasion du **30^e anniversaire de la Convention** pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) et des **travaux de modernisation** de cette Convention a rythmé les travaux du Bureau du Comité Consultatif de la Convention 108, qui s'est réuni à deux reprises pour sa 23^e réunion (22-24 mars 2011) et 24^e réunion (28-30 juin 2011). Ces deux réunions ont notamment permis une analyse de l'excellent résultat à la **consultation publique** sur la modernisation de la Convention 108 (plus d'une cinquantaine de réponses pour un contenu compilé de plus de 400 pages,

provenant du monde entier et d'acteurs étatiques, tout comme d'autres parties prenantes – ONG, académiques et entreprises privées – ou de personnes répondant en leur nom) et la définition d'**orientations préliminaires** sur certaines des questions clés. Le Bureau a par ailleurs traité du rôle du Comité Consultatif établi par la Convention 108, ainsi que de la révision de deux Recommandations du Comité des Ministres : la Recommandation (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ainsi que la Recommandation (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Principaux événements

Les questions de protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée ont été abordées à l'occasion de la **Conférence sur « la liberté de l'internet – Des principes à un traité mondial ? »** organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les

18 et 19 avril 2011, ainsi qu'à l'occasion de la quatrième Edition du Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet : **EuroDIG 2011** (Belgrade, 30 et 31 mai 2011).

La **Conférence internationale de Budapest** sur la protection des données personnelles,

organisée les 16 et 17 juin sous la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne aura permis à de nombreux participants de traiter des sujets clés en la matière : la révision des cadres législatifs et les nouveaux principes,

l'effectivité de la protection et les nouvelles technologies, la sensibilisation et l'éducation des utilisateurs, ou bien encore le besoin de normes mondiales compatibles.

Internet <http://www.coe.int/media/>

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme (LHRCD) est responsable des programmes de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et de la primauté du droit. Il fournit des conseils et une assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines où les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ont révélé la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures ou d'adopter une approche différente. Les thèmes spécifiques abordés dans le cadre des projets sont : le soutien à la réforme judiciaire, la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le soutien aux structures nationales des droits de l'Homme, le soutien à la réforme de la police et des prisons et la formation de groupes de professionnels.

Arménie

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Soutien pour l'accès à la justice en Arménie »

Le programme conjoint entre l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe (CdE) intitulé « Soutien pour l'accès à la justice en Arménie » (1^{er} octobre 2009 – 31 décembre 2011) est entré dans une phase décisive en 2011.

Le ministère de la Justice a pu proposer des modifications du programme de travail s'inscrivant dans le cadre des objectifs et des résultats attendus du projet. A sa demande, le projet a fourni des conseils d'expert dans des domaines tels que les amendements au Code judiciaire, le projet de loi sur les frais de justice, le projet de loi sur les réclamations collectives, ainsi que le système actuel de notification des jugements, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé non conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le ministère de la Justice s'est également montré favorable à l'extension du projet en 2012. De nouveaux résultats en termes

d'amélioration du registre d'état civil et du système notarial devraient faire leur apparition dans le cadre logique (logframe) révisé du projet, à la suite d'une évaluation menée fin juin 2011.

Un sous-projet intitulé « Programme de formation pilote », qui s'est terminé fin juin, a mis l'accent sur le programme de formation initiale de la future Ecole d'avocats. Ce travail est maintenant achevé (pour plus de détails, voir la précédente édition du Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 81).

Deux visites d'étude ont été organisées dans le cadre du projet : la première en mars 2011, à la Haye (Pays-Bas) pour étudier la formation des commis judiciaires (actuellement inexistante en Arménie) et en avril 2011, la chambre des avocats s'est rendue à Hambourg (Allemagne) pour étudier la formation des *Fachanwälte* et notaires.

Géorgie

« Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe »

Ce projet sur trois ans, financé par le ministère danois des Affaires étrangères et mis en oeuvre par le Conseil de l'Europe, a pour objectif de promouvoir la réforme judiciaire, les droits de l'homme et les droits des minorités en Géorgie. Le travail consiste à suivre la mise en oeuvre des réformes en cours et l'application du cadre réglementaire national dans le secteur judiciaire et pénitentiaire et à les examiner à la lumière des normes du Conseil de l'Europe ; à apporter un soutien ciblé pour la réalisation de certains volets des réformes (notamment l'élaboration d'un plan stratégique concernant la réforme du système de soins de santé en milieu carcéral et la politique relative aux soins de santé primaires, la création d'un cadre pour le dialogue entre les organisations de la société civile et les administrations locales, etc.) ; à renforcer les capacités des principaux partenaires et organismes bénéficiaires (ministères, établissements de formation et organismes nationaux indépendants) et de leur personnel (en particulier un travail de sensibilisation et d'information concernant la CEDH, la Charte sociale, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les Règles pénitentiaires européennes et d'autres instruments/normes européens).

Au cours de la première année de mise en oeuvre du projet, un travail particulièrement efficace de renforcement des capacités et des compétences a été mené avec les institutions partenaires, et ce pour les trois composantes du projet : réforme de la justice, renforcement des capacités du Bureau du Défenseur du peuple et renforcement de la capacité de l'Etat et des consultations publiques sur les questions relatives aux minorités. Les évaluations des formations confirment que les connaissances des

participants se sont améliorées de manière significative (cette remarque concerne la formation initiale et continue des juges et de leurs assistants ainsi que des procureurs sur la CEDH ; les sessions de formation des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire sur le nouveau Code de procédure pénale et le Code pénitentiaire ; les sessions de formation du personnel du bureau du Défenseur du peuple sur la CEDH, la Charte sociale et les mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) ; d'autres sessions de formation organisées pour la Commission interinstitutions de l'Etat chargée des questions relatives aux minorités et à l'intégration civile, etc.). Une formation des formateurs a renforcé les capacités du Centre de formation des services judiciaires et du Centre de formation des services pénitentiaires et de probation (PPTC) : des groupes de formateurs ont été créés dans ces établissements, et de nouveaux supports et méthodes de formation ont été élaborés pour une formation en cascade. Plusieurs nouveaux stages sont en cours de préparation et seront mis en place dans certains secteurs. Par exemple, le PPTC expérimentera un cours sur l'application de la liberté conditionnelle par les services de probation, etc.

Des efforts soutenus sont également déployés pour améliorer la compatibilité du cadre réglementaire national avec les normes européennes. Dans le cadre de la préparation d'une politique globale sur les soins de santé en milieu carcéral, le projet a favorisé l'échange de bonnes pratiques avec le système pénitentiaire français et examinera le projet de stratégie sur les soins de santé en milieu carcéral, qui sera adopté à l'automne 2011.

Moldova

Programme de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe : « Soutien à la démocratie en République de Moldova »

Dans le cadre du projet conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Programme de soutien à la démocratie en République de Moldova », le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme continue de prêter assis-

tance au gouvernement moldave ainsi qu'au système policier et judiciaire pour : 1) l'évaluation de la législation en vigueur et des projets de loi à la lumière des normes européennes, en ciblant la magistrature, le ministère public et la police, 2) assurer une obligation de rendre

compte en cas de violation des droits de l'homme, 3) la protection des droits garantis avant un procès et 4) le soutien au Centre des droits de l'homme de Moldova (institution du médiateur).

Le projet a pris de l'ampleur entre mars et juin 2011, d'importantes activités ayant été menées en coopération avec l'Institution du médiateur, les services de probation et l'Institut national de la justice de Moldova, entre autres. Le ministère de la Justice de la République de Moldova a entamé les consultations relatives au projet de stratégie de réforme du secteur de la justice 2011-2015. Le projet conjoint a contribué à l'élaboration de ce projet de stratégie. Un avis d'expert sera également fourni sur le concept, la structure et les dispositions concrètes du projet de stratégie, l'objectif final étant de mettre en place un système juridique indépendant, efficace et coordonné, responsable devant les citoyens de Moldova et conforme aux normes du Conseil de l'Europe et de l'UE ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière d'administration de la justice et de garantie de l'état de droit. En juillet-août 2011, le projet conjoint aidera le ministère de la Justice à organiser des réunions d'experts et des débats publics sur le projet de stratégie en vue d'apporter des ajustements mineurs à ce dernier avant de le soumettre au gouvernement.

A la demande du procureur général de la République de Moldova, des recommandations ont été formulées sur le nouveau Code de déontologie des procureurs, dans le cadre de la réforme en cours du ministère public. L'évaluation écrite a été élaborée par M. Jorge Dias Duarte, procureur au Portugal. Les représentants de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques ont participé à la table ronde sur le projet de Code de déontologie le 1^{er} avril 2011. A la suite de ces activités, le projet de code a été nettement amélioré par ses auteurs et sa version révisée a été présentée au projet conjoint en vue de nouvelles consultations. Le président du Conseil supérieur des procureurs, autorité qui adoptera la loi correspondante, a demandé une assistance supplémentaire pour la mise au point du projet de code en accord avec les recommandations du Conseil de l'Europe sur l'éthique judiciaire. Ces activités, qui produiront la version finale du code, seront menées dans le cadre du projet en juillet 2011.

Du 6 au 8 juin 2011, trois consultants du Conseil de l'Europe (représentant la Grèce, l'Allemagne et le Luxembourg) ont mené une mission en

République de Moldova sur les questions relatives à la probation. Cette mission avait un double objectif : a) élaborer un rapport complet sur le système de probation en Moldova afin d'évaluer la conformité avec les normes européennes de la loi moldave sur la probation, ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre actuelle du système de probation et b) organiser un séminaire d'une journée sur les questions relatives à la probation pour des agents des services de probation, des policiers et des agents de l'Institution du médiateur de Moldova.

Dans le cadre de cette visite d'évaluation, les experts du Conseil de l'Europe ont visité les bureaux des services de probation, du service des établissements pénitentiaires, du tribunal de secteur du quartier de Botanica à Chisinau, de la Cour suprême de justice, du ministère public, de l'Institut pour la réforme pénale et du Centre des droits de l'homme (médiateur de Moldova), entre autres. Au cours des réunions avec les juges, les procureurs, les conseillers de probation, etc., tous ces professionnels ont souligné que la loi moldave sur la probation était fonctionnelle mais que sa mise en œuvre dans la pratique n'avait pas toujours été effective jusqu'à présent. Les experts ont produit un rapport d'évaluation contenant les conclusions de la visite, une évaluation juridique de la conformité de la loi moldave sur la probation avec les règles révisées du Conseil de l'Europe sur la probation, ainsi qu'un certain nombre de propositions visant à améliorer le cadre juridique et institutionnel des services de probation en Moldova, afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la loi susmentionnée. Le rapport d'évaluation a été examiné lors d'une table ronde avec les autorités nationales et devrait, à brève échéance, servir de base à un projet conjoint distinct axé sur le développement du système de probation de la République de Moldova.

Le 19 avril 2011, le projet a organisé une conférence sur la réforme du ministère de l'Intérieur et de la police, en coopération avec l'Ecole de police de Moldova. Y ont participé des hauts fonctionnaires de la République de Moldova, parmi lesquels le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur, ainsi que des représentants de nombreuses organisations internationales et des experts du Conseil de l'Europe.

Lors de la conférence, les principaux volets de la réforme du ministère de l'Intérieur et de ses services subordonnés ont été examinés ; une analyse comparative des principes, étapes et différents aspects de la réforme du ministère a

été réalisée, sur la base d'exposés relatifs à l'expérience et aux bonnes pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Les représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Ecole de police de Moldova avaient préparé des présentations détaillées sur différents aspects de la réforme, parmi lesquels on notera : l'origine de la réforme du ministère de l'Intérieur ; la définition, la description générale et l'analyse des principes et modalités de la réforme du ministère de l'Intérieur et de ses subdivisions ; les considérations économiques, juridiques et sociales pour la délimitation du statut de la police ; la détermination des critères d'évaluation pour l'activité des institutions s'occupant des affaires internes ; quelques questions relatives à la nécessité d'un transfert des fonctions de police judiciaire au ministère de la Justice, etc. Les participants ont formulé des propositions et des recommandations concrètes sur les principes, étapes et différents aspects de la réforme du ministère de l'Intérieur.

Le projet a publié 2 000 exemplaires d'un manuel reprenant la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et les Normes du CPT. Ce manuel est utilisé dans toutes les sessions de formation du projet sur ces questions, pour des juges, des procureurs, des policiers, etc.

Les séminaires de formation en cascade du projet destinés aux policiers sur le thème de la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité se sont poursuivis en juin 2011. Six formateurs nationaux (policiers et membres du corps enseignant de l'Ecole de police précédemment formés par des experts du Conseil de l'Europe) ont mené des séminaires pour quelque 450 policiers dans tout le pays. Ces derniers portaient principalement sur les aspects matériels de l'article 3 de la CEDH. Une partie importante de ces séminaires était consacrée aux garanties fondamentales contre les mauvais traitements et à leur importance pour l'enquête judiciaire dans les affaires correspondantes. D'autres présentations portaient sur le système juridique moldave de prévention et de lutte contre les mauvais traitements et l'impunité de la police, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Moldova concernant l'article 3, ainsi que les conclusions du CPT sur les mauvais traitements et l'impunité en Moldova.

Parmi les autres activités de formation menées dans le cadre du programme de soutien à la démocratie figuraient les suivantes : deux

séminaires approfondis pour les forces de l'ordre, sur la gestion des émeutes (4-5 avril et 4-5 mai 2011, 50 participants), un atelier sur la relation entre les médias et les organismes chargés de faire respecter la loi (20-21 juin 2011, 15 participants), une visite d'étude aux Pays-Bas pour des responsables de l'Ecole de police de Moldova et du ministère de l'Intérieur de Moldova (27-30 juin, 6 participants), 20 séminaires de formation en cascade sur les alternatives à la détention provisoire et à l'incarcération (10 mars-31 mai 2011, 460 participants : 214 juges et 246 procureurs), un séminaire pour les juges et procureurs (formateurs de l'Institut national de justice) sur la méthodologie de formation professionnelle (16-20 mai 2011, 30 participants), une formation pour le personnel de l'Institution du médiateur de Moldova sur les droits de l'homme fondamentaux – articles 9-10 de la CEDH (4-5 avril 2011, 20 participants), une visite dans un établissement psychiatrique de la République de Moldova et une session de formation sur la protection des personnes handicapées mentales (3-4 mai 2011, 15 participants), une visite d'étude à Athènes (Grèce) pour les représentants du Centre moldave des droits de l'homme, sur le thème des droits des personnes handicapées mentales (1-4 juin 2011, 9 participants) et un atelier sur la liberté de réunion pour l'Institution du médiateur de Moldova (20 juin 2011, 15 participants). Par ailleurs, afin d'accroître les capacités institutionnelles de ses bénéficiaires et de favoriser la coopération de ces derniers avec d'autres instances au niveau international, le projet a assuré la participation de délégations officielles moldaves à des conférences et réunions de haut niveau du Conseil de l'Europe sur des questions liées à la justice :

- Participation de la délégation du ministère de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature à l'ouverture de l'année judiciaire 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme et à une réunion de coordination avec des représentants de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques sur les priorités du nouveau gouvernement de la République de Moldova dans le domaine de la justice (27-28 janvier 2011, Strasbourg, France).
- Participation de la délégation du service des établissements pénitentiaires au séminaire « Améliorer les conditions de détention par un monitoring et un travail normatif efficaces » (17-18 mars 2011, Antalya, Turquie). Ce séminaire a examiné la portée

et le contenu des activités futures du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire. Une attention particulière a été accordée au rôle, tant présent que futur, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

- Participation de représentants du bureau de l'agent gouvernemental et du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de

l'homme, organisée dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (26-27 avril 2011, Izmir, Turquie).

- Participation du médiateur pour l'enfance du Centre des droits de l'homme de Moldova à la Conférence internationale sur le thème « Combattre la violence à l'encontre des enfants : d'actions isolées à des stratégies intégrées » (24-25 mai 2011, Kiev, Ukraine).

Fédération de Russie

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Instauration d'une voie d'appel dans le système judiciaire russe »

Le programme conjoint UE/CdE intitulé « Instauration d'une voie d'appel dans le système judiciaire russe » a débuté en décembre 2010 et devrait durer jusqu'en juin 2013. Le projet entend aider les autorités russes à mettre en œuvre, à superviser et à évaluer la récente réforme sur l'appel en matière civile et pénale et à veiller à ce que la législation et la pratique y relatives soient conformes aux normes européennes. Compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine des dispositions relatives à l'appel en matière civile, le projet mettra l'accent sur l'amélioration des capacités organisationnelles et en ressources humaines (notamment par l'élaboration de méthodes de formation appropriées) pour la mise en œuvre de la réforme.

En avril, le rapport d'évaluation des besoins a été élaboré. Il comprend une analyse du système de contrôle des décisions de justice actuellement en vigueur en Russie et des nouveautés introduites par la nouvelle législa-

tion. Il inclut également une vue d'ensemble des normes européennes définies par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et un comparatif des bonnes pratiques européennes dans le domaine des appels en matière civile et pénale. Trois groupes de travail ont été créés en mai. Ils élaboreront des recommandations sur les modifications à apporter au cadre réglementaire et les changements organisationnels et structurels nécessaires s'agissant de l'organisation des tribunaux et des procédures d'appel en matière civile et pénale. Ils établiront les mesures, les méthodes de formation et les matériels nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme de l'appel. Ces groupes de travail sont composés d'experts russes et internationaux, de représentants du département juridique d'Etat du président de la Fédération de Russie et de représentants de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

Turquie

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et procureurs militaires turcs aux questions de droits de l'Homme »

Le programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et procureurs militaires turcs aux questions de droits de l'Homme » (2 novembre 2010 - 24 décembre 2012) est devenu pleinement opérationnel en janvier 2011.

Les deux groupes de travail prévus dans le projet ont été mis en place dans leur compo-

sition prévue. Le premier groupe de travail, qui s'occupe du programme et des matériels de formation, a précisé les critères de sélection de 50 formateurs qui bénéficieront du programme de formation de formateurs, et a recensé les matériels et ressources de formation disponibles.

Le nombre considérable d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de

l'homme concernant la justice militaire en Turquie a été l'une des principales questions qui ont été portées à l'attention du groupe de travail. Il a été établi que plusieurs affaires concernant le pouvoir militaire d'autres Etats membres du CdE avaient déjà été traduites en turc ; de nombreuses autres ont été traduites par la suite. Le schéma général des cours et les études de cas et scénarii correspondants ont été préparés conformément au programme de formation. Les formateurs qui seront chargés de la formation des futurs formateurs nationaux ont également été choisis.

Le deuxième groupe de travail a entrepris l'analyse des systèmes de justice militaire. La méthode de travail a été définie, et des tâches

ont été attribuées aux différents membres du groupe. Le ministère de la Défense nationale a préparé des exposés donnant une vision complète du système actuel du point de vue opérationnel et administratif. Une évaluation des besoins est en cours de préparation, sur la base de ces informations et de celles recueillies par l'Académie de justice, organe responsable de la formation des juges et procureurs militaires. Une étude approfondie des systèmes de justice militaire en Europe sera réalisée après analyse des besoins du système actuel à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour. L'organisation d'un événement de lancement est prévue pour l'automne 2011.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie dans le respect des normes européennes »

Le programme conjoint (JP) entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie dans le respect des normes européennes » a été lancé en février 2010. Il s'adresse aux juges et aux avocats des hautes autorités judiciaires de la Turquie telles que la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil supérieur des juges et des procureurs. Les activités du projet (principalement des visites d'étude et des conférences) visent à renforcer la connaissance, par les participants, des institutions européennes et des domaines de coopération potentiels auxquels il sera fait référence et des normes européennes qu'ils utiliseront dans leur travail quotidien. En particulier, les participants ont appris à mieux connaître le fonctionnement des mécanismes de prise de décision et d'élaboration des politiques au sein de l'Union européenne, et ont établi des contacts professionnels avec les agents de l'UE travaillant dans le même secteur qu'eux. La visite de la Cour suprême des Pays-Bas a été riche d'enseignements sur la manière de gérer le volume de travail d'une cour suprême liée au droit communautaire et de répondre à la nécessité d'évoluer en permanence pour faire face aux défis qui se posent. Les rencontres avec les juges et avocats de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg ont permis aux participants d'en apprendre davantage sur l'organisation interne de la Cour et le déroulement des procédures devant cette dernière. La visite du Conseil de l'Europe comprenait notamment des entretiens avec des juristes et des experts des organes compétents, parmi

lesquels le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la Commission de Venise, le Conseil consultatif de juges européens et le Conseil consultatif de procureurs européens.

Trois conférences sur des thèmes importants ont été organisées en mars-avril 2011 pour les juges des juridictions supérieures : 1) une conférence sur « l'administration judiciaire des juridictions supérieures et les solutions à apporter à la charge de travail » a été organisée à Ankara les 23 et 24 mars 2011 avec près de 170 participants, juges rapporteurs et procureurs de tous les tribunaux bénéficiaires ; 2) une conférence sur « l'évaluation des performances du système judiciaire » a été organisée à Ankara le 25 mars 2011 dans les locaux du Conseil supérieur des juges et des procureurs ; 3) une conférence intitulée « La requête individuelle devant la Cour constitutionnelle, un recours interne effectif au sens de la CEDH » a été organisée les 31 mars et 1^{er} avril 2011 avec 70 participants, juges rapporteurs et procureurs des tribunaux bénéficiaires. Ces activités ont permis à chacune des parties prenantes de mieux comprendre le travail et le mandat institutionnel des autres, et d'en apprendre davantage sur l'interprétation de la législation nationale à la lumière des normes européennes. En principe, il devrait y avoir un effet d'entraînement, de sorte que les résultats de ces conférences seront diffusés à l'ensemble du système judiciaire du pays via les décisions des juridictions supérieures. Néanmoins, il reste à voir précisément comment et quand les connaissances acquises dans le cadre des activités du

projet commenceront à être prises en compte dans les jugements rendus par les autorités judiciaires suprêmes de Turquie. Une évalua-

tion du projet à mi-parcours a été demandée à cette fin.

Ukraine

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Transparence et efficacité du système judiciaire ukrainien (JP TEJSU) »

Les 24-25 mars 2011, en coopération avec le projet USAID UROL, le TEJSU a organisé une conférence intitulée « Aspects constitutionnels de la réforme judiciaire en Ukraine », qui s'est tenue à l'Université de Lviv. Elle a rassemblé plus de 140 participants et intervenants de divers États membres du Conseil de l'Europe et des États-Unis. Cette conférence visait à recenser et à examiner les domaines dans lesquels la Constitution ukrainienne a une influence directe sur les réformes du système judiciaire. Les échanges se sont basés sur la Constitution ukrainienne et sur la loi ukrainienne relative au système judiciaire et au statut des juges, récemment adoptée. Les experts nationaux ont évoqué la difficulté de mettre en œuvre une réforme du système judiciaire dans les limites prescrites par la Constitution en vigueur. Des experts internationaux d'Allemagne, d'Espagne et des États-Unis ont présenté les solutions trouvées dans leurs pays et examiné des solutions analogues pour le système judiciaire ukrainien.

Depuis mars 2011, des sessions de formation ont été organisées à la demande des bénéficiaires du projet. Elles portaient sur un grand nombre de thèmes, parmi lesquels le système automatisé d'information dans les tribunaux de commerce d'Ukraine, la mise en place du système automatisé de gestion du flux de documents judiciaires, la rédaction législative, la méthodologie d'interprétation des actes juridiques, l'application de la législation en matière de lutte contre la corruption – expériences européennes et ukrainiennes, ainsi que les méthodes alternatives de résolution des conflits.

Par l'intermédiaire de son groupe de consultation juridique, le projet a continué à apporter son soutien aux améliorations législatives dans le domaine de la réforme judiciaire. A la demande de la Commission de la Verkhovna Rada (Parlement) sur le système judiciaire, le thème de la responsabilité disciplinaire des

juges a été examiné, et une liste de recommandations pour l'amélioration de la législation ukrainienne relative à la responsabilité disciplinaire des juges a été fournie. En principe, ces recommandations devraient être prises en compte en temps utile pour apporter de nouvelles améliorations à la loi sur le système judiciaire et le statut des juges.

Afin d'améliorer encore le système de financement des tribunaux, le projet a organisé une activité entre pairs en Allemagne et en Estonie pour les représentants des institutions ukrainiennes, et en particulier la Cour suprême d'Ukraine, la Haute Cour administrative, la Cour supérieure d'Ukraine spécialisée dans les affaires civiles et pénales, le Conseil des juges et l'Administration judiciaire d'Etat. Les principes généraux du processus budgétaire en Allemagne, le fonctionnement du système PEBBSY, ainsi que les principes de préparation, de négociation, d'application et de suivi des budgets pour les tribunaux ont été présentés aux participants. Ont également été examinés les réformes récentes du système judiciaire estonien et l'expérience estonienne en matière de financement du système judiciaire, les liens entre les ressources et les statistiques ainsi que les différentes possibilités d'économies dans le système judiciaire.

L'équipe de projet a également continué à apporter son assistance à tous les bénéficiaires par le biais d'un soutien institutionnel pour surmonter les différences et faciliter le dialogue sur des questions telles que l'indépendance judiciaire et la qualité des décisions de justice des tribunaux ukrainiens. En particulier, une table ronde a été organisée pour examiner l'avis n° 11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) sur la qualité des décisions de justice, ainsi que l'avis n° 12 (2009) du CCJE et l'avis n° 4 (2009) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur les relations entre les juges et les procureurs. Le JP TEJSU a été étendu jusqu'au 31 décembre 2011.

Soutien à la réforme pénitentiaire en Ukraine

En mars 2011, le Conseil de l'Europe a lancé un nouveau projet intitulé « Soutien à la réforme pénitentiaire en Ukraine », dont l'objectif général est de renforcer le système pénitentiaire ukrainien, dans le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux et des valeurs et normes démocratiques européennes. Ce projet sur deux ans a pu être mis en place grâce à la contribution financière du gouvernement suédois, par l'intermédiaire de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA).

Durant la phase de lancement du projet, des réunions et des visites sur le terrain ont été organisés en Ukraine afin de se familiariser avec les évolutions récentes et d'analyser les besoins du secteur, notamment dans le domaine de la probation, du recours aux sanctions alternatives, de la gestion des prisons et des soins de santé en milieu carcéral. Une évaluation des besoins a été menée par trois consultants internationaux qui ont présenté leurs premières observations et propositions aux principaux acteurs du système péniten-

taire lors de la première réunion de la plateforme d'acteurs, qui s'est tenue à Kiev le 20 mai 2011.

A partir de cette évaluation des besoins, des discussions tenues avec les parties prenantes sur les principales orientations et priorités du projet et des conclusions auxquelles ces dernières ont abouti, la forme finale du projet sera définie en coopération avec les partenaires ukrainiens d'ici la fin de la phase de lancement. La phase de mise en œuvre de 18 mois débutera en octobre 2011 par des activités qui devraient contribuer à : améliorer et renforcer le fonctionnement des services de probation, promouvoir un recours accru aux sanctions alternatives, mettre en place des programmes pour accroître les chances de réussite de la réinsertion des détenus et développer les compétences professionnelles et les compétences d'encadrement du personnel pénitentiaire. Les droits de l'Homme et la promotion des soins de santé en milieu carcéral feront partie intégrante de toutes les activités prévues en matière de renforcement des capacités.

Activités multilatérales

Programme européen de formation aux droits de l'Homme pour des professionnels du droit : programme HELP II

Le programme HELP II a été lancé en 2010 pour faire suite au programme européen de formation aux droits de l'Homme pour des professionnels du droit (programme HELP). Il vise à intégrer la CEDH dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs et d'élaborer des matériels et outils de formation.

Le projet a mis l'accent sur la promotion de l'application de la CEDH au niveau national par les juges et les procureurs, par un renforcement des capacités des établissements de formation nationaux s'agissant de la formation à la CEDH. Il a permis un échange d'expériences entre les douze pays bénéficiaires sur le degré d'intégration des droits de l'Homme dans les programmes de formation de leurs établissements de formation nationaux, et a abouti à l'élaboration de nouveaux supports de formation, tels que des études de cas, des cours en ligne et des plans de cours, disponibles sur le

site internet du projet (www.coehelp.org). Les ressources de ce site internet ont été très utiles pour améliorer la capacité de formation de ces établissements et ont servi dans toutes les activités de formation organisées dans les Etats membres du CdE.

Outre les précédents matériels de formation élaborés dans le cadre du projet, les principaux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme ont été traduits et publiés en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Moldova, en Fédération de Russie, en Serbie, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et en Ukraine, et diffusés aux professionnels de la justice par l'intermédiaire des établissements de formation, des associations de juges, des bureaux de l'agent gouvernemental, des ministères de la justice et des associations d'avocats ou encore des ONG nationales.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Lutte contre les mauvais traitements et l'impunité »

Le programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Lutte contre les mauvais traitements et l'impunité » (1^{er} janvier 2009 – 30 juin 2011) a poursuivi ses activités de formation et de renforcement des capacités et a pris fin le 30 juin 2011 après une série d'événements régionaux.

Des tables rondes et une série de réunions d'experts sur les rapports par pays relatifs à l'efficacité des enquêtes concernant les allégations de mauvais traitements ont été organisées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Moldova. Dans la majorité des cinq pays bénéficiaires du projet, il y a eu des enquêtes et des actions en justice qui ont abouti à la condamnation de membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements, conformément aux normes européennes. En bref, la lutte contre les mauvais traitements progresse : bien qu'elle soit encore loin d'être satisfaisante et que les pratiques de mauvais traitements se poursuivent, le processus d'amélioration est en marche, la volonté politique est présente et les principaux groupes professionnels concernés, notamment les juges et les procureurs, ont été formés aux normes européennes.

En Ukraine en particulier, des instructions ont été adoptées par le procureur général adjoint et le ministre de l'Intérieur, adressées respectivement à tous les procureurs et à tous les agents du ministère de l'Intérieur, sur la prévention des mauvais traitements et la lutte contre ces derniers, ainsi que l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements. Conformément à la législation ukrainienne, ces instructions ont une valeur normative, en tant que source de réglementation interne. Elles sont importantes pour établir un cadre réglementaire interne, sensibiliser aux mauvais traitements et à l'impunité et créer un climat d'intolérance vis-à-vis de ces phénomènes.

En Arménie, le procureur général a publié une instruction contenant un certain nombre de

mesures visant à prévenir les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux de lutte contre la torture et les mauvais traitements. En Azerbaïdjan, les autorités étaient en train de préparer des amendements à la législation concernant la prévention de la torture, qui seront introduits conformément aux recommandations formulées par le projet dans le rapport relatif au pays. En Géorgie, le Conseil de coordination inter-institutions contre la torture a adopté en février 2011 un plan d'action sur trois ans (2011-2013) sur la base de la stratégie contre la torture, conformément aux recommandations formulées dans le rapport relatif au pays, et a mené des activités dans le cadre de ce plan d'action. En Moldova, la division de lutte contre la torture nouvellement créée au sein du bureau du procureur général a intensifié son travail et traité 95 affaires pénales de torture et de mauvais traitements.

A la réunion finale du comité de pilotage du projet tenue à Kiev (Ukraine) le 23 juin 2011, les délégations nationales de cinq pays bénéficiaires ont examiné l'impact du projet en cours et discuté de la nécessité de poursuivre les activités pour renforcer les progrès réalisés. Elles ont toutes souligné combien il importait de déployer des efforts durables pour lutter contre les mauvais traitements et l'impunité, et exprimé leur soutien sans réserve à la poursuite des activités du projet dans le cadre du programme conjoint complémentaire entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité » (1^{er} juillet 2011 – 31 décembre 2013). En particulier, le nouveau volet consacré à la lutte contre les mauvais traitements dans les locaux de détention provisoire et les établissements pénitentiaires, a été jugé très important.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du partenariat oriental »

Un nouveau projet sur 30 mois intitulé « Renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du Partenariat oriental » est en train d'être mis en œuvre par le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme, en vue d'améliorer la mise en œuvre des normes européennes relatives à

l'indépendance, au professionnalisme et à l'efficacité du système judiciaire en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Moldova, en Ukraine et au Bélarus. Ce projet, qui est financé à 95 % par l'Union européenne, entend fournir un cadre multilatéral pour la réalisation de deux objectifs : la mise en évidence des diver-

gences qui existent entre la législation et la pratique nationales et les normes européennes, et l'échange de bonnes pratiques et de recommandations pour combler ces divergences. Dans sa phase initiale, le projet a mis l'accent sur l'identification des points qui posent le plus problème dans le système judiciaire des pays concernés, en coopération étroite avec les autorités nationales (ministères de la Justice,

cours suprêmes, organes judiciaires autonomes, associations d'avocats et centres de formation de juges). Les questions relatives au mandat, aux compétences et au fonctionnement des organes judiciaires autonomes sont en cours d'examen par des groupes de travail spécialisés composés de représentants des six pays bénéficiaires.

Réunion multilatérale sur l'amélioration des conditions de détention et des soins de santé en milieu carcéral

Une réunion multilatérale sur l'amélioration des conditions de détention et des soins de santé en milieu carcéral a eu lieu à Strasbourg les 24 et 25 mai 2011. Des représentants des administrations pénitentiaires et du personnel médical des prisons de onze pays (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie, Moldova, Monténégro, Russie, Serbie et Ukraine) se sont familiarisés avec les normes du Conseil de l'Europe et du CPT relatives aux conditions de détention, à l'offre de soins de santé en milieu carcéral et à la déontologie

médicale, ainsi qu'avec les bonnes pratiques européennes en la matière.

Grâce à des présentations faites par le Secréariat du Conseil de l'Europe, les participants en ont également appris davantage sur le travail normatif dans le domaine pénitentiaire, sur le rôle du CPT en matière de contrôle des prisons ainsi que sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux conditions de détention et aux soins de santé en milieu carcéral. Le projet européen des mécanismes nationaux de protection (MNP) a également été présenté brièvement.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : « Projet ciblé Peer to Peer II : promouvoir les mécanismes non judiciaires nationaux indépendants pour la protection des droits de l'Homme, et en particulier pour la prévention de la torture »

Le programme conjoint Peer to Peer II entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (1^{er} octobre 2010 – 29 février 2012) a pour principal objectif de contribuer à prévenir, à faire cesser ou à réparer les violations de droits de l'Homme, par un travail avec les structures nationales de droits de l'Homme (SNDH), et notamment le transfert du savoir-faire international au personnel des MNP indépendants nouvellement créés.

Au printemps et au début de l'été 2011, deux ateliers thématiques SNDH et deux ateliers thématiques MNP ont été organisés ; un groupe consultatif d'experts médicaux indépendants a également été créé dans le cadre du projet européen des MNP et présenté au réseau européen des MNP. Enfin, un échange d'expériences sur le terrain entre le MNP albanais, divers experts internationaux dans le domaine de la prévention de la torture et l'équipe du projet européen des MNP s'est tenu à Tirana du 28 juin au 1^{er} juillet, ce qui a fait de la période allant de mars à juin 2011 les quatre mois consécutifs les plus actifs du programme conjoint à ce jour.

Le troisième atelier thématique SNDH, qui s'est tenu à Tallinn du 6 au 7 avril 2011, a examiné le rôle des structures nationales des droits de l'Homme dans la protection et la promotion des droits des enfants placés, que ce soit dans des familles d'accueil ou des institutions. Diverses questions ont été abordées, de la décision de placement (y compris les options et alternatives possibles) à l'assistance à apporter après le placement, en passant par la protection de l'enfant placé. Le quatrième atelier thématique SNDH s'est tenu à Kiev du 24 au 25 mai 2011. Il portait sur le rôle des structures nationales des droits de l'Homme dans la protection et la promotion des droits des personnes ayant un handicap physique. Cet atelier a examiné la notion de conception universelle, la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, ainsi que les moyens de supervision et de réparation en cas de violation de ces droits, tels qu'ils sont prévus par divers traités internationaux de droits de l'Homme ou par d'autres normes relatives aux droits de l'Homme.

Le quatrième atelier thématique MNP sur la sécurité et la dignité dans les lieux de privation

de liberté s'est tenu les 14 et 15 mars 2011 à Paris (France). Il a été divisé en quatre sessions de travail consacrées aux différents aspects de la mission des MNP consistant à examiner les moyens d'établir le difficile équilibre entre d'une part, la mise en place de mesures de sécurité dans les lieux de détention et d'autre part, la protection et la promotion de la dignité des personnes privées de liberté.

Le 14 juin 2011, un séminaire de présentation d'une demi-journée organisé par le chancelier de la Justice estonien (MNP de l'Estonie) s'est tenu à Tallinn sur le thème « Présentation du groupe consultatif d'experts médicaux indépendants (IMAP) du projet européen des MNP ». Trois membres de l'IMAP ont présenté le groupe d'experts médicaux aux spécialistes du réseau européen des MNP et expliqué comment en faire le meilleur usage possible. Des directives opérationnelles pour les relations entre les MNP et l'IMAP ont été adoptées. Elles présentent les fonctions des MNP et de l'IMAP ainsi que les moyens de communication entre ces organes, s'agissant des questions médicales sur des problèmes de nature systémique à propos desquels les MNP souhaitent recevoir un avis.

Le cinquième atelier thématique MNP sur la collecte et la vérification d'informations au cours d'une visite de MNP s'est tenu les deux jours suivants dans les mêmes locaux, avec les mêmes organisateurs et participants. Les méthodes de collecte et de vérification des informations – en particulier celles tirées de registres et de dossiers, celles obtenues auprès du personnel et lors d'entretiens avec des détenus ainsi que par l'observation – avant et pendant une visite de MNP ont été examinées. L'accent a été mis sur les locaux de la police et les locaux de détention provisoire : l'atelier comprenait des exercices portant sur la planification des étapes de la vérification d'informations lors d'une simulation de visite dans un lieu de détention provisoire ; la corroboration d'allégations de mauvais traitement par la police avant l'entrée en prison, ou encore la constitution d'une vue d'ensemble des risques et l'établissement de conclusions. Pour la première fois, un membre d'un CCO russe de la région de Kaliningrad et des représentants de la

chambre des citoyens de la Fédération de Russie et de l'ONG russe spécialisée « Centre de Moscou pour la réforme pénitentiaire » ont assisté à cet atelier du MNP à titre d'observateurs et apporté au réseau européen des MNP leurs connaissances et leur expérience.

Suite à des demandes formulées à plusieurs reprises lors de précédentes réunions des MNP, un groupe d'experts médicaux indépendants (IMAP) a été créé le 1^{er} mars 2011 dans le cadre du projet européen des MNP. Composé de plusieurs médecins offrant un large éventail de compétences en matière de prévention de la torture, l'IMAP répondra aux questions des MNP européens dans le domaine médical. Les huit membres de l'IMAP agiront collectivement, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les questions posées à l'IMAP et le résumé des avis de ce dernier seront portés à la connaissance du réseau européen des MNP par le biais du bulletin d'information des MNP.

L'intérêt croissant que suscite la participation aux ateliers SNDH et MNP auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe atteste du niveau élevé d'expertise présent et de la qualité des échanges tenus dans le cadre de ces activités. Divers documents des SNDH et des MNP sont traduits en anglais et en russe, quelquefois dans d'autres langues, dans le but de diffuser les bonnes pratiques et les enseignements tirés des ateliers. En outre, le flux régulier d'informations sélectives (RSIF – une lettre d'information électronique), publié en anglais et en russe, donne une vue d'ensemble des activités du Conseil de l'Europe et des conclusions pertinentes de ses organes de suivi, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme. Fin juin 2011, 16 numéros de la lettre d'information des MNP européens avaient été diffusés par voie électronique au réseau européen des MNP et à d'autres acteurs intéressés. Cette lettre donne aux MNP, aux instances internationales, aux milieux universitaires et au grand public des informations sur les activités du réseau des MNP, notamment celles menées dans le cadre du projet européen des MNP. Elle fait également le point sur la mise en place des bases législatives et le fonctionnement des MNP en Europe.

Activités bilatérales

Avant-projet russe des Comités de citoyens observateurs (CCO)

L'avant-projet russe des Comités de citoyens observateurs (CCO) qui a été lancé le 13 mai 2011 examine la faisabilité d'un projet de coopération de grande envergure sur plusieurs années entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie, visant à soutenir les CCO russes en renforçant leur capacité à mener des visites préventives indépendantes dans les lieux de privation de liberté en Fédération de Russie. Cet avant-projet, qui est mené en étroite coopération avec le médiateur fédéral russe, inclut quatre conférences d'évaluation des besoins

régionaux (qui se tiendront à Perm, à Barnaoul, dans la région de Moscou et à Pyatigorsk respectivement), au cours desquelles les principaux besoins de renforcement des capacités des 75 CCO existants seront définis. Une analyse approfondie des conclusions de ces conférences sera ensuite réalisée et devrait déboucher sur la présentation d'une proposition de projet CCO. L'expertise nécessaire sur le fond sera tirée du projet européen des mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP).

Autres activités des SNDH et MNP

Une réunion de coordination avec les SNDH sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations, organisée par le médiateur grec, s'est tenue à Athènes du 5 au 6 mai 2011. Cette réunion a abouti à des recommandations et des propositions au Conseil de l'Europe sur les activités futures à mener sur ces questions.

Dans le cadre du programme de coopération 2010-2013 du Conseil de l'Europe avec la Géorgie, intitulé « Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'Homme et des droits des minorités » et financé par le Danemark, un séminaire de formation pour le personnel du MNP géorgien s'est tenu à Tbilissi du 27 au 28 juin 2011, sur la supervision des soins de santé en milieu carcéral.

Coopération intercontinentale

Un colloque co-organisé par le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) s'est tenu du 15 au 16 juin 2011 à Strasbourg dans le but de comparer la jurisprudence de trois instances – la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour

européenne des droits de l'homme – en matière d'asile. Les participants, issus des trois Cours et de la société civile, ont jugé cette réunion très utile et donné leur accord de principe pour l'organisation d'un événement similaire en 2012.

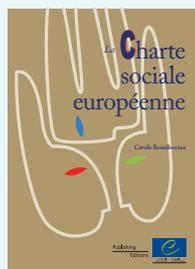
Titres récents



Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (2011)

ISBN 978-92-871-7239-6, 9 €/18 \$US

De nombreuses personnes en Europe sont stigmatisées à cause de leur orientation ou identité sexuelle et ne peuvent pas jouir pleinement de leurs droits universels d'être humains. Un nombre trop restreint de responsables politiques ont adopté une position ferme contre les comportements homophobes et transphobes, la discrimination et la violence. Ce rapport, présentant les résultats de la plus vaste étude socio-juridique jamais effectuée à ce jour dans ce domaine en Europe, servira de référence pour mener de nouvelles actions dans les domaines à la fois législatif et politique afin de garantir à toutes les personnes LGBT l'exercice effectif de leurs droits humains.



La Charte sociale européenne (2011)

ISBN 978-92-871-7130-6, 9 €/18 \$US

Le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne est l'occasion de dresser un bilan exhaustif et éclairant sur un des traités fondamentaux du Conseil de l'Europe. Cet ouvrage dynamique et accessible permettra d'acquérir une vue d'ensemble sur un texte essentiel pour la défense des droits de l'homme en Europe et ailleurs.



Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme? (2011)

ISBN 978-92-871-7028-6, 39 €/78 \$US

Partant du constat que les décisions d'irrecevabilité (environ 95% du contentieux de la Cour européenne des droits de l'homme) constituent la partie immergée de l'iceberg, les initiateurs et responsables scientifiques de cette recherche ont pour ambition de faire la lumière sur un aspect bien délaissé et très mal connu de la jurisprudence de Strasbourg: la recevabilité. Cet ouvrage vise à mieux faire connaître cette phase fondamentale du filtrage des requêtes, avec l'examen de la recevabilité, cette dernière constituant à bien des égards et faute d'information suffisante une entrave majeure dans l'exercice «éclairé» du droit de recours individuel.



Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre - Les normes du Conseil de l'Europe (2011)

ISBN 978-92-871-6988-4, 19 €/38 \$US

Le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs instruments et normes juridiques internationales pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre qui visent à promouvoir et assurer le plein respect des droits de l'homme de chaque individu, notamment l'égalité des droits et la dignité de tous, y compris des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Cette publication est une compilation exhaustive de ces normes.

Les Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: publishing@coe.int

<http://book.coe.int>

Publishing

Editions



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

ISSN 1608-960X



Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Conseil de l'Europe – F-67075 Strasbourg Cedex

<http://www.coe.int/justice/>